U d'/of OTTAWA
39003001820595

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/prcisdelhistoi00gr

PRECIS

DE

L'HISTOIRE CLÉRICALE

DE BELGIQUE

576

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE CLÉRICALE

DE BELGIQUE

RÉSUMÉ D'UN DEMI-SIÈCLE DE TRAVAUX HISTORIQUES

PAR

P.-A.-F. GÉRARD

Ultimus labor.

BRUXELLES
TYPOGRAPHIE Ve CH. VANDERAUWERA
RUE DE LA SABLONNIÈRE, 8
1878

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
Universitas
LIBRARY

BR
822
.L44
1878

PRÉFACE

Quoi qu'on puisse augurer de son titre, ce livre n'est point un pamphlet; c'est une œuvre consciencieuse, fruit d'études approfondies sur les causes et les effets de l'influence cléricale en Belgique. L'auteur s'est attaché à mettre en parallèle nos vieilles institutions nationales avec les institutions romaines, qui leur furent substituées; à démontrer la supériorité qu'avaient les coutumes barbares de nos ancêtres sur les usages civilisés des Romains, à exposer enfin la lutte de deux ordres de société, dont l'un, surpris à son berceau et empêché pendant des siècles de se développer, n'a pas cessé de se débattre contre les entraves maintenues par l'autre.

L'établissement de la puissance ultramontaine en Belgique fut la suite, je ne dirai pas natu-

relle, mais fatale de la domination romaine dans le nord de la Gaule. C'est, en effet, par une sorte de fatalité que le joug imposé aux habitants de ce pays par César, il y a près de deux mille ans, a continué jusqu'à ce jour de peser sur leur descendance. Le peuple qui sépare la Belgique de l'Italie, le peuple français, autrefois appelé gaulois, ne fut pas étranger aux causes de cette triste destinée.

La vaste contrée que les Romains appelaient la Gaule ne contenait pas une population gauloise seulement; son extrémité septentrionale, correspondant à la Belgique actuelle, était habitée par des tribus d'origine germaine, qui différaient essentiellement des Gaulois ou Celtes.

Entre ces Germains cis-rhénans et les Romains, il y avait des causes d'éloignement et d'antipathie qui n'existaient pas entre les Romains et les Gaulois. Ceux-ci se plièrent facilement au régime établi par les vainqueurs dans les provinces conquises; tandis que nos aïeux ne cessèrent point de s'insurger et de lutter contre leurs oppresseurs, jusqu'à ce qu'ils parvinssent à les chasser.

Dans les premiers temps qui suivirent la conquête de la Gaule par César, la condition des Gaulois différait peu de celle des Germains cis-rhénans; mais lorsqu'au ve siècle, l'empire romain s'étant écroulé, la Gaule fut envahie

par ces mêmes Germains, affiliés à la confédération salienne, ce pays était entièrement transformé. Les habitants n'avaient plus de gaulois que le nom ; de fait, ils étaient romains. Déjà Rome s'était relevée de sa déchéance, sous une sorte de travestissement. Une habile exploitation des croyances populaires en avait fait une puissance théocratique.

L'aristocratie gauloise avait participé à cette restauration quasi-impériale, en entrant dans l'Église et s'y mettant en possession des siéges épiscopaux. Les Francs qui envahirent la Gaule romaine, sous la conduite de Clovis, y furent pris comme dans un traquenard par les évêques gaulois, qui les avaient attirés. Ils se virent contraints de pactiser avec ces hommes de la civilisation romaine qui offraient leurs services aux barbares pour organiser et compléter leur conquête. Il se forma parmi les Francs une aristocratie militaire qui dut s'associer à l'aristocratie ecclésiastique des Gaulois, et celle-ci entraîna l'autre dans sa réaction contre tout ce qui était d'essence germanique.

La patrie des Francs saliens fut envahie par les coalisés de la Gaule romaine ; ils y apportèrent les traditions du Bas-Empire et s'efforcèrent de les substituer aux traditions nationales.

César avait remarqué que les Germains différaient surtout des Gaulois, en ce que ceux-ci se

laissaient dominer par la caste sacerdotale des druides; tandis que les Germains n'avaient point de prêtres, ce qui les préservait de toute entreprise théocratique. Pour mettre leurs institutions en harmonie avec celles des Romains, on leur envoya une armée de moines, qui couvrirent le pays de monastères. Une partie toujours croissante de la population passa bientôt sous leur dépendance.

Après les moines vinrent les concessionnaires de grands bénéfices. Nos pères ne connaissaient d'autre droit de propriété que celui qui chez les Romains s'appelait *dominium ex jure quiritium*.... On leur apprit l'usage de la possession bénéficiaire, d'où devaient dériver le fief et la féodalité.

La liberté individuelle était avec la propriété foncière la base essentielle de l'ordre social; ils pratiquaient le *self-government*, comme dans les États modernes, par des assemblées générales et cantonales.... La coalition formée dans la Gaule romaine s'appliqua à détruire ces précieuses institutions, et y substitua l'autorité des comtes et des abbés, le fief et le catholicisme.

L'histoire de cette révolution sociale occupe une assez large place dans notre *Précis*. Le sort fait ultérieurement à la nation belge n'en fut qu'une des conséquences. Nous en avons analysé le plus succinctement possible toutes les péripé-

ties, sans négliger l'occasion de faire remarquer avec quelle persévérance nos pères se sont efforcés en tous temps de revenir aux traditions nationales. De nos jours seulement, nous y sommes à peu près parvenus.

Jusque vers la fin du siècle dernier, les Belges semblaient affectés d'une infirmité que la domination prolongée de l'Église romaine avait rendue incurable. Le cléricalisme et le monachisme s'étaient attachés au cœur même de la nation comme des parasites indestructibles ; ils avaient fini par s'identifier avec elle.

Ce fut une calamité nouvelle qui servit de dérivatif à cette affection. Nous voulons parler de l'occupation française.

Les fils de ces mêmes Gaulois, qui avaient tant contribué à introduire dans notre pays les usages du Bas-Empire, finirent par reconnaître que le régime fondé sur les institutions romaines ne faisait pas le bonheur des peuples ; ils tournèrent leurs regards vers les anciennes institutions des Francs, qu'ils avaient tant dédaignées à l'époque de la conquête. Ils étaient loin toutefois d'avouer le caractère de cette réaction. Leur amour-propre national les aveuglait au point de leur faire considérer leur propre révolution de 1789 comme le triomphe de la société romaine sur la société germanique.

« Que si les aristocrates, disait l'abbé Siéyès,

entreprennent, au prix même de cette liberté dont ils se montreraient indignes, de retenir le peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond : à titre de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut; mais le tiers état ne doit pas craindre de remonter dans les temps passés; il se reportera à l'année qui a précédé la conquête, et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance, sans doute, sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérants et d'avoir succédé à des droits de conquête? La nation épurée alors pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne plus se croire composée que des descendants des Gaulois et des Romains. En vérité, si l'on tient à distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres, des Welches et autres sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie? Oui, dira-t-on, mais la conquête a dérangé tous les rapports, et la noblesse a passé du côté des conquérants. Eh bien! il faut la faire repasser de l'autre côté; le tiers redeviendra

noble, en devenant conquérant à son tour (1). »

Guizot s'exprimait encore dans le même sens en 1820 :

« La révolution a été une guerre, la vraie guerre, telle que le monde la connaît entre peuples étrangers. Depuis plus de treize siècles, la France en contenait deux : un peuple vainqueur et un peuple vaincu. Depuis plus de treize siècles, le peuple vaincu luttait pour secouer le joug du peuple vainqueur. Notre histoire est l'histoire de cette lutte. De nos jours une bataille décisive a été livrée ; elle s'appelle la révolution.

» Le temps, qui féconde toutes choses, ne détruit rien de ce qui est ; il faut que les germes, une fois posés dans son sein, portent tôt ou tard leurs fruits. Treize siècles se sont employés parmi nous à fondre dans une même nation la race conquérante et la race conquise, les vainqueurs et les vaincus. La division primitive a traversé leur cours et résisté à leur action. La lutte a continué dans tous les âges, sous toutes les formes, avec toutes les armes ; et lorsque en 1789 les députés de la France entière ont été réunis dans une seule assemblée, les deux peuples se sont hâtés de reprendre leurs vieilles querelles ; le jour de les vider était enfin venu (2)... »

(1) *Qu'est-ce que le tiers ?* par l'abbé Siéyès, p. 70 de l'éd. de 1820.

(2) *Du gouvernement de la France depuis la restauration et du ministère actuel*, par F. Guizot, p. 2 et 30.

J'en demande pardon à l'ombre de Guizot, comme à l'ombre de Siéyès ; mais je ne puis le dissimuler, il me semble difficile de déraisonner avec plus de bonne foi. De ce qu'en France quelques individus de la vieille noblesse avaient la sotte prétention de se croire issus des compagnons de Clovis, conclure qu'au XVIIIe siècle l'aristocratie française représentait encore la race conquérante, c'était prendre au sérieux la plus ridicule des vanités ; mais ce qui est plus grave, c'est de méconnaître la vérité historique au point d'attribuer aux Francs l'organisation de ce qu'on appelle aujourd'hui l'ancien régime.

Il est vrai qu'en 1789 la guerre éclata en France, mais ce ne fut pas la guerre des races. Une grande bataille fut livrée, mais ce ne fut pas entre la race gauloise et la race germanique, ce fut entre le peuple et les nobles de toutes races ; ce fut aussi entre le peuple et le clergé qui était originairement gaulois. Les Français s'étaient soulevés pour mettre fin à un régime depuis longtemps détesté et dont le caractère était plutôt romain que germain. Ils supprimèrent les droits féodaux, les priviléges de la noblesse, les immunités de l'Église, toutes choses qui n'avaient rien de germanique, qui, au contraire, avaient pris leur source dans les traditions du Bas-Empire. Quant aux grands principes de la société moderne proclamés par les constituants, les

hommes de 1789 auraient dû en rendre hommage aux anciens Francs, s'il est vrai, comme l'affirme Guizot, « que le temps qui féconde toutes choses ne détruit rien de ce qui est; que les germes une fois posés dans son sein portent tôt ou tard leurs fruits. »

Si le peuple vainqueur avait imposé son joug au peuple vaincu, comme affirme Guizot, il l'aurait forcé à adopter ses coutumes traditionnelles et avec elles les bases de la société moderne : la souveraineté nationale, la liberté des citoyens et l'indépendance du domaine privé. Mais ces sauvages étaient des gens simples, qui se laissèrent circonvenir par les habiles de la civilisation romaine. Il leur arriva ce qui est presque toujours arrivé aux conquérants barbares d'un pays civilisé ; ils se laissèrent absorber par la population vaincue et devinrent presque aussi Romains que les Gaulois.

Quoi qu'en dise Guizot, il n'a pas fallu treize siècles pour fondre dans une même nation la race conquérante et la race conquise. Déjà dans la lutte des Austrasiens et des Neustriens, au VIIe siècle, les deux races étaient confondues, et les chefs des deux partis appartenaient à la même race; les uns comme les autres étaient d'origine franque, bien qu'ils eussent des mœurs romaines.

Augustin Thierry a attribué la chute de la

deuxième dynastie à un mouvement national et l'a représentée comme le triomphe de la race gauloise; mais on ne peut que déplorer cette illusion d'un grand écrivain (1). La troisième dynastie était aussi germaine par son origine que les deux précédentes, et d'ailleurs il n'y avait plus de peuple gaulois proprement dit; il y avait une nation dite française, composée de Francs et de Gaulois. L'esprit gallo-romain, qui à l'époque des maires du palais s'était manifesté par les entreprises d'Ebroïn, de Gislemar, de Berthaire, cet esprit même n'existait plus; les deux races s'étaient mêlées et fondues ensemble; elles ne pouvaient plus se reconnaître. On distinguait encore les deux aristocraties, militaire et ecclésiastique, et la plèbe, mais aucune de ces classes n'était composée exclusivement de Gaulois ou de Francs. Parmi les hommes d'Église, comme parmi les hommes d'épée, comme parmi les

(1) Ce pauvre Augustin Thierry, qui était aveugle, m'écrivait en 1844, ou me faisait écrire ce qui suit : « Sans doute on peut trouver dans les conquérants de la Gaule quelques traits de ces vertus primitives auxquelles Rome elle-même a rendu justice par la bouche de son plus grand historien. La part des peuples du Nord dans notre civilisation moderne est un fait incontestable; mais je crains que la hardiesse de votre point de vue ne vous suscite beaucoup de contradicteurs. La civilisation et la législation romaine ont chez nous des partisans nombreux parmi lesquels je me range moi-même, et l'action du christianisme, comme doctrine rénovatrice des mœurs et des institutions sociales, est un point admis par tout le monde..... Peut-être comme habitant l'extrême nord de la Gaule et citoyen d'un pays dont la population est en majorité de race teutonique, avez-vous à cet égard des impressions qui ne sauraient être les miennes, *et dans ce cas vous auriez encore chance d'être plus que moi dans le vrai.* »

gens du peuple, il y en avait de l'une et de l'autre race.

Quant à la révolution de 1789, ce qu'elle a détruit n'était aucunement germanique; mais, dans ce qu'elle a voulu édifier, que de choses qui rappellent la constitution primitive des Francs? Les bases de la société régénérée sont celles de l'ordre social des Francs saliens avant leur établissement dans la Gaule, avant que par l'influence de l'Église gallo-romaine ils se fussent approprié des usages destructifs de leur nationalité. La révolution de 1789, loin d'être dirigée contre les tendances de l'esprit germanique, fut donc le triomphe de ces tendances mêmes. S'il fallut treize siècles de luttes, sous toutes les formes et avec toutes les armes, pour atteindre ce but, nous savons à qui il faut l'attribuer; nous savons comment et dans quel intérêt les chefs des Francs furent induits à fonder un ordre de société qui était l'antithèse de leur organisation primitive.

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE CLÉRICALE

DE BELGIQUE

I

PÉRIODE ROMAINE

La Belgique au temps de César. — Campagnes de César. — Domination romaine. — Soulèvement des populations. — État du pays après la guerre.

§ 1. — LA BELGIQUE AU TEMPS DE CÉSAR.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la Belgique n'est guère connu dans l'histoire que depuis le temps où César fit la conquête de la Gaule, un demi-siècle à peu près avant l'ère chrétienne. Il était alors peuplé par diverses tribus d'origine germanique.

César affirme que la Gaule se divise en trois parties, dont l'une est habitée par les Belges, l'autre par les Aquitains et la troisième par les Gau-

lois, « qui dans leur langue se nomment Celtes (1). » Il ajoute que les Gaulois sont séparés des Aquitains par la Garonne et des Belges par la Marne et la Seine. Il suppose donc que depuis les bords de la Seine et de la Marne jusqu'à l'extrémité septentrionale de la Gaule il n'y a d'autres habitants que des Belges, et que cette nation est étrangère à la famille gauloise ou celtique. L'une et l'autre de ces suppositions sont également erronées.

Il y avait dans les contrées que César confond sous le nom de Gaule belgique des tribus de deux nationalités différentes.

Les plus rapprochées de la Seine et de la Marne étaient belges, les autres étaient germaines. Et quant à l'origine des Belges proprement dits, elle était vraisemblablement celtique, comme celle de leurs voisins du centre de la Gaule (2).

Suivant le même auteur, la forêt des Ardennes, la plus grande de toute la Gaule, s'étendait depuis le Rhin et le pays des Trévires jusqu'à celui des Nerviens, dans un espace de plus de cent vingt mille pas. Ce prolongement, qui plus tard fut appelé la *Forêt charbonnière*, coupait la Gaule belgique en deux parties, et — ce que César ne dit pas — d'un côté étaient les Belges, de l'autre les

(1) C. J. Cæsaris *Commentarii de bello gallico*, liv. I, c. 1.

(2) Le système d'Amédée Thierry, qui attribue des origines différentes aux Gaulois et aux Belges du temps de César, a été victorieusement réfuté par Schaeyes dans trois notices insérées aux *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XXIII, nos 4, 7 et 9.

Germains. Il déclare cependant avoir appris des Rhémois que la plupart des Belges étaient issus de Germains; que leurs ancêtres s'étaient fixés dans ces lieux à cause de la fertilité du sol, et en avaient chassé les Gaulois.

Ces prétendus Belges issus de Germains, ou plutôt ces Germains cis-rhénans, étaient les Nerviens, les Trévires, les Aduatiques, les Éburons, les Condruses, les Sègnes, les Cérèses, les Pémanes et les Ménapiens. Ils habitaient seuls toute la contrée située au nord de la Forêt charbonnière.

Les Nerviens et leurs clients occupaient un assez vaste territoire. Suivant ce que rapporte César, ils devaient toucher à la frontière des Ambiens et à celle des Atrebates et des Veromanduens, c'est-à-dire à la Picardie, à l'Artois et au Vermandois. D'autre part, Strabon dit qu'ils étaient contigus aux Trévires. Quant à leur frontière septentrionale, on ne peut faire que des conjectures; on suppose assez généralement qu'ils s'étendaient sur la rive droite de l'Escaut dans la Flandre orientale et jusque dans le Brabant.

César dit des Nerviens qu'ils ne permettaient aucun accès au commerce : « Ils rejettent l'usage du vin et des autres superfluités propres à énerver les âmes et affaiblir le courage. Ces peuples sauvages et intrépides reprochent amèrement *aux autres Belges* de s'être donnés aux Romains et d'avoir

abjuré la vertu de leurs pères; ils ont résolu de n'envoyer aucun député et de n'accepter la paix à aucune condition (1). »

Par ces mots *aux autres Belges*, César entendait faire allusion aux Belges gaulois, qui occupaient la contrée située entre la Forêt charbonnière et la Seine. C'est ainsi que Tacite avait compris les paroles de César; car en citant le même fait, il s'exprime ainsi : « Les Trévires et les Nerviens se disent issus de la nation germanique, et par la gloire de cette origine ils cherchent à se distinguer des Gaulois, dont ils répudient la mollesse (2). »

Le pays des Trévires comprenait les contrées qui plus tard ont formé l'électorat de Trèves et le duché de Luxembourg. Il était séparé du pays des Nerviens par la Meuse et s'étendait vers l'est jusqu'au Rhin. A partir du Rhin sa frontière du nord était marquée par le cours de l'Ahr.

Les Aduatiques, selon César, étaient issus « de ces Cimbres et de ces Teutons qui, envahissant les provinces romaines et l'Italie, laissèrent en deçà du Rhin les bagages qu'ils ne pouvaient emporter (3). » Ce paragraphe des Commentaires manque de précision. Les Aduatiques ne pouvaient pas être descendus des Cimbres et des Teutons tout à la fois; ils ne pouvaient pas avoir été char-

(1) *De bell. gall.*, lib. II, c. 15.
(2) Tacit., *De morib. German.*, c. XXVIII.
(3) Cæsar, *De bello gallico*, lib. II, c. 29.

gés de garder les bagages des uns et des autres. Au surplus il est vraisemblable que les deux peuples étaient également d'origine tudesque.

Lorsque César rencontra les Aduatiques dans la Gaule, ils habitaient, semble-t-il, le pays de Namur et confinaient aux Nerviens. C'est ce qu'affirme Dion Cassius (1). D'autre part, César les dit limitrophes des Éburons. Quelques auteurs pensent qu'ils s'étendaient sur la rive gauche de la Meuse assez loin pour occuper le pays de Tongres ; c'est le moyen d'expliquer le nom d'*Aduatuca Tungrorum* donné par les Romains à la cité de Tongres. On sait d'ailleurs que les Aduatiques avaient vaincu les Éburons et leur avaient imposé un tribut annuel (2). Il n'est pas invraisemblable qu'ils se fussent aussi rendus maîtres d'une partie de leur territoire.

Les principaux établissements des Éburons étaient entre le Rhin et la Meuse. Sur la rive gauche de ce dernier fleuve, leurs possessions peu étendues étaient bornées par celles des Aduatiques à l'occident et au sud ; ils confinaient aux Ménapiens vers le nord. Les Condruses, les Sègnes, les Cérèses et les Pémanes paraissent avoir occupé le Condroz, la Famène et toute l'Ardenne belge ; ils étaient voisins des Éburons, du côté du nord, et des Trévires au sud-est.

(1) Dion Cassius, *Hist. rom.*, lib. XXXIX
(2) *De bell. gall.*, lib. VI, c. 27.

La nationalité germanique de tous ces peuples est attestée par les paroles que César met dans la bouche des Rhémois : « Les Condruses, les Éburons, les Cérèses et les Pémanes, qui d'un seul nom s'appellent Germains (1). » César lui-même dit dans un autre chapitre : « Les Ségnes et les Condruses, *peuples germains*, établis entre les Éburons et les Trévires, députèrent vers César, pour le prier de ne pas les mettre au nombre de ses ennemis, et de ne pas les confondre dans une seule et même cause avec *tous les Germains* établis en deçà du Rhin (2). »

Quant aux Ménapiens, ils paraissent avoir été les derniers venus des émigrants de la Germanie. César rapporte qu'ils avaient sur l'une et l'autre rive du Rhin des champs, des maisons, des bourgs, lorsque effrayés par l'arrivée d'une multitude d'Usipètes et de Tenchtères, qui eux-mêmes fuyaient les attaques des Suèves, ils abandonnèrent ce qu'ils possédaient au delà du fleuve (3).

Il est impossible de déterminer exactement quelle fut la contrée où les Ménapiens fixèrent leur habitation après avoir été expulsés de la rive droite du Rhin. Lorsque César décrit ses campagnes contre ce peuple, il le représente comme voisin des Morins, qui habitaient le Boulonnais (4), et nous

(1) *De bell. gall.*, lib. II, c. 4.
(2) *Ibid.*, lib. VI, c. 32.
(3) *Ibid.*, lib. IV, c. 4.
(4) *Ibid.*, lib. III, c. 8.

avons déjà vu que, d'autre part, il les dit voisins des Éburons. On pense assez généralement que les Ménapiens ont occupé toute la partie septentrionale et occidentale de la Belgique actuelle, depuis les bords du Rhin inférieur jusqu'à l'Escaut et même au delà de ce fleuve entre l'Escaut et l'Océan jusqu'au pays des Morins.

En somme, les tribus précitées occupaient seules le pays situé au nord de la forêt des Ardennes, ou plus exactement, de la Forêt charbonnière. Il n'y avait point de Belges de ce côté; les Belges devaient être ces Gaulois ou Celtes que César dit avoir été chassés par les Germains (1); ils habitaient le Beauvoisis, le Soissonnais, la Champagne, la Picardie, la Normandie, l'Artois, le Vermandois, le Boulonnais; c'étaient les peuples appelés Bellovaques, Suessions, Rhémois, Ambiens, Calètes, Velocasses, Atrebates, Veromanduens et Morins.

Aucun des auteurs anciens n'attribue à ces peuples une origine germanique, tandis que les autres sont appelés germains par César, par Tacite, par Pline, par Suétone, par Strabon, etc. On a supposé que César avait voulu dire que les habitants de la Gaule belgique en général étaient venus de la Germanie, ce qui pourrait s'accorder avec certaine tradition citée par le même auteur et d'après laquelle les Gaulois auraient autrefois fondé des

(1) *De bell gall.*, lib. II, c. 4.

colonies au delà du Rhin (1). Mais en supposant que les descendants de ces Gaulois fussent rentrés dans la Gaule sous le nom de Belges, on ne saurait appliquer à tous les habitants de la Gaule belgique en général le texte précité de César : car il ne dit pas que la plupart des Belges sont issus de la Germanie ; il dit qu'ils sont nés de Germains, *ortos a Germanis* (2), expression absolument inapplicable à d'autres habitants de la Gaule belgique qu'aux Germains cis-rhénans établis au nord de la Forêt charbonnière.

Les Rhémois, chez qui César avait pris ses renseignements, ne confondaient pas les Germains cis-rhénans avec les autres habitants de la Gaule belgique, puisqu'ils lui apprirent que tous les Belges étaient en armes et que les *Germains établis en deçà du Rhin*, s'étaient joints à eux (3). César même, dans le cours de sa narration, qualifie de Germains la plupart des peuples qu'il eut à combattre au delà des limites précitées. Pour être exact, en divisant la Gaule en trois parties, il aurait dû comprendre les Belges dans les limites de la Gaule celtique, les distinguer des Germains cis-rhénans et fixer à la Forêt charbonnière, la ligne de séparation entre les Gaulois celtes et les Germains.

(1) CÆSAR, *De bell. gall.*, lib. IV, c. 24.
(2) *Idem*, *De bell. gall.*, lib. II, c. 4.
(3) *Idem*, *De bell. gall.*, lib. II, c. 3.

§ 2. — CAMPAGNES DE CÉSAR.

Si l'on devait en croire ce que César dit encore avoir appris des Rhémois, tous les peuples de la Gaule belgique, tant Germains que Belges, se seraient ligués pour s'opposer à l'invasion des Romains; chacun d'eux se serait engagé à fournir un contingent considérable: les Bellovaques, soixante mille hommes; les Suessions, cinquante mille; les Nerviens, autant; les Atrebates, quinze mille; les Ambiens, dix mille; les Morins, vingt-cinq mille; les Ménapiens, neuf mille; les Calètes, dix mille; les Velocasses et les Veromanduens, même nombre; les Aduatiques, vingt-neuf mille; les Condruses, les Éburons, les Cérèses et les Pémanes, quarante mille. Le commandement suprême de cette formidable armée aurait été déféré à Galba, roi des Suessions (1). Il en résulterait que César n'aurait pas craint d'attaquer une armée de plus de trois cent mille barbares, et aurait eu la gloire de la vaincre.

Les faits ne justifient aucunement ces assertions, ni quant à la formation d'une ligue défensive entre tous les peuples de la Gaule belgique, ni quant aux

(1) CÆSAR, *De bell. gall.*, lib. II, c. 4.

nombreux contingents à fournir par chacun de ces peuples. César dit bien encore qu'il fut attaqué sur les bords de l'Aisne, par *toutes les troupes des Belges* (1); mais que faut-il penser de ce qu'il appelle ainsi, quand on lit le récit détaillé de cette campagne? On voit d'abord toutes les troupes des Belges s'arrêter devant une bicoque appelée Bibrax, probablement Bièvre, essayer d'en faire le siége et se retirer sans avoir pu s'en emparer. Lorsque ensuite ces nombreuses troupes sont en présence de l'ennemi, elles refusent la bataille qui leur est offerte, et enfin, après un combat de peu d'importance, elles se débandent et s'en retournent dans leurs foyers respectifs. César les poursuit; il soumet successivement en une seule campagne les Suessions, les Bellovaques et les Ambiens. C'étaient, paraît-il, toutes les troupes des Belges qu'il avait eu à combattre sur les rives de l'Aisne; il n'avait rencontré que des Gallo-Belges et les avait vaincus sans difficulté, bien qu'il dise avoir appris des Rhémois que les Bellovaques pouvaient armer cent mille hommes (2).

Après quelques jours de marche, César arrive à la frontière des Germains. Là sans doute il va se trouver en présence tout au moins des forces réunies des tribus de cette nation. Erreur, il ne rencontre d'autres ennemis à combattre que les

(1) *De bell. gall.*, lib. II, c. 5.
(2) *Ibid.*, lib. II, c. 4.

Nerviens, soutenus par un petit nombre d'Atrebates et de Véromanduens. César avait huit légions et, outre les auxiliaires attachés à chaque légion, il avait un grand nombre de Gaulois à pied et à cheval, plus des troupes légères des îles Baléares, de Crète et d'Afrique, ce qui lui faisait une armée de près de quatre-vingt mille hommes. Il livra bataille aux Nerviens sur les bords de la Sambre, près de Maubeuge. Son armée fut littéralement mise en déroute ; elle aurait été taillée en pièces, si les deux légions de réserve, qui gardaient les bagages, n'étaient venues à temps pour rétablir l'ordre dans le combat. Alors, la bataille recommença d'une manière plus régulière, et les Romains, luttant avec l'énergie du désespoir, finirent par culbuter leur ennemi (1).

Les Aduatiques, qui avaient promis de se joindre aux Nerviens, arrivèrent trop tard. Apprenant la défaite de ceux-ci, ils rebroussent chemin et vont se renfermer dans un camp situé au haut d'une montagne inaccessible. Ils sont poursuivis par les Romains, qui les assiégent et finissent par les forcer à capituler. César se vante de les avoir fait vendre à l'encan, au nombre de cinquante-trois mille, hommes, femmes et enfants (2).

De tous les peuples établis dans nos contrées, les Nerviens et les Aduatiques étaient les seuls

(1) Cæsar, *De bell. gall.*, lib. II, c. 18 et s.
(2) *Idem, De bell. gall.*, lib. II, c. 29 et s.

qui eussent pris les armes pour empêcher les Romains de franchir la frontière. Quant aux autres, il n'y a aucune trace de leur affiliation à une ligue quelconque, qui aurait été formée pour la défense du pays. Les Trévires avaient imploré la protection de César à l'époque où ils étaient menacés par les Suèves d'Arioviste (1), et leur cavalerie s'était trouvée parmi les auxiliaires de l'armée romaine à la bataille de la Sambre. Les Éburons paraissent avoir fait leur soumission à César après la défaite des Nerviens et des Aduatiques ; car on ne trouve dans les *Commentaires* aucune mention de la conquête de leur pays, tandis qu'il y est parlé de la reconnaissance de leur chef Ambiorix pour les bienfaits de César, qui lui avait rendu son fils et son frère, retenus en otage par les Aduatiques (2). Les Éburons, autrefois tributaires des Aduatiques, n'avaient sans doute manifesté aucune disposition hostile aux Romains, tant que ceux-ci n'avaient fait que les délivrer de cette sujétion ; mais ils changèrent de sentiment à leur égard, quand ils apprirent quel était le sort réservé aux amis et alliés du peuple romain.

La seconde année de ses campagnes en Belgique, César marche contre les Morins et les Ménapiens, qui avaient négligé de lui envoyer des députés. Ces peuples se retirent dans les bois et

(1) CÆSAR, *De bell. gall.*, lib. I, c. 37.
(2) *Idem*, *De bell. gall.*, lib. V, c. 27.

les marais dont leur pays est couvert ; mais tout à coup ils sortent de toutes parts et se jettent sur les soldats romains dispersés ; ceux-ci les repoussent, non sans avoir essuyé des pertes sensibles. César raconte que les jours suivants il fit abattre la forêt, ce qui ne peut être pris au sérieux ; mais il ajoute, ce qui est beaucoup plus vraisemblable, que les pluies continuelles le forcèrent à se retirer et que ses soldats emmenèrent les troupeaux qu'ils avaient enlevés (1).

La troisième campagne de César fut dirigée contre les Tenchtères et les Usipètes, qui avaient traversé le Rhin et qui déjà s'avançaient dans l'intérieur du pays, jusqu'aux confins des Éburons et des Condruses (2), César fait de cette campagne une description fantastique. Il représente naturellement les barbares comme vaincus et mis en fuite ; mais ce qui passe les bornes du vraisemblable, c'est ce qu'il dit de la défaite de ces peuples : « Arrivés au confluent de la Meuse et du Rhin, qui arrêta leur fuite, les uns furent massacrés, les autres se jetèrent dans le fleuve et y périrent de peur, de fatigue, ou furent entraînés par la force du courant. Les Romains, délivrés d'une guerre si redoutable, où ils avaient affaire à *quatre cent trente mille ennemis*, rentrèrent dans leur camp sans avoir perdu *un seul homme* (3). »

(1) Cæsar, *De bell. gall.*, lib. III, c. 28 et s.
(2) *Idem*, *De bell. gall.*, lib. IV, c. 6 et s.
(3) *Idem*, *De bell. gall.*, lib. IV, c. 15.

Ce sont là des exagérations qui ne permettent d'ajouter aucune foi au récit.

Au commencement de l'année suivante, César fait la guerre aux Trévires, qui s'étaient soulevés et qui ne tardèrent pas à se soumettre. Il passe ensuite dans l'île de Bretagne et confie à Labienus la garde de la Gaule. A son retour, il répartit ses légions dans les diverses contrées; il en envoie une chez les Nerviens; une autre, sous les ordres de Titurius Sabinus et de Cotta, est établie chez les Éburons. Mais les chefs de cette nation, Ambiorix et Cativulcus, viennent attaquer le camp établi à Aduatuca, c'est-à-dire à l'endroit qui plus tard vit s'élever la ville de Tongres. Sabinus et Cotta entrèrent en négociations avec Ambiorix, qui eut le talent de leur persuader que ce qu'ils avaient de mieux à faire était de se retirer et de gagner le camp de Ciceron. Ils cèdent à ce conseil perfide, et à peine se sont-ils mis en marche qu'ils sont massacrés, dans un défilé où les Éburons les attendaient (1).

Après cela, Ambiorix passe chez les Nerviens; il n'a pas de peine à les soulever à leur tour, et les Nerviens, unis aux Éburons et aux Aduatiques, s'en vont faire le siége du camp de Ciceron. Celui-ci fut délivré par César, qui jura de détruire la nation entière des Éburons (2).

(1) Cæsar, *De bell. gall.*, lib. V, c. 26 et s.
(2) *Idem*, *De bell. gall.*, lib. V, c. 38 et s.

César avait résolu de se venger d'Ambiorix. Apprenant que celui-ci a contracté une alliance avec les Trévires, il envoie deux légions à Labienus, qui se trouvait dans leur pays. Lui-même se met en campagne contre les Ménapiens, qui étaient voisins des Éburons et qui n'avaient pas encore envoyé de députés aux Romains. Il entre dans leur pays avec cinq légions, de trois côtés à la fois, et fait incendier les maisons, les villages, enlever hommes et bestiaux, jusqu'à ce qu'ils demandent la paix. Il reçoit enfin leurs ôtages et leur déclare qu'il les traitera en ennemis, s'ils donnent asile à Ambiorix.

Il marche ensuite contre les Trévires, qui se préparaient à attaquer Labienus. Il finit par prendre une résolution extrême, celle de ravager tout le pays de fond en comble et de massacrer les habitants. Il partage à cet effet son armée, envoie Labienus avec trois légions vers l'Océan dans le pays des Ménapiens, ordonne à Tribonius de marcher avec le même nombre de légions vers les contrées voisines des Aduatiques et de les ravager; lui-même, prenant trois autres légions, se dirige vers l'Escaut et se rend à l'extrémité de la Forêt charbonnière, où l'on disait qu'Ambiorix s'était retiré avec quelques cavaliers (1).

L'auteur des *Commentaires* n'a pas honte d'avouer que toutes ces mesures étaient prises contre

(1) CÆSAR, *De bell. gall.*, lib. VI, c. 33.

un peuple « qui n'avait nulles troupes réglées, nulle garnison, nulle place en état de défense. Ce n'était qu'une multitude éparse. Rencontraient-ils un vallon couvert, un bois épais, un marais inaccessible, qui leur offrît quelque espoir de sûreté ou de salut, ils s'y arrêtaient... La prudence était nécessaire, non pour protéger le corps de l'armée — réunie, elle n'avait rien à craindre d'hommes effrayés et dispersés — mais pour défendre chaque soldat isolément... Si l'on voulait détruire cette race de brigands, il fallait diviser l'armée en nombreux détachements (1). »

Les Éburons étant devenus l'objet particulier de sa haine, César députe vers les peuples voisins et les invite à venir ravager leur territoire. « Il voulait, dit-il, par cette immense invasion, anéantir la race et détruire jusqu'au nom d'une nation coupable de tels crimes. » Les Sicambres parurent vouloir répondre à cet appel; ils traversèrent le Rhin, mais ce fut pour se diriger vers le camp romain d'Aduatuca. Ciceron, qui commandait dans ce camp, eut beaucoup de peine à les repousser. Les Germains qui l'assiégeaient ne se retirèrent qu'en apprenant que César arrivait avec une armée (2). Celui-ci, de plus en plus irrité, se remit immédiatement en campagne. Les bourgs, les habitations qu'il rencontrait devinrent la proie des flammes;

(1) Cæsar, *De bell. gall.*, lib. VI, c. 34.
(2) *Idem*, *De bello gall.*, lib. VI, c. 35.

tout fut mis au pillage; les hommes et les chevaux consommèrent les blés; les pluies et les orages détruisirent le reste. Le petit nombre de ceux qui échappèrent en se cachant dut, après le départ des troupes, périr de faim et de misère (1). En un mot, le carnage ne finit que faute d'hommes à immoler, faute d'habitations à incendier, de troupeaux à égorger, de champs de blés à ravager. Alors seulement les Romains se retirèrent avec leur glorieux général dans la Gaule celtique, où il restait encore quelques soulèvements gaulois à réprimer.

§ 3. — DOMINATION ROMAINE.

Le territoire de la Belgique actuelle, que César avait pour ainsi dire dépeuplé, obtint de nouveaux habitants qui vinrent prendre la place de ceux qui avaient péri. Tous sortaient, comme les précédents, du sein de la Germanie. Suétone nous apprend qu'Auguste reçut à composition les Ubiens et les Sicambres, et leur permit de s'établir dans la Gaule sur les bords du Rhin (2); que Tibère aussi fit transporter dans la Gaule quarante mille Germains et leur assigna des demeures sur les

(1) Cæsar, *De bell. gall.*, lib. VI, c. 43.
(2) Sueton., *in Augusto*, c. 21.

bords du Rhin (1). Tolérées ou subies par les Romains, ces invasions successives paraissent s'être multipliées, car on trouve bientôt dans la Germanie cis-rhénane des noms de peuples nouveaux : Tongres, Toxandres, Suniques, Bethases, etc.

Si l'on en croit Procope, l'introduction des Tongres date du temps d'Auguste. « C'était, dit-il, une nation barbare, à qui César Auguste, le premier des empereurs, avait permis de s'établir dans cette contrée (2). » Wastelain fait remarquer que l'assertion de Procope ne manque pas de vraisemblance, bien que cet auteur ait vécu dans un temps et dans un pays assez éloignés de ceux dont il parle. En effet, il n'y avait pas encore de Tongres dans la Gaule au temps de César; tandis que Pline et Tacite en parlent comme d'une nation qui habitait la seconde Germanie à l'époque où ils écrivaient (3).

Cette observation s'applique également aux Toxandres, dont le nom était inconnu avant que Pline en eût fait mention. Il cite à la vérité ce nom comme s'appliquant à diverses tribus établies au delà de l'Escaut (4), de sorte qu'on ne sait pas s'il a entendu parler d'un peuple nouveau ou de débris des anciennes tribus, réunis sous un nom nou-

(1) Sueton., *in Tiberio*, c. 9.

(2) Procop., *De bello Gothico*, lib. I, c. 12.

(3) Wastelain, *Description de la Gaule belgique*, sect. V., c. 7.

(4) A Scaldi incolunt extera Toxandri pluribus nominibus. (Plins, *Histor. naturalis*, lib. IV, c. 17.)

veau; mais tous ces peuples, ainsi que les autres indistinctement, étaient de même origine, de même race; ils avaient les mêmes mœurs, les mêmes tendances instinctives, les mêmes institutions, s'il est permis d'appeler ainsi ce qui ne réside que dans des coutumes.

Jusque-là on avait continué de confondre sous le nom de Belgique toutes les contrées situées au nord de la Seine et de la Marne; mais bientôt on distingua les Germains cis-rhénans des Belges, et l'on donna le nom de première et seconde Germanie aux contrées habitées par les Germains, et qui s'étendaient le long du Rhin depuis Bâle jusqu'à l'embouchure de ce fleuve (1).

Suivant Pline, la première Germanie ou Germanie supérieure comprenait les Nemètes, les Tribochs et les Vangions; la Germanie inférieure, les Ubiens, la colonie d'Agrippine, les Gugernes, les Bataves et les habitants des îles du Rhin (2).

Le reste du pays que César avait dit été habité par les Belges formait une province distincte sous le nom de Belgique. On ignore absolument quelle fut la ligne de séparation entre cette province et les deux Germanies; mais il est vraisemblable que le territoire de la Belgique actuelle fut compris dans

(1) Tacit., *Annales*, lib. I, c. 31; lib. XI, c. 18; lib. XII, c. 27; lib. XIII, c. 53. *Hist.*, lib. I, c. 8 et 9.

(2) Rhenum autem accolentes Germaniae gentium in eadem provincia Nemetes, Tribochi, Vaugiones; hinc Ubii, colonia Agrippinensis, Gugerni, Batavi, et quos in insulis diximus Rheni. (Plin., *Hist. natur.*, lib. IV, c. 17.)

la Germanie inférieure, puisque la nouvelle circonscription se réglait par nationalités. Pline dit, au sujet de la province de Belgique, qu'elle s'étendait depuis l'Escaut jusqu'à la Seine (1). Il entendait sans doute parler du haut Escaut, qui seul suit une direction à peu près parallèle à la Seine. Le territoire de la nouvelle province de Belgique devait correspondre assez exactement à celui qu'occupaient au temps de César les tribus gallo-belges établies au sud de la Forêt charbonnière; de sorte que toute la contrée occupée à cette époque par les Germains cis-rhénans était probablement comprise dans la Germanie inférieure (2). Cela s'accorde du reste avec ce que dit Ammien Marcellin, comme nous le verrons ultérieurement.

L'histoire ne dit pas quelle fut la condition des peuples germains sous la domination de Rome, mais on connaît la législation et les pratiques habituelles des Romains à l'égard des provinces conquises. Lorsqu'ils avaient soumis un nouveau peuple à leur pouvoir, ils lui enlevaient la totalité ou une partie de ses terres, qui devenaient propriété de la république. Les fractions cultivées de ce sol confisqué servaient à former des colonies, ou bien étaient distribuées au peuple romain, ou

(1) A Scalde ad Sequanam Belgica. (Plin., *Hist. nat.*, lib., IV, c., 17.)

(2) Ce qui donne beaucoup de poids à cette conjecture, c'est que Tongres, située sur la rive gauche de la Meuse, était citée comme la seconde ville, après Cologne, de la Germanie inférieure, lorsqu'il n'y en avait pas d'autre dans les limites de la Belgique actuelle.

bien encore étaient vendues publiquement par les questeurs. Mais il arrivait aussi que ces terres cultivées ne fussent ni distribuées, ni vendues ; alors elles restaient dans le domaine public, et souvent on les laissait provisoirement aux anciens possesseurs ou propriétaires, lesquels continuaient d'en jouir moyennant une redevance, qui consistait dans la dîme des récoltes en blés et la double dîme des autres fruits.

Comme les guerres des Romains étaient avant tout des guerres de pillage et de dévastation, il arrivait aussi que le territoire réuni au domaine public ne fût qu'un désert. Dans ce cas, on abandonnait les champs à ceux qui voulaient les défricher, mais toujours à charge de redevance. Le domaine public se trouvait alors, par la force même des choses, livré aux riches et aux patriciens, seuls capables de rendre à la culture des terrains dévastés. Aussi s'empressaient-ils de prendre possession de toutes les nouvelles acquisitions de la république. Toutefois les terres qu'ils avaient ainsi *occupées* ne cessaient pas d'appartenir au peuple romain ; elles ne devenaient pas des propriétés privées, mais des espèces de fiefs ; les détenteurs ne s'appelaient pas propriétaires, *domini,* on leur donnait le nom de *possessores,* nom qui impliquait une sorte de vassalité (1).

(1) *Étude sur l'histoire du colonat chez les Romains*, par M. H. Réville, professeur d'histoire au lycée impérial de Grenoble.

Gaïus rapporte que dans le principe les Romains ne connaissaient d'autre propriété que le *dominium ex jure quiritium :* « Chacun était *dominus* ou ne l'était pas, dit-il ; mais une seconde espèce de propriété fut introduite par les préteurs, et l'on distingua du *dominium* l'*in bonis habere* (1), » c'est-à-dire de la propriété proprement dite, le fait d'avoir la chose dans ses biens : de telle sorte qu'une chose pût avoir deux maîtres à la fois, se trouver dans le domaine de l'un et dans les biens de l'autre. C'est à peu près le caractère du fief dont le domaine direct appartient au seigneur, tandis que le domaine utile est au vassal.

Cette espèce de propriété subalterne fut appelée *prétorienne* et l'on donna le même nom à la possession des terres provinciales. Le *dominium* de ces terres appartenait à l'État ; les particuliers ne pouvaient en avoir que la possession ou l'usufruit (2).

Il est possible qu'en Belgique les Romains aient rendu aux anciens possesseurs les terres qu'ils occupaient, ou qu'ils aient abandonné les terres inoccupées aux tribus nouvellement établies dans ce pays, mais ce ne put être, en aucun cas, à titre de plein domaine ; ce ne fut sans doute qu'à titre de possession et à charge de redevance. Au reste, le possesseur exerçait des droits

(1) Gaïi *Comment.*, II, § 40.
(2) *Idem, Comment.*, II, § 7.

semblables à ceux d'un véritable propriétaire; il pouvait vendre son terrain, l'hypothéquer, le donner, le transmettre héréditairement; mais à l'égard de l'État, cette possession n'était qu'un simple usage toujours révocable et soumis au *dominium*, auquel aucune prescription ou usucaption ne pouvait être opposée (1).

D'autre part, les jurisconsultes romains distinguaient trois classes de personnes : les citoyens, les Latins et les étrangers. Les habitants des provinces conquises étaient tous étrangers, *peregrini;* mais parmi les peuples vaincus, les uns étaient alliés, *socii*, *foederati*, les autres *liberi*, la plupart *dediticii*, c'est-à-dire sujets. Il est à présumer que les habitants de nos provinces furent tous rangés au nombre des *dediticii*, car tel était le sort réservé aux peuples qui avaient pris les armes contre les Romains (2).

Les *peregrini* et à plus forte raison les *dediticii*, ne jouissant pas du *connubium*, étaient incapables de contracter un mariage légal; leurs enfants n'étaient pas légitimes, et ils ne pouvaient pas les instituer héritiers (3); de sorte qu'on a pu dire avec raison qu'aux yeux des jurisconsultes romains les provinciaux en général n'étaient ni maris, ni pères, que la loi ne leur reconnaissait ni la puis-

(1) Gaii *Comment.*, l. I, § 46.
(2) *Idem*, *Comment.*, II, § 14.
(3) Ulpiani *Fragmenta*, tit. V, § 3-5, 7, tit. XX, § 14.

sance maritale, ni l'autorité paternelle. Bien plus, la propriété n'existait point pour eux; il y avait une double impossibilité à ce qu'ils fussent propriétaires, impossibilité à cause de leur condition personnelle, impossibilité à cause de la condition de la terre, parce qu'elle n'était pas romaine et appartenait à l'État (1).

Pline qualifie de *liberi* les Nerviens et de *liberi antea* les Trévires (2); ces derniers avaient donc déjà perdu leur qualité de peuple libre. Au surplus, ces titres de *liberi*, *fœderati, socii*, donnés aux habitants de certaines provinces, n'étaient que des artifices de langage, des moyens de déception; on les donnait et on les retirait *ad libitum*. Suétone rapporte qu'Auguste ôta la liberté à plusieurs villes alliées, qui en abusaient (3). Entre les *liberi* et ceux qui ne l'étaient pas, il y avait seulement cette différence que les premiers gardaient les formes extérieures de leurs institutions jusqu'à ce qu'il plût au maître de les supprimer. En réalité, les uns comme les autres, tous les peuples vaincus étaient *peregrini;* pour eux le droit n'existait en aucune façon; on les considérait comme n'ayant plus leurs lois propres et n'ayant pas encore les lois romaines. Ils devaient à l'État, pour les terres qu'ils occupaient et dont ils se croyaient proprié-

(1) Gaii *Comment.*, II, § 7.
(2) Pline, *Histor. natur.*, lib. IV, c. 17.
(3) Sueton., *in Augusto*, c. 17.

taires, une contribution territoriale équivalant au prix de location ; ils lui devaient en outre un impôt personnel, *caput,* qui s'est élevé dans la Gaule jusqu'à vingt-cinq *aurei* (1).

Il n'y eut d'exception que pour les habitants de Cologne. Cette ville, fondée par une colonie romaine dans le pays des Ubiens et décorée du nom d'Agrippine (*colonia Agrippinensis*), obtint le privilége du droit italique (2). Dès lors ses habitants furent assimilés aux Romains, et leur territoire devint susceptible de domaine privé, comme le sol italique. Mais cette exception même confirme la règle : si toute la population du pays n'avait pas été privée des droits civils, il n'aurait pas fallu une faveur spéciale pour accorder l'exercice de ces droits aux habitants de Cologne.

§ 4. — SOULÈVEMENTS DES POPULATIONS.

Dès l'an 21, il y eut une tentative de soulèvement chez les Trévires. Un habitant notable de Trèves, nommé Florus, s'était associé aux projets d'un Gaulois appelé Sacrovir, du pays des Éduens. Tous deux étaient nobles, dit Tacite, et avaient obtenu le titre de citoyen romain. Florus tenta

(1) Tertullien, *Apolog.*, c. XIII.
(2) L. 8, § 2, Dig., lib. L, tit. XV, *de censibus.*

d'embaucher un corps de cavalerie levé à Trèves, mais quelques cavaliers seulement se laissèrent entraîner. Avec eux et ses vassaux qui prirent les armes, il gagnait la forêt des Ardennes, lorsque les légions de deux armées, se portant à leur rencontre par des chemins différents, fermèrent la route. Florus échappa d'abord à ses ennemis en se cachant dans des retraites inconnues ; mais quand il se vit dans l'impossibilité de fuir, il se tua de sa propre main (1).

Une autre tentative d'insurrection eut lieu, l'an 28 de notre ère, dans le pays des Frisons. Bien que ce petit peuple fût établi sur la rive droite du Rhin, son histoire se lie à la nôtre par la communauté d'origine et l'identité de situation. Les Frisons avaient été subjugués par Drusus, qui leur avait imposé un tribut en rapport avec leurs ressources : ils devaient fournir des cuirs de bœufs pour l'usage des troupes. La puissance romaine était représentée chez eux par un centurion. On avait d'abord accepté les cuirs fournis, sans faire attention à leur force et à leurs dimensions; mais quand le primipilaire Olennius fut appelé au gouvernement de la Frise, il désigna les peaux d'aurochs comme modèles de celles qui devaient être fournies. Cette condition, difficile à remplir même par les autres peuples, était plus dure encore pour les Germains, qui avaient dans

(1) Tacit., *Annales*, lib. III, c. 50 et s.

leurs forêts des bœufs sauvages de la plus grande taille, mais dont le bétail domestique était de force moyenne.

« Les Frisons, dit Tacite, livrèrent d'abord leurs bœufs, puis leurs terres, et enfin par l'esclavage leurs femmes et leurs enfants. De là naquirent la colère et les plaintes, et comme on refusait d'adoucir ces rigueurs, ils en cherchèrent le remède dans la guerre. Les soldats, qui assistaient à la levée des tributs, furent saisis et attachés au gibet. Olennius prévint la vengeance en fuyant et se retira dans un château nommé *Flevum;* un corps assez considérable de légionnaires et d'alliés observait de là les côtes de l'Océan (1). »

Quand cette nouvelle parvint au propréteur de la basse Germanie, il appela de la province supérieure les vexillaires des légions et les hommes d'élite de l'infanterie et de la cavalerie auxiliaires. Ces forces réunies à son corps d'armée furent embarquées sur le Rhin, et il les conduisit dans la Frise; mais il eut beaucoup de peine à réduire l'insurrection. Il commença par subir une défaite et des pertes considérables. Ce ne fut qu'après plusieurs jours de combats que l'armée romaine finit par triompher. « Depuis ce temps, dit Tacite, le nom des Frisons fut grand parmi les Germains (2). »

(1) Tacit., *Annales*, lib. IV, c. 72.
(2) *Idem*, *Annales*, lib. IV, c. 74.

En 47, il y eut une invasion de Chauques dans la Germanie inférieure; ils étaient conduits par un chef de Caninéfates. Ils furent repoussés par le général romain Corbulon, qui envoya des agents chez les Chauques pour tramer la perte de Gannascus, le Caninéfate. A cette occasion, les Frisons, qui depuis leur révolte s'étaient montrés hostiles aux Romains, furent forcés à leur donner des otages et à s'enfermer dans les limites que leur avait tracées Corbulon (1).

En 59, les Frisons eurent la témérité de se rapprocher du Rhin et de s'établir dans un terrain inoccupé qui leur avait appartenu, mais qu'on réservait aux soldats. Déjà ils avaient construit des maisons, ensemencé des champs; ils cultivaient cette terre comme une possession de leurs aïeux, lorsque Avitus les menaça du ressentiment des Romains, s'ils ne rentraient dans leurs précédentes limites ou s'ils n'obtenaient de Néron ce nouvel établissement. Ils sollicitèrent en vain cette faveur, Néron exigea leur retraite et, sur leur refus, envoya de la cavalerie qui les contraignit à s'éloigner, après avoir fait prisonnier ou taillé en pièces ceux qui opposaient de la résistance (2).

En 69 eut lieu la célèbre insurrection des Bataves. Ce peuple était ami et allié des Romains; il comptait au nombre des *fœderati;* aussi ne

(1) Tacit., *Annal.*, lib. XI, c. 18 et 19.
(2) *Idem*, *Annales*, lib. XIII, c. 54.

payait-il point d'impôts, mais il fournissait des hommes à l'armée. On n'incorporait pas les soldats bataves dans les légions, en grande partie recrutées parmi la populace de Rome; ils formaient des cohortes auxiliaires, commandées par des chefs nationaux et supérieures, sous tous les rapports, aux légions romaines. « Ils servirent longtemps dans la Germanie, dit Tacite, et leur gloire reçut un nouveau lustre en Bretagne, où l'on avait fait passer leurs cohortes, commandées, suivant un usage ancien, par les hommes les plus nobles de la nation (1). »

Les Bataves semblaient donc avoir acquis des droits, sinon à la reconnaissance des Romains, tout au moins à leur bienveillance. Mais les gens que Rome envoyait dans les provinces regardaient les peuples germains comme des hordes de barbares. La Batavie était gouvernée, comme les autres provinces, par des préfets, des centurions, et quand ceux-ci étaient gorgés de dépouilles et de sang, on les changeait, on en envoyait d'autres qui venaient chercher de nouvelles proies. Ils inventaient des exactions sous mille noms divers. Rarement le lieutenant consulaire daignait visiter la province, et lorsqu'il le faisait, c'était avec un cortége onéreux. Ce qu'il y avait de plus odieux dans les actes de cette administration, c'était la manière dont on procédait au recrutement. On enrôlait les vieillards

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 12.

et les infirmes, afin de les contraindre à se racheter, et comme les enfants de ce pays étaient bien conformés, on choisissait les plus beaux pour les prostituer (1).

Il est à supposer que le même système de recrutement se pratiquait en Belgique comme en Batavie : car, outre les cohortes de Bataves, il y avait sous les drapeaux de Rome des cohortes de Tongres, de Nerviens et de Ménapiens.

Ces abominations devaient exaspérer des peuples aussi primitifs, aussi étrangers aux vices de la civilisation romaine. Dès que la plus grande partie des troupes de Vitellius se fut éloignée, une insurrection formidable éclata dans l'île des Bataves. Civilis, qui en était le principal promoteur, avait eu soin de s'associer les Caninéfates, petit peuple qui habitait une partie de l'île, et ceux-ci avaient appelé les Frisons d'outre-Rhin. Ils se jettèrent par l'Océan sur deux cohortes dont les quartiers d'hiver étaient voisins de la côte. Les Romains ne s'attendaient pas à cette attaque; leur camp fut pris et pillé, les forts incendiés. Les cohortes se retirèrent dans la partie supérieure de l'île, sous le commandement d'un primipilaire.

A la suite de ce premier succès, Civilis forma trois corps distincts de Caninéfates, de Frisons et de Bataves. L'armée romaine prit position

(1) Rursus impubes, sed forma conspicui (et est pleris que procera pueritia) ad inhonesta ministeria trahebantur. (Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 14.)

auprès du Rhin, en tournant contre l'ennemi les navires qu'on avait réunis dans ces parages après l'incendie des forts. Le combat commençait à peine qu'une cohorte de Tongres se rangea sous les drapeaux de Civilis, et les Romains effrayés de cette défection tombèrent sous les coups de leurs alliés. Sur la flotte ceux des rameurs qui étaient Bataves massacrèrent les pilotes et les centurions; la flotte entière composée de vingt-quatre navires, fut livrée ou prise (1).

Le lieutenant Lupercus, qui commandait un camp de deux légions, reçut l'ordre de marcher contre les insurgés. Il se porta rapidement dans l'île avec les légionnaires présents, les Ubiens, qui étaient voisins, et les Trévires, cantonnés un peu plus loin, en joignant à ces troupes une division de cavalerie batave, depuis longtemps gagnée par Civilis. A peine l'armée romaine se trouva-t-elle en présence des insurgés, que son aile gauche fut mise à découvert par la défection de la cavalerie batave; en même temps, les Ubiens et les Trévires lâchèrent pied. Les légions n'eurent que le temps de gagner un de leurs camps nommé *Vetera*, aujourd'hui Xanten dans le pays de Clèves. En même temps les cohortes de Bataves et de Caninéfates, qui se rendaient à Rome, où Vitellius les avait appelées, furent jointes par un courrier de Civilis. Aussitôt elles se révoltent et malgré l'ordre

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 16.

du général, elles regagnent la basse Germanie pour se réunir aux insurgés.

Civilis, à l'arrivée de ces vieilles cohortes, eut sous ses ordres une armée digne de ce nom. Bientôt les Bruchtères et les Tenchtères se joignirent à lui ; toutes ces troupes furent dirigées vers le camp de Vetera et en entreprirent le siége. Cependant Hordeonius, lieutenant consulaire, qui résidait à Mayence, donna ordre à Vocula, lieutenant de la dix-huitième légion, de marcher à grandes journées, avec l'élite des légionnaires, le long du Rhin. Pendant tout le trajet, Vocula eut à lutter contre le mauvais vouloir de ses troupes. Après s'être arrêté successivement à Bonn et à Cologne, il arriva à Neuss, où son armée se renforça de la seizième légion. On lui adjoignit alors, pour l'aider dans le commandement, le lieutenant Gallus. Les deux généraux n'osant pas marcher à l'ennemi, dit Tacite, assirent leur camp dans un lieu nommé *Gelduba*, aujourd'hui Gelb (1).

Civilis envoya contre eux les cohortes de vétérans et l'élite des Germains. Cette expédition ne fut pas heureuse ; elle eut pour résultat la défaite des Bataves, la levée du siége de Vetera et l'entrée des légions de Vocula dans le camp. Mais celles-ci ne purent y rester ; les vivres n'étaient pas assez abondants pour une aussi forte garnison, et l'ap-

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 26.

provisionnement était d'autant plus difficile qu'il devait se faire par la voie de terre, les Germains étant maîtres du fleuve. Vocula fut obligé de se retirer sur Gelduba avec la plus grande partie de ses troupes; il y fut poursuivi par Civilis, qui le fit reculer jusqu'à Neuss. L'indiscipline des soldats romains fit le reste. Dans une révolte de nuit, ils arrachèrent Hordeonius de son lit et le tuèrent. Ils s'apprêtaient à traiter Vocula de la même façon; mais à la faveur des ténèbres, il s'échappa déguisé en esclave (1).

Labéon, ancien préfet de la cavalerie batave et ennemi personnel de Civilis, s'étant rendu à Cologne, y eut un entretien avec Vocula et lui promit, si on lui confiait des troupes, de les conduire chez les Bataves et de faire rentrer dans l'alliance des Romains la plus grande partie de la nation. Mais avec le faible corps d'infanterie et de cavalerie qui lui fut accordé, il ne put rien entreprendre dans ce pays; il se borna, après avoir levé quelques Nerviens et quelques Bataves, à inquiéter les Caninéfates et les Marsaques par des courses qui ne méritent pas le nom de guerre.

Le dénoûment de la situation fut la mort de Vocula, tué par un déserteur. La garnison de Vetera ne tarda point à capituler; les camps des cohortes, de la cavalerie, des légions furent dé-

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 33-36.

truits et brûlés; on ne laissa subsister que ceux qui étaient établis à Mayence et à *Vindonissa* (Vindisch, au confluent du Ruff et de l'Ahr.) Les légions de Neuss et de Bonn furent dirigées sur Trèves (1).

Civilis hésitait sur le parti à prendre à l'égard de Cologne. Cette ville était odieuse aux peuples trans-rhénans, et pour mettre fin à la guerre, il fallait, suivant eux, que la ville fût ouverte à tous les Germains sans distinction ou qu'elle fût détruite. Ce furent les Tenchtères, séparés de Cologne par le Rhin, qui se chargèrent des négociations. Ils envoyèrent des députés au conseil de cette ville pour l'engager à massacrer les Romains, à abattre les murs, à laisser le passage libre à leurs compatriotes et à reprendre les lois et les mœurs de la patrie. La réponse du conseil municipal mérite une attention particulière, parce qu'elle nous révèle la situation des habitants :

« Nous avons embrassé avec plus d'empressement que de prudence la première occasion d'être libres, pour nous joindre à vous et aux autres Germains nos frères; mais au moment où les Romains rassemblent tant d'armées, au lieu d'abattre les murs de notre ville, il serait plus sage d'en augmenter la force. Les étrangers venus de

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 57-62.

l'Italie ou des provinces, qui se trouvaient sur notre territoire, ont été dévorés par la guerre ou se sont retirés dans leurs foyers. Il en est d'autres, établis depuis longtemps et qui se sont unis avec nous par des mariages. Pour ceux-là et pour leurs enfants, c'est ici qu'est la patrie. Nous ne vous croyons pas assez injustes pour exiger de nous le massacre de nos pères, de nos frères, de nos fils. Nous supprimons l'impôt et toutes les charges du commerce. Vous passerez librement, mais de jour et sans armes, jusqu'à ce que ces liens tout nouveaux, affermis par le temps, soient assez garantis par l'habitude (1). »

Fortifié par cette alliance avec les Agrippiniens, Civilis résolut de gagner à sa cause les tribus voisines ou de faire la guerre à celles qui résisteraient. Déjà il avait réduit les Suniques et organisé leur jeunesse en cohortes, lorsque Labeon avec une troupe de Bétasiens, de Tongres et de Nerviens, levés à la hâte, lui ferma le passage. Cette affaire se passait sur les bords de la Meuse. Tout à coup Civilis se jette au milieu des troupes et d'une voix forte : « Nous n'avons pas, dit-il, pris les armes pour que les Bataves ou les Trévires commandent aux nations; loin de nous cet orgueil ! Acceptez l'union et je passe avec vous comme chef ou comme soldat, si vous l'aimez

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 65.

mieux. » La multitude était ébranlée ; Labeon prit la fuite ; les Bétasiens et les Nerviens passèrent avec les Tongres du côté de Civilis, qui les incorpora dans son armée (1).

L'insurrection triomphait; toute la partie germanique de la Gaule allait être délivrée de la présence des Romains ; mais pour cueillir les fruits de la victoire et les conserver, il aurait fallu donner à l'ensemble des forces du pays une organisation qui faisait défaut. Les Romains se préparaient à reconquérir les provinces qu'ils avaient perdues. La vingt et unième légion et les cohortes auxiliaires de Sextilius Félix, arrivaient par la Suisse et la Rhétie; un corps de cavalerie s'était joint à ces troupes. On vit bientôt arriver à Mayence Cerealis, le général en chef de l'armée romaine. Sans perdre de temps, il fait venir de Metz les légions qui s'y trouvaient, pour les conduire à l'ennemi par le chemin le plus court. Avec ces forces réunies à celles qu'il avait amenées, il se rend en trois jours à Riol, sur la Moselle, où s'était retranché, avec un corps nombreux de Trévires, Valentinus, le plus ardent des patriotes de ce pays. Celui-ci, après avoir lutté courageusement contre des forces infiniment supérieures, fut fait prisonnier, ainsi qu'une partie de sa troupe. Cerealis marcha ensuite sur Trèves et y établit son camp. Civilis prit la résolution d'aller l'attaquer avec une

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 66.

armée composée d'Ubiens, de Lingons, de Bataves, de Bruchtères et de Tenchtères. L'armée romaine se laissa surprendre et faillit être défaite; mais grâce à l'habileté et au courage de son général, elle finit par avoir le dessus (1).

Après l'échec de Trèves, Civilis recruta son armée dans la basse Germanie et vint camper à Vetera. Il remporta d'abord quelques avantages sur le général romain, qui l'avait suivi; mais après une bataille sanglante, il fut obligé de se retirer dans l'île des Bataves. Il y eut là encore quelques combats, à la suite desquels Civilis n'eut plus qu'à prendre la fuite. La domination romaine fut rétablie dans ses précédentes limites.

§ 5. — ÉTAT DU PAYS APRÈS LA GUERRE.

Il est à remarquer que, dans toute l'histoire de la guerre des Bataves, il n'est fait mention d'aucune localité située dans le cercle de la Belgique actuelle, pas même d'*Aduatuca Tungrorum*, bien que les *Tungri* eussent été mêlés, ainsi que les Nerviens, aux événements de cette guerre. La fondation de leur cité sur l'emplacement d'un ancien camp romain doit avoir été l'œuvre des

(1) Tacit., *Histor.*, lib. IV, c. 77.

Romains; c'est là sans doute que s'établirent les agents de l'administration envoyés de Cologne pour organiser la *civitas Tungrorum;* mais il est fort douteux que cet établissement existât déjà à l'époque de la guerre des Bataves.

La soumission de Civilis fut suivie d'une période de calme qui dura près d'un siècle; c'est l'époque dite des Antonins. Sous les empereurs Trajan, Adrien, Antonin, Marc-Aurèle, on s'occupa beaucoup de travaux publics et surtout de constructions urbaines. Le fameux pont du Gard, les arènes de Nîmes et peut-être les plus anciens monuments de Trèves et de Bavai datent de cette époque. Les villes furent favorisées de toutes manières; plusieurs de celles qui jouissaient du droit des Latins obtinrent alors le droit de cité romaine. Mais on ne fit rien en faveur des habitants des campagnes qui, dans les provinces germaniques, formaient à peu près la totalité de la population.

Il est fort douteux que le triste sort des habitants de la deuxième province germanique ait été modifié tant que dura l'occupation romaine. Cependant Tacite affirme que Galba accorda aux Gaulois le titre de citoyens romains; mais il ajoute immédiatement que les cités voisines des armées de Germanie furent traitées avec moins de faveur; que quelques-unes perdirent même leur territoire (1). Or, toute la Belgique était voisine des armées de

(1) Tacit., *Histor.*, lib. I, c. 8.

Germanie, qui campaient sur les bords du Rhin et dont le commandant en chef exerçait dans tout le pays la puissance proconsulaire.

Plus tard, au IIIe siècle, Caracalla voulut donner le droit de bourgeoisie romaine à tous les habitants des provinces; mais loin d'améliorer le sort des provinciaux, cette mesure n'avait qu'un but fiscal : il s'agissait d'étendre aux provinces les impôts indirects que payait l'Italie, exempte de la contribution territoriale et de l'impôt personnel (1). Le décret de Caracalla n'eut d'ailleurs aucune influence sur le sort des habitants de la Gaule germanique (2).

La condition légale des populations gauloises n'était pas différente, dans le principe, de celle des Germains cis-rhénans; mais les tendances des Gaulois à s'assimiler aux Romains et les dispositions contraires des Germains les entraînèrent dans des directions divergentes. Un certain nombre de Gaulois obtinrent les droits de cité ou de latinité; ces droits furent même accordés collectivement à tous les membres de tel ou tel peuple de la Gaule. Déjà au temps de César, si l'on en croit Suétone, des Gaulois à demi barbares furent admis au rang des citoyens et même des sénateurs (3). Tacite rapporte que, sous le consulat d'Aulus Vitel-

(1) Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain.*

(2) Walter, *Rechtsgeschichte*, t. II, p. 568.

(3) Sueton., *in Cæsare*, c. 76.

lius et de Lucius Vipstanus, il fut question de compléter le sénat, et qu'à cette occasion les habitants de la Gaule chevelue, qui étaient depuis longtemps alliés et citoyens de Rome, sollicitèrent le droit de parvenir dans la ville aux honneurs publics. Cette demande excita une certaine rumeur et fut débattue contradictoirement devant le prince, mais la discussion fut suivie d'un sénatus-consulte, en vertu duquel les Éduens reçurent les premiers le droit d'entrer au sénat (1).

Le régime municipal des Romains s'établit facilement dans la partie centrale de la Gaule. A mesure qu'un bourg gaulois acquérait l'importance d'un municipe, on décorait du titre de décurion les anciens nobles de la cité. Le décurionat était un honneur auquel on parvenait par la naissance autant que par l'élection. Les décurions, appelés plus tard *curiales*, formaient une sorte de sénat, une *curie* (*ordo*, *curia*), chargée de l'administration économique et financière de la cité, du soin du culte et de la police locale. On distinguait les décurions du reste du peuple compris sous la dénomination de *plebs*. L'honneur d'être appelé à siéger dans la curie était un moyen d'absorber l'ancienne aristocratie gauloise et de faire tourner au profit de l'empire le peu d'influence qui pouvait lui rester.

Rien de semblable ne pouvait avoir lieu dans la Gaule germanique, où il n'y avait point d'ancienne

(1) Tacit., *Annales*, lib. XI, c. 23 et 24.

aristocratie, point de noblesse, et dont la population fuyait le séjour des villes, dit Ammien Marcellin, comme autant de tombeaux entourés de filets (1).

Chez les Gaulois, au contraire, il y avait un grand nombre de villes et de localités susceptibles de s'élever au rang des villes; tandis que les campagnes étaient délaissées, comme en Italie. Elles ne ressemblaient nullement à celles des nations germaniques; elles étaient cultivées, mais elles n'étaient pas peuplées. Les possesseurs des campagnes étaient les habitants des villes; ils sortaient pour veiller à leurs possessions rurales; ils y entretenaient le nombre nécessaire d'esclaves; mais cette population éparse, qu'on trouvait chez les Germains, tantôt dans des habitations isolées, tantôt dans des villages, était un fait à peu près inconnu tant dans la Gaule celtique qu'en Italie.

Il est à remarquer du reste que pendant toute la durée de l'occupation romaine, les deux provinces germaniques ne cessèrent point d'être troublées par des insurrections intérieures, soit par des tentatives d'invasions du dehors, soit enfin par les incursions sauvages des armées romaines. Ce n'est pas dans de pareilles conditions que le sort des habitants pouvait s'améliorer.

C'est apparemment sous les Antonins que se formèrent les villes de Cassel et de Tongres, en

(1) Amm. Marcell., lib. XVI, c. 2.

même temps que Bavai. Le géographe Ptolémée, dans les écrits duquel on trouve la première mention de ces villes, comme cités des Ménapiens et des Tongrois, vivait au temps des empereurs Adrien et Antonin. Il ne cite pas d'autre cité dans les limites de la Belgique actuelle. L'itinéraire d'Antonin et la table Théodosienne dite de Peutinger y ajoutent les noms de quelques bourgades. La construction des grandes voies de communication doit être de la même époque, pour la plupart; car sous Auguste et l'administration d'Agrippa, il n'avait été construit que deux routes dans la direction du nord et du nord-est; elles partaient de Lyon et se dirigeaient l'une vers le Rhin, l'autre par Beauvais et Amiens sur Boulogne.

La multiplication des routes au travers de notre territoire exigea des travaux considérables, qui ne purent se faire sans stationnements de travailleurs, et qui durent attirer sur divers points un bon nombre de vivandiers et de marchands. En pareil cas, on élève des baraques d'abord; ces baraques deviennent des maisons, et si après l'achèvement des travaux, on établit de distance en distance des lieux d'étape ou des relais de poste, ce qui n'était d'abord qu'une espèce de camp devient un village, un bourg, une ville. Telle doit avoir été l'origine de Vaudré et de Gembloux, sur la route de Bavai à Tongres, celle de Fauquemont et de Juliers, entre

Tongres et Cologne, celle aussi d'Escautpont, de Tournai, Werwick, etc., sur la route de Bavai à Cassel.

Tournai, dont le nom figure dans la carte de Peutinger, ne s'est élevé au rang des villes que fort tard. Ce n'est que dans la *Notice des provinces et cités de la Gaule*, document du Bas-Empire, qu'elle est appelée *civitas*. Cette tardivité de la Belgique à entrer dans le mouvement de la civilisation romaine est d'autant plus remarquable que vers l'an 214, un décret impérial, dont nous avons déjà fait mention, avait accordé le droit de cité romaine à tous les hommes libres de l'empire, sans distinction (1).

Il est vrai qu'à cette époque le titre de citoyen ne conférait plus de droits politiques, mais il conférait le plein droit de propriété, le droit d'héritage, le droit de mariage (*connubium*), l'autorité paternelle et généralement tous les droits privés de Rome. Évidemment ce décret eût produit une sorte de révolution dans la vie sociale de nos provinces, si ses effets s'étaient étendus jusqu'aux extrémités de l'empire ; mais depuis la mort du dernier des Antonins, l'ordre légal avait cessé d'exister pour les habitants de ce pays.

La distinction entre *cives*, *latini* et *peregrini* se trouve encore dans Ulpien et dans le Code. De même, les terres provinciales furent encore pendant longtemps distinguées des terres italiques. Il y a donc

(1) L. 17 D., lit. I, tit. V, *de statu hominum*.

lieu de penser que le décret de Caracalla n'apporta aucun changement à la nature juridique du sol provincial. Ce ne fut que sous le règne de Justinien que le domaine quiritaire et toutes les distinctions qui s'y rattachaient disparurent de la législation romaine (1).

(1) L. 1 C., lib. VII, lit. XXV, *de nudo jure quiritium tollendo.*)

II

PÉRIODE DE DÉCADENCE.

Ligue des Francs. — Fondation du catholicisme. — Expéditions de Julien. — Dissolution de l'empire.

§ Ier. — LIGUE DES FRANCS.

Lorsque l'affaiblissement de la puissance romaine devint manifeste, les peuples du bas Rhin, à qui Civilis avait appris à unir leurs forces pour résister à l'ennemi, reprirent l'offensive. Ils se liguèrent sous le nom de Francs et recommencèrent la lutte qui ne devait finir que par l'expulsion des Romains.

Une partie de la population chassée de la Gaule germanique avait cherché un refuge vers l'embouchure du Rhin et au delà vers les rives de l'Yssel. Ici probablement elle s'était mêlée avec les tribus

de même race connues sous les noms de Tenchtères, d'Usipètes, d'Ansibares, de Chamaves, de Chauques, etc. C'est parmi ces peuples que se forma la confédération des Francs saliens, dans le Zaalland, sur l'Yssel, où sont aujourd'hui les villes de Zwoll, de Kampen, de Deventer et de Hasselt. Ils occupaient l'Overyssel, le comté de Zutphen et le Weluwe, dont la ville principale est Arnhem.

Le point de départ de la confédération paraît avoir été Oldenzaal, *Sala vetus*. De là les Francs passèrent dans l'île des Bataves, où l'on pense qu'il y avait autrefois une colonie de Cattes, fondée par les Romains; et puis franchissant le Wahal, ils se joignirent aux Sicambres, établis dans la Gueldre, et vinrent se répandre dans la Toxandrie, c'est-à-dire dans le Brabant septentrional, le Limbourg et la province d'Anvers. Ils trouvèrent des alliés naturels dans cette partie de la Gaule, qui déjà au temps de César était habitée par des tribus de race germanique.

Dès l'an 230, Alexandre Sévère fut obligé de se porter en hâte sur le Rhin, pour couvrir les frontières menacées par les Germains. On lui attribue l'usage, qui ne tarda point à se développer, de concéder des terres *in provinciali solo* aux tribus barbares, à charge de défendre le territoire. Ces concessions formaient en quelque sorte des fiefs militaires. On appelait les occu-

pants *milites limitanei, ripenses, castellani, burgenses*, selon qu'ils s'étaient engagés à défendre la frontière, le passage d'un fleuve, un château ou un bourg. Ils avaient généralement la faculté de transmettre les terres qu'on leur avait concédées à leurs descendants, à condition que ceux-ci prendraient les armes dès qu'ils auraient atteint l'âge de les porter (1).

Zonare affirme qu'après avoir combattu et repoussé les Germains, Alexandre Sévère leur envoya des ambassadeurs avec de l'argent pour leur demander la paix; ce qui déplut si fort aux soldats, qu'ils se soulevèrent contre leur empereur et le tuèrent dans sa tente (2).

Vopiscus, qui le premier des historiens donne aux Germains le nom de Francs, rapporte qu'en l'année 240 ils avaient fait irruption dans la province de Germanie supérieure, et qu'Aurélien, alors tribun de la sixième légion gauloise, les défit dans une bataille sanglante aux environs de Mayence (3).

Zozime ne fait aucune mention de cette victoire, mais il dit qu'en 254, « Gallien, ayant remarqué qu'il n'y avait point de nation si formidable que celle des Germains qui faisaient des irruptions continuelles sur les Celtes des bords du Rhin,

(1) Lampridius, *in Alex. Sever.*
(2) Zonar., *Hist. roman. Alex.*, ann. 230.
(3) Vopiscus, *in Aureliano.*

résolut d'aller lui-même réprimer leurs insolences, et donna ordre à d'autres chefs de s'opposer à ceux qui faisaient le dégât en Italie, en Illyrie et en Grèce. S'étant donc mis à garder le Rhin, tantôt il empêcha les barbares de le passer, et tantôt il les combattit lorsqu'il n'avait pu leur interdire le passage. Mais parce qu'il n'avait qu'un petit nombre de troupes à opposer à une effroyable multitude, il ne trouva pas d'autre moyen de se délivrer de la perplexité où il était, que de faire un traité avec le chef d'une de ces nations, qui s'opposa depuis aux irruptions des autres et les empêcha de passer le Rhin (1). »

En 259 il n'est déjà plus question du traité de 254 : c'est un général romain, Posthume, qui est chargé de garder les bords du Rhin. Zonare raconte que Posthume, ayant rencontré un parti qui avait traversé le fleuve sans être aperçu, et qui s'était chargé d'un grand butin, fondit dessus à l'improviste, le tailla en pièces et distribua le butin entre ses soldats. Mais Alban, conseiller du jeune Gallien, ayant voulu que ce butin fût apporté au prince, Posthume excita ses soldats à la sédition, les mena vers Cologne, contraignit les habitants à lui livrer Gallien et Alban, et quand il les eut, il les fit mourir. Après cela, Posthume fut proclamé empereur des Gaules à Cologne (2).

(1) Zozim., *Hist. rom.*, ann. 254.
(2) Zonar., *Hist. rom.*, ann. 259.

L'ensemble de ces faits prouve bien que, dès le milieu du IIIe siècle le gouvernement romain n'avait plus aucune consistance dans la Gaule germanique. Eutrope dit que l'empire touchait à sa ruine et puis il ajoute : « Posthume, homme de la plus basse extraction, prit la pourpre dans la Gaule et régna pendant dix ans avec tant de succès qu'à force de courage et de prudence, il sauva les provinces presque perdues sans retour. Il périt dans un soulèvement de soldats, pour leur avoir refusé le pillage de Mayence, qui s'était révoltée contre lui (1).

L'empire des Gaules ne fut pas de longue durée, le pays tomba de nouveau sous la puissance romaine en 273. Dans l'intervalle, les Germains, Francs et Allemands, avaient fait de tels progrès, qu'il fallut élever contre eux une seconde ligne de défense en arrière du Rhin. On établit des postes militaires nombreux sur les lieux forts, à travers les chaînes montagneuses de la Bourgogne et des Vosges; on multiplia les camps et les tours d'observation. Les enceintes romaines dont quelques villes du nord de la France et de l'est montrent encore les débris, appartiennent peut-être à cette époque.

Tous les auteurs s'accordent à dire qu'après Aurélien, Probus eut à expulser les Germains de la

(1) Eutrop., *Brev. Hist. rom.*, l. IX, c. 7.

Gaule; ils y étaient donc entrés. Eutrope affirme que, par l'immense succès de ses armes, il reprit les Gaules, occupées par les barbares (1). Vopiscus lui attribue de prodigieuses victoires; cet auteur porte à quatre cent mille le nombre des Francs, des Burgondes et des Lygiens qu'il fit périr. Probus lui-même, écrivant au sénat, rend grâce aux dieux des succès qu'il a obtenus : « Pères conscrits, dit-il, les barbares travaillent maintenant pour vous; ils vous servent et combattent pour vous les nations encore indépendantes; les bœufs des barbares labourent pour vous les champs de la Gaule (2). » Ce qui voulait dire sans doute, qu'au lieu d'exterminer ces affreux barbares ou de les expulser de la Gaule, Probus avait traité avec eux et leur avait concédé des terres, en leur imposant l'obligation de défendre le territoire et de reconnaître la *majesté*, c'est-à-dire la suzeraineté du peuple romain.

Au surplus le désordre social était à son comble. Les Romains n'étaient plus capables de défendre leurs frontières; ils se voyaient obligés tantôt d'acheter la paix des barbares et de leur payer tribut, tantôt de prendre des nations entières à la solde de l'Empire et de leur permettre de s'établir sur leur territoire. C'étaient ces soldats étrangers qui faisaient les empereurs et qui les tuaient. L'armée

(1) Eutrop., *Breviar. hist. roman.*, lib. IX, c. 11.
(2) Vopiscus, *in Probo.*

n'était plus romaine que de nom ; elle se recrutait de Marcomans, de Goths, de Gètes, de Vandales, de Quades, de Jaziges. Les chefs de ces barbares se faisaient proclamer empereur par leurs soldats, en leur promettant la dépouille des peuples ; un pacte se formait entre la cupidité des uns et l'ambition des autres.

En 285, Dioclétien, un Dalmate, est élu empereur par les légions d'Orient ; il s'associe Maximien, son compagnon d'armes, et l'envoie dans la Gaule. Celui-ci a recours aux services d'un Ménapien, pour repousser les Francs et les Saxons qui infestaient les côtes. « A cette époque, dit Eutrope, Carausius, qui, malgré l'obscurité de sa naissance, s'était élevé aux premiers grades et à la plus haute renommée militaire, reçut à Boulogne la mission de pacifier, sur le littoral de la Belgique et de l'Armorique, la mer que fréquentaient les Francs et les Saxons ; il fit souvent prisonniers beaucoup de barbares ; mais comme il ne rendait pas aux habitants de ces contrées la totalité du butin, et qu'il ne l'envoyait pas non plus aux empereurs, on le soupçonna de laisser descendre à dessein sur les côtes tous les pirates, pour les surprendre à leur passage et s'enrichir lui-même de leurs captures. Sur la nouvelle que Maximien avait ordonné sa mort, il prit la pourpre et envahit la Bretagne (1).

(1) Eutrop., *Breviar. hist. roman.*, lib. IX., c. 13.

Avant de passer dans la Bretagne, Carausius, qui était maître du port de Boulogne et d'une partie de la côte, ouvrit les portes de la Belgique aux Francs saliens, qui s'étaient introduits dans l'île des Bataves, et qu'on vit bientôt se répandre dans la Toxandrie (1). Il paraît que d'autres Francs, probablement des Ripuaires, s'étaient déjà établis sur la rive gauche du Rhin ; car le panégyriste de Maximien raconte que celui-ci les avait chassés de la Gaule et les poursuivait au delà du Rhin, lorsqu'il apprit la défection de Carausius ; qu'aussitôt il se hâta de traiter avec leurs chefs, et qu'il leur rendit les terres des environs de Trèves et du pays des Nerviens, précédemment occupées par eux (2).

Après la révolte de Carausius, les deux Auguste ne se trouvant pas encore assez forts pour résister à tant d'ennemis à la fois, s'adjoignirent chacun un associé sous le nom de César. Un partage de l'empire fut fait entre ces quatre princes, de manière que chacun d'eux eût certaines provinces à administrer et à défendre, sans rompre l'unité de l'empire. La préfecture des Gaules fut décernée à Constantius, auquel l'histoire a donné le nom de Constance Chlore.

C'est alors probablement que la circonscription des provinces de la Gaule fut modifiée. Suivant

(1) Sigonius, lib. I, fol. 12.
(2) Mamert., *Panegyr. Maxim. A. dict. in fine.*

Ammien Marcellin, la Belgique d'Auguste fut divisée, comme la Germanie cis-rhénane, en deux provinces, qui furent appelées première et seconde Belgique. La première contenait les villes de Trèves et Metz ; la seconde, Amiens, Châlons-sur-Marne et Rheims. Dans la première Germanie étaient Mayence, Worms, Spire et Strasbourg ; dans la seconde Germanie on ne citait d'autres villes que Cologne et Tongres (1).

Constance Chlore, aussitôt après son avénement, s'était mis à la tête de l'armée et avait repris les hostilités contre Carausius, qui occupait encore le port de Boulogne. Il s'empara de cette place après quelques jours de siége, et ce fut alors seulement que le Ménapien passa dans l'île de Bretagne.

Constance tourna ensuite ses armes contre les Francs. Si l'on en croit le panégyriste Eumène, « il les poursuivit aussi loin que la terre s'étendait, quoique cette contrée, conquise et affranchie par ses diverses expéditions, méritât peu le nom de terre : car elle était tellement imbibée par les eaux que non-seulement dans ses parties marécageuses elle cédait aux efforts et se dérobait sous les pas, mais dans les endroits mêmes où elle paraissait être plus ferme, elle frémissait et s'ébranlait sous les pieds des Romains. Elle sem-

(1) Amm. Marcell., *Rerum gestar.*, lib. XV, c. 11.

blait flotter sur les abîmes au-dessus desquels elle était suspendue, de sorte qu'on pouvait dire que sur un tel sol le soldat aurait dû s'exercer à des combats maritimes. Mais ni les dangers de ces lieux, ni la profondeur de leurs nombreuses forêts ne purent sauver les barbares (1). »

Jusqu'à quel point faut-il prendre au sérieux cette ridicule description? Serait-il vrai, comme Eumène l'affirme, que Constance eût chassé devant lui les Francs qui avaient envahi les contrées correspondant à la Flandre, à la Zélande et à la Campine; qu'il les eût poursuivis jusqu'aux extrémités du pays que, dans le langage barbare de nos jours, on appelle *la Néerlande?*

On nous permettra d'en douter; car le panégyriste raconte ensuite que Constance ramena de cette expédition une multitude de prisonniers chauques et frisons, auxquels il donna des terres dans la Gaule. Or les Chauques et les Frisons habitaient vers l'embouchure de l'Ems. Pour arriver là, Constance aurait dû suivre la voie habituelle des Romains, se diriger de Boulogne vers Tournai et Bavai, et de là par Gembloux, sur la ligne de la Meuse; gagner les bords du Rhin; ce qui ne l'aurait rapproché ni de la Flandre ni de la Zélande. Les grands succès militaires de Constance sont d'autant plus problématiques, que peu d'années après on voit les

(1) Eumen., *Panegyr. Constant.*, c. 8.

Allemands s'avancer jusqu'au voisinage de Langres. Constance y est d'abord battu ; si l'on en croit Eutrope, il leur tue ensuite soixante mille hommes (1). Eumène renchérit sur cette exagération par un conte aussi absurde que sa description du territoire des Francs. « Une immense quantité de Germains, dit-il, ayant passé le Rhin lorsque le fleuve était glacé et s'étant arrêtés dans une île, il dégela tout à coup et les Germains furent pris comme dans un piége (2).

§ 2. — FONDATION DU CATHOLICISME.

Constantin succéda à son père en 306. Les Bruchtères, les Chamaves et d'autres Francs de la rive droite du Rhin avaient traversé le fleuve et ravageaient la Gaule. Constantin conduisit contre eux une armée nombreuse et les força à se retirer, en laissant aux mains des vainqueurs une foule de prisonniers, parmi lesquels se trouvaient les rois ou chefs Ascaric et Gaïso. Ces malheureux *barbares* furent conduits à Trèves et livrés aux bêtes du cirque, dans les jeux que l'empereur donnait chaque année à la multitude (3). L'empereur des

(1) Eutrop., *Brev. hist. rom.*, lib. IX, c. 15.
(2) Eumen., *Panegyr. ad Const. Chlor.*
(3) Eutrop., *Brev. hist. rom.*, lib. X, c. 2.

Romains civilisés passa ensuite dans le pays des Bruchtères, vers l'Ems, et y mit tout à feu et à sang : hommes, femmes, enfants, bétail, tout ce qui avait vie fut égorgé ; il n'épargna qu'un petit nombre de prisonniers destinés à alimenter les représentations du cirque de Trèves.

Cette ville était devenue une des principales cités de l'empire. Résidence du préfet des Gaules, plusieurs empereurs y tinrent leur cour. Il y avait à Trèves une école de littérature célèbre, un hôtel des monnaies, une manufacture d'armes, un gynécée, plusieurs fabriques de diverses espèces. Un centre de population romaine aussi important ne pouvait rester isolé ; aussi trouve-t-on, dans un certain rayon de Trèves, de nombreux vestiges de camps, de villas, de bourgs, entre autres Neumagen sur la Moselle, Bitbourg sur la route de Trèves à Cologne, Antwen sur la route de Trèves à Rheims.

On a découvert également sur le sol belge actuel, notamment à Arlon, des restes d'édifices, de monuments, d'autels, de statues, etc. ; mais *Orolaunum* n'étant pas mentionné dans la notice de l'empire, il est à supposer que cette ville ne s'est formée que dans les derniers temps de l'occupation romaine ; peut-être était-elle devenue le refuge des riches habitants de Trèves, après la destruction de cette cité impériale, comme Famars le fut des habitants de Bavai, après la destruction de cette ville.

Le règne de Constantin présente le plus haut intérêt pour l'histoire des révolutions sociales : c'est le commencement du Bas-Empire.

Constantin embrassa le christianisme et en fit la religion de l'État, en haine de Rome et du sénat romain, dont l'autorité traditionnelle l'offusquait. Les empereurs précédents n'avaient gouverné l'empire et commandé les armées qu'en qualité de ministres et généraux du sénat. Quoique sous les mauvais princes le sénat eut souvent été obligé de céder à la force, cependant aucun empereur avant Constantin n'avait cru pouvoir exercer légitimement les droits de la souveraineté autrement qu'en vertu des magistratures qu'ils obtenaient du sénat. Lors même que les troupes usurpaient le pouvoir de conférer l'empire, les empereurs ne laissaient pas de demander encore au sénat, même à la tête des armées qui les avaient élus, la magistrature qui leur conférait le pouvoir exécutif et le droit de participer, avec le sénat, à l'exercice du pouvoir législatif. C'est pour se soustraire à cette sorte de tutelle que Constantin transporta le siége de son gouvernement à Constantinople. Ayant érigé le christianisme en religion de l'État, il fit à l'Église des donations considérables, ce qui était une conséquence naturelle du premier fait; mais en déclarant les biens ecclésiastiques inaliénables, et en autorisant l'Église à recevoir toutes sortes de legs, il prépara le temps où la cupidité des gens

d'église et l'accumulation des biens de mainmorte deviendraient un péril pour la société.

Lorsque Constantin abandonna l'ancien et glorieux siége de la puissance romaine, il ne prévoyait pas que Rome païenne deviendrait la capitale du monde chrétien. Et cependant, pour accomplir cette étonnante révolution, il ne fallut que le cours naturel des événements. L'empire romain continua de déchoir en raison directe des progrès du christianisme, et lorsqu'il fut entièrement tombé, les ministres du culte qui avait servi à consommer sa chute, le relevèrent à leur profit sous le titre d'Église. L'empire était malade depuis longtemps, le christianisme appelé à son secours entreprit de le guérir, mais il aida à le faire passer de vie à trépas, et lorsqu'il l'eut mis dans la tombe, il prit sa place.

Jusque-là rien de prodigieux; mais voici où commence le miracle : l'empire avait perdu toutes ses provinces, toutes ses possessions; à peine est-il mort que l'Église reprend son œuvre de conquête, non par les armes, mais par l'astuce, en abusant de la crédulité humaine. Elle y réussit à tel point qu'aujourd'hui même Rome travestie n'a point cessé de régner dans une grande partie de l'ancien monde romain.

L'époque de Constantin est celle où l'on voit naître, en même temps que le catholicisme, les premiers éléments de la féodalité : la mainmorte,

les priviléges de la noblesse, les concessions de bénéfices et les immunités. On distinguait deux espèces de mainmortes : d'abord celle des communautés religieuses qui, par l'effet d'une substitution perpétuelle de personnes, sont censées ne subir aucune mutation par décès, et demeurent propriétaires incommutables de tous les biens qu'elles acquièrent par donation ou autrement; ensuite celle qui, sous le régime féodal, affectait les personnes, et dont Lafferrière dit qu'elle était la condition permanente du colonat romain.

En effet, cette espèce de mainmorte se reconnaît facilement dans l'institution du colonat, avec cette différence cependant que, sous la féodalité, la condition des personnes de cette classe était plus favorable que sous l'empire romain. Le mainmortable avait le domaine utile de la terre qu'il occupait; il en jouissait à son gré; seulement il devait payer le cens ou la taille au seigneur à qui appartenait le domaine direct. Chez les Romains, le colon n'avait d'autre droit sur la terre que de la cultiver moyennant un fermage déterminé, et d'y être attaché de telle sorte que son maître ne pût le vendre séparément du sol (1). Le mainmortable dans l'ordre féodal ne pouvait aliéner le fonds qu'il tenait de son seigneur, sans le consentement de celui-ci : chez les Romains, le colon ne

(1) L. 2 et 7 Code XI, 47, *de agric. et cens. et colon.*

pouvait pas même aliéner ses biens propres, sans l'assentiment du maître (1).

Les mainmortables pouvaient être ramenés sur le sol natal, quand ils l'avaient abandonné; ils étaient *hommes de poursuite;* ceux qui voulaient recouvrer leur liberté devaient abandonner à leur seigneur toutes les terres qu'ils tenaient de sa mainmorte, et de plus la totalité ou une partie de leur mobilier. Chez les Romains, le colon était serf de la glèbe; il pouvait être revendiqué par son maître, soit qu'il fût trouvé jouissant d'une pleine liberté, ou qu'il vécût comme colon sur la terre d'autrui; le colon fugitif était considéré comme voleur de sa personne (2). Dans certaines parties de la France, les mainmortables étaient *gens de fors-mariage*, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient se marier à d'autres qu'à des personnes de la même seigneurie et de la même condition. Chez les Romains, les colons pouvaient se marier comme ils voulaient; mais en cas d'union entre colons et personnes libres, le pire emportait le bon; de sorte que leurs enfants appartenaient au maître, et lorsque des colons de maîtres différents se mariaient entre eux, les enfants se partageaient : un tiers seulement était alloué au maître de la mère (3). On voit que la féodalité n'a rien inventé.

(1) *Code Théodos.*, lib. V, tit. 11.
(2) *Ibid.*, l. V, tit. 9, *de fugit. colon. inquil. et servis.*
(3) *Ibid.*, l. V, tit. 10, *de inquil. et colon.*

Elle n'a pas même inventé les titres de noblesse, qui sont d'origine romaine, comme les autres pratiques féodales. De pareils titres furent attachés, sous Constantin, à l'exercice des fonctions civiles et à l'obtention des grades militaires. Les grades les plus élevés conféraient un titre héréditaire; les autres, un titre personnel et viager : il y eut des *illustres*, des *spectabiles*, des *clarissimi*, etc. Les officiers généraux auxquels était confié le commandement des armées s'appelaient ducs ou comtes.

Si les nobles n'avaient eu d'autre privilége qu'un vain titre, — comme nos comtes sans comtés, nos barons sans fiefs, — l'histoire n'aurait pas eu à s'en occuper; mais il n'y avait pas alors de noblesse sans immunité; de sorte que les immunistes étant fort nombreux, tout le poids des impôts retombait sur le commun des contribuables, c'est-à-dire sur les honnêtes gens qui ne recherchent pas les faveurs de la cour. Ceux-ci étaient soumis à un système d'exactions tel qu'on les voyait se mettre avec leurs terres sous la protection de ceux qui jouissaient de l'immunité. Cet abus eut pour conséquence de faire renaître l'ancienne institution du patronat. « Ils se donnent aux riches, dit Salvien en parlant de ces malheureux, pour que les riches les défendent et les protégent; ils se mettent à la discrétion des forts et passent en quelque sorte sous leur puissance et leur domination (1). »

(1 Salvian., *De gubern. Dei*, V.

D'autre part, on multipliait, toujours au profit des forts et des riches, les concessions de terres qu'on appelait *beneficia*. On n'avait d'abord distribué de bénéfices que sur les frontières, aux soldats chargés de les défendre ; on en accorda ensuite dans toutes les provinces, partout où un détachement de troupes était établi à demeure ; on en donna non-seulement aux vétérans et aux soldats de la milice armée, mais aussi aux membres de la milice palatine et aux fonctionnaires de l'ordre civil. Ces concessions furent mises au nombre des largesses sacrées ; on institua, sous les ordres du *comes rerum privatarum*, un bureau particulier appelé *scrinium beneficiorum* (1).

Après la mort de Constantin, tout l'occident de l'empire passa sous l'autorité de son fils Constant. Les Francs rentrèrent alors en assez grand nombre dans la seconde Germanie. Constant marcha contre eux en 342. Les panégyristes impériaux lui attribuent, comme à ses prédécesseurs, de grandes victoires : ce qui est vrai, c'est qu'il se vit contraint à faire un traité avec les barbares. Suivant Freret, ce traité doit être celui dont il est fait mention dans Ammien Marcellin, qui l'appelle *pax limitum*. Cette dénomination semble prouver que le Rhin ne servait plus de barrière aux barbares dans toute son étendue. Les Francs étaient dès

(1) *Notit. dign. utriusque imperii.*

lors établis en deçà de ce fleuve, au moins vers son cours inférieur ; ils avaient pris possession d'une bonne partie de la Belgique actuelle.

Après Constant, ce fut Constance qui vint dans la Gaule, et voulut se signaler par une expédition contre les barbares. Le résultat de cette entreprise fut un nouveau traité, conclu en 353, et par lequel Constance céda aux Allemands toute la partie de la Gaule qui, s'étendant entre le Rhin et les Vosges, comprend Mayence et Strasbourg. C'était la Germanie supérieure (1).

§ 3. — EXPÉDITION DE JULIEN.

« Depuis longtemps, dit Ammien Marcellin, l'incurie du gouvernement laissait la Gaule ouverte aux incursions des barbares ; leur route était toujours marquée par le pillage, la dévastation et l'incendie. Un ordre de l'Empereur envoya dans ce pays Sylvain, maître de l'infanterie, que l'on jugeait capable de remédier au mal (2). » Ce Sylvain, qui était Franc de naissance, se fit proclamer empereur à Cologne, et y fut assassiné après vingt-huit jours de règne. L'administration des Gaules fut

(1) Amm. Marcell., *Rer. gest.*, lib. XIV, c. 10.
(2) *Idem*, *Rer. gest.*, lib. XV, c. 5.

alors confiée à Julien, beau-frère de Constance. Lorsque celui-ci partit pour aller prendre possession de son gouvernement, la ville de Cologne venait, après un siége obstiné, d'être prise d'assaut et saccagée par les barbares (1). Strasbourg, Brumath, Saverne, Seltz, Spire, Worms et Mayence étaient aux mains des barbares. Cependant, Julien parvint jusqu'à Cologne (probablement par la route de la Meuse) sans avoir rencontré d'obstacle sérieux. Il s'empara de cette ville, également sans grande difficulté, mais après avoir fait un traité avec les rois francs. Il mit ensuite la ville sur un pied de défense respectable (2).

Une multitude d'ennemis vint l'assaillir, dans l'espoir d'emporter la place d'un coup de main. « Cette audace, dit Ammien Marcellin, leur était inspirée par l'absence des scutiares et des gentils, qu'on avait été contraint, pour diviser la charge des subsistances, à répartir dans diverses localités... Julien fit fermer les portes, réparer les fortifications ; jour et nuit, on le vit mêlé aux soldats sur les murs, entre les créneaux, et frémissant de courroux de l'impuissance où il se trouvait de risquer une sortie avec une garnison ainsi réduite. Le trentième jour, les barbares découragés levèrent le siége. Aussitôt délivré de ses embarras, Julien, dont la pensée était toute au bien-être de

(1) Amm. Marcell., *Rer. gest.*, lib. XV, c. 8.
(2) *Idem*, *Rer. gest.*, lib. XVI, c. 3

ses soldats, s'empressa de leur procurer un temps de repos suffisant, quoique bien court, pour réparer leurs forces, après tant de fatigues. Sa sollicitude, en cette occasion, eut à lutter contre la rareté des vivres dans un pays tant de fois dévasté; mais il surmonta cet obstacle par son active intelligence et par la confiance qu'il savait inspirer à tous d'une meilleure condition dans un prochain avenir (1). »

Ammien Marcellin raconte ensuite qu'après avoir passé l'hiver à Sens, Julien fit une campagne contre les Allemands dans la province de Germanie supérieure. Il leur livra bataille et les défit près de Strasbourg; après quoi, il passa le Rhin et détruisit par le fer et la flamme les établissements de ce peuple. « Sévère, qui commandait la cavalerie, dit-il, se rendant à Rheims par Cologne et Juliers, vint se heurter contre une bande agile et déterminée de Francs au nombre de six cents, comme on le sut depuis, qui profitaient de l'absence de nos troupes pour ravager le pays. Sachant César occupé à poursuivre les Allemands jusqu'au fond de leurs retraites, leur audace s'était flattée de recueillir un riche butin sans coup férir. A l'approche de l'armée, ils se jetèrent dans deux forts qu'on avait laissés dégarnis, et s'y défendirent de leur mieux. D'abord étonné d'un coup de

(1) Amm. Marcell., *Rer. gest.*, lib. XVI, c. 1.

main si hardi, Julien en comprit bien vite les conséquences. Il arrêta donc l'armée devant ces deux forteresses, baignées des eaux de la Meuse, et en fit le siége dans les formes. Mais l'incroyable opiniâtreté des barbares l'y retint cinquante-quatre jours, c'est-à-dire la presque totalité des mois de décembre et de janvier. Les nuits alors étaient sans lune et la rivière était gelée, et comme le prévoyant Julien craignait que l'ennemi ne profitât de cette circonstance pour se sauver, du soir au matin, par son ordre les soldats montés sur des barques légères parcouraient la rive haut et bas pour rompre la glace et enlever ce dernier espoir aux assiégés, dont par ce moyen pas un ne put fuir. Voyant cette ressource leur manquer et réduits aux abois par la fatigue et la faim, ils se rendirent prisonniers et furent aussitôt dirigés vers la cour. Un corps considérable de leurs compatriotes avaient essayé d'opérer une diversion pour les dégager ; mais la nouvelle de leur capture et de leur translation lui fit rebrousser chemin, sans pousser plus loin sa tentative (1). »

A la campagne suivante, Julien se porta contre les Francs, dits Saliens, qui s'étaient anciennement établis de leur propre autorité sur le territoire romain en Toxandrie. « A Tongres il rencontra une députation de ce peuple qui, le supposant

(1) Ammian. Marcell., *Rerum gest.*, lib. XVII, c. 2.

encore dans son quartier d'hiver, lui faisait offrir la paix. Ils étaient chez eux, à les entendre, et promettaient de s'y tenir tranquilles, pourvu qu'on ne vînt pas les y troubler. Julien amusa leurs députés quelque temps par des paroles ambiguës et finalement les congédia avec des présents, leur laissant croire qu'il attendrait leur retour. Mais ils n'eurent pas le dos tourné, qu'il se remit en marche; et faisant suivre à Sévère la rive du fleuve, afin d'étendre sa ligne d'attaque, il tombe comme la foudre sur le gros de la nation, qu'il trouve plus disposée à s'humilier qu'à se défendre (1). »

Ce récit, qui caractérise si bien la politique civilisée des Romains à l'égard des barbares, ne laisse point de doute sur l'établissement des Francs saliens dans les environs de Tongres longtemps avant l'époque des campagnes de Julien. Ils y étaient avec leurs familles et leurs biens; ce n'était pas une bande, une troupe guerrière courant les aventures, c'était une nation. Fréret fait remarquer avec raison que ces termes : *Ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere,* supposent une invasion à main armée et ne peuvent s'entendre d'un établissement accordé par les Romains; que le mot *olim* suppose un temps un peu éloigné et ne peut regarder l'irruption survenue trois ans auparavant, lorsque Marcellin

(1) Ammian. Marcell., lib. XVII, c. 8.

disait que les barbares avaient violé la paix des limites. Il en conclut qu'il faut placer l'occupation de la Toxandrie par les Francs saliens à l'époque de l'invasion qui suivit la révolte de Carausius (1). Il est vraisemblable en effet que depuis lors les Francs saliens n'avaient plus été expulsés de cette partie du pays.

Ammien Marcellin dit encore qu'après avoir châtié les Francs saliens, Julien se jeta sur les Chamaves qu'il avait à punir d'une agression, et qu'il les défit avec une égale promptitude. Une partie de la nation lui opposa une vive résistance et fut faite prisonnière; le reste gagna précipitamment ses retraites, où César s'abstint de les poursuivre, voulant ménager les forces de ses soldats. Les vaincus cependant, afin d'assurer leurs chances de salut, ne tardèrent pas à lui envoyer une députation, qui implora la paix à genoux. Elle leur fut accordée, à la seule condition de retourner dans leur ancien pays (2).

L'ancien pays des Chamaves se trouvait entre la Meuse et le Rhin, au-dessous de Neuss et Venloo. Il fallait donc que Julien les eût rencontrés dans le voisinage des Saliens, et qu'ils fussent venus comme eux s'établir sur la rive gauche de la Meuse. Ammien Marcellin ajoute d'ailleurs qu'après les avoir expulsés, Julien résolut de

(1) Fréret, *De l'origine des Français.*
(2) Amm. Marcell., *Rerum gest.*, lib. XVII, c. 8.

réparer trois forts construits sur une même ligne pour défendre le passage de la Meuse, et qui avaient depuis longtemps succombé sous les efforts des barbares (1).

Les grands fleuves qui aujourd'hui sont des voies de communication, étaient véritablement à cette époque ce qu'on peut appeler des frontières naturelles. Aussi les Romains avaient-ils garni de forteresses les rives du Rhin et de la Meuse. Ces forteresses étaient tombées dans un assez triste état, et ne servaient plus guère, comme nous venons de le voir, à la défense des fleuves; mais Julien en releva plusieurs, notamment celles du Xanten, de Bonne, d'Andernach, de Bingen. Il se porta sur la frontière de la seconde Germanie et descendit jusqu'à Xanten, traversa le Rhin avec une armée, et tomba dans le pays des Francs Attuaires qui insultaient de leurs incursions les frontières de la Gaule. Il brusqua l'attaque, dit Ammien Marcellin, au milieu de la sécurité trompeuse qu'inspirait à cette peuplade le détestable état de ses chemins, où de mémoire d'homme ne s'étaient hasardées les armées romaines, et il en eut bon marché. Il leur prit et tua beaucoup de monde; ce qui restait s'humilia et reçut du vainqueur, qui voulut assurer par là le repos du voisinage, la paix aux conditions qu'il lui plut d'imposer (2).

(1) Amm. Marcell., *Rerum gest.*, lib. XVII, c. 9.
(2) *Idem*, *Rer. gest.*, lib. XX, c. 10.

Il voulut ensuite aller terminer la guerre contre les Perses, et y perdit la vie dans un combat. Le règne de Julien, proclamé empereur en 360, mort en 363, fut le dernier éclair de la gloire de Rome. Après lui l'empire se mit à tomber en ruines; il ne fallut que le temps nécessaire aux Goths, aux Hérules, aux Sarmates, aux Burgondes, aux Vandales, pour prendre successivement possession des diverses provinces. C'est vers cette époque vraisemblablement que fut rédigée la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*. On y trouve, en ce qui concerne les deux provinces de Belgique et les deux provinces de Germanie, l'indication de quelques nouvelles localités : dans la première Belgique, les villes de Trèves, Metz, Toul et Verdun; dans la seconde Belgique, Rheims, Soissons, Châlons-sur-Marne, Noyon, Arras, Cambrai, Tournai, Amiens, Thérouanne et Boulogne; dans la première Germanie, Mayence, Strasbourg, Spire et Worms; dans la seconde Germanie, Cologne et Tongres.

§ 4. — DISSOLUTION DE L'EMPIRE.

En 369, Valentinien vint dans la Gaule et repoussa une invasion de Saxons et de Francs qui avaient débarqué sur les côtes de Flandre. Ceux-ci

furent atteints et massacrés, lorsqu'ils cherchaient à regagner la mer, dans un lieu que saint Jérôme et Cassiodore appellent Denson et qui pourrait bien être Deynze sur la Lys. Valentinien s'occupa toute sa vie à fortifier les bords du Rhin ; il fit faire des levées, construire des châteaux, placer des troupes, etc. Il paraît avoir tenu sa cour à Trèves et s'être livré au plaisir de la chasse dans les Ardennes. Deux lois des empereurs Valentinien, Valence et Gratien sont datées de Nassogne, entre Saint-Hubert et Marche, le trois des nones de juillet 372 (1). Cependant c'est à Amiens qu'il donna le titre d'Auguste à son fils Gratien. Au reste, il est à peine fait mention des Francs dans l'histoire de ce règne ; c'est surtout contre les Allemands que Valentinien eut à défendre les frontières de l'empire (2).

Gratien succède à Valentinien en 375. Maxime prend la pourpre en Bretagne en 383 et fait assassiner Gratien ; il règne sur l'Occident jusqu'en 388.

Cette époque est marquée par une expédition des Francs dans la Germanie cis-rhénane. On en trouve le récit dans Grégoire de Tours, d'après un historien inconnu que Grégoire appelle Sulpice-Alexandre. Cet historien après avoir dit que Maxime, ayant perdu tout espoir de conserver l'empire,

(1) On trouve ces lois dans le Code, lib. XII, tit. IV, *de præfectis prætorio*, et titre XII, *de comitibus rei militaris*.

(2) Amm. Marcel., *Rer. gest.*, lib. XXVII, c. 10.

restait dans Aquilée, presque privé de tout, ajoute :

« Dans ce temps, les Francs, sous la conduite de Gennobaude, Marcomer et Sunnon, leurs ducs, firent irruption dans la Germanie (cis-rhénane) et, passant la frontière, massacrèrent beaucoup d'habitants, puis ravageant des cantons d'une grande fertilité, portèrent l'épouvante jusqu'à Cologne. Dès que la nouvelle en fut venue à Trèves, Nannenus et Quintinus, commandants de la milice, à qui Maxime avait confié l'enfance de son fils et la défense des Gaules, assemblèrent une armée et se rendirent à Cologne. Mais les ennemis, chargés de butin, après avoir pillé les richesses des provinces, repassèrent le Rhin, laissant sur le territoire de l'empire plusieurs des leurs, prêts à renouveller les ravages. Les Romains combattirent avec avantage et tuèrent un grand nombre des Francs, près de la forêt charbonnière (1), ce qui est assez loin du Rhin.

Grégoire de Tours cite encore quelques petits fragments du livre de Sulpice Alexandre, qui touchent à l'histoire de la Belgique. Dans un de ces fragments, l'auteur, après avoir raconté le meurtre de Victor, fils du tyran Maxime, dit : « Dans ce temps Charietton et Syrus, mis à la place de Nonnenus, s'opposèrent aux Francs avec une armée, dans la Germanie. » Et après quelques mots sur

(1) Gregor. Turon, *Hist. eccles. Franc.*, lib. II, c. 9.

le butin que les Francs avaient emporté de la Germanie, il ajoute : « Arbogaste ne souffrant aucun délai, engagea César à infliger aux Francs le châtiment qu'ils méritaient, à moins qu'ils ne restituassent tout ce que, dans l'année précédente, ils avaient pillé, après le massacre des légions, et qu'ils ne livrassent les auteurs de la guerre, afin qu'on les punît d'avoir violé perfidement la paix (1). »

Ce récit nous éclaire sur un point important : nous y voyons que, lors de l'expédition conduite par Marcomer et Sunnon, dans la Germanie cisrhénane, ce sont les légions romaines, et non les habitants, qui furent massacrés par les Francs, et que le butin emporté par ceux-ci se composait de ce qu'ils avaient pris, non aux habitants, mais aux Romains.

L'auteur cité par Grégoire de Tours rapporte que, dans la même année, Arbogaste, poursuivant Sunnon et Marcomer, se rendit à Cologne au milieu des plus grandes rigueurs de l'hiver, pensant qu'il pénétrerait facilement dans les retraites des Francs, et y mettrait le feu, lorsqu'ils ne pourraient plus se tenir en embuscade dans les forêts arides et dépouillées de feuilles. Il passa donc le Rhin, à la tête de son armée et y ravagea le pays des Bruchtères, ainsi qu'un village habité par les Chamaves.

(1) Greg. Turon., *Hist. eccles. Franc.*, lib. II, c. 9.

Arbogaste finit par assassiner Valentinien II, et éleva sur le trône à sa place son ami Eugenius, lequel ne fut pas reconnu par Théodose et mourut l'année suivante. Arbogaste le suivit par un suicide.

Le règne de Théodose le Grand fut marqué par un redoublement de fanatisme religieux. Une loi de ce prince érige en crime de haute trahison les pratiques du paganisme (1). On avait sévèrement interdit toutes les fêtes publiques, tous les actes des anciens cultes; on poursuivait avec acharnement et l'on punissait de mort les personnes qui participaient aux cérémonies de ces cultes; leurs temples étaient livrés aux flammes. A la faveur de cette législation, l'Église avait multiplié ses établissements, et la religion catholique avait fait de rapides progrès. Trèves, Cologne, Tongres, Tournai, étaient devenues des villes épiscopales; les habitants de ces villes avaient été forcés de se soumettre à la domination de l'Église.

Sous Honorius, le pouvoir tomba aux mains d'un Vandale nommé Stilichon. Celui-ci fit une nouvelle expédition contre les Francs sur le Rhin en 396. Orose se borne à dire qu'ayant rassemblé des troupes, il écrasa les Francs, passa le Rhin, parcourut la Gaule et alla jusqu'aux Pyrénées. Cette expédition est racontée en termes plus

(1) Cod. Theod., L. XVI, tit. X, *de pagan. sacrif. et templ.*

merveilleux encore par le poëte Claudien, qui termine son chant de triomphe en disant que Stilichon, pour protéger Rome contre les Goths, fut obligé de dégarnir toute la frontière septentrionale de la Gaule (1). Cette circonstance permit aux Francs de la rive droite, à ceux qu'Ammien Marcellin appelle Attuaires, de s'emparer de Cologne et de marcher sur Trèves.

Il est constaté par la Notice des dignités de l'empire, qui date de cette époque à peu près, que les Romains avaient abandonné le cours inférieur du Rhin; ils n'étaient plus maîtres de ce fleuve et des villes situées sur la rive gauche que depuis Bâle jusqu'à Andernach. Ils occupaient encore Trèves; mais ils n'avaient plus de garnison ni à Cologne, ni à Bavai, ni à Thérouanne, ni à Tournai. Cependant la Notice signale une compagnie de lètes *lagenses* cantonnée près de Tongres, peut-être à Lowaige, où les Romains avaient fait construire un fort. A l'exception de ce petit corps de troupes, il n'y avait plus dans la seconde Germanie aucun poste militaire. Les garnisons romaines placées sur la frontière des Francs étaient une cohorte de lètes nerviens à Famars; un autre corps de Nerviens dans le portus Aepatiaci, qu'on suppose être Oudenbourg; un corps de cavaliers dalmates, à Mardyck, près de Gravelines;

(1) Claudian., *De belt. gothic.*, v. 419.

une compagnie de lètes bataves à Arras; une demi-compagnie de Sarmates à Amiens; enfin une compagnie de lètes à Carignan (1).

En 407 eut lieu la fameuse invasion des barbares, dont saint Jérôme a fait une si lamentable description. « Des nations féroces et innombrables, dit ce saint homme, ont occupé toutes les Gaules; tout ce qui se trouve entre les Alpes et les Pyrénées, entre l'Océan et le Rhin, est dévoré par le Quade, le Vandale, le Sarmate, l'Alain, le Gépide, l'Hérule, le Saxon, le Bourguignon, l'Allemand et le Pannonien lui-même, qui, pour le malheur de la république est aussi devenu ennemi. Mayence, autrefois ville illustre, a été prise et détruite; plusieurs milliers d'hommes y ont été massacrés dans l'église; Worms a été ruinée par un long siége; la puissante ville de Rheims, Amiens, Arras, Térouanne situé à l'extrémité de la Gaule; Tournai, Spire, Strasbourg ont vu leurs habitants transportés dans la Germanie. Tout est ravagé dans les Aquitaines, la Novempopulanie, la Lyonnaise, la Narbonnaise, à la réserve d'un petit nombre de villes que le glaive menace au dehors et que la faim tourmente au dedans. Je ne puis, sans verser des larmes, parler de Toulouse; si cette ville n'est pas encore prise, c'est aux vertus du saint évêque Exupère qu'elle le doit (2). »

(1) *Notitia dignitatum Imperii omnium tam civilium quam militarium per Gallias, ultra Arcadii Honoriique tempora.*

(2) S. Hieron. *Epist. ad Gerochiam matronam*, ep. 91

Après cet événement, une partie de la Gaule fut séparée de l'empire romain, les Francs ripuaires étaient maîtres de toutes les villes situées le long du Rhin dans la Germanie inférieure; ils occupèrent également la ville de Trèves qui, au dire de Grégoire de Tours, avait été pillée et saccagée pour la seconde fois en 413. Aëtus fut envoyé contre eux avec une armée de Huns en 428; ils évacuèrent Trèves, mais ils demeurèrent en possession de Cologne et des autres villes des bords du Rhin. L'évacuation de Trèves à cette époque est constatée par le récit de Salvien, qui raconte que les habitants s'empressèrent de demander aux empereurs le rétablissement des spectacles. Il ne dit pas s'ils obtinrent l'objet de leurs vœux, mais ce qui est hors de doute, c'est que le siége de l'administration romaine ne fut pas replacé à Trèves. Au surplus, les Romains évacuèrent bientôt cette ville; la ligne défensive du Rhin ne fut plus rétablie, et les Francs ripuaires restèrent maîtres des bords du fleuve, comme les Saliens l'étaient de l'intérieur du pays.

III

PÉRIODE FRANQUE.

Les Francs saliens. — La loi salique. — Invasion de la Gaule romaine. — Conversion de Clovis. — Propagande catholique,

§ 1. — LES FRANCS SALIENS.

Lorsque l'empire romain d'Occident s'écroula, toute la Germanie cis-rhénane se trouvait aux mains des Francs. Les Saliens étaient séparés des Ripuaires par la Meuse; ils occupaient tout le territoire situé au nord de la Forêt charbonnière, entre la Meuse et l'Océan. Les divers peuples établis dans ces contrées s'étaient fondus dans la confédération salienne et formaient un corps de nation dans les limites des tribus que César y avait autrefois rencontrées. Si la plupart de ces tribus avaient péri dans les désastres de la guerre, celles qui

étaient venues prendre leur place ne différaient des anciennes ni par l'origine, ni par les traditions, ni par les mœurs; elles s'étaient d'ailleurs identifiées avec elles par une longue cohabitation.

Grégoire de Tours rapporte qu'il y avait chez les Francs saliens un roi nommé Chlodion, aussi distingué par sa noblesse que par son mérite, et qui résidait à *Dispargum*, près de Tongres, ce qui parait être Diest. Quant au pays des Gallo-Belges, il était encore occupé par les Romains, bien qu'au delà de la Loire la Gaule eût été envahie par les Goths et que les Burgondes se fussent établis de l'autre côté du Rhône. Le même auteur ajoute que « Chlodion ayant envoyé des éclaireurs vers Cambrai, vint en personne examiner tout le pays, écrasa les Romains et s'empara de cette ville. Après y être demeuré quelque temps, il étendit ses conquêtes jusqu'à la Somme (1). »

Celui auquel on avait donné le titre de roi, était un chef militaire élu par ses compagnons d'armes. Il n'était pas souverain du territoire; son autorité était toute personnelle et avait pour limite la volonté des tribus qui s'étaient rangées sous ses drapeaux.

Longtemps auparavant Tacite avait reconnu que les peuples germains avaient une espèce de roi constitutionnel désigné par la naissance, mais dont

(1) Gregor. Turon., *Hist. eccles. Franc.*, lib. II, c. 9.

le pouvoir n'était ni arbitraire ni illimité. Grégoire de Tours rapporte aussi qu'au temps où la nation franque se divisait en peuplades confédérées, quelques-unes avaient des rois élus par le peuple dans une famille privilégiée; de sorte qu'il était encore vrai de dire avec Tacite que la naissance et l'élection faisaient les rois.

A la mort de Chlodion ce fut Mérovée ou Mérowic qui obtint le suffrage des Francs. Grégoire de Tours se borne à dire de ce personnage, après avoir parlé de Chlodion : « Quelques-uns prétendent que Mérovée, qui eut pour fils Childéric, était né de sa race. » Si quelques-uns seulement prétendaient que Mérovée fût né de la race de Chlodion, c'est qu'il n'était pas son fils ; il n'était pas, comme on dit aujourd'hui, l'héritier présomptif de la couronne. Ce qui prouve que la royauté était élective.

C'est au temps de Mérovée qu'eut lieu la fameuse invasion des Huns sous la conduite d'Attila. Il est fort douteux que le peuple franc ait été mêlé à à cette guerre. Idacius, chroniqueur contemporain, se borne à dire que les Huns attaquèrent le roi des Visigoths (Théodoric) et le général romain Aëtius dans les champs Catalauniens, non loin de la ville de Metz qu'ils avaient détruite, et qu'ils furent vaincus, avec le secours de Dieu. Il ne parle pas des Francs. Jornandès, dont les écrits datent de l'an 515, dit qu'aux Romains se joignirent des Francs, des Burgondes, des Armoriques,

des Ripuaires, des Saxons, des Ibrions, des Sarmates, jadis soldats romains, mais alors appelés seulement comme auxiliaires (1). Ces expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à des bandes de soldats déclassés. S'il y avait eu un contingent régulièrement formé par la nation des Francs, ce n'est pas dans ces termes que Jornandès en aurait parlé. Il ne cite que trois nations, les Romains, les Visigoths et les Alains, comme ayant pris part à la bataille de Mauriac; le reste est compris sous la dénomination générale d'auxiliaires.

Il ne paraît donc pas que le calme dont jouissaient les Francs saliens dans leur nouvel établissement ait été troublé par l'expédition d'Attila. S'il est vrai que ceux-ci aient saccagé Trèves et Metz, ils doivent avoir été repoussés par les Ripuaires, mais rien n'indique que la confédération franque tout entière ait été engagée dans cette lutte. On sait d'ailleurs quel était l'objectif d'Attila; c'était aux Goths qu'il voulait faire la guerre, et nullement aux Francs dont, à cette époque, les populations paisibles ne portaient ombrage à personne.

Childéric, fils de Mérovée, succéda à son père en 456; mais il fut expulsé peu de temps après à cause de sa conduite déréglée, et ne remonta sur le trône que par la volonté des Francs, après avoir

(1) Jornandes, *De Getarum seu Gothorum origine et rebus gestis*, c. XXXVI.

expié sa faute par un exil de plusieurs années. Alors seulement, les Francs saliens sortirent pour la première fois des limites de leurs possessions nouvelles; le roi se mit à la tête d'une de ces bandes guerrières que les auteurs allemands appellent *Gefolgschaften* et qui étaient déjà en usage au temps de Tacite. Il fit une irruption dans la Gaule centrale jusqu'à Orléans; il attaqua les Goths qui voulaient passer la Loire, les Saxons qui s'étaient emparés d'Angers, et fit ensuite une alliance avec ces derniers pour porter la guerre chez les Allemands.

L'histoire de ces expéditions est fort obscure; on ne peut les expliquer que par l'état d'anarchie dans lequel se trouvait la Gaule après la guerre des Huns. Outre les Francs, les Burgondes et les Visigoths, qui en occupaient les grandes fractions, il y avait dans ce pays des Saxons, des Sarmates, des Alains, des Taifales, des Ibrions, des Armoriques, enfin d'anciens lètes de toutes nationalités. Perdus, égarés entre ces nations barbares, les Gaulois étaient incapables de mettre obstacle à leurs courses vagabondes, à leurs luttes sanglantes et à leurs déprédations.

Childéric mourut en 482, laissant un fils appelé Clovis, qui fut le fondateur de la monarchie française. On a retrouvé, en 1653, le tombeau de Childéric à Tournai. On remarque, parmi les objets qu'il renfermait, plusieurs insignes de la

royauté, et un anneau d'or qui lui servait de sceau, portant cette inscription : *Childerici regis* : ce qui ne laisse aucun doute sur le titre de roi que portaient les premiers mérovingiens.

Entre l'ordre politique des Francs saliens et celui que nous sommes si fiers de posséder aujourd'hui, il y a des analogies frappantes. Notre royauté constitutionnelle rappelle parfaitement ce qu'était la royauté chez nos ancêtres à l'époque dont nous avons à nous occuper. Nos chambres législatives également semblent n'être qu'une imitation des plus anciens placites généraux des Francs, lesquels étaient déjà en usage chez les Germains au temps de Tacite. « Ils s'assemblent à jour fixe, dit cet auteur, quand la lune est nouvelle ou dans son plein. Dès qu'ils jugent l'assemblée assez nombreuse, ils prennent place tout armés. Alors le roi ou le chef, chacun suivant son âge et son illustration, sont entendus, et l'autorité de la persuasion est plus forte que celle du commandement. S'ils désapprouvent la proposition, ils la rejettent par un murmure ; s'ils l'approuvent, ils agitent leurs framées (1). »

Aujourd'hui les populations sont trop nombreuses pour qu'on puisse réunir tous les citoyens dans une assemblée générale ; il a fallu inventer le système de la représentation nationale. Chez les

(1) Tacit., *De mor. Germ.*, c. XI.

Universitas

Francs, on entrait aux assemblées sans être élu, mais il fallait être *ingenuus*, qualité qui n'appartenait qu'aux hommes libres et indépendants par leur fortune immobilière. On exige aujourd'hui des conditions équivalentes pour être électeur. Le mode est changé, mais le principe est resté le même. Il y a d'ailleurs identité d'attributions; nos chambres exercent le pouvoir législatif comme les anciens placites généraux; elles participent comme eux à l'exercice du droit de souveraineté.

Tacite dit, en parlant des assemblées en usage chez les Germains : « On nomme aussi dans ces assemblées des chefs qui rendent la justice dans les cantons et les villages. A chacun de ces chefs sont adjoints, comme conseils et comme autorités, cent assesseurs pris parmi le peuple (1). » Chez les Francs cette institution était représentée par les *placita pagorum*, assemblées cantonales dans lesquelles on s'occupait tout à la fois d'administration et de justice. Le magistrat qui y présidait s'appelait *graf*, et ses assesseurs, qui rendaient les jugements, étaient appelés *rachinburgii*.

L'organisation et les attributions de ces *placita pagorum* différaient peu de ce que sont aujourd'hui nos conseils communaux et nos colléges d'échevins, sauf que ceux-ci, depuis la fin seulement du siècle dernier, ne rendent plus la justice.

(1) Tacit., *De mor. Germ.*, c. XII.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que ni dans la loi salique, ni dans les mœurs et coutumes des Francs, on ne trouve aucun indice de l'influence sacerdotale sur la direction des affaires publiques. César décrit longuement le rôle réservé aux druides dans la société gauloise. Ces prêtres formaient un corps politique, soumis à l'autorité d'un chef suprême, comme l'Église catholique à l'autorité du pape. Le souverain pontife mort, le plus élevé des druides suivants lui succédait, et s'il y en avait plusieurs du même rang, l'affaire était décidée entre eux par élection. Les druides étaient privilégiés ; ils n'allaient pas à la guerre, ne payaient pas d'impôts ; ils étaient exempts de toutes servitudes et contributions. Ils avaient le monopole de l'enseignement et défendaient, sous des punitions graves, de lire et d'écrire. Ils étaient les arbitres de tous les différends publics et particuliers ; ils rendaient la justice, décernaient les peines et les récompenses, et si quelqu'un refusait de se soumettre à leurs décisions, ils l'excommuniaient. Les hérétiques et les impies étaient brûlés vifs. Rien ne garantissait de l'excommunication. Le Gaulois frappé de cette sentence devenait sacrilége et infâme ; il était exclu de la société de ses concitoyens, de ses amis et de sa famille ; on pouvait impunément le dépouiller, le frapper et même lui donner la mort (1).

(1) CÆSAR, *De bell. gall.*, lib. VI, c. 13 et s.

Après avoir tracé ce tableau de la tyrannie druidique, César ajoute : « Les mœurs des Germains sont très-différentes. Ils n'ont ni druides qui président à la religion, ni sacrifices ; ils ne mettent au nombre des dieux que ceux qu'ils voient et dont ils ressentent manifestement les bienfaits : le soleil, le feu, la lune ; ils n'ont pas la moindre notion des autres. » Cependant, si l'on en croit Tacite, ils avaient un culte et des ministres de ce culte ; mais il n'en est fait aucune mention dans les soixante-cinq premiers titres de la loi salique, qui primitivement composaient toute la loi, et si dans les titres de date moins ancienne on s'occupe de prêtres et d'églises, c'est uniquement de prêtres romains et d'églises catholiques.

§ 2. — LA LOI SALIQUE.

En étendant les limites de leurs possessions, les Francs de Belgique n'avaient pas abandonné leur patrie primitive, ni modifié leurs institutions.

Cette première conquête n'a pas le caractère de celles qui furent faites plus tard par des bandes réunies autour d'un chef pour courir les hasards des combats. Ici, c'est un peuple vivant sous un climat froid et humide, qui fait un mouvement

d'extension vers le sud, pour y jouir d'un soleil plus chaud. Ce mouvement opéré, il s'arrête; son but est atteint; il ne s'occupe plus que de consolider son nouvel établissement.

Les Francs saliens reconnurent aussitôt la nécessité de fixer leurs coutumes par écrit, et de régler législativement leurs rapports avec la population gauloise du territoire conquis. C'est ce qui donna lieu à la rédaction de la loi salique. Nous ne connaissons de cette loi que les textes latins, et presque tous semblent dater du temps de Clovis, sinon d'une époque moins ancienne encore; ils sont précédés d'un prologue qui ne permet guère de leur assigner une date antérieure, mais qui néanmoins constate l'existence d'un texte plus ancien.

Il est dit dans ce prologue que la nation des Francs, depuis peu convertie à la foi catholique, pure d'hérésie, proclama, *lorsqu'elle était encore sous une croyance barbare*, la loi salique écrite par quatre de ses *proceres* appelés Wisogast, Bodogast, Saligast et Widogast; puis on ajoute : « Mais, lorsque avec la faveur de Dieu Clovis, roi des Francs, roi chevelu, beau, illustre, eut reçu le baptême catholique, tout ce qui dans le pacte n'était pas convenable fut éclairci et corrigé par les rois illustres Clovis, Childebert et Chlotaire, et l'on promulgua en conséquence le décret suivant.... »

Ce document, qui semble avoir pour objet principal d'apprendre au lecteur que la loi salique fut éclaircie et corrigée par Clovis et ses successeurs Childebert et Chlotaire, constate en même temps que l'origine de cette loi est plus ancienne; qu'il en a existé un texte écrit à l'époque où les Francs étaient encore dans la barbarie, c'est-à-dire avant qu'ils fussent convertis au christianisme ; que ce texte contenait des choses peu convenables, probablement au point de vue de la religion, et qu'il a fallu le corriger pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle.

La plupart des textes connus de la loi salique contiennent des dispositions contre ceux qui tuent les prêtres, pillent ou brûlent les églises; on y trouve aussi la prohibition des mariages entre proches parents, que prononça pour la première fois l'édit de Childebert de l'an 595. Ces textes sont évidemment d'une époque postérieure à la conversion des Francs; mais il y en a d'autres qui ne contiennent aucun vestige de christianisme et dans lesquels on trouve le titre essentiellement païen de la *Chrenecruda* sans cette observation, qui l'accompagne ordinairement, que c'était un usage du paganisme aboli par l'édit précité de 595.

Pardessus en a publié plusieurs de cette espèce dans son célèbre recueil des anciennes rédactions de la loi; ils se composent de soixante-cinq titres et forment la matière du premier livre, *lex*

prima, du manuscrit dit de Wolfenbüttel. Ce sont aussi les soixante-cinq premiers titres du manuscrit de Munich. Il est constaté d'ailleurs par un document ancien qu'on a toujours distingué ces premiers titres des suivants; qu'il y a toujours eu des *capitula principalia,* dont on respectait la forme et la place lors même qu'on y faisait des additions.

Ce document est une sorte de récapitulation de la loi salique, connue sous le nom de *Sententia de septem septennis*. Il y est dit en termes exprès : « Sciendum est quod in quibusdam legis salicis inveniuntur *capitula principalia* LXV; in quibusdam vero LXX; in quibusdam etiam paulo plus aut paulo minus. »

Ces *capitula principalia* comprennent sans doute tous les titres de la loi primitive. Pardessus en a trouvé une preuve qu'il appelle matérielle et qui, en effet, ne laisse guère de place au doute. Cette preuve, la voici :

La loi salique est ordinairement suivie d'un épilogue qui, dans la plupart des manuscrits, se borne à déclarer que le premier roi a promulgué la loi salique, qu'il y a fait des additions, et que les rois Childebert et Chlotaire y ont également ajouté quelques rubriques. Le premier roi, pour les Gaulois, c'était Clovis, et la loi salique fut sans doute proclamée par lui dans la Gaule romaine. Mais dans un manuscrit de Leyde, qui se trouve à la Bibliothèque de Paris, cet épilogue contient en outre

le paragraphe suivant : « Voici les noms de ceux qui ont fait la loi salique, Visuast, Aroast, Saleanast, qui se sont arrêtés, en faisant cette loi, au titre intitulé *De mitio prestatitro*. Or, il se trouve que ce titre est précisément le soixante-sixième dans un autre manuscrit de la Bibliothèque royale de Paris, le seul qui le contienne.

Les noms précités des auteurs de la loi sont évidemment les mêmes que ceux du prologue, mais ce document laissait ignorer où finissait leur travail appelé *capitula principalia ;* le manuscrit de Leyde comble cette lacune; il atteste que primitivement la loi ne se composait que de soixante-cinq titres, comme nous l'avons dit plus haut.

Ainsi, nous possédons des textes de la loi salique qui remontent aux premiers temps de la nationalité belge, au temps où les Francs nos aïeux étaient encore païens. Mais ce n'est pas tout, nous avons aussi un prologue dit *Placuit*, qui paraît être de la même époque. Beaucoup moins long que celui dont nous nous sommes occupés déjà, il ne présente pas moins d'intérêt. On le trouve dans la plupart des éditions de la loi salique, à la suite du grand prologue qui semble cependant n'en être qu'une amplification.

Dans ce petit prologue on se borne à dire qu'il a plu aux Francs et à leurs *proceres* de mettre un terme à leurs rixes sanglantes, afin d'établir entre eux la paix, source de toutes vertus; que, domi-

nant par la force des armes sur les peuples voisins, ils ont voulu que cette supériorité fût consacrée par la loi, et qu'il en fût tenu compte dans le jugement des affaires criminelles. A cet effet, ils ont élu quatre hommes, quatre sages, qui se sont réunis et ont porté leur jugement sur tous les cas prévus.

Il n'y a rien de plus dans ce petit document, tel que Pardessus l'a publié d'après le manuscrit qui lui a paru le plus exact.

Remarquons d'abord qu'il n'y a dans cette pièce aucun vestige de christianisme. En second lieu, non-seulement on n'y trouve aucune mention de Clovis, ni de ses successeurs Childebert et Chlotaire, mais rien n'y indique la participation d'un roi quelconque à l'exercice du pouvoir législatif. Ce sont les Francs et leurs *proceres*, c'est-à-dire les principaux d'entre eux, les hommes éminents de la nation, qui décrètent la rédaction de la loi. Enfin l'état de la société y est parfaitement décrit : des rixes sanglantes troublent l'ordre public, il importe d'y mettre un terme et d'assurer le maintien de la paix ; la supériorité des Francs sur les Romains est un fait résultant de la conquête, il y a lieu d'ériger ce fait en droit. Ce sont là effectivement les principes qui ont servi de base à la loi salique.

Les rixes sanglantes auxquelles il y avait lieu de mettre un terme avaient leur principale source

dans l'usage de la *faida*. La défense de soi-même et des siens était un des attributs de l'homme libre. Quand une offense avait été commise, son auteur restait exposé à la vengeance de l'offensé ou de celui sous le *mundium* duquel l'offensé se trouvait. C'est ce qu'on appelait la *faida*. Les attentats contre les personnes étaient considérés comme n'intéressant que ces personnes et leur famille. La société ne punissait que les attentats contre la chose publique, les Francs n'admettant pas que le règlement des intérêts privés fût soumis au contrôle du pouvoir social.

La *faida* étant une source permanente de rixes, de guerres privées, de guerres de familles, on s'était efforcé depuis longtemps d'y substituer le système des compositions, du *wergeld;* mais la conquête avait ravivé les instincts guerriers, et d'ailleurs, à moins de méconnaître la supériorité des vainqueurs sur les vaincus, il convenait de régler proportionnellement les compositions des Francs et celles des Gaulois. C'est ce que fit la loi salique. Elle établit des compositions différentes pour les offenses commises par les Romains à l'égard des Francs et pour celles que les Francs pourraient commettre à l'égard des Romains. Dans le cas de meurtre, la composition due pour tout homme libre, d'origine germanique et vivant sous la loi salique, était de deux cents sous, tandis qu'elle n'était que de cent sous pour l'homicide d'un Ro-

main ou d'un Gaulois possesseur. La même proportion était observée dans tous les cas possibles.

Mais revenons à notre petit prologue. Plusieurs auteurs, notamment Feuerbach, ont pensé qu'il n'était qu'un extrait du grand prologue et que sa rédaction devait dater du commencement du règne des Carolingiens. Il nous paraît évident, au contraire, que le grand prologue fut destiné à remplacer le petit, et que si ce dernier a néanmoins survécu, c'est contrairement aux intentions des auteurs du premier. Nous n'en voulons d'autre preuve que le soin qu'on a pris de supprimer tout ce qui, dans le petit prologue, se rapporte à la supériorité des Francs sur les Romains. Et puis on ne comprendrait pas, si le petit prologue était extrait du grand, qu'il contînt des choses qui ne se trouvent pas dans celui-ci, et qu'on y eût omis précisément tout ce qui se rapporte au christianisme.

Nous pensons donc que le petit prologue appartient à la même époque que les textes de la loi salique en soixante-cinq titres dont nous avons parlé ci-dessus; mais il reste à savoir, quant à ces textes mêmes, s'ils contiennent la première rédaction de la loi et s'il n'y a pas eu avant cela une édition en langue tudesque. On le pense assez généralement aujourd'hui, et en effet il est difficile de concevoir la raison qui aurait pu, à l'époque dont il s'agit, déterminer les Francs à écrire en

latin les dispositions de leur loi nationale. Quelque barbare que soit le latin des plus anciens textes, il n'est pas vraisemblable qu'il y ait eu parmi les Francs des hommes assez versés dans la connaissance de cette langue pour écrire un texte de loi. Il aurait fallu, on ne sait dans quel intérêt, avoir recours, pour écrire une loi destinée aux Francs, à la coopération d'un clerc romain, ce qu'on ne peut guère supposer de la part d'un peuple païen, d'un peuple qui n'avait que haine et mépris pour la race gallo-romaine.

Mais serait-il vrai, comme on l'a dit, que l'idiome des Francs ne fût pas encore arrivé à l'état de langue écrite? Le contraire nous paraît démontré par les gloses dites malbergiennes, intercalées dans les plus anciens textes latins, et qui consistent en quelques mots de langue tudesque. Ces mots sont de deux espèces : les uns, constamment précédés des lettres *malb.*, indiquent ou la rubrique ou le premier mot en langue nationale d'un titre ou d'un chapitre, ce qui suppose l'existence d'un texte connu; les autres, sans être accompagnés du mot *malb.*, sont employés et mêlés dans le corps de la loi, quelquefois avec une traduction précédée des mots *id est*, quelquefois seuls et dans une forme latinisée. Il est clair que ces mots n'ont été introduits dans le texte latin que pour en faciliter l'intelligence aux hommes d'origine germanique; il faut donc supposer qu'ils

étaient intelligibles pour eux, que les Francs savaient les lire et que par conséquent il y avait une langue écrite à laquelle ils étaient habitués.

Le savant Pardessus, de l'autorité duquel nous aimons à nous appuyer, a fait à ce sujet une observation fort ingénieuse : « Nos textes, dit-il, tout en ayant presque toujours le même objet, en donnant une décision semblable, diffèrent souvent entre eux par la phraséologie et par les mots employés pour exprimer la pensée, de sorte qu'il paraît difficile de les considérer comme provenus d'une seule rédaction primitivement écrite en latin. En les comparant, on est conduit à penser qu'ils ont dû être des traductions latines d'un original composé dans une autre langue.... Si les textes conservés étaient non pas des traductions, mais les copies d'un prototype latin, il y aurait entre eux autre chose que de la ressemblance; on y trouverait les mêmes mots, les mêmes tournures grammaticales pour exprimer la même pensée (1). »

Il y a donc plus d'une raison de croire que la première rédaction de la loi salique fut écrite en langue tudesque. Mais en supposant que cette hypothèse ne soit pas fondée, toujours est-il certain que cette loi date de l'époque où les Francs, encore païens, avaient annexé à la Belgique cette

(1) Pardessus, *Loi salique*, etc., Diss. 1re, p. 418.

partie de la Gaule qui est située entre notre frontière actuelle et les rives de la Somme. Avant cette époque ils n'avaient pas d'intérêt à prévoir les offenses qu'un Romain pourrait commettre à l'égard d'un Franc ; après cette époque il eût fallu prendre des dispositions pour protéger le nouveau culte et ses ministres. Or, les Francs avaient encore alors le principal siége de leur gouvernement à Tournai ; donc c'est en Belgique que doivent avoir été coordonnées et mises en écrit pour la première fois les coutumes des Francs saliens, lesquelles furent appropriées à la situation de manière à servir de règle aux rapports des Francs avec les habitants du territoire conquis.

Enfin, le titre *De filtortis* prouve surabondamment que la loi salique fut écrite dans les circonstances que nous venons de dire ; ce titre indiquant les formalités de procédure à remplir en cas de vol, pour rentrer en possession de l'objet volé, soit que le détenteur de cet objet se trouve en deçà ou au delà de la Lys et de la Forêt charbonnière, c'est-à-dire de l'un ou de l'autre côté de la limite qui séparait précédemment le territoire conquis de la terre salienne (1).

Cette législation contient certes bien des choses qui, au point de vue des idées modernes, peuvent passer pour barbares ; mais les principes généraux

(1) Lex sal., XLVII, *De filtortis*.

qui y président sont ceux d'un peuple honnête, doux, moral, ennemi des supplices sanglants et de ce qu'on appelle aujourd'hui la vindicte publique.

Les crimes privés étaient punis non par la mort ou la privation de la liberté, mais par la simple obligation de réparer le dommage causé. Ce n'était qu'en cas de non-payement, que la vie ou la liberté du coupable était mise en jeu. Il est vrai que dans le titre XXI du manuscrit d'Hérold, on prévoit l'accusation calomnieuse d'un crime *unde mori debuisset*, ce qui suppose la peine capitale, mais il s'agit là d'un crime politique dénoncé *apud regem*, et d'ailleurs ces expressions ne se trouvent pas dans les manuscrits plus anciens.

Les Francs ne tenaient pas à ce que la répression des crimes fût un objet de terreur — l'état de la société n'exigeait pas l'emploi de ce moyen préventif — mais ils attachaient une haute importance à ce que le mal fût réparé. Qu'on ne pense pas, du reste, que les compositions de cent sous, de deux cents sous et, dans certains cas, de six cents sous et plus, fussent de légères amendes ; le sou de cette époque était une pièce d'or de quarante deniers et de la valeur de mille grains d'argent. Il ne faut pas le confondre avec le sou de Charlemagne qui était d'argent et ne valait que douze deniers. Nous ne connaissons pas la valeur échangeable de cette monnaie au temps de l'invasion

des Francs, mais elle devait être considérable, à en juger par la valeur de la monnaie de Charlemagne. Sous l'empire carolingien, on achetait un muid d'avoine pour un denier, un muid d'orge pour deux deniers, un muid de seigle pour trois deniers, un muid de froment pour quatre deniers ; douze pains cuits de froment pesant chacun deux livres pour un denier, quinze pains de seigle ou vingt pains d'orge ou vingt-cinq pains d'avoine pour le même prix (1).

Il arrivait souvent que celui qui était condamné à payer une forte composition se voyait ruiné et ruinait sa famille. Lorsqu'il ne pouvait payer la composition entière, il devait commencer par donner ce qu'il avait et prêter serment avec douze jurés qu'il ne possédait plus rien ni sur terre ni sous terre. Puis il rentrait dans sa maison, y ramassait aux quatre coins une poignée de terre, se plaçait sur le seuil de la porte, la face tournée vers l'intérieur, et de la main gauche jetait de cette terre sur le plus proche des parents qu'il avait. Ces parents, qui assistaient à la cérémonie, et qui devaient être trois du côté paternel et trois du côté maternel, étaient obligés de payer le restant, par parties égales. En attendant, le coupable, sans ceinture et sans chaussure, un bâton à la main, sautait par-dessus la haie et allait se mettre

(1) *Capit. Francf.*, ann. 794, c. 2, ap. Baluz., t. I, col. 263.

en gage dans les mains de la partie lésée, jusqu'à ce que ses parents eussent payé sa dette.

Cette cérémonie symbolique, appelée *Chrenecruda*, fut supprimée plus tard comme entachée de paganisme; mais à l'époque dont nous nous occupons elle était en pleine vigueur. L'expropriation se poursuivait non-seulement à charge du débiteur, mais encore contre tous les membres de sa famille. « Si quelqu'un d'eux, dit la loi salique, est trop pauvre pour payer en entier ce qui est dû, on fera la *Chrenecruda* sur celui d'entre eux qui a de quoi payer toute la dette. Si lui aussi ne peut pas payer le restant de la somme, le coupable est présenté par celui chez lequel il est en gage à quatre séances de justice ; et si personne des siens ne veut le racheter, il payera de sa vie, *de vita componat* (1). » Ce qui ne veut pas dire qu'il sera exécuté à mort, mais qu'il subira les effets de la *faida*.

La loi salique contient peu de renseignements sur l'état des personnes considérées sous les rapports domestiques et de famille ; mais par l'étude comparée des diverses lois barbares, on a pu constater des coutumes également propres à tous les peuples d'origine germanique. C'est ainsi qu'on est parvenu notamment à répandre la lumière sur les droits assez obscurs de mainbournie et de tutelle.

(1) *L. sal.*, tit. LVIII, *De Chrene cruda.*

Le chef de famille n'était pas, comme le *pater familias* des Romains, un despote domestique ayant droit de vie et de mort sur sa femme, sur ses enfants et rapportant à lui seul tous les avantages de la paternité ; il était au contraire le soutien, le protecteur de toutes les personnes placées sous son *mundium*. C'était pour lui un devoir de les défendre tant par les armes que devant l'assemblée de ses pairs. Sa femme n'était pas son esclave, comme chez les peuples orientaux ; elle était sa compagne et participait aux bénéfices de l'association conjugale. « La femme germaine, dit Pardessus, n'était pas la propriété de son mari, comme la femme asiatique, ni même comme la femme romaine dans le mariage *in manu*. Elle ne perdait point ses droits ; seulement son mari en avait temporairement l'exercice. La conséquence de ce principe était qu'à la dissolution du mariage la femme reprît ses biens ou que ses héritiers les recueillissent (1). »

Les enfants n'étaient pas non plus sous la puissance de leur père, *in potestate*, comme dit la loi romaine ; ils étaient, jusqu'à leur majorité, sous sa tutelle et sa mainbournie. Suivant le droit romain les enfants étaient, à l'égard de leur père, dans un état de minorité perpétuelle. Non-seulement un père avait la puissance sur son fils, mais encore sur les

(1) *Loi salique*, Dissert. 13e, p. 672.

enfants de son fils, et cette puissance ne cessait que par la mort du père ou par l'émancipation du fils. L'effet de cette puissance était que le fils de famille n'avait pas de biens propres; il acquérait pour son père, sauf quelques restrictions que la loi avait établies.

Chez les Francs, l'enfant mineur était sous le *mundium* de son père, et ce *mundium* se confondait avec la tutelle; mais à la mort du père la confusion cessait. La mère avait droit à la tutelle, et quant au *mundium*, qui imposait la charge de protéger l'enfant contre toute espèce d'offense, il ne pouvait être exercé que par un homme; il appartenait au plus proche parent. Parvenus à l'âge de majorité, les enfants n'étaient plus, comme dans le droit romain, en puissance paternelle. Même pendant la durée du *mundium*, leurs biens étaient à eux, non à leur père; ils acquéraient pour eux et non pour leur père. Seulement avant qu'ils eussent atteint l'âge de majorité, leur père jouissait de leurs biens, à peu près comme de nos jours le Code civil lui attribue l'usufruit paternel (1).

Les conséquences du *mundium* n'étaient pas les mêmes pour les deux sexes. A l'égard des hommes, le *mundium* cessait en même temps que la tutelle, mais les femmes y restaient toujours soumises. Si le père mourait, le *mundium* appartenait au plus

(1) *Loi salique, Capit. extr.*, tit. VIII, § 1.

proche parent paternel, et à défaut de parent, au roi, jusqu'à ce que le mariage en transmît les droits au mari.

Le mariage des filles devait être autorisé par la personne qui avait le *mundium* sur elles ; mais le *mundium* institué pour défendre et protéger les faibles, ne devait pas être un moyen d'oppression. Aussi le refus du manbour de consentir au mariage d'une fille majeure était-il apprécié par le juge. Après la célébration du mariage, le *mundium* était transmis au mari par un mode symbolique, analogue à celui que les Germains employaient pour les achats et les ventes. Le mari payait un sou et un denier à celui de qui il recevait le *mundium*, ce qui ne le dispensait pas d'assurer une dot à sa femme.

Cette législation était ancienne, car déjà Tacite disait du mariage chez les Germains : « L'épouse n'apporte pas de dot au mari; c'est le mari qui donne une dot à son épouse. Le père, la mère et les proches interviennent et agréent les présents, qui ne sont point ceux que nous recherchons pour charmer les femmes, ni ceux dont se pare une nouvelle mariée, mais des bœufs, un cheval enharnaché, un bouclier avec la framée et l'épée. Grâce à ces présents, l'époux est accepté, et la femme à son tour offre quelques armes (1).»

(1) Tacit., *De mor. German.*, c. XVIII.

Quant aux successions, l'ordre en était réglé par la loi salique de manière à garantir en même temps la conservation de la famille et celle du domaine patrimonial. Les Francs ne connaissaient pas l'usage des testaments ; les enfants succédaient naturellement à leurs parents, en ligne directe et sans privilége de primogéniture. Parmi les biens qui composaient l'*allod*, c'est-à-dire l'ensemble de la fortune du mort, on distinguait la terre salique, appelée *terra aviatica* dans la loi des Ripuaires et qui était le domaine patrimonial. Cette terre était réservée aux fils, à l'exception des filles admises au partage des autres biens. Lorsqu'un homme mourait sans enfants, son héritage était dévolu à ses père et mère, la loi salique n'appelant les frères et sœurs à la succession du défunt qu'à défaut de père ou de mère. Si le père et la mère étaient décédés avant leur enfant, la succession passait, en ligne collatérale, d'abord aux frères et sœurs du défunt, et à défaut, à ses oncles et tantes paternels et maternels. Si le défunt n'avait laissé ni père ni mère, ni frères ni sœurs, ni oncles ni tantes, la succession était attribuée aux collatéraux les plus proches (1).

On attachait un grand prix à la conservation de la propriété territoriale dans les familles, parce que cette propriété pleine, entière, indépendante,

(1) *Loi salique*. Manuscrit 65, tit., LIX, *de alodis*.

constituait l'*ingenuus*, le citoyen proprement dit. A cette époque où les fortunes mobilières étaient inconnues, la propriété d'un fonds de terre était le seul moyen d'assurer une existence indépendante. Il n'y avait alors ni industrie ni commerce digne de ce nom, et moins encore de professions fondées sur l'emploi des facultés intellectuelles. L'*ingenuus*, qui par une cause quelconque était privé de son patrimoine, n'avait d'autre ressource que de se mettre au service d'un autre, et dès lors il perdait ses prérogatives de citoyen libre. On disait de lui, comme dans une formule de Sirmond, qu'il se trouvait *in obsequio et servitio alterius ingenuili ordine* (1).

On appelait *leti* ou *læti* ceux des Francs qui, dépourvus de propriété foncière, étaient obligés pour vivre de cultiver la terre d'autrui. Les lètes étaient libres de corps, mais dans un état de sujétion et d'infériorité relativement au propriétaire du domaine dans lequel ils vivaient. Tacite les appelle *servi*, mais c'est évidemment une erreur de mots, car il dit lui-même, en parlant de ces prétendus *servi* : « Chacun d'eux a son habitation, ses pénates, où il se gouverne à son gré. Le maître exige, comme on peut le faire d'un tenancier, un certain tribut en blé, en bétail, en vêtements. La servitude ne doit rien au delà (2). »

(1) SIRMOND, formule 44.
(2) TACIT., *De morib. German.*, c. XXV.

Pardessus définit exactement la condition des lètes : « Ils étaient personnes, dit-il, parce qu'ils étaient libres, à la différence des esclaves qui étaient la chose de leur maître. Mais l'état de dépendance dans lequel ils étaient placés, quoique *ingenuili ordine*, les privait du droit de cité. Ces hommes n'étaient pas admis aux assemblées où se traitaient les intérêts généraux ou locaux ; ils ne participaient point aux jugements dans les mâls (1).

Quant à la classe des *servi*, c'est-à-dire des hommes totalement privés de leur liberté, elle ne se composait que d'un petit nombre d'esclaves domestiques. On ne trouve dans la loi salique aucune disposition relative aux esclaves cultivateurs, qui étaient si nombreux chez les Romains.

Nous avons déjà vu que la loi salique se sert des mots *possessores* et *tributarii* pour désigner les propriétaires gaulois et leurs colons ; qu'elle met les *possessores* au niveau des lètes germains et assimile aux serfs de cette nation les *tributarii* ou colons des Gaulois. L'emploi de ces mots *possessores* et *tributarii*, de même que l'assimilation des *possessores* aux lètes et des *tributarii* aux serfs, ne peuvent pas s'attribuer au seul fait de la supériorité des vainqueurs sur les vaincus ; il doit y avoir une cause plus adéquate, qu'aucun auteur n'a signalée jusqu'ici.

(1) Pardessus, *Loi salique*, dissert. 4me, p. 485.

Tant que les Germains cis-rhénans avaient vécu sous la domination de Rome, ils avaient été privés du droit de propriété foncière; les terres qu'ils cultivaient faisaient partie du *dominium* de l'empereur, du sénat ou d'un tiers quelconque; ils étaient *possessores* et n'étaient pas *domini*. Après l'expulsion des Romains, la distinction du *dominium* et de l'*in bonis* disparut complétement des pays occupés par les Francs; mais cette distinction, par un juste retour, fut appliquée, dans la Gaule conquise, aux populations gallo-romaines. Tout ce qui était d'origine germanique voulut être *dominus ex jure quiritium*, et tout ce qui était d'origine gauloise fut mis au rang des *possessores*. C'était l'interversion des rôles et des positions sociales. Les Francs imposèrent aux Gaulois romanisés, en leur laissant la faculté de continuer de vivre sous le régime de la législation romaine, les conditions d'infériorité qu'ils avaient subies eux-mêmes pendant l'asservissement de leur pays à la domination de Rome.

Les *ingenui* pouvaient en effet se comparer aux anciens *cives romani*. En eux résidait la souveraineté nationale. Ils composaient seuls le corps politique de la nation; seuls ils assistaient aux assemblées générales et cantonales.

§ 3. — INVASION DE LA GAULE ROMAINE.

Aussi longtemps que les Francs saliens restèrent dans les limites de la Somme, leurs institutions, leurs coutumes nationales ne subirent point d'altération et la loi salique ne fut aucunement modifiée. La population de mœurs romaines qu'ils avaient soumise n'était pas assez considérable pour faire prévaloir ses lois et ses traditions sur celles du peuple vainqueur. Il en fut autrement lorsque, sous Clovis, les Francs saliens ayant franchi leur frontière méridionale, se virent mêlés à une nation nombreuse dont l'esprit essentiellement romain ne pouvait manquer de réagir contre les tendances germaniques.

L'Église romaine s'était substituée à l'Empire dans le gouvernement de la Gaule. Les hommes les plus considérables, les hommes politiques surtout, s'étaient réfugiés dans l'Église et occupaient la plupart des siéges épiscopaux, seule position qui pût leur donner quelque autorité sur le peuple.

Dans les contrées envahies par les Goths et les Burgondes, l'omnipotence de l'Église rencontrait bien des obstacles; mais partout où l'autorité de

Rome continuait d'être reconnue, le clergé régnait sans conteste.

Il en était ainsi depuis la Loire jusqu'à la Somme, bien qu'à proprement parler, l'Empire n'existât plus. Syagrius, fils d'Aegidius, qui avait été gouverneur de ce pays avant l'abdication d'Augustule, était resté dans sa position ; il avait profité des circonstances pour se créer une sorte de principauté, qui embrassait tout le pays situé entre la Somme, la Loire, le Rhin et les frontières de l'Armorique.

Comme le pouvoir de l'Église était subordonné au maintien de ce faible débris de l'Empire, elle comprit le besoin de s'appuyer sur une nation barbare. Les Burgondes et les Goths, déjà convertis au christianisme, lui étaient antipathiques parce qu'ils professaient la doctrine d'Arius ; elle aima mieux s'adresser à un peuple païen plus facile à convaincre. Ce fut sur les Francs qu'elle jeta les yeux. Les évêques gaulois espéraient s'assurer l'appui des Francs en allant au-devant d'eux, en leur offrant les services et les conseils dont ils avaient besoin pour achever leur conquête et organiser leur établissement dans le pays.

Ce fut saint Remi, archevêque de Rheims, qui se chargea de cette délicate négociation. Né à Laon en 437, saint Remi appartenait à une famille de saints, c'est-à-dire à une de ces familles aristocratiques qui avaient fait des biens de l'Église

des dotations pour leurs enfants. On l'avait élu archevêque en 459, lorsqu'il était à peine entré dans sa vingt-deuxième année. Les hagiographes racontent que sa mère sainte Célinie, déjà avancée en âge, l'avait conçu miraculeusement et que cette heureuse conception lui avait été annoncée, comme à la vierge Marie, non par un ange, mais par un moine appelé Montan. — Ils ne disent pas si c'est le moine qui fit le miracle. — Sa nourrice, sainte Balsamine, était mère de saint Celsin. Son frère, saint Principe, fut évêque de Soissons, et son neveu, saint Loup, succéda à saint Principe dans le même évêché. Il avait plusieurs autres neveux qui participaient, en qualité de saints, aux bénéfices ecclésiastiques.

Saint Remi était le plus puissant des membres de l'aristocratie gauloise ; c'était lui qui dirigeait toute la politique du clergé. Dès qu'il eut appris que Clovis avait succédé à son père, il adressa au jeune prince une lettre pleine d'obséquiosité, de conseils officieux et d'insinuations plus ou moins intéressées. Cette tentative n'eut point de succès immédiat ; les Francs saliens demeurèrent encore plusieurs années derrière la Somme. Ce ne fut qu'en 486 que Clovis, à la tête de ses leudes, envahit le royaume de Syagrius.

Le dernier représentant de la puissance romaine résista assez faiblement aux cinq mille hommes qui composaient l'armée de Clovis. Après le premier

choc, il s'enfuit précipitamment et courut chercher un refuge auprès du roi des Visigoths à Toulouse. Clovis, s'étant rendu maître de Rheims et de Soissons, le fut bientôt de toute la partie de la Gaule qui n'était pas occupée par les Goths ou les Burgondes.

Cette glorieuse conquête fut pour la Belgique la source d'une révolution sociale, non immédiate, mais inévitable. Elle eut d'abord pour conséquence d'unir ce pays à la Gaule romaine par des liens souvent rompus, mais toujours prêts à se renouer. Cette union n'était cependant pas naturelle, c'est-à-dire qu'elle n'était pas commandée par des tendances identiques et des sympathies réciproques. Il y avait entre les deux peuples des différences de mœurs, d'esprit et de caractère tellement prononcées qu'aucune assimilation ne semblait être possible, La condition des habitants de la Gaule ne différait guère de ce qu'elle fut sous la féodalité. Il y avait dans ce pays des *possessores* qui payaient le cens, et qu'on entassait dans les prisons lorsqu'ils ne pouvaient payer. Il y avait des *tributarii*, des *coloni*, des *inquilini*, des *mansionarii*, enfin tout un bétail humain — comme dit Lehuérou — qui sous des noms divers exploitaient les champs d'un maître. Au-dessus de cette population dégradée s'élevaient les seigneurs, *patrones*, sous la protection desquels les lois défendaient vainement de se placer. C'était la noblesse de l'époque; c'étaient

de véritables seigneurs féodaux, exerçant à peu près les mêmes droits, jouissant des mêmes prérogatives que les nobles du moyen âge. On recherchait leur patronage à cause des immunités dont ils jouissaient pour eux et pour leurs clients.

Après la chute de l'empire, l'Église restée seule debout avait espéré recueillir la succession de cette aristocratie étrangère. Les évêques étaient effectivement les chefs de la nation gauloise ; ils exerçaient sur elle une autorité d'autant plus légitime que les Gaulois n'avaient plus d'autres chefs. Mais une aristocratie nouvelle vint prendre la place de celle qui avait disparu avec l'empire. Les rois francs donnaient à leurs leudes des rangs ou des grades ; ils recevaient ceux qu'ils voulaient favoriser dans leur foi spéciale (*in truste*), les attachaient à leur personne et leur donnaient le titre d'*antrustion* (1). La conquête avait réuni aux domaines du fisc tous les biens communaux des municipes et ceux que les anciens possesseurs, les *patrones* romains, avaient abandonnés. Le roi appliquant à ces parties du territoire et à leurs habitants les usages de l'empire, en disposait en faveur de ses antrustions, de ses officiers, de ses leudes. Il mit d'ailleurs à la tête de chaque province, de chaque cité un comte ou duc, chargé tout à la fois — à l'égard

(1) Les Romains, les lètes mêmes n'étaient pas exclus de cet honneur, qui avait pour effet de tripler le taux de leur composition. La composition du Franc devenu antrustion était porté à six cents sous. (L. sal., tit. XLI, § 4.) Celle du Romain *conviva regis*, trois cents sous. (*Ibid.*, § 6.)

de la population gauloise — de l'administration suprême de la justice, du commandement des hommes de guerre et de la perception des impôts. C'était la continuation du régime romain. Ces hauts fonctionnaires jouissaient, comme au temps de l'empire, des *bénéfices* attachés à leurs charges.

Cette aristocratie nouvelle subit bientôt l'influence de l'esprit romain qui régnait dans la Gaule; elle ne tarda point à s'entendre avec l'aristocratie cléricale des Gaulois pour réagir contre les mœurs et les institutions libres des Germains. Elle ne pouvait d'ailleurs se dispenser de donner la main aux évêques, chefs d'une corporation puissante qui disposait de toutes les influences sociales.

Ceux-ci professaient sur la royauté des opinions qui devaient plaire surtout à Clovis. Pour eux, comme pour les Orientaux, le pouvoir royal était d'origine divine; ils comparaient le roi à David, à Salomon; ils affirmaient que Dieu lui-même l'avait élevé sur le trône. Saint Remi disait à Clovis que son pouvoir ne devait s'arrêter devant aucun obstacle; que tous les peuples de la Gaule lui étaient soumis au même titre; qu'il avait le droit d'exiger de tous la même obéissance; qu'il en était ainsi du temps des empereurs, et qu'il devait s'accoutumer à voir dans l'histoire des Césars l'image de ce qu'il serait lui-même un jour (1).

(1) Hincmar, *Vita sancti Remigii*.

Cette doctrine ne contribua pas médiocrement à faire entrer les évêques de la Gaule dans les conseils de la couronne. Ils y prirent place à côté des hommes de guerre les plus illustres ; ils furent reçus au rang des antrustions, sous le nom moins barbare de *convivæ regis*.

§ 4. — CONVERSION DE CLOVIS.

A peine le clergé eut-il trouvé place parmi les courtisans du roi, qu'il entreprit de le soumettre lui et ses leudes à ce qu'on appelle l'autorité spirituelle de l'Église. Le mariage de Clovis fut le moyen employé pour parvenir à cette fin. Il y avait dans la famille des princes bourguignons une branche catholique, issue de Chilpéric, qui avait épousé une personne de l'aristocratie romaine. Chilpéric, vaincu par son frère Gondebaud, fut mis à mort, ainsi que ses enfants mâles ; sa femme fut jetée dans le Rhône avec une pierre au cou ; mais on épargna ses deux filles qui avaient été élevées dans la religion catholique. L'aînée prit le voile et entra dans un monastère ; la seconde était trop jeune, elle resta provisoirement à la cour de son oncle. C'est sur cette princesse que se portèrent les vues des évêques gaulois.

On a fait un roman des circonstances qui précédèrent le mariage de Chlotilde avec Clovis. Grégoire de Tours les raconte d'une manière bien simple. « Clovis, dit-il, envoyait souvent des députés en Bourgogne, et ceux-ci virent la jeune Chlotilde. Témoins de sa beauté et de sa sagesse, et sachant qu'elle était de sang royal, ils en informèrent le roi Clovis. Celui-ci dépêcha à Gondebaud des messagers chargés de la demander en mariage. Le Burgonde n'osant pas refuser, remit la jeune fille entre les mains des députés, qui se hâtèrent de l'amener au roi. Clovis l'ayant vue, fut transporté de joie et l'épousa (1). »

Ainsi présentés, les faits paraissent tout naturels; mais quand on songe à l'immense intérêt qu'avaient les évêques de la Gaule à ce que Clovis épousât une femme catholique, il est bien difficile d'attribuer ce mariage à des circonstances fortuites. Ce n'est point par un effet du hasard que Clovis alla chercher à la cour du roi des Burgondes la seule princesse qui ne fût pas de la secte arienne, lorsque d'ailleurs cette princesse était fille d'un roi détrôné et d'une reine qui avait été jetée à l'eau comme un chien. Les conséquences de cette union, qui sans doute avaient été prévues, indiquent d'ailleurs la main qui en avait préparé l'accomplissement. On pouvait, on devait prévoir que Chlotilde,

(1) Gregor. Turon., *Hist. eccles. Franc.*, lib. II, c. 28.

entourée de prêtres gaulois, emploierait tous ses moyens d'influence pour engager son époux à permettre que ses enfants fussent baptisés et à se convertir lui-même à la foi catholique. C'est effectivement ce qui eut lieu. Les enfants de Clovis furent baptisés et Clovis le fut lui-même par saint Remi dans la cathédrale de Rheims.

Flodoard nous a laissé une description pittoresque de cette cérémonie : « Enfin, dit-il, on prépare le chemin depuis le palais du roi jusqu'au baptistère. On suspend des voiles, des tentures ; les places sont couvertes de tapis, l'église est parée, le baptistère est rempli de baume et d'autres parfums, et le Seigneur répandait sa grâce sur le peuple avec une telle abondance qu'on croyait respirer les doux parfums du paradis. Précédé des évangiles et des croix, au milieu du chant des litanies, des hymnes et des cantiques spirituels, le saint pontife s'avance du palais au baptistère, conduisant le roi par la main, suivi de la reine et du peuple. Chemin faisant, on rapporte que le roi demanda à l'évêque si c'était là le royaume de Dieu qu'il lui avait promis? « Non, répondit le prélat, c'est l'entrée de la route qui y conduit. »

» Quand on fut arrivé au presbytère, le clerc qui portait le saint chrême, arrêté par la foule, ne put arriver jusqu'aux fonts baptismaux. Après la bénédiction des fonts, par une permission divine,

le saint chrême manqua. Alors le saint prélat levant au ciel ses yeux baignés de larmes, adresse secrètement une prière à Dieu. Tout à coup voilà qu'une colombe, blanche comme la neige, arrive, portant dans son bec une fiole envoyée du ciel et remplie du saint chrême. Il s'en exhale un parfum délicieux, et tous les assistants éprouvent un plaisir ineffable, qui surpasse toutes les jouissances qu'ils avaient goûtées jusqu'alors.

» Le saint prélat prit la fiole, et lorsqu'il eut versé le saint chrême sur l'eau baptismale, la colombe disparut tout à coup. A la vue d'une preuve si miraculeuse, le roi transporté de joie renonce aussitôt aux pompes et aux œuvres du démon, et demande le baptême au vénérable prélat. Lorsqu'il fut entré dans la source de l'éternelle vie, le saint prélat lui adressa ces paroles éloquentes : *Sicambre, baisse la tête avec humilité; adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré.* Puis, après avoir confessé la foi orthodoxe, le roi est plongé trois fois dans l'eau sainte, au nom de la très-haute et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; enfin il est relevé par le saint prélat et couronné par l'onction divine. Avec le roi sont baptisées ses deux sœurs Alboflède et Landéhile, et trois mille hommes de l'armée des Francs, sans compter les femmes et les enfants. Nous pouvons croire qu'en ce jour les saints anges éprouvèrent

une grande joie dans le ciel et que les hommes pieux se livrèrent sur la terre à une vive allégresse (1). »

§ 5. — LES SUITES DE LA CONVERSION DE CLOVIS.

Le baptême de Clovis eut pour effet de le transformer en protecteur du clergé romain : c'était le triomphe de la gent cléricale. Aussi les principaux évêques, ceux mêmes des contrées soumises aux ariens, s'empressèrent d'écrire au roi pour lui témoigner leur sympathie. La lettre qui lui fut envoyée par Avitus, évêque de Vienne, donne une idée de l'impression que cet événement avait produite sur les chefs de l'Église. « Enfin, dit-il, la divine providence vient de trouver l'arbitre de notre siècle. Tout en choisissant pour vous, vous décidez pour tous. Votre foi est notre victoire. Que la Grèce se réjouisse d'avoir un prince catholique, elle n'est plus seule en possession de ce don précieux, et l'Occident a aussi sa lumière. Bien que je n'aie point assisté en personne aux pompes de votre régénération, j'ai pris part aux joies de ce grand jour. Grâce à la bonté divine, nos régions avaient appris l'heureuse nouvelle avant que votre

(1) Flodoard., *Histor. Remens. Eccles.*, l. I, c. 13.

baptême fût accompli. Notre anxiété avait disparu, et la nuit sacrée de la Nativité nous a trouvés assurés de vous. Nous en suivions en esprit toutes les cérémonies; nous voyions la troupe des pontifes répandre sur vos membres royaux l'onde vivifiante; nous voyions votre tête redoutée des nations se courber devant les serviteurs de Dieu; ces cheveux nourris sous le casque revêtir l'armure de l'onction sainte, et ce corps purifié déposer la cuirasse de fer, pour briller sous la robe blanche du néophyte. Ce léger vêtement fera plus pour vous qu'une impénétrable armure. Poursuivez vos triomphes. Vos succès sont les nôtres, et partout où vous combattez, nous remportons la victoire (1). »

Le pape Anastase voulut aussi adresser au royal néophyte une lettre de félicitation : cette lettre est un véritable chant de triomphe où le saint père laisse entrevoir ses pensées d'avenir. « Nous voulons faire savoir à ta sérénité, dit-il, toute la joie dont notre cœur paternel est rempli, afin que tu croisses en bonnes œuvres, et, nous comblant de joie, tu sois notre couronne, et que l'Église, notre mère, se réjouisse d'avoir donné à Dieu un si grand roi. Continue donc, glorieux et illustre fils, à réjouir ta mère; et sois pour elle une colonne de fer; afin qu'elle te donne à son tour la victoire sur tous tes ennemis. Pour nous, louons le Seigneur

(1) *Aviti epist.* 41, ap. Bouquet, t. III.

d'avoir ainsi pourvu aux besoins de son Église, en lui donnant pour défenseur un si grand prince, orné du casque du salut contre les efforts des impies (1). »

La conséquence immédiate de la conversion de Clovis fut pour le clergé une augmentation de richesse territoriale. On put entrevoir dès lors que l'Église avait résolu de fonder sa puissance sur la base inébranlable de la propriété foncière. Tous les historiens reconnaissent que les évêques abusèrent de leur influence pour accaparer les domaines du fisc et multiplier les établissements religieux.

Ils déployaient dans ce but une telle activité que déjà Clovis se montrait fatigué de leurs obsessions. « Saint Martin, disait-il, sert bien ses amis, mais il fait payer cher ses services (2). » En effet, la basilique de ce nom avait eu la plus grande part aux libéralités du roi, lorsque après la bataille de Tolbiac il était allé remercier le Ciel devant le tombeau de saint Martin. Mais il aurait pu en dire autant de tous les saints vivants qui l'aidèrent à étendre sa domination sur la Gaule, et particulièrement de saint Remi, le grand archevêque de Rheims, dont le testament atteste l'immense fortune.

« Le roi et les seigneurs des Francs, dit Flodoard, donnèrent à saint Remi un grand nombre

(1) *Epist. Anast.*, l. c.
(2) *Gesta reg. Franc.*, c. XVII.

de possessions situées en diverses provinces, dont il dota tant l'église de Rheims que plusieurs autres églises de France. Il en donna une grande partie à l'église de Notre-Dame de Laon, ville du diocèse de Rheims, où il avait été élevé... Le roi Clovis avait fixé son séjour dans la ville de Soissons, et se plaisait dans la société de saint Remi; mais comme le saint homme n'avait dans le voisinage d'autre propriété qu'une petite métairie donnée à saint Nicaise, le roi, d'après les conseils de la reine, et sur la demande des habitants qui, écrasés d'impôts, aimaient mieux payer à l'église de Rheims ce qu'ils devaient au roi, offrit à saint Remi de lui donner tout le terrain qu'il parcourrait pendant que lui-même ferait la méridienne. Saint Remi partit donc et, suivant les limites que l'on voit encore aujourd'hui, laissa partout des marques de son passage.

» Tandis qu'il fixait ces limites, il fut repoussé par un meunier qui ne voulait pas que son terrain y fût renfermé : « Mon ami, lui dit avec douceur l'homme de Dieu, ne trouve pas mauvais que nous possédions ensemble ce moulin. » Mais le meunier repoussa sa demande, et aussitôt, la roue du moulin se mit à tourner dans le sens contraire. Alors le brutal crie à saint Remi : « Serviteur de Dieu, venez et possédons ensemble ce moulin. » — « Il n'appartient plus ni à vous, ni à moi, » répondit le saint homme. » Bientôt la terre s'entr'ouvrit et il

se forma un abîme si profond que jamais dans la suite on ne put y établir un moulin.

» Il fut encore repoussé par quelques paysans qui voulaient l'empêcher de comprendre un petit bois dans les limites de ses possessions. Il défendit que, malgré la proximité, aucune feuille, aucune branche ne tombât de ce bois dans le clos, et Dieu permit que cet ordre s'accomplît tant que subsista le bois. De là il arriva à un village nommé Chavignan. Comme il voulait l'enclore dans ses domaines, les hommes du village s'y opposèrent. Alors saint Remi, tantôt reculant, tantôt revenant, sans rien perdre de la douceur de son visage, traça sur son passage les marques que l'on voit encore. Enfin, se voyant repoussé, il leur dit : « Travaillez toujours et supportez la misère. » Telle est la force de cet arrêt, qu'on en voit encore l'exécution aujourd'hui. Après avoir fait sa méridienne, le roi se lève et par une charte royale fait don à saint Remi de tout ce qu'il avait enfermé dans sa ligne d'enceinte. Les principaux lieux sont Jouy et Coucy que possède encore l'église de Rheims sans contestation (1). »

Bien que parsemé de fables, ce récit ne laisse pas d'avoir son côté instructif. On y voit d'abord quelle était l'importance des donations faites par Clovis, et puis nous y apprenons combien peu il

(1) Flodoard., *Hist. Remens. eccl.*, l. I, c. XIV.

était du goût des habitants de passer avec leurs biens dans la possession de l'Église. Le testament de saint Remi contient d'ailleurs la preuve de plusieurs autres donations faites par le roi Clovis à l'archevêque de Rheims. Ce prélat possédait une multitude de villages et de domaines plus ou moins étendus dans l'Ardenne et la Champagne, dans le diocèse de Laon, dans celui de Mayence, dans les Vosges, sur les deux rives du Rhin, dans la Septimanie, l'Aquitaine et la Provence, en Austrasie, dans l'Artois, dans le pays de Tongres, etc.

Il n'est pas de circonstance de la vie de Clovis qui n'eût été l'occasion de quelque libéralité pieuse plus ou moins importante. Pendant son expédition contre les Visigoths, un pauvre ermite, saint Dié, qui vivait dans une cabane couverte de feuillage et qui avait fait vœu de pauvreté, reçut de lui vingt-six livres d'or et une vaste étendue de territoire autour de son ermitage (1). A saint Maixent Clovis donna la terre de Milon et combla de richesses son monastère (2). Il força saint Germère, évêque de Toulouse, à accepter une vaste concession de terres avec des dons considérables en argent monnayé, en ornements tissus d'or et de soie (3). Il fournit à l'Irlandais Fridolin tout l'ar-

(1) *Vita sancti Deodati abb.*, ap. Bolland., 24 apr.
(2) *Vita sancti Maxentii.*
(3) *Vita sancti Germerii*, ap. Bolland., 16 maii.

gent nécessaire pour réparer la basilique de Saint-Hilaire, à Poitiers, et lui fit donation de l'île située dans le Rhin où fut bâtie l'abbaye de Sæckingen (1). Pour obtenir une dent de saint Regulus, il donna une châsse d'or et fit construire, pour loger la châsse, une magnifique église, à laquelle il donna des vases et des ornements de la plus grande richesse, plus un domaine sur les bords de la Marne (2). Il n'est pas jusqu'à la vierge de Nanterre, sainte Geneviève, qui n'ait eu sa part dans les libéralités du roi des Francs; il lui donna la terre de Crugny, près de Rheims, celle de la Fère, près de Château-Thierry et quelques autres villages (3). En un mot, les donations de Clovis furent si nombreuses que le concile d'Orléans en fit l'objet d'un canon spécial.

§ 6. — PROPAGANDE CATHOLIQUE.

Pour réaliser toutes les espérances du clergé gaulois, il aurait fallu que la nation franque tout entière fût convertie au catholicisme. Nous ne parlons pas du christianisme, parfaitement étranger aux œuvres de l'Église. Nous considérons celle-ci

(1) *Vita sancti Fridolini*, ap. Bolland., 6 mart.
(2) *Vita sancti Reguli*, ap. Bolland., 30 mart.
(3) Flodoard., *Hist. Remens. Eccles.*, l. I, c. 18.

comme un corps politique qui, à défaut de christianisme, aurait atteint le même but en exploitant toute autre croyance populaire.

La propagation du catholicisme parmi les Francs saliens éprouva de grandes difficultés. Nous en trouvons une première preuve dans la conduite de Ragnachaire, un des parents de Clovis. Quand celui-ci reçut le baptême des mains de saint Remi, Ragnachaire, qui l'avait suivi dans toutes ses expéditions, refusa d'imiter son exemple et s'en retourna avec ses leudes à Cambrai, où était le siége de sa fortune et de sa puissance. Il aurait pu alors, s'il avait eu assez de force et d'audace, se mettre à la tête du gouvernement de sa patrie et laisser Clovis régner sur les provinces conquises. Celui-ci avait besoin de l'union des deux pays pour fonder sa monarchie. Les guerriers francs qui composaient son armée n'étaient pas assez nombreux pour assurer sa domination sur un territoire aussi étendu. La défection de Ragnachaire aurait pu lui être fatale ; mais Clovis recrutait incessamment de nouveaux compagnons d'armes, prêts à lui consacrer leur vie et leur foi, et auxquels il promettait de les conduire à la fortune.

Clovis trouva dans ces nouvelles recrues des instruments parfaits pour étendre sa domination et celle de ses associés, les évêques gaulois. Il avait déjà mis leur dévouement à l'épreuve en les conduisant faire la guerre aux Tongrois. Ce premier

coup porté à l'indépendance des tribus saliennes fut suivi d'opérations plus décisives : s'inspirant des idées de centralisation et d'unité qu'il avait puisées dans la Gaule, il voulut être seul roi et seul prince de la race mérovingienne. Pour atteindre ce but, il n'hésita point à tremper ses mains dans le sang des membres de sa famille, les princes *criniti*.

Le premier sacrifié fut Sighebert, roi des Ripuaires, qu'une blessure reçue à Tolbiac avait rendu boiteux. Son fils Chlodéric avait suivi Clovis dans sa campagne contre les Visigoths. Lorsqu'il vint prendre congé du roi, Clovis lui dit : « Voilà que ton père est vieux et qu'il boite de son pied malade ; s'il venait à mourir, son royaume t'appartiendrait de droit, ainsi que notre amitié. » Cette insinuation fut comprise, et Chlodéric, rentré dans ses foyers, n'eut rien de plus pressé que de faire égorger l'auteur de ses jours. Mais le parricide fut puni par celui-là même qui l'avait entraîné au crime ; il tomba dans un piége que Clovis lui avait tendu et fut assassiné par les émissaires du roi.

Clovis se rendit alors à Cologne, jura qu'il n'avait pris aucune part au meurtre des deux princes et se fit élever sur le pavois par les Francs ripuaires. Après avoir rapporté ces faits, Grégoire de Tours s'exprime ainsi : « Clovis reçut donc le royaume et les trésors de Sighebert et les ajouta à sa domination. Chaque jour Dieu faisait

tomber ses ennemis sous sa main et augmentait son royaume, parce qu'il marchait le cœur droit devant le Seigneur et qu'il faisait les choses qui sont agréables à ses yeux (1). »

Il y avait à Thérouanne un chef de Francs du nom de Chararic, auquel Grégoire de Tours donne le titre de roi. Sous prétexte que dans la guerre contre Syagrius il s'était tenu à l'écart, attendant l'issue du combat pour faire alliance avec le vainqueur, Clovis l'entoura de piéges, le fit prisonnier avec son fils et les fit tondre tous deux, voulant que Chararic fût ordonné prêtre et son fils diacre. — Ils n'étaient probablement pas chrétiens. — Mais changeant tout à coup d'avis, Clovis ordonna qu'on leur tranchât la tête à tous deux. « Et après leur mort, dit Grégoire de Tours, il se rendit maître de leur royaume, de leurs trésors et de leurs sujets (2). »

Un autre roi ou chef de Francs résidait à Cambrai : c'était ce Ragnachaire dont nous venons de parler, l'ancien compagnon de Clovis, celui qui ne s'était séparé de lui que lors de sa conversion. Clovis marcha contre lui après l'exécution de Chararic et de son fils. Voyant son armée défaite, Ragnachaire se préparait à prendre la fuite, lorsqu'il fut arrêté par des soldats, et amené avec son frère Richaire, les mains liées derrière le dos, en présence de

(1) Greg. Turon., *Hist. eccles. Franc.*, lib. II, c. 40.
(2) *Idem, Hist. eccles. Franc.*, l. II, c. 41.

Clovis. Celui-ci leva sa hache et la lui abattit sur la tête, et puis s'étant tourné vers Richaire, il le frappa de même.

« Les rois dont nous venons de parler, dit naïvement Grégoire de Tours, étaient parents de Clovis. Leur frère Rignomer fut tué par son ordre dans la ville du Mans. Après leur mort, Clovis recueillit leurs royaumes et tous leurs trésors. Ayant tué de même beaucoup d'autres rois et ses plus proches parents, dans la crainte qu'ils ne lui enlevassent l'empire, il étendit son pouvoir sur toute la Gaule (1). »

La pensée qui préside à cette tuerie des princes chevelus est évidemment romaine ; la manière dont Grégoire de Tours en parle suffirait pour le démontrer. Il s'agissait de réunir tous les Francs sous le sceptre d'un roi unique, converti au catholicisme et obéissant à l'influence des évêques qui l'entouraient. Les guerriers francs on en a besoin dans la Gaule, d'abord pour maintenir l'autorité de l'Église sur des populations disposées à la bagaudie, ensuite pour chasser les Visigoths et les Burgondes ; mais ce ne sont pas des Francs païens, comme Ragnachaire et ses semblables, qui peuvent être utilement employés à cette double mission ; il faut des Francs baptisés et convertis. L'introduction du catholicisme parmi les Francs saliens et

(1) Greg. Turon., *Hist. eccles. Franc.*, l. II, c. 42.

ripuaires est donc le premier but à atteindre, et c'est en tuant l'un après l'autre les princes païens qu'on espère y parvenir.

L'auteur de la *Vie de saint Éleuthère* raconte qu'après tous ces massacres, Clovis vint à Tournai et se rendit à l'église pour remercier Dieu de ses succès. Saint Éleuthère l'attendait sur le seuil : « Seigneur roi, lui dit-il, je sais pourquoi vous venez à moi. » Étonné de ces paroles, Clovis protesta qu'il n'avait rien de particulier à dire à l'évêque. « Ne parlez pas ainsi, ô mon roi, reprit le saint évêque, vous avez péché et vous n'osez l'avouer. » Alors le vainqueur s'émut, ses yeux se mouillèrent de larmes, il avoua qu'il se sentait coupable, et pria le pieux évêque de célébrer la messe pour lui et d'implorer du Ciel le pardon de ses crimes. Éleuthère se mit en prière et y resta toute la nuit, arrosant le sol de ses pleurs. Le lendemain, pendant qu'il célébrait la messe, et au moment où il se préparait à recevoir l'hostie sainte, une lumière éclatante se répandit dans l'église et un ange lui apparut. « Éleuthère, lui dit-il, serviteur de Dieu, tes prières sont exaucées ; » et en même temps il lui remit un écrit où était tracé d'une main divine le pardon accordé aux fautes royales. Le roi rendit grâce à Dieu et au saint évêque, et fit des dons considérables à l'église de Tournai (1).

(1) *Vita sancti Eleutheri*, ap. Bolland., 20 febr.

Absous par saint Éleuthère, Clovis s'empressa de convoquer un concile général à Orléans. Trente évêques des Gaules y assistèrent, et l'on jeta les bases d'une double domination par l'accord parfait de la royauté et de l'Église. On formula des canons qui semblent plutôt émaner d'une assemblée politique que d'un concile d'évêques. Les premiers sont relatifs au droit d'asile dans les églises ; ils garantissent l'exercice de ce droit aux homicides, aux adultères, aux voleurs, aux ravisseurs et aux esclaves fugitifs. Les suivants règlent les droits de propriété des églises, comme personnes civiles, sur les biens immenses provenant de la libéralité du roi. Les immunités les plus larges sont assurées à ces biens ; on les déclare exempts de toute taxe publique, inaliénables et, par une exception unique, imprescriptibles.

D'autres canons confirment le privilége des clercs de n'être jugés que par leurs supérieurs ecclésiastiques. Leurs personnes sont soustraites à l'action des tribunaux comme leurs propriétés à l'action du fisc. D'autres encore sont relatifs aux prohibitions de mariage, par exemple du frère avec la veuve de son frère, ou du veuf avec la sœur de sa femme ; d'autres à l'administration des biens de l'Église dont les évêques sont seuls chargés. Les derniers ont pour objet de remettre en vigueur les décrets de l'Empire contre les hérétiques (1).

(1) Labbe, *Concil. gener.*, t. IV, p. 414.

Après la clôture du concile d'Orléans, Clovis s'occupa pieusement du soin de propager le culte romain dans les tribus franques récemment assujetties à son autorité. Saint Vedaste, prêtre aquitain, fut sacré évêque à Rheims et reçut la mission d'aller convertir les Francs de Ragnachaire, dont le royaume se composait des cités de Cambrai et d'Arras. Saint Antimond, disciple de saint Remi, fut envoyé dans les États de Chararic, qui comprenaient tout l'ancien pays des Morins avec les cités de Thérouanne et de Boulogne. Il ne s'agissait, paraît-il, que de rétablir les anciens siéges épiscopaux dans la partie de la Gaule qui avait été annexée à la Belgique sous Chlodion. Cependant, si l'on en croit Hariger, saint Remi envoya aux chrétiens de Tongres, qui s'étaient réfugiés à Maestricht, un missionnaire appelé Agricolaus, que les fidèles de cette ville accueillirent avec joie et qu'ils choisirent pour leur évêque (1).

(1) HARIGERUS, *Gesta pontific. Tungr.*, ap. Chapeauville, vol. 1, p. 52.

IV

PÉRIODE AUSTRASIENNE (1).

Les descendants de Clovis. — Royaume d'Austrasie. — Invasion du catholicisme en Austrasie. — Progrès de l'Église romaine. — L'œuvre de saint Boniface.

§ 1. — LES DESCENDANTS DE CLOVIS.

Après la mort de Clovis, en 511, la Belgique eut l'heureuse chance d'être séparée du pays des Gaulois. Le roi défunt laissait quatre fils, qui se partagèrent ses États et s'établirent dans des lieux peu éloignés l'un de l'autre. Théodoric fixa sa résidence à Metz, Chlotaire à Soissons, Childéric à Paris, Chlodomir à Orléans.

Le royaume de Metz était le plus important; il comprenait le pays des Francs saliens et celui

(1) Nous sommes obligés de supprimer les notes pour ménager l'espace et proportionner les frais au produit de la souscription.

des Ripuaires, c'est-à-dire la Germanie cis-rhénane, ainsi que le territoire annexé des Allemands et celui des tribus franques établies au delà du Rhin. Théodoric possédait, en outre, l'Auvergne, qu'il avait conquise du vivant de son père.

L'annexion de l'Auvergne au royaume de Metz fit affluer le clergé gallo-romain vers les provinces de l'Est. Les familles nobles de ce pays fournirent des évêques et des clercs auvergnats à leurs églises. On cite entre autres Aprunculus, à qui fut conféré le siége métropolitain de Trèves, et Hesperius qui obtint l'évêché de Metz. Plusieurs personnages laïques d'origine gauloise occupèrent aussi des fonctions dans le gouvernement et à la cour de Théodoric. Il en fut de même sous Théodebert et Théodebald, ses fils et petits-fils.

On attribue au roi Théodoric la rédaction de la loi des Ripuaires, qui se compose en grande partie de dispositions empruntées à la loi salique ; mais on y remarque des différences qui attestent un certain progrès dans le sens de la réaction romaine.

« Quand on lit avec attention la loi des Ripuaires dans son ensemble, dit Guizot, on est frappé d'un caractère moins barbare que celui de la loi salique : les dispositions sont plus précises, plus étendues ; on y démêle plus d'intentions et des intentions plus réfléchies, plus politiques, inspirées par des vues plus générales. Ce ne sont pas

toujours de simples coutumes qu'on rédige; le législateur dit quelquefois : *Nous établissons, nous ordonnons*. Tout indique enfin que cette législation, sinon dans sa forme, du moins dans les idées et les mœurs qui en sont le fond, appartient à une époque supérieure, à un état un peu moins barbare, et révèle un pas nouveau dans la transition de la société germaine à la société romaine et de ces deux sociétés à la société nouvelle que leur amalgame doit enfanter. »

Ce qui caractérise le mieux l'espèce de progrès à laquelle Guizot fait allusion, ce sont les dispositions par lesquelles l'Église est assimilée au Roi et d'importants priviléges sont accordés aux personnes placées sous le patronage de l'un comme de l'autre. Ainsi, par exemple, si quelqu'un a enlevé par violence un objet quelconque appartenant à un homme du roi ou à un homme attaché à l'Église, la loi des Ripuaires veut qu'il paye une contribution triple de celle qui aurait dû être payée si le crime avait été commis envers un autre Ripuaire (tit. XI, § 4). — Si le crime a été commis par un homme attaché à une église ou à un des domaines du roi, il payera la moitié de la composition qu'aurait payée un autre Franc. En cas de dénégation, il pourra se justifier, en se présentant au serment avec trente-six cojurants (tit. VIII, § 5). — Les esclaves appartenant au roi ou à l'Église ne plaident point par l'organe d'un défenseur;

mais ils se défendent eux-mêmes et sont admis à se justifier par serment, sans pouvoir être astreints à répondre aux interpellations qui leur seraient adressées (tit. LX, § 24).

Nous avons signalé le système des compositions comme un progrès, dans l'ordre de la société germanique, en ce qu'il tendait à substituer le *wergeld* à la guerre privée; mais nous avons fait remarquer en même temps que l'introduction de ce système n'avait pas eu pour effet de supprimer immédiatement la *faida* ou le droit de vengeance. Un autre progrès dans le même sens se remarque dans la loi des Ripuaires : nous voulons parler des dispositions qui concernent le duel judiciaire, dispositions qui tendent à soumettre l'exercice de la *faida* à certaines formes, à certaines règles. On ne saurait méconnaître qu'il y eut progrès, lorsque le législateur vint dire aux Francs *ingenui* : « Si vous voulez vous venger et faire la guerre à votre ennemi, vous en avez le droit; mais vous agirez selon certaines formes et en présence de certains témoins. » Or, c'est ainsi que l'usage du duel judiciaire fut établi.

Il est assez remarquable que le clergé gallo-romain, au lieu de condamner cet usage, s'en est emparé et lui a donné un caractère religieux. Dans l'idée des Francs, ce n'était autre chose que la régularisation du droit de vengeance, de la *faida*; le clergé en fit le *jugement de Dieu*. Il l'assimila

à l'*ordalie*, autre institution païenne qu'il entoura de cérémonies religieuses, pour faire croire à l'intervention miraculeuse de la divinité. La loi salique ne connaissait d'autre ordalie que celle de l'eau bouillante; la loi des Ripuaires fait mention de trois sortes d'ordalies : celle du feu, celle du sort et celle du *campus*. Évidemment cette dernière, qui n'est autre que le duel judiciaire, a été ajoutée aux précédentes pour lui enlever son caractère primitif et en faire un nouvel élément de superstition.

C'est à ces innovations sans doute qu'il est fait allusion dans un des prologues de la loi salique, où il est dit : « Les choses qui étaient suivant la coutume des païens, Théodoric les changea suivant la loi des chrétiens; cependant il ne put tout amender, parce que la coutume des païens était trop ancienne et trop enracinée. »

Le royaume de Théodoric fut réuni de nouveau, en 553, aux autres États des Francs. Chlotaire, par suite de la mort de ses trois frères et de ses neveux, reconstitua l'unité de la monarchie; mais lorsqu'à son tour il passa de vie à trépas, la monarchie fut encore une fois divisée. Chlotaire Ier mourut en 561, assailli par les terreurs superstitieuses du christianisme; il laissait, comme Clovis, quatre fils, entre lesquels on procéda à un second partage des États fondés par les Francs. L'ancien royaume de Metz échut à Sighebert;

Charibert eut le royaume de Paris, Gontram celui d'Orléans et Chilpéric celui de Soissons.

Après la mort de Charibert, en 569, les possessions des rois francs furent réparties en trois royaumes, auxquels on donna les noms d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. L'Austrasie comprenait, comme naguère le royaume de Metz, l'ancien pays des Saliens et celui des Ripuaires, plus les contrées qui séparent le Rhin de la Meuse, depuis Châlons jusqu'à Strasbourg, et les territoires annexés des Allemands, des Thuringiens et des Bavarois. La rive gauche de l'Escaut, au moins depuis Gand et en amont de cette ville, faisait partie du royaume de Neustrie.

§ 2. — ROYAUME D'AUSTRASIE.

Sighebert fut le premier des rois d'Austrasie. Il aurait pu fonder sur les institutions nationales de son pays un État franc ou salien proprement dit; mais il eut le malheur d'aller chercher une femme dans le midi de la Gaule : il épousa en 566 la trop fameuse Brunehault, princesse espagnole du sang des Goths. Cette femme altière, impérieuse, apportait dans l'Austrasie toutes les traditions du gouvernement romain, que les Goths s'efforçaient de rétablir en Espagne et en

Italie. Son influence pernicieuse pesa sur trois générations de rois.

Un grand changement fut opéré dans le pays des Saliens. Jusqu'alors les habitants n'avaient connu d'autre ordre de société et d'autre forme de gouvernement que l'ordre et la forme des anciens peuples germains. Mais au temps de Brunehault, nos chroniqueurs signalent la présence dans la Hesbaye d'un duc ou comte chargé du gouvernement de toute la contrée située entre la Forêt charbonnière et la Meuse jusqu'aux confins des Frisons.

Il paraît que déjà à cette époque on appelait Frisons tous les peuples répandus entre les bouches de l'Ems, de la Meuse et de l'Escaut, en remontant le cours du Rhin jusqu'aux environs d'Utrecht et en confinant par la Zélande à la Flandre et au pays d'Anvers. Les peuples de ces contrées, où la confédération salienne avait pris naissance, avaient rompu avec elle et étaient devenus ses ennemis, depuis que les Francs s'étaient associés aux entreprises des évêques gaulois.

Le personnage envoyé dans la Hesbaye pour administrer nos provinces était Karlman, souche de la famille des Peppins, il avait sa résidence à Landen.

L'apparition d'un officier de la couronne dans ce pays, qui, depuis l'expulsion des Romains, se

gouvernait par lui-même, impliquait une nouvelle forme de gouvernement, la substitution du principe monarchique au principe démocratique et comme conséquence l'introduction du système des bénéfices, en usage dans la Gaule romaine et inusité dans la Gaule germanique. Karlman devait être un de ces chefs de guerre, de ces antrustions dont on récompensait les services par la collation d'un gouvernement de province avec jouissance bénéficiaire des domaines du fisc.

Il nous est resté un témoignage irrécusable des efforts, tentés à cette époque pour introduire dans l'Austrasie le régime de la Gaule romaine : c'est l'édit de Childebert II, fils de Sighebert, contenant les résolutions prises dans trois assemblées successives, à Andernach, à Maestricht et à Cologne, en 593, 594 et 595.

La tendance politique de cet édit est évidemment de substituer les lois romaines, surtout celles de l'Église, aux lois et coutumes des Germains. On y voit que la loi salique est déjà fortement entamée : l'ordre des successions est modifié, les commandements de l'Église en fait de mariage sont érigés en lois; dans beaucoup de cas, la peine de mort est substituée au système des compositions; la vieille coutume germanique appelée *Chrenecruda* est proscrite comme entachée de paganisme; l'obligation de s'abstenir de tout travail les jours de dimanche est imposée à des gens qui

n'avaient aucune idée des sept jours de la création.

Un autre fait non moins grave nous est révélé par ce document : c'est que l'organisation administrative et judiciaire des Francs saliens était fortement altérée. Au lieu de *gau* ou de *pagus* l'édit parle de *centène*, et au lieu de *graf* il cite un juge appelé *centenier*, qui a le pouvoir de faire *pendre sur place* les individus accusés de certains méfaits, pourvu qu'ils n'appartiennent pas à la classe des Francs, c'est-à-dire des *ingenui*.

Parmi les prescriptions de ce décret, il en est qui ne pouvaient s'imposer qu'à une population soumise de gré ou de force aux pratiques du catholicisme. Mais il est à remarquer que les lieux dans lesquels les assemblées avaient été tenues étaient précisément ceux où l'Église romaine avait eu autrefois des siéges épiscopaux. Depuis la débâcle des Romains toutes traces du christianisme avaient disparu des contrées occupées par les Francs ; mais il ne serait pas impossible que les traditions chrétiennes se fussent conservées dans quelques familles de Cologne, qui était une ville romaine, et de Maestricht, où s'était réfugié saint Servais, peut-être avec une partie de la population chrétienne de Tongres.

Chlotaire II, après avoir fait périr Brunehault et sa lignée, réunit sous son sceptre les royaumes de Neustrie, d'Austrasie et de Bourgogne; mais comme il n'avait été que l'instrument de l'aristo-

cratie des trois royaumes, on chargea du gouvernement de chacun de ces États un maire de palais auquel le roi dut promettre l'inamovibilité. Ce nouvel ordre constitutionnel ne fut pas de longue durée; les Austrasiens se montraient peu satisfaits de devoir reconnaître pour roi un prince qui ne résidait pas au milieu d'eux. Leur mécontentement se manifesta avec tant d'énergie qu'il fallut, en 622, détacher leur pays du royaume de Neustrie et de Bourgogne. Chlotaire fut obligé d'abandonner cette partie de ces États à son fils Dagobert, qui, étant encore très-jeune, fut confié à la tutelle de saint Arnulph, évêque de Metz. Peppin de Landen, fils de Karlman, fut nommé maire de palais

L'Austrasie avait donc recouvré son indépendance; mais à la mort de Chlotaire, ces mêmes Austrasiens qui avaient exigé la sécession, aidèrent le roi Dagobert à s'emparer des couronnes de Neustrie et de Bourgogne et à réunir de nouveau les trois royaumes.

C'est ainsi que l'esprit de rivalité de l'aristocratie militaire des Francs entretenait la guerre entre l'Austrasie et la Neustrie. Il ne s'agissait pas d'une guerre de peuple à peuple, d'une lutte de nationalités, mais d'une lutte de prépondérance. Les Francs d'Austrasie et les Francs de Neustrie se jalousaient mutuellement. Les Austrasiens se séparèrent des Neustriens, lorsque le siége de la royauté fut établi en Neustrie, et qu'ils virent leur

pays n'être plus en quelque sorte qu'une province de la monarchie fondée par leurs aïeux. Ils voulurent avoir un roi et un gouvernement distincts; mais toutes les fois qu'ils trouvaient l'occasion de faire passer les deux royaumes sous le sceptre du roi d'Austrasie, ils la saisissaient avec empressement dans l'espoir sans doute de régner avec lui et de renouveler les bénéfices de la conquête.

Cette lutte dura jusqu'à la bataille de Testry, où les masses populaires de Neustrie et de Bourgogne, mal organisées et mal dirigées, vinrent se briser contre les lignes de fer des Austrasiens. L'armée neustrienne fut vaincue et mise en pièces. Bertaire qui la commandait fut tué dans la retraite par un des siens; le roi Thierry, qui assistait à la bataille, se trouva fort heureux de pouvoir regagner, en fuyant, les murs de Paris.

On a assimilé les effets de cette victoire remportée par Peppin d'Herstal à une nouvelle conquête de la Gaule. Cette appréciation est un peu exagérée, mais elle n'est point absolument dépourvue d'exactitude. Il est incontestable que la bataille de Testry eut pour conséquence d'assurer la suprématie de l'Austrasie sur la Neustrie et la domination des Francs sur les Gaulois jusqu'à la dissolution de l'empire de Charlemagne.

Bien que le roi Thierry se fût trouvé à la tête de son armée, Peppin ne pensa point que le moment fût venu de fonder une dynastie nouvelle.

Loin de détrôner le Mérovingien, il le fit reconnaître par les grands de l'Austrasie, qui n'avait plus de roi depuis la mort de Dagobert II. Toutefois, il se réserva l'exercice de la puissance souveraine et prit le titre de prince et duc des Francs. Après avoir placé un de ses fidèles auprès du roi, pour lui servir de maire de palais, il retourna dans ses terres et fixa sa résidence à Herstal près de Liége; ce qui lui fit donner le nom de Peppin d'Herstal. Le siége de la puissance des Francs se trouva ainsi rétabli sur les bords de la Meuse, au sein de leur patrie d'origine.

§ 3. — INVASION DU CATHOLICISME.

Pendant que ces événements se passaient, pendant que les Austrasiens luttaient glorieusement contre les milices de Neustrie et de Bourgogne, leur pays était envahi par une autre sorte d'ennemis, par les troupes de l'Église romaine. C'est sous le règne de Dagobert que commence cette invasion d'espèce nouvelle. Avant cette époque les hagiographes s'accordent à représenter les habitants de la Belgique comme d'affreux barbares inaccessibles à la civilisation et aux lumières de la foi. A Tournai même, où l'introduction du chris-

tianisme aurait dû être facilitée par les traditions du passé, saint Médard, évêque de Noyon, tenta vainement d'exercer son apostolat.

« Personne n'ignore, dit l'auteur de sa biographie, combien d'injures et d'insultes il souffrit dans ces contrées, combien de fois il fut poursuivi par les menaces des habitants de Tournai, et exposé au supplice par l'intrépidité de ses prédications. Cette nation était féroce et barbare ; c'était un peuple rude et implacable, qui, encore soumis au culte des idoles, défendait avec obstination les pratiques religieuses de ses aïeux. »

Si l'on en croit l'auteur de la vie de saint Éloy, lorsque ce personnage prit possession du même diocèse de Noyon, qui comprenait la ville de Tournai, les habitants du Tournaisis ressemblaient à des bêtes fauves (*tanquam agrestes feriæ*). Ceux de la Flandre et d'Anvers étaient « des peuples barbares relégués au bord de la mer dans des contrées où personne n'avait jamais tracé le sillon de la prédication. »

L'auteur de la vie de saint Amand parle dans des termes analogues de ceux qui habitaient les environs de Gand : « La férocité de cette nation, dit-il, ou la situation de la contrée où elle vivait avait détourné tous les prêtres d'y prêcher, et personne n'osait y annoncer la parole de Dieu... Qui pourrait raconter les injures qu'il souffrit pour le nom du Christ et combien de fois il fut frappé par les

habitants de Gand, repoussé avec outrage par les femmes et les cultivateurs des champs, et même précipité dans l'Escaut? »

Nous croyons que c'est se faire une idée très-fausse de la manière dont le christianisme fut propagé parmi les peuples dits barbares, que de croire à l'emploi exclusif de la prédication. Un écrivain célèbre l'a dit avec beaucoup de vérité, « il n'y avait alors aucun des moyens par lesquels aujourd'hui les influences morales s'établissent indépendamment des institutions, par lesquelles une pure vérité, une pure idée acquiert un grand empire sur les esprits, gouverne les nations, détermine les événements. »

En effet, rien de semblable n'existait, et d'ailleurs le christianisme n'était plus à l'état de profession religieuse; c'était une institution politique; il s'était organisé, constitué; il avait un gouvernement régulier, un corps de prêtres, une hiérarchie, des revenus et des moyens d'action; en un mot, ce n'était pas seulement une religion, c'était une Église. S'il n'avait pas été une Église, si le christianisme n'eût été, comme dans les premiers temps, qu'une croyance, un sentiment, une conviction personnelle, il n'aurait jamais pénétré chez les peuples barbares. Guizot va plus loin; il affirme qu'il aurait succombé même au milieu des populations civilisées de l'Empire. Suivant lui, c'est l'Église qui a sauvé le christianisme. Ce fut l'Église

aussi qui l'introduisit en Belgique, non par la prédication, la persuasion, ce qui eût été impossible, mais par des lois impérieuses et en s'y introduisant avec lui.

Les apôtres de la foi qui, sous Dagobert, vinrent en Belgique, étaient de puissants seigneurs, des hommes de cour, n'agissant que sous la protection du roi et avec l'appui de son autorité. Saint Éloy, dont on raconte qu'il parcourut la Flandre en prêchant, était ministre du roi Dagobert, son trésorier et son maître des monnaies. La position de saint Amand n'était pas précisément aussi élevée; il n'occupait pas de fonctions officielles à la cour, mais cependant il était assez haut placé pour s'assurer l'appui du pouvoir. Son zèle indiscret le fit exiler pendant quelque temps ; mais il fut rappelé par le roi à l'occasion de la naissance de son fils Sighebert, qui fut baptisé par lui.

Ces prêtres étrangers — saint Éloy était Limousin, saint Amand Aquitain — s'occupaient peu d'enseignement évangélique ; ils l'auraient voulu, qu'ils ne le pouvaient pas, ne sachant pas un mot de la langue du pays. Mais la religion n'était pour eux qu'un moyen : elle n'avait pas pour but unique, comme dans les premiers temps du christianisme, de régler la conduite des hommes, de leur apprendre à vivre chrétiennement, selon les principes de l'Évangile ; l'objet principal était d'exploiter la crédulité humaine. Pour cela il suffisait de

substituer les croyances et les pratiques du culte catholique aux pratiques et aux croyances du paganisme. La crédulité du peuple, ce qu'on appelle *la foi*, était le fondement de l'institution, et le but à atteindre était plutôt politique que religieux. Il s'agissait d'étendre l'influence de l'Église sur des populations qui se soumettaient difficilement au régime inauguré dans la Gaule par l'alliance de la royauté et de l'aristocratie militaire avec l'aristocratie ecclésiastique des Gaulois.

Nous possédons un document qui ne laisse point de doute sur la nature des prédications apostoliques de ce temps : c'est l'allocution adressée, en latin, par saint Éloy aux habitants de la Flandre et du pays d'Anvers.

« Je vous exhorte, dit-il, à renoncer aux coutumes sacriléges des païens, à ne plus honorer les devins, ni les sorciers, ni les enchanteurs, à ne point les consulter, soit que quelque maladie vous arrive, soit pour tout autre motif. N'observez plus les augures, ni les diverses manières d'éternuer. Si vous voyagez, n'ayez plus égard au chant des oiseaux ; mais si vous commencez un voyage ou toute autre chose, signez-vous au nom de Christ, récitez avec foi et dévotion le symbole et l'oraison dominicale, et vos ennemis ne pourront vous nuire.

» Qu'aucun chrétien ne considère quel jour de la semaine il sort de sa maison, ni quel jour il y entre, car Dieu a créé tous les jours. Que per-

sonne ne se guide sur la lune, pour entreprendre quelque travail. Qu'aux calendes de janvier, personne ne se déguise en vieille femme ou en jeune cerf, chose criminelle et ridicule, n'apprête des repas pendant la nuit, ne cherche des étrennes ou de longs banquets. Qu'aucun chrétien ne croie aux runes, ni ne se guide par leurs caractères magiques ; car ce sont les œuvres du démon.

» Qu'à la fête de saint Jean ou autres solennités, personne n'honore le solstice, ni ne se livre à des danses, à des courses, à des jeux coupables ou à des chœurs diaboliques. Que personne ne reconnaisse ni n'invoque la puissance du démon, ni Neptune, ni Pluton, ni Diane, ni Minerve, ni les génies. Que personne, hors des fêtes sacrées, n'honore le jour de Jupiter en cessant tous les travaux, ni au mois de mai, ni en aucun autre temps. Que personne ne célèbre la fête des chenilles, ni celle des souris, ni aucune autre fête, si ce n'est celle du jour du Seigneur. Qu'aucun chrétien n'allume des lampes, ni ne prononce des vœux dans les temples, au bord des fontaines, au pied de certains arbres, dans les forêts ou dans les carrefours, etc. »

Il y a dans cette allocution une longue énumération des pratiques du paganisme et des usages que l'Église condamne, mais on n'y trouve rien qui ressemble au discours d'un missionnaire qui veut convaincre ses auditeurs : c'est plutôt le lan-

gage d'un maître qui commande, qui défend telle chose et prescrit telle autre. Il n'y manque que la citation des lois pénales, des capitulaires qui punissaient la transgression des commandements de l'Église.

Quand saint Éloy se rendit dans la Flandre, si toutefois il est vrai qu'il s'y soit rendu, ce ne fut pas comme simple missionnaire, mais comme évêque de Noyon. « Il fit de grands progrès dans le pays des Flandrois, dit l'auteur de sa vie; il combattit avec une invincible persévérance l'opiniâtreté de ceux d'Anvers; il rappela un grand nombre de Suèves de leurs erreurs; il renversa les temples dédiés aux fausses divinités et il détruisit toutes les espèces d'idolâtries dans tous les lieux où il en rencontra des traces. » La plupart de ces actes supposent nécessairement dans celui qui les accomplit une force suffisante pour faire exécuter les lois qui punissaient le paganisme comme un crime.

Après avoir parlé du Limousin Eligius, disons un mot de l'Aquitain Amandus. Disciple de saint Austregisil, successeur d'un Apollinaire au siége de Bourges, saint Amand avait été envoyé de Rome à la cour du roi Dagobert. Ce ne fut point par la prédication qu'il procéda à la propagation de la foi, ce fut par la force, la violence. Baudemont, son contemporain et son disciple, le dit en termes exprès; il raconte que saint Amand, ayant été

maltraité par des habitants de Gand, obtint des lettres du roi qui ordonnaient de forcer au baptême tous ceux qui ne s'y présenteraient pas volontairement.

Henschenius, comprenant tout ce que ce procédé avait de contraire aux principes et à l'esprit du christianisme, a voulu justifier la conduite de saint Amand, en disant qu'il n'avait sollicité ce décret que pour donner à sa mission le poids que devait y ajouter l'autorité royale, et pour engager plutôt que pour forcer les peuples, par l'ascendant de cette influence, à écouter avec plus de soumission les prédications de l'Évangile. Cette explication embarrassée était superflue; l'acte dont il s'agit n'a rien qui ne soit conforme à l'édit de Childebert de l'an 554, par lequel le roi des Francs ordonne l'abolition de l'idolâtrie, prescrit l'obéissance au clergé et la destruction des idoles.

Au surplus, ce n'est ni à l'influence des menaces de saint Éloy, ni à celle des moyens de violence employés par saint Amand que l'Église romaine dut les succès de propagande qu'elle obtint en Belgique, c'est principalement à l'introduction en ce pays des communautés religieuses.

Dans la Gaule romaine, les monastères s'étaient établis à la faveur du christianisme et s'étaient développés par l'effet des croyances religieuses de la population; mais en Belgique où ces croyances n'existaient pas, ce sont les monastères qui ont

servi à propager les idées sur lesquelles l'Église fonda sa puissance.

Ce nouvel élément de transformation sociale fut introduit dans le pays par Peppin de Landen, maire du palais d'Austrasie sous le règne de Dagobert. On lui attribue la fondation du premier couvent connu en Belgique, celui de Meldert, près de Hasselt. Il passe aussi pour avoir été le fondateur de l'abbaye de Brogne ou de Saint-Gérard dans le pays de Namur. La femme de Peppin, sainte Itte ou Iduberghe, qui lui survécut, et sa fille sainte Gertrude consacrèrent une bonne partie de leur patrimoine à la fondation de l'abbaye de Nivelles, où elles se retirèrent et qui devint le lieu de leur sépulture. C'est aussi au moyen d'une donation de sainte Gertrude que deux moines irlandais, saint Utain et saint Foillan, érigèrent l'abbaye de Fosses dans le pays de Lomme ou de Namur. L'autre fille de Peppin, sainte Begghe, qui avait épousé Ansgisil, fils de saint Arnulphe, évêque de Metz, fonda l'abbaye d'Andenne sur la Meuse, entre Namur et Huy, et y fit construire sept chapelles (*Andania apud septem ecclesias*) en mémoire des sept églises de Rome qu'elle avait visitées. Mais la plupart des grandes abbayes furent fondées dans les domaines du fisc par les rois et les maires du palais.

L'exemple de Peppin et de sa famille trouva de nombreux imitateurs. Les donations pieuses se multiplièrent et furent si considérables qu'en peu

d'années une grande partie du territoire passa dans les mains de l'Église. Les abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon avaient été fondées en 630; Elnone ou Saint-Amand le fut en 639; Waslare, en 640; Cugnon, en 648; Stavelot et Malmedy, en 650; l'abbaye de Lobbes, en 653; Hastière, en 654; Saint-Bertin, la même année; l'abbaye d'Aulne, en 656; Sainte-Waudru à Mons et Sainte-Aldegonde à Maubeuge, en 661; Soignies et Saint-Trond, en 665; Marville, en 667; Condé, en 670; Saint-Vaast, en 673; Bilsen, en 675; Malogne, en 685; enfin les abbayes d'Hautmont, de Saint-Crépin, de Leuze et beaucoup d'autres vers la même époque.

Quand on récapitule tous les établissements monastiques fondés en moins d'un demi-siècle, dans un pays où avant Peppin de Landen il n'y avait pas un seul couvent, on est effrayé de cette invasion de moines, beaucoup plus redoutable et plus pernicieuse que n'avait été l'invasion des barbares dans la Gaule romaine.

Les biens de l'Église étaient régis par les mêmes principes que les *vacoufs* des Turcs. Le vacouf est une forme particulière du droit de propriété qui affecte exclusivement les biens et revenus des mosquées. Primitivement on avait donné ce nom à la partie du sol qui avait été assignée à chaque mosquée dans le partage du territoire conquis; plus tard le même mot désigna toutes les donations mobilières et immobilières, faites aux établisse-

ments religieux. Les biens vacoufs furent déclarés inaliénables; la propriété en était censée, aux termes de la loi, transportée à Dieu. Par l'effet du même principe, ils furent exempts d'impôts et mis à l'abri des confiscations, ainsi que de toute poursuite judiciaire, aucun droit ne pouvant prévaloir contre Celui qui est lui-même le principe de tout droit.

De même que les vacoufs, les terres de l'Église romaine étaient réputées appartenir à Dieu. Tout individu qui osait y attenter devenait non-seulement sacrilége, mais voleur sacrilége, voué à toutes les conséquences de l'anathème devant Dieu et devant les hommes. Ces terres n'étaient frappées d'aucun impôt, d'aucune charge, d'aucune corvée. Plusieurs lois de Constantin, de Constance et d'Honorius le déclarent formellement.

Il était expressément interdit aux communautés religieuses d'aliéner la moindre parcelle de leurs biens. Afin de mieux en assurer la conservation, on défendait aux moines non-seulement de se marier et d'avoir des enfants légitimes, mais encore de reconnaître leurs enfants naturels et leur léguer quoi que ce pût être. Ils devaient en général renoncer à tous liens de famille. Il n'y avait, après leur mort, ni succession à recueillir, ni partage à faire. Tout ce qu'ils avaient possédé appartenait de plein droit à la communauté. De l'observation de ces règles dépendait l'existence de l'institution.

Organisées de manière à acquérir toujours, sans

aliéner jamais, les communautés religieuses devaient nécessairement s'étendre et prospérer. Une fois établies, elles s'enrichissaient rapidement par les donations qu'elles obtenaient des princes, des grands du royaume, de tous ceux qui étaient assez riches pour s'assurer un trésor dans le ciel, comme on disait alors. Ces communautés avaient d'ailleurs une singulière puissance d'absorption sur tout ce qui les entourait. La misère du peuple croissait en raison de leur prospérité. Non-seulement toutes les fractions du sol arrachées à la propriété privée venaient se concentrer dans leurs mains, mais les propriétaires mêmes passaient dans leur clientèle.

Ici encore nous trouvons de l'analogie entre les usages de l'Église romaine et ceux de l'Eglise ottomane. A une époque où il n'y avait en Turquie aucune garantie pour la propriété privée, il arrivait fréquemment que le propriétaire d'un immeuble libre en opérait la cession à une mosquée moyennant dix, douze ou quinze pour cent du prix d'estimation, mais à la condition de continuer à jouir de son bien comme d'un don qu'il était censé tenir de la générosité de la mosquée, et de lui payer une rente proportionnée à la somme qu'il avait reçue. Dans des circonstances analogues, l'Église romaine opérait de la même manière, comme l'atteste l'espèce de contrat que les formules des Sirmond et de Marculfe appellent *precarie*. Le pro-

priétaire d'un fonds le donne à une église ou à un monastère, puis la tradition faite, l'aliénation consommée, le donateur prie l'abbé ou le recteur de l'église de lui concéder le même fonds en usufruit *sub precario* ou *precario jure et usufructuario ordine*. Le premier acte contient la demande, la *precaria* ou *carta precaria* proprement dite; l'acte de concession qui vient ensuite, est intitulé *præstaria*; parfois la rubrique *precaria* s'applique aussi à l'acte de concession. Ce mot paraît avoir été usité pour désigner l'ensemble de l'opération.

Les communautés religieuses étaient d'ailleurs obligées, pour exploiter leurs vastes domaines, de former des centres de population agricole. A cet effet, elles cédaient des parcelles de terre, à titre de précarie, aux habitants dépourvus de propriété foncière et qui, sans l'assistance d'une main opulente, eussent été incapables de se procurer un champ à cultiver. A l'aide de ce moyen, les monastères n'eurent point de peine à soumettre à leurs lois et à leur autorité un certain nombre d'hommes libres que les capitulaires désignent en ces termes : *liberi homines qui proprium non habent, sed in terra dominica resident*. Un nombre beaucoup plus grand de lètes ou *laeten*, séduits par la pensée qu'ils n'auraient plus d'autre maître que Dieu, à qui tous les hommes sont également soumis, vinrent se ranger sous la bannière de l'Église.

De même que les Francs s'étaient établis dans la Gaule sans renoncer à la loi salique, de même les moines de la Gaule qui s'établirent en Belgique, y vinrent avec leurs lois, leurs coutumes, leurs mœurs et leurs immunités; ils y introduisirent l'usage des terres tributaires, celui du colonat et de l'esclavage sous toutes les formes. Nous avons dit, en parlant des lètes qu'ils étaient primitivement des hommes libres : les communautés religieuses les transformèrent en serfs de la glèbe. Ce sont ces malheureux qui ont défriché nos bois, desséché nos marais, endigué nos premiers polders; car il n'est point vrai, quoi qu'on en ait pu dire, que toutes ces choses aient été faites par les moines, auxquels les lois de l'Église interdisaient les travaux manuels. Les moines les ont fait faire par les habitants, et pour les récompenser ils leur ont promis une meilleure vie dans un monde inconnu.

défrichement

On possède les polyptiques de quelques abbayes, c'est-à-dire leurs pouillés, les registres de leurs biens et de leurs serfs. Outre les édifices servant à l'habitation des moines, nous y voyons figurer quelques manoirs seigneuriaux *(mansi indominicati)*, de chacun desquels relèvent un certain nombre de *mansi ingenuiles* et de *mansi serviles*.

On appelait *ingenuilis* le manoir qui avait pour tenancier un homme libre, un *ingenuus* : c'était le plus souvent un ancien propriétaire qui avait

donné son bien à l'Église, sous condition d'en conserver l'usufruit et d'en payer le cens. Les polyptiques nous apprennent que les hommes qui s'étaient ainsi dépouillés de leurs biens et qu'on appelait *mansuarii ingenuiles*, devaient, comme les *serviles*, cinq jours de travail par semaine, sauf qu'ils en étaient exempts pendant trois semaines de l'année, celle de la Nativité de Notre-Seigneur, celle de Pâques et celle des Rogations. Ils travaillaient à la vigne, aux bois, aux prés; ils labouraient et ensemençaient la terre; ils faisaient certaines corvées *(carbadas)*, les unes avec six bœufs, d'autres avec deux bœufs.

On distinguait les *mansuarii caroperarii* des *mansuarii manoperarii*, les premiers devaient faire leur service de manant avec des voitures; les autres étaient astreints à un service manuel. Les *mansuarii serviles* étaient obligés à un service domestique; ils devaient garder la maison *(mansionem et curtem custodire)*, nettoyer les étables *(stabulum curare)*, extraire le fumier de la fosse et le placer sur des chariots *(levare fimum super carrum)*, et faire généralement tous les ouvrages de main.

Les abbés exerçaient sur la population d'esclaves, de serfs et d'hommes ci-devant libres, qui vivaient sur leurs terres, tous les droits de la souveraineté. Les papes qui poussaient à la multiplication des abbayes, leur accordaient des immunités qui, malgré les capitulaires, les exemptaient

de la surveillance des évêques diocésains. Les rois eux-mêmes, par d'autres immunités, les rendaient indépendants des pouvoirs de l'État. Presque tous les diplômes de donation des Mérovingiens contiennent la défense expresse à tous officiers publics de s'introduire dans les monastères, églises, châteaux, villages, terres ou autres possessions ecclésiastiques, soit pour y rendre la justice, soit pour y percevoir des droits ou impôts quelconques.

Par cela même qu'il était interdit aux juges publics d'exercer leur office dans les possessions de l'Église, les évêques et les abbés devaient nécessairement avoir la juridiction sur les habitants de leur territoire. Cette immunité eut en effet pour conséquence de leur attribuer la juridiction seigneuriale la plus étendue ; ils eurent la juridiction civile et pénale non-seulement sur leurs serfs, mais encore sur les hommes libres établis dans leurs domaines. Les territoires auxquels s'appliquaient ces immunités cessèrent d'être soumis à la juridiction du comte ; ils n'appartenaient plus au *pagus*. Les abbés et les évêques étaient eux-mêmes comtes chez eux ; leur juridiction fut appelée *comitatus*. Ils déléguaient pour exercer les fonctions de juge, un officier appelé *advocatus*, ou *vice-dominus*, vidame, vicaire ou centenier, comme firent plus tard les seigneurs féodaux.

Le savant Guérard a écrit son *Introduction* au

Polyptique d'Irminon sous l'influence d'une idée préconçue et relativement fausse. Tout en reconnaissant que la servitude de l'époque barbare était moins exclusive de toute liberté individuelle que l'esclavage de l'époque romaine, il attribue cet adoucissement à l'action bienfaisante du pouvoir protecteur de l'Église. Cela peut n'être pas absolument dénué d'exactitude pour ce qui concerne la France, où l'esclavage romain était la condition normale de la plus grande partie de la population ; mais quant à la Belgique, où ce genre d'esclavage n'existait pas avant l'établissement des monastères, et où la servitude de la glèbe fut importée par les moines gaulois, la thèse de Guérard est évidemment erronée.

§ 4. — PROGRÈS DE L'ÉGLISE ROMAINE.

Peppin d'Herstal suivit à l'égard de l'Église la même politique que ses aïeux. Son zèle pour la cause cléricale attira sur son pays une guerre qui mit en péril l'indépendance de l'Austrasie.

Soutenus par Peppin, les missionnaires de l'Église romaine avaient entrepris de pénétrer dans le pays des Frisons. Jusque-là les conquêtes des apôtres vers le nord ne s'étaient guère étendues

au delà de Maestricht. En amont de cette ville, la vallée de la Meuse était conquise à la foi nouvelle. Saint Lambert, évêque de Tongres, résidait habituellement soit à la cour de Peppin, soit aux environs d'Herstal vers l'endroit où s'éleva plus tard la ville de Liége. A peu de distance de là, il y avait encore des populations païennes; la Toxandrie tout entière était fermée aux ministres du culte romain. On rapporte que saint Lambert alla chercher le martyre dans cette contrée sauvage... Il en revint sain et sauf, mais il trouva la mort dans son habitation au milieu des chrétiens civilisés.

La Toxandrie, dans laquelle saint Lambert ne parvint pas à pénétrer, s'étendait au nord de la Belgique depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut, et comprenait la province naguère appelée Brabant septentrional avec une partie de la province de Limbourg. La Meuse ceignait pour ainsi dire la Toxandrie dans toute sa largeur et, derrière les Toxandres étaient les Frisons. Ceux-ci, nous l'avons déjà dit, avaient rompu avec la confédération salienne. A mesure qu'une contrée était acquise au nouveau culte et au régime de la Gaule romaine, elle devenait pays ennemi pour les Francs demeurés fidèles aux traditions germaniques. Le même effet se produisit plus tard dans la Westphalie, où les descendants des Francs ripuaires passèrent dans le camp des Saxons. Les

Frisons étaient donc restés indépendants ; ils ne reconnaissaient pas l'autorité des Mérovingiens, ni par conséquent celle de leurs maires du palais.

Dès l'an 689, Radbod s'était avancé à la tête de ses leudes jusqu'au centre du Brabant actuel ; les Francs, conduits par Peppin, se jetèrent sur ses troupes, qui furent taillées en pièces. Obligé de fuir et de demander la paix, le duc des Frisons ne l'obtint qu'à la condition de se reconnaître tributaire des Francs et de leur livrer des otages. Alors saint Willibrord, un Anglo-Saxon, envoyé par le pape Sergius pour convertir les Frisons, tenta d'aller fonder une église ou un couvent à Utrecht. Il fut chassé par Radbod, qui n'entendait pas ainsi le traité de paix qu'il avait conclu. Peppin marcha une seconde fois contre lui, le rencontra près de Dorestadt (Wyk te Duerstadt) et lui fit éprouver un nouvel échec. Saint Willibrord fut alors installé avec douze moines, ses compagnons, à Utrecht, où il jeta les premiers fondements d'une église épiscopale. Toutefois les Frisons n'étaient pas domptés ni convertis; c'est à Charles Martel qu'était réservée la gloire de vaincre leur résistance.

A la mort de Peppin d'Herstal, la lutte entre les Francs et les Frisons recommença, et ceux-ci s'allièrent aux Neustriens pour envahir l'Austrasie de deux côtés à la fois. Ce fut Charles Martel qui sauva le pays.

Peppin d'Herstal, qui avait deux femmes, laissa des enfants de l'une et de l'autre. Plectrude, sa femme légitime selon l'Église, lui avait donné deux fils appelés Drogon et Grimoald. Il avait deux autres fils, Charles Martel et Hildebrand, nés de son mariage morganatique avec Alpaïde. Le double mariage de Peppin fut, au moment de sa mort, une cause de grandes difficultés. L'aîné des fils de Plectrude avait été investi du gouvernement de la Champagne ; le second avait succédé à Norbert dans la mairie du palais de Neustrie. Lorsque Peppin tomba malade, en 714, déjà son fils aîné Drogon n'existait plus : il fit appeler Grimoald, le maire du palais de Neustrie ; mais celui-ci fut assassiné en arrivant à Liége. Grimoald laissait un fils du nom de Théodebald, qui n'était âgé que de six ans. Après la mort de Peppin, Plectrude, tutrice de son petit-fils Théodebald, voulut faire gouverner la monarchie au nom de cet enfant, ou plutôt la gouverner elle-même au nom du roi Dagobert III, qui était à peine adolescent. Elle chargea ses partisans de s'emparer de la personne de Charles Martel, dont elle craignait la compétition. Celui-ci fut amené à Cologne et mis en lieu de sûreté.

Il y a quelque raison de croire que cette mesure violente fut le résultat d'une intrigue cléricale, à laquelle furent mêlés l'évêque Agilulphe et saint Suitberg. Il paraît que Théodebald était le candidat

de l'Église, et Charles Martel le candidat des Francs; mais tout ce qui se rapporte à cette affaire est fort obscur.

Les Neustriens qui, du vivant de Peppin d'Herstal, s'étaient soumis à la domination de l'Austrasie, voulurent à leur tour se séparer du royaume de l'Est. Quand ils apprirent que Plectrude envoyait à Paris son petit-fils Théodebald pour l'y faire reconnaître maire du palais, ils prirent les armes en tumulte et, conduisant avec eux leur roi Dagobert III, ils attendirent le cortége austrasien dans la forêt de Cuisse, près de Compiègne. Arrivés là, Théodebald et les siens furent accueillis par une multitude qui en fit un grand carnage. Théodebald échappa au péril par la fuite; il fut ramené en Austrasie, où il mourut peu de temps après.

Les Neustriens, après avoir remporté cette facile victoire, choisirent pour maire du palais un Franc d'Anjou, appelé Raghenfrid ou Rainfroid. Dagobert III étant mort vers le même temps, ils lui donnèrent pour successeur, à l'instigation de Rainfroid, un Mérovingien du nom de Chilpéric, qui fut tiré d'un couvent pour monter sur le trône. Le nouveau maire du palais voulut étendre son autorité sur l'Austrasie, où régnait encore Plectrude. Il s'allia avec Radbod, duc des Frisons, et ils résolurent d'envahir l'Austrasie de deux côtés à la fois. Radbod remonta le Rhin jusqu'à Cologne avec

un grand nombre de bateaux; Rainfroid se dirigea vers le même point par la Champagne et l'Ardenne.

L'Austrasie, menacée à l'Orient comme à l'Occident, dépourvue d'un chef reconnu, paraissait destinée à devenir la proie de ses ennemis, lorsque Charles Martel recouvra sa liberté, grâce aux embarras de Plectrude. Il se présenta aux Austrasiens comme le fils et le digne successeur de Pepin; il fut salué par eux avec acclamation et se mit immédiatement à leur tête. Pour empêcher les Frisons et les Neustriens d'opérer leur jonction, il courut au-devant de Radbod, le plus rapproché de ses ennemis. L'approche de Charles mit les Frisons dans la nécessité de quitter leur flotte et d'accepter le combat. Une lutte acharnée s'engagea et dura toute la journée; au coucher du soleil, la victoire était encore indécise; mais les Austrasiens avaient fait de si grandes pertes qu'il fallut songer à la retraite, et Radbod parut sous les murs de Cologne.

Charles Martel, hors d'état de tenir la campagne contre deux ennemis à la fois, partagea ses leudes en un grand nombre de petits groupes, et leur ordonna de parcourir le pays, de se répandre sur les flancs des armées ennemies et de les affaiblir par des attaques incessantes, en profitant des avantages qu'une exacte connaissance des lieux donnait aux Austrasiens.

Cette tactique le rendit si redoutable que les Neustriens et les Frisons réunis consentirent, moyennant une somme d'argent offerte par Plectrude, à lever le siége de Cologne et à reprendre le chemin de leur pays. Charles poursuivit les Neustriens avec un petit corps de troupes ; il les surprit dans la plaine d'Amblève, près de Malmédy, n'hésita point à les attaquer et les mit en pleine déroute.

La victoire d'Amblève délivra la Belgique de la présence de l'ennemi. L'année suivante une action plus sérieuse eut lieu dans les plaines du Cambrésis. Charles Martel avait eu le temps de réunir un plus grand nombre de troupes ; il rencontra l'armée neustrienne à Vincy, où elle campait. La bataille livrée le 21 mai 717 fut très-cruelle, disent les chroniques, et l'on combattit longtemps avant de savoir à qui resterait la victoire. Les Neustriens, quoiqu'ils fussent de beaucoup supérieurs en nombre, finirent par succomber. Rainfroid s'enfuit avec le roi Chilpéric II ; Charles Martel les poursuivit l'épée dans les reins jusque sous les murs de Paris.

Quoique vaincu, Rainfroid ne renonçait pas encore à son dessein ; il alla chercher un appui dans le Midi et fit alliance avec Eudon, le plus puissant duc de ces contrées. Ils réunirent leurs armées, qui étaient considérables, mais composées d'éléments hétérogènes, tandis que celle de Charles formait un corps national, le plus compacte, le

plus robuste de l'Europe. Le peuple de Belgique tout entier n'était qu'une armée, se personnifiant dans le plus grand homme de guerre de l'époque. A la tête de cette vaillante nation, Charles courut au-devant des alliés et les rencontra sur les rives de l'Aisne près de Soissons. Le choc fut terrible; cette masse confuse se débanda à la première charge des Austrasiens, et il fut impossible de la rallier. Vaincus, mis en déroute, les Neustriens et les Aquitains firent une retraite précipitée; Rainfroid s'enfuit vers la Seine inférieure; Eudon et Chilpéric prirent le chemin de la Loire, et furent poursuivis jusqu'à Orléans.

Rentrés en Belgique, Charles Martel, pour qui la guerre était un besoin, voulut activer du côté du nord l'œuvre commencée par son père. Le nouveau duc des Frisons, Poppon, qui avait succédé à Radbod, entendait comme son prédécesseur maintenir l'indépendance de son pays; mais Charles Martel avait résolu sa perte. Il équipa une flotte, la plus considérable que les Francs eussent possédée jusque-là et prit le chemin de l'Océan. Il s'empara de la Westrarchie et de l'Austrarchie, situées dans la partie méridionale des Pays-Bas entre la Flie et la Lauwer; et puis dans une bataille sanglante, il défit l'armée des Frisons, tua leur duc et se rendit maître de tout le pays.

Alors saint Willibrord, nommé évêque des Frisons, alla prendre possession de son siége. Les

Frisons avaient construit un château fort appelé Wiltaburg sur les ruines de l'ancien *Trajectum ad Rhenum* des Romains. Charles Martel le fit raser et en donna l'emplacement au représentant des nouveaux Romains, l'évêque d'Utrecht. Il ajouta à cette donation celle de la terre et du château de Vechten. Peu de temps après, il donna encore à l'apôtre de la Frise une terre confisquée au préjudice du comte Evrard, le domaine d'Elst, situé entre Arnhem et Nimègue.

Les succès de saint Willibrord dans le pays des Frisons ne lui firent pas négliger le territoire de la Belgique. Son testament porte le témoignage de l'affection qu'il portait à notre glorieuse patrie. Nous y voyons qu'il accepta d'un riche Anversois et de sa femme le don d'une église avec ses accessoires, c'est-à-dire avec terres, maisons, édifices, manoirs, bois, champs, prés, pâturages, étangs et cours d'eau, y compris les colons, les esclaves, les fariniers, les pâtres et les troupeaux. Il voulut bien recevoir encore au même titre la terre de Wadradoch sur le Dommel, celles de Busloth, de Boescot, de Poppel et de Kinesloten, dans la Campine, la terre d'Alphen, près d'Anvers, et plusieurs autres moins importantes. Aussi la mémoire de ce saint homme est-elle restée en grande vénération dans la province d'Anvers.

§ 5. — L'ŒUVRE DE SAINT BONIFACE.

Quels que fussent les efforts de l'Église pour augmenter ses possessions territoriales et pour s'en assurer la propriété irrévocable, on se tromperait fort si l'on pensait qu'elle n'eût pas d'autre but que de s'enrichir. L'acquisition de grands domaines n'était qu'un moyen; le but était la puissance, la domination. Ce dessein se manifesta clairement, à l'époque de Charles Martel, lorsque saint Boniface fut envoyé de Rome avec une lettre du pape Grégoire II pour ce prince. Charles Martel reçut l'évêque Boniface à Cologne, en 718; il l'accueillit avec bonté et adressa à toutes les autorités une circulaire, pour qu'elles eussent à lui prêter aide et assistance.

En 731, le pape Grégoire III décerna au même Boniface le *pallium,* avec pouvoir d'ériger des évêchés, de sacrer des évêques et de faire toutes les réformes religieuses qu'il jugerait utiles. Il le nomma archevêque de Mayence et métropolitain de tous les évêchés qu'il fonderait en Germanie. A cette occasion, il lui fit prêter le serment suivant:

« Moi, Boniface, évêque par la grâce de Dieu, je promets à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et à ton vicaire le bienheureux Grégoire,

et à ses successeurs, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, Trinité sainte et indivisible, et par ton corps ici présent, de garder toujours une parfaite fidélité à la sainte foi catholique, de demeurer, avec l'aide de Dieu, dans l'unité de cette foi, de laquelle dépend, sans aucun doute, tout le salut du chrétien; de ne me prêter, sur l'instigation de personne, à rien qui soit contre l'unité de l'Église universelle, et de prouver en toutes choses ma fidélité, la pureté de ma foi et mon entier dévouement à toi, aux intérêts de ton Église, qui a reçu de Dieu le pouvoir de délier et de lier, à ton vicaire susdit et à ses successeurs... »

Au moment même où Grégoire III rêvait la gloire de restaurer l'empire romain, la Providence, dont il devait se croire le représentant sur la terre, semblait si peu disposée à seconder ses vues qu'il courait risque d'être expulsé de l'Italie. Le roi des Lombards, Luitprand, s'était rendu maître de l'Exarchat et s'avançait vers Rome. Le pape appela les Francs à son secours, il envoya deux ambassades successives à Charles Martel pour obtenir son appui. Il lui offrit de renoncer à l'allégeance de l'empire d'Orient et de se mettre sous sa protection. Charles Martel reçut les lettres du pape avec joie, mais elles arrivaient trop tard. Déjà le héros avait déposé ses armes, il touchait à la fin de ses jours.

Charles Martel mourut en 741, après avoir fait

le partage de ses États entre ses fils, car il était maître de la monarchie; il n'avait reconnu Chilperic II comme roi, qu'à la condition que celui-ci le reconnût comme maire du palais des trois royaumes.

Aussitôt que l'administration de l'empire des Francs fut tombée des mains de Charles Martel dans celles de ses fils, le délégué du pape, saint Boniface, profita de l'inexpérience de ces jeunes princes, pour organiser les forces de l'Église dans les contrées germaniques. Un concile convoqué par Carloman fut tenu en 742 dans un lieu qu'on suppose être Ratisbonne. On s'occupa dans ce concile des propriétés de l'Église; il fut solennellement décrété qu'on restituerait aux églises tous les biens dont elles avaient été dépouillées. On résolut de chasser des couvents et des bénéfices ecclésiastiques les faux prêtres, les diacres et les clercs adonnés à la débauche, de les dégrader et condamner à la pénitence. On décida ensuite que les serviteurs de Dieu auraient à obéir en toutes choses à leurs évêques. Il leur fut d'ailleurs défendu de porter des armes et de combattre, même de suivre l'armée, si ce n'est en nombre strictement nécessaire pour assurer le service du culte. On leur défendit aussi, sous des peines sévères, de se livrer au plaisir de la chasse ou autres exercices mondains. Les évêques furent chargés de veiller à la stricte observation de ces commandements, de

concert avec les comtes, qualifiés défenseurs de l'Église.

Saint Boniface rendit compte de ce concile au pape, dans un rapport qui mérite une sérieuse attention.

« Dans notre réunion synodale, y est-il dit, nous avons déclaré et décrété que nous voulions garder jusqu'à la fin de notre vie la foi et l'unité catholique, et la soumission envers l'Église romaine, saint Pierre et son vicaire; que nous rassemblerions tous les ans le synode; que les métropolitains demanderaient le *pallium* au siége de Rome et que nous suivrions canoniquement tous les préceptes de Pierre, afin d'être comptés au nombre de ses brebis. Et nous avons tous consenti et souscrit cette profession, et nous l'avons envoyée au corps de saint Pierre, prince des apôtres; et le clergé et le pontife de Rome l'ont reçue avec joie.... Si quelque évêque ne peut corriger ou réformer quelque chose dans son diocèse, qu'il en propose la réforme dans le synode devant l'archevêque et tous les assistants, ainsi que nous avons nous-même promis avec serment à l'Église romaine que, si nous voyions les prêtres et le peuple s'écarter de la loi de Dieu, et si nous ne pouvions les corriger, nous en informerions fidèlement le siége apostolique et le vicaire de saint Pierre, pour faire accomplir ladite réforme. C'est ainsi, si je ne me trompe, que tous les évêques doivent rendre

compte au métropolitain et celui-ci au pontife de Rome, de ce qu'ils ne réussissent pas à réformer parmi les peuples. Et ainsi ils n'auront pas sur eux le sang des âmes perdues. »

Ainsi, tous les peuples sont soumis à la loi de Dieu, et cette loi est celle que promulgue le pape, vicaire de saint Pierre. Les évêques sont chargés de veiller à son exécution, et un synode se réunit chaque année pour en délibérer. Si un évêque trouve qu'il y ait dans son diocèse quelque chose à corriger ou à réformer, il y procède immédiatement, et s'il n'a pas l'autorité nécessaire, il dénonce le fait au synode, qui invoque au besoin la toute-puissance du pape. Celui-ci doit d'ailleurs être tenu au courant de toutes choses par les métropolitains, qui reçoivent les rapports des évêques. Telle est l'organisation du pouvoir dit spirituel. Il importe peu à l'Eglise, comment et par qui s'exerce le gouvernement matériel ou temporel des peuples, pourvu que le spirituel soit romain. Elle se contente du gouvernement des esprits, sachant bien que la matière leur est subordonnée.

Les évêques réunis au premier concile de Germanie s'étaient donc formellement soumis à l'autorité du pape. De plus ils avaient affirmé le pouvoir des métropolitains, et pour mieux garantir l'effet de leurs résolutions, ils avaient décrété que dorénavant il y aurait chaque année une assemblée synodale.

C'est en exécution de ce décret que fut tenu en 743 le concile de Leptines. Celui-ci eut lieu en Belgique, car Leptines, *Lestinæ* ou *Leptinæ* est l'endroit qu'on appelle aujourd'hui les Estinnes, situé à une lieue de Binche en Hainaut.

Le concile de l'an 742 avait décrété la restitution aux églises des biens qu'on lui avait pris pendant la guerre; il s'agissait de portions de terre que Charles Martel avait fait distribuer à ses soldats, à titre de précarie, pour rémunérer leurs services. Ce décret fut confirmé en principe par le concile de Leptines; mais il paraît que dans l'exécution il devait rencontrer de grandes difficultés, car on stipula dans l'article 2 du capitulaire de 743, qu'une partie des biens ecclésiastiques serait retenue à titre de précarie ou de cens pour les besoins de l'armée.

Le troisième article du capitulaire de l'an 743 contient des dispositions sur les mariages, surtout sur les mariages réputés incestueux et adultérins par les canons de l'Église.

L'article 4 renouvelle la prohibition des pratiques superstitieuses du paganisme, les punit d'une amende de quinze *solidi*, et rappelle que Charles Martel les avait interdites sous la même peine. C'est encore le même système de propagande qu'au temps du roi Dagobert. Il semble que le christianisme de l'Église ne pouvait se faire accepter que par la menace de pénalités graves.

A cet article se rattache un document fort curieux, qui porte le titre de *Forma renuntiationis diabolis et Indiculus superstitionum et paganiarum*. Ce document contient la formule d'abjuration et le catalogue des pratiques superstitieuses. La première partie est particulièrement célèbre à cause du texte de l'*abrenuntiatio* et de la *confessio*. A l'époque où ces actes furent rédigés en idiome tudesque, les dialectes germaniques n'étaient pas aussi différents entre eux qu'ils le sont aujourd'hui. Ce texte était probablement intelligible à tous les Germains, à ceux de la Frise, de la Thuringe et des pays saxons comme à ceux de la Belgique. Ce langage se comprend encore aujourd'hui dans la Flandre; il offre avec le flamand moderne une si frappante analogie qu'on y reconnaît le type primitif de ce dialecte.

L'*Indiculus superstitionum et paganiarum* est un des documents les plus précieux que l'on possède pour la connaissance de la religion d'Odin. Il a été utilisé par tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, notamment par J. Grimm. Il n'est pas moins intéressant sous un autre rapport. Son annexion aux décrets du concile de Leptines prouve que malgré l'édit de Childebert de l'an 595, tous les anciens usages des païens étaient encore en vigueur dans nos contrées.

L'Église a fait une guerre acharnée aux pratiques païennes. Celles de ces pratiques que ses

proscriptions ont été impuissantes à supprimer, elle les a appropriées à son nouveau culte. C'est ainsi, par exemple, que l'usage de considérer certaines sources comme sacrées a été conservé, en attribuant à l'intervention d'un saint ou d'une sainte, les vertus curatives de leurs eaux. L'usage de promener des idoles dans les champs, pour obtenir une moisson abondante, a été remplacé par les Rogations, pendant lesquelles on porte en procession des statues de saints. Grégoire de Tours raconte que saint Gal, étant entré dans un temple païen à Cologne, y trouva, parmi d'autres *ex-voto*, des membres du corps humain sculptés en bois, que les malades faisaient suspendre à l'image du dieu dont ils imploraient l'assistance. Ces images existent encore aujourd'hui; les *ex-voto* chrétiens sont nombreux dans certaines églises et chapelles, où l'on voit des mains, des pieds en argent ou en cire suspendus autour de l'image d'une madone ou d'un saint.

L'importance que le concile de Leptines parut attacher à la suppression de ces usages païens fait bien voir que les grands convertisseurs de cette époque ne s'occupaient guère que des formes extérieures du culte; ils ne s'efforçaient de détruire les superstitions anciennes que pour les remplacer par des superstitions nouvelles Quant au christianisme proprement dit, il n'en est jamais fait mention dans leurs actes.

V

PÉRIODE CAROLINGIENNE.

Avénement de la dynastie carolingienne. — Charlemagne. — Formation de l'ordre féodal. — Louis le Débonnaire. — Lothaire.

§ 1. — AVÉNEMENT DE LA DYNASTIE CAROLINGIENNE.

Au point de vue politique, le concile de Leptines, et surtout le premier concile de Germanie, de l'an 742, doivent être considérés comme préliminaires de l'alliance des Carolingiens avec le saint-siége apostolique. Carloman, dans les États duquel ces deux conciles avaient été tenus, renonça à la vie politique en 747 et se retira dans un monastère. Dès lors Peppin se vit maître de la monarchie entière; il ne lui manquait plus que le titre de roi pour substituer sa dynastie à celle des Mérovingiens. Les circonstances l'aidèrent puissamment à atteindre cet objet de son ambition. Il sut profiter

de la situation critique dans laquelle se trouvait le pape Zacharie en présence du roi des Lombards, qui menaçait d'envahir le territoire romain et qui déjà s'était rendu maître de Ravenne, de la Pentapole et de tout l'Exarchat.

Au mois de mars 752, le pape reçut de Peppin la proposition indirecte de transférer sur sa tête la couronne des Mérovingiens. Voici comment le fait est rapporté dans les Annales de Lorsch :

« Burchard, évêque de Würzbourg, et Fulrad, chapelain, furent envoyés au pape, pour le consulter au sujet des princes qui, en France (*in Francia*), portaient le nom de roi, sans jouir en rien de l'autorité royale. Le Saint-Père était prié de décider lequel devait légitimement être et se nommer roi, de celui qui demeurait sans inquiétude et sans péril en son palais, ou de celui qui supportait le soin de tout le royaume et les soucis de toutes choses. Zacharie les chargea de répondre à Peppin qu'il valait mieux donner le titre de roi à celui qui exerçait réellement la puissance souveraine ; et pour que l'ordre ne fût point troublé, il ordonna, en vertu de son autorité apostolique, que Peppin fût élevé à la royauté. »

Cet acte solennel eut lieu, toujours suivant les Annales de Lorsch, à Soissons, et l'onction fut faite par saint Boniface. Quant à Childéric, qui portait un vain titre de roi, on lui rasa la tête et on le relégua dans un monastère.

L'alliance de Peppin et l'appui des Francs avaient mis le pape Zacharie à l'abri des mauvais desseins du roi des Lombards; mais à peine fut-il décédé que le roi Aistolphe marcha sur Rome, croyant sans doute que le nouveau pape, Étienne II, ne serait pas soutenu par Peppin comme son prédécesseur. Étienne se sauva en France, et se rendit à la villa royale de Ponthion, où se trouvait le roi Peppin. Celui-ci le reçut avec infiniment d'égards et de bienveillance; une sorte de traité d'amitié fut conclu entre eux. Ce traité devait avoir pour double résultat de conférer la sanction religieuse au trône des Carolingiens et de transformer en souveraineté territoriale la papauté, qui jusque-là avait été subordonnée à la suzeraineté des empereurs d'Orient.

Le 28 juillet 752, Étienne consacra solennellement avec l'huile sainte le roi Peppin et ses deux fils Charles et Carloman; sa femme Bertrade, revêtue d'habits royaux, fut en même temps bénie comme reine; enfin le pape donna sa bénédiction à tous les chefs des Francs et les lia à la dynastie nouvelle par une menace d'excommunication à prononcer contre ceux qui à l'avenir éliraient un roi d'une autre race. De son côté, Peppin entra en Italie avec une armée, défit le roi des Lombards, le força d'abandonner les places et châteaux dont il s'était emparé, et au lieu de les restituer à l'empereur de Constantinople à qui ils appartenaient,

en fit don à l'évêque de Rome, qui fut ainsi constitué maître et seigneur d'un territoire étendu et d'un grand nombre de villes. Ensuite Peppin le renvoya à Rome avec son chapelain Fulrad et un corps de Francs assez considérable.

Cependant Aistolphe, bien qu'il eût donné des otages et qu'il se fût engagé par serment, ainsi que les grands de son royaume, à restituer ce qu'il avait pris à l'Église romaine, ne remplit aucun de ses engagements. Peppin fut vivement sollicité par Étienne de retourner en Italie. Il nous est resté plusieurs lettres adressées par le pape, à ce sujet, à Peppin et à ses fils Charles et Carloman. Dans une de ces lettres il disait : « Ce que vous avez promis en donation à saint Pierre, vous devez le lui livrer. Considérez quel créancier redoutable est saint Pierre, le portier des cieux, le prince des apôtres ! Hâtez-vous donc de lui livrer tout ce que vous lui avez promis en don, si vous ne voulez demeurer condamné dans la vie à venir et pleurer dans l'éternité..... Car sachez-le bien, l'acte chirographique de votre donation a été reçu par le prince des apôtres, qui le tient fortement dans ses mains. Aussi est-il nécessaire que vous en remplissiez toutes les conditions ; autrement il le montrera dans le jugement dernier, lorsque le juste juge viendra au travers des feux, juger les vivants, les morts et le siècle. »

Le pape Étienne ne se borna point à cette gros-

sière supercherie, il alla plus loin : on a conservé le texte d'une lettre prétendument écrite par saint Pierre lui-même et transmise à Peppin par son prétendu successeur. Des historiens favorables à la papauté ont voulu jeter du doute sur cette mystification ; ils ont représenté la lettre écrite au nom de saint Pierre comme une prosopopée, une figure de rhétorique de mauvais goût ; mais les auteurs les plus récents ne sont pas de cet avis. Il est difficile, en effet, de l'admettre, en présence du texte parfaitement clair de ce document.

Sismondi en a traduit un fragment fort curieux : « C'est moi-même, y est-il dit, Pierre, l'apôtre de Dieu qui vous tiens pour mes fils adoptifs. — Croyons-le fermement, vous qui m'êtes chers, et n'en doutez point, lorsque je vous parle moi-même, comme si j'étais revêtu de ma propre chair et toujours vivant devant vous, — c'est moi aujourd'hui qui vous conjure et qui vous oblige par les fortes instances.... Bien plus, Notre-Dame, la mère de Dieu, Marie toujours vierge, se joint à nous pour vous solliciter, vous protester, vous admonester, vous ordonner. En même temps, les trônes et les dominations et toute l'armée de la milice céleste, les martyrs, les confesseurs du Christ et tous ceux qui plaisent à Dieu se joignent à nous pour vous exhorter et vous conjurer, avec protestation, d'avoir pitié de la ville de Rome que Notre Seigneur Dieu nous a confiée, des brebis du Seigneur qui y

demeurent, et de sa sainte Église que Dieu même m'a recommandée.... Ne vous séparez point de mon peuple romain, si vous ne voulez pas être séparés du royaume de Dieu et de la vie éternelle. Tout ce que vous me recommanderez en retour, je vous l'accorderai, ou j'y emploierai du moins tout mon crédit.... Je vous en conjure donc, ne permettez point que ma ville de Rome et le peuple qui l'habite soient tourmentés et déchirés par la race des Lombards, si vous ne voulez pas que vos corps et vos âmes soient tourmentés dans le feu inextinguible de l'enfer, par le diable et ses anges pestilentiels. »

L'emploi de ces moyens eut-il quelque influence sur l'esprit de Peppin? On serait tenté de le croire, à en juger par les faits qui suivirent : le roi des Francs retourna en Italie en 755; il reprit les pays contestés et fit dresser un nouvel acte de donation en faveur du pape, voulant que les villes de Ravenne, de l'Émilie, de la Pentapole et du duché de Rome fussent rendues à l'Église et non à l'empereur. Ni cet acte, ni le précédent, celui de 754, en supposant qu'il ait existé, ne sont parvenus jusqu'à nous. Ils semblent, du reste, n'avoir été que le prix d'un traité d'union et d'assistance mutuelle, conclu entre le pape et le roi des Francs pendant le séjour d'Étienne à la cour de Peppin. C'est ce qu'un auteur moderne a démontré, en s'appuyant principalement sur le texte d'une lettre

d'Étienne III de l'an 770. Il y a même lieu de croire, d'après les termes de cette lettre adressée à Charles et à Carloman, que les fils de Peppin avaient participé à la convention dont il s'agit.

§ 2. — CHARLEMAGNE.

Charlemagne continua l'œuvre de son père. Étant venu à Rome en 774, après avoir enfermé dans Pavie le roi des Lombards, il se dirigea en grand cortége vers l'église de Saint-Pierre, à l'entrée de laquelle le pape Adrien l'attendait. Le roi et le pape, après s'être embrassés, entrèrent ensemble dans le temple, au bruit des chants du clergé et du peuple. Ils se rendirent devant le tombeau de saint Pierre, et là ils se jurèrent une amitié inaltérable. Ce serment fut confirmé par celui des principaux assistants, Francs et Romains.

Si l'on en croit Anastase, le biographe des papes, Charlemagne se serait fait alors représenter l'acte de donation de Peppin et aurait fait dresser un nouvel acte contenant des concessions plus étendues. Cette assertion n'a rien d'invraisemblable; cependant Éginhard se borne à dire qu'après la défaite des Lombards, le chef de l'Église romaine fut rétabli dans toutes les possessions qui lui

avaient été enlevées. La cour de Rome n'a jamais voulu ou n'a jamais pu produire aucun de ces actes, bien qu'elle les ait constamment invoqués. Peut-être les donateurs avaient-ils stipulé quelque réserve concernant la souveraineté du territoire. Il est probable tout au moins que ces actes étaient conçus en termes qui ne comportaient pas l'idée d'une donation proprement dite, mais celle d'une concession bénéficiaire, d'une sorte de fief relevant de l'empire. On ne saurait expliquer autrement les droits de souveraineté qui furent exercés à Rome par Charlemagne et qui continuèrent à l'être par ses successeurs les empereurs Louis et Lothaire.

Le pape Adrien étant mort le 15 décembre 795, Léon III fut élu dès le lendemain pour lui succéder. Une élection aussi prompte devait avoir été préparée par quelque intrigue que nous ne connaissons pas. La manière dont l'élection des papes se faisait habituellement à Rome autorise toutes les suppositions.

Dès qu'il fut élu, Léon III, qui sentait le besoin d'être soutenu par Charlemagne, se hâta de lui envoyer une légation pour l'informer de son avénement et pour lui remettre les clefs du tombeau de saint Pierre, ainsi que le drapeau de la ville de Rome. Les députés du pape prièrent le monarque de lui envoyer un de ses principaux officiers pour recevoir le serment de fidélité et d'obéissance du peuple romain.

Charlemagne lui envoya Angilbert, abbé de Saint-Riquier, et le chargea de porter à Rome une grande partie des trésors enlevés de la résidence royale du chef des Avares. Les instructions données à Angilbert sont parvenues jusqu'à nous; elles lui recommandent de s'entendre avec le pape nouveau, et de rendre, s'il est possible, plus parfaite encore, l'harmonie qui, s'étant établie entre Adrien Ier et le roi, avait été si avantageuse pour l'un et pour l'autre. Nous possédons aussi les lettres adressées, à cette occasion, par Charlemagne à Léon III. Le roi exprime le vœu de renouveler avec lui l'alliance qu'il avait faite avec son prédécesseur. Il prend l'engagement de défendre la sainte Église du Christ contre les païens et les incrédules du dehors, et de maintenir au dedans les croyances catholiques. Il demande au très-saint-père de l'assister de ses prières. Il lui dit aussi combien il est satisfait de ses promesses et combien il compte sur sa fidélité.

Charlemagne semblait croire que l'État et l'Église avaient des intérêts identiques, et qu'il devait sa protection à l'une comme à l'autre. Sa pensée nous semble assez explicitement énoncée dans la lettre qu'il écrivit au pape Léon III, à l'occasion de son avénement au trône pontifical. « Mon devoir, disait-il, est de protéger l'Église, de la défendre contre les infidèles et d'étendre en tous lieux la foi chrétienne. Le vôtre, très-saint-

père, est de lever les mains au ciel pour attirer la bénédiction de Dieu sur mes armes, afin que les nations chrétiennes soient supérieures aux ennemis du saint nom de Dieu, et que le nom de Jésus-Christ soit glorifié sur toute la terre. »

Le clergé acceptait cette position modeste de protégé. Le temps n'était pas encore venu où il prétendrait à une entière indépendance, et où le successeur de saint Pierre voudrait régner seul sur le monde chrétien. Charlemagne protégeait le clergé, non pour satisfaire à ses exigences et comme un enfant soumis de l'Église, mais comme un maître bienveillant et parce qu'il convenait à sa politique de le protéger.

Malgré la haute protection du roi des Francs, le pape Léon faillit être victime de la haine que lui avaient vouée les parents de son prédécesseur. Paschalis et Campulus, qui occupaient les principales dignités ecclésiastiques de Rome, et qui peut-être avaient espéré de succéder à Adrien, le firent tomber dans un abominable guet-apens. Le 25 avril 799, ils accompagnaient Léon se rendant à pied de l'église Saint-Jean-de-Latran à celle de Saint-Laurent, où le clergé devait se réunir pour une procession; tout à coup des gens armés s'élancent d'une maison voisine; ils mettent en fuite les personnes qui entouraient le saint-père; celui-ci est frappé, foulé aux pieds et traîné dans l'église d'un monastère. Anastase raconte qu'on lui

arracha les yeux et qu'on lui coupa la langue, mais qu'un miracle lui fit recouvrer à l'instant la vue et la parole.

Léon fut retenu prisonnier; mais à l'aide de quelques amis, il parvint à s'échapper de sa prison et se réfugia à Spolète, d'où il fit connaître à Charlemagne ce qui venait de lui arriver. Le roi, qui dans ce moment faisait la guerre aux Saxons, l'engagea à venir le trouver à Paderborn; ce qu'il fit effectivement.

Quand les ennemis du pape Léon apprirent qu'il était parti pour aller porter ses plaintes à Charlemagne, ils lancèrent contre lui des accusations graves, dont nous ignorons la nature. Ces accusations, qui pour la postérité sont demeurées couvertes d'un voile épais, devaient avoir au moins quelque apparence de fondement, puisque Charlemagne se crut obligé de les soumettre à l'épreuve d'une instruction judiciaire. Toutefois son premier soin fut de sauvegarder l'autorité spirituelle et la dignité du souverain pontife. Léon retourna à Rome, accompagné de deux archevêques, de quatre évêques et trois comtes, qui devaient le rétablir sur son siége et le protéger contre toute violence jusqu'à l'arrivée du roi. Charlemagne le suivit de près; il se mit en route avec une armée, qu'il laissa à Ancône sous le commandement de son fils, et se rendit dans la capitale du monde chrétien, où il fit, le 24 novembre 800, une entrée solennelle.

Éginhard nous apprend que le septième jour après l'arrivée du roi, on entreprit l'affaire importante et épineuse de l'examen des crimes imputés au pape; mais c'est dans Anastase qu'il faut chercher des détails sur la solennité du jugement.

« Charlemagne, dit cet auteur, fit assembler dans l'église de Saint-Pierre les archevêques, évêques, abbés et tous les principaux Francs et Romains. Le pape et lui s'assirent; ils ordonnèrent aux archevêques, évêques et abbés de s'asseoir aussi — les autres ecclésiastiques, les Romains et les Francs restèrent debout — et de faire l'examen des chefs d'accusation portés contre le pape. Mais tous les archevêques, évêques et abbés répondirent unanimement : « Nous ne nous permet-
» trons pas de juger le siége apostolique, qui est
» placé au-dessus de toutes les Églises de Dieu;
» car nous sommes tous jugés par lui et par son
» vicaire, mais lui-même ne peut être jugé par
» personne. Tel a été l'usage de tout temps. Ce-
» pendant nous voulons, selon les constitutions de
» l'Église, obéir à tout ce que le suprême évêque
» lui-même trouvera bon. »

» Sur quoi le pape Léon répliqua : « Je veux
» marcher sur les traces de mes prédécesseurs, et
» je suis prêt à me justifier des fausses imputations
» qui ont été si honteusement dirigées contre
» moi. »

» Un des jours suivants, poursuit Anastase,

tous les archevêques, évêques et abbés, tous les Francs de la suite du roi et tous les Romains se trouvant de nouveau réunis dans l'église de Saint-Pierre, le pape prit les quatre Évangiles, monta dans la chaire et protesta, à haute voix et par serment, qu'il était certain de n'avoir pas commis les crimes qui lui avaient été imputés par ses iniques persécuteurs. Sur quoi tous les archevêques, évêques, abbés et ecclésiastiques entonnèrent des cantiques à l'honneur de Dieu, de Pierre prince des apôtres et de tous les saints. »

Cette scène, qui se passait au commencement du mois de décembre 800, n'était que le prélude d'une autre scène qui devait avoir lieu dans la même église de Saint-Pierre, aux fêtes de Noël prochaines. Nous voulons parler du couronnement de Charlemagne et de son élévation à la dignité d'empereur. Éginhard, qui représente le couronnement de Charlemagne comme une surprise faite au roi par le pape Léon, en fait le récit suivant :

« Le saint jour de la Nativité de Notre-Seigneur, le roi vint dans la basilique du bienheureux saint Pierre, apôtre, pour assister à la célébration de la messe. Au moment où placé devant l'autel il s'inclinait pour prier, le pape Léon lui mit une couronne sur la tête et tout le peuple s'écria : A Charles-Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire ! Après cette proclamation, il reçut l'hommage du

souverain pontife, selon la coutume établie du temps des anciens empereurs, et dès lors, quittant le nom de *patrice*, il porta celui d'empereur et d'Auguste. »

Il nous paraît hors de doute que ce grand événement, de même que la comparution du pape devant un tribunal présidé par le roi des Francs, avait été concerté entre Charlemagne et Léon III à Paderborn. La surprise faite au roi par le pape, et le jugement du pape en présence du roi, furent les deux premiers actes d'un drame qui devait se terminer par un troisième, le châtiment des accusateurs de Léon III. Campulus et Paschalis furent condamnés à la peine de mort immédiatement après le couronnement; le pape s'empressa d'intercéder en leur faveur, et Charlemagne ne manqua point de commuer leur peine en celle du bannissement. Tel fut le dénoûment de cette comédie, qui n'eut pour spectateurs que les Romains, mais dont tous les peuples de la chrétienté devaient subir les conséquences.

Après qu'il eut été couronné empereur, Charlemagne ne douta plus de sa mission providentielle et sa puissance lui parut plus forte et plus étendue; il la considérait comme théocratique, comme lui ayant été conférée par la grâce de Dieu, pour régir les peuples soumis à son sceptre et aussi pour défendre les intérêts de l'Église.

Déjà avant son élévation au trône impérial, il

s'était occupé d'organiser la société ecclésiastique, en consolidant et fortifiant la hiérarchie, et en faisant entrer l'Église comme partie intégrante dans l'empire. L'institution des archevêques métropolitains, dont l'autorité s'étendait sur tous les diocèses de la province, avait été en quelque sorte abandonnée par les papes, à cause de l'ambition de certains métropolitains qui, à la faveur des événements, cherchaient à s'ériger en patriarches et à fonder des Églises nationales. D'autre part, les évêques ne se souciaient pas d'avoir un supérieur aussi immédiat ; ils aimaient mieux correspondre directement avec le pape. Charlemagne releva l'autorité des métropolitains ; il ordonna formellement que les évêques suffragants leur fussent subordonnés. Il généralisa l'institution, et l'étendit aux parties de ses États où elle était encore inconnue. On compta bientôt dans l'empire des Francs vingt-quatre métropoles, savoir : Rome, Ravenne, Milan, Fréjus, Grado, Cologne, Mayence, Salzbourg, Trèves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Rheims, Arles, Vienne, Moustier-en-Tarentaise, Embrun, Bordeaux, Tours, Bourges, Auch, Narbonne et Aix.

Non-seulement les évêques furent soumis à l'autorité de leurs métropolitains, mais les mêmes devoirs de subordination furent respectivement imposés à tous les degrés de la hiérarchie sacerdotale. L'empereur voulut d'abord que des évêques

nouveaux fussent établis partout où il en manquait, et que le clergé inférieur, placé sous leur direction, fût complété. Il ordonna ensuite que les évêques eussent la haute main sur les abbés et les moines, comme sur les prêtres de paroisses *(presbyteri)* et les clercs leurs subordonnés. Chacun d'eux devait parcourir son diocèse au moins une fois l'an, et veiller à ce que les religieux et religieuses vécussent suivant la règle, à ce que les abbesses résidassent dans leurs couvents, etc.

Si toute cette hiérarchie avait été organisée dans un but religieux, nous n'aurions pas à nous en occuper, car nous n'entendons pas écrire l'histoire de la religion ; mais Charlemagne croyait la faire servir au succès de sa politique ; il voulait que les abbés et les clercs concourussent à l'action de son gouvernement, et que, d'autre part, les fonctionnaires laïques de l'État leur prêtassent main forte. Ceux-ci devaient être ce qu'on a appelé le bras séculier de l'Église. La pensée de l'empereur est nettement exprimée dans l'édit suivant, adressé en 802 aux comtes, juges, vassaux, vicaires, centeniers, envoyés et agents de tous grades :

« Que votre utilité sache qu'il est parvenu à notre connaissance que quelques-uns, par une outrecuidance excessive, refusent d'obéir à leurs pontifes et pasteurs, contrairement à l'autorité des lois ecclésiastiques et des lois civiles ; de telle sorte qu'ils refusent, par je ne sais quelle témérité, de

présenter à l'évêque les prêtres attachés à leur service; qu'ils s'approprient les clercs d'autrui et les installent dans leurs églises sans le consentement de l'évêque, et que de plus vous ne laissez pas aux pontifes du Seigneur, dans les limites de vos juridictions respectives, l'autorité que la loi ecclésiastique leur accorde...

» A ces causes et après nous être concerté avec nos évêques, abbés et autres ministres du Seigneur, nous vous envoyons les instructions ci-jointes, ordonnant que nuls de nos fidèles, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, ne refuse obéissance à son évêque dans les choses qui touchent au service de Dieu, et sur les points en question ou sur tout autre relatif à leur ministère; mais que chacun s'efforce de complaire à son évêque, sans mauvaise volonté, en toute douceur, pour l'amour de Dieu et de la paix. Et si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise! négligeait de payer la none et la dîme ou de renouveler les précaries, et s'avisait de contrarier nos évêques dans les choses qui dépendent de leurs attributions, ou de leur résister, ainsi que nous l'avons expliqué depuis longtemps dans un de nos capitulaires, qu'il sache, à n'en pouvoir douter, qu'il aura à rendre compte de sa conduite en notre présence, à moins d'un prompt amendement. Et pour que vous le croyiez plus fermement, nous avons voulu le confirmer par notre anneau. »

Cet édit ne permet pas d'en douter, l'Église était

devenue le premier corps politique de l'État. Charlemagne ne comprenait pas qu'il réorganisait la puissance romaine, de telle sorte que la puissance impériale pût s'écrouler et même l'empire des Francs se scinder, sans que l'autorité du pape en fût amoindrie.

§ 3. — FORMATION DE L'ORDRE FÉODAL.

La classe des hommes libres et indépendants par leur fortune, la propriété foncière pleine, entière, absolue, tout ce qui constituait jadis la souveraineté nationale tendait à disparaître. L'usage romain des bénéfices, précurseur de la féodalité, prenait d'immenses développements. L'usage des concessions bénéficiaires, qui dans le principe ne s'appliquait qu'aux propriétés du fisc, s'étendit aux domaines ecclésiastiques et à ceux des particuliers assez riches pour se permettre de telles largesses. Nous voyons dans le capitulaire *de villis* de Charlemagne que les intendants des domaines de la couronne possédaient des bénéfices ; il en était de même des écuyers, des palefreniers du roi. L'exemple des princes était imité par les comtes, par les évêques et les abbés, par tous les grands propriétaires, qui accordaient des bénéfices pour

rétribuer les services qu'on leur rendait. Les dignitaires de l'Église ne se bornaient plus à distribuer des précaries; ils concédaient à titre de bénéfice à leurs serfs, à leurs colons et même à des personnes libres des fractions de leurs territoires, à charge de service ou d'une redevance déterminée.

L'or et l'argent étaient rares, les terres seules étaient abondantes : c'était la monnaie avec laquelle les rois, les comtes, les églises et monastères, tous les possesseurs de grands-domaines rétribuaient les hommes qui se soumettaient à leur vasselage.

Il arrivait d'ailleurs que des hommes libres et propriétaires fonciers, *ingenui*, soit pour se soustraire aux charges qui pesaient sur les propriétés, soit de crainte d'être dépouillés de leurs terres par quelque puissant voisin, les livraient à l'Église ou à quelque grand seigneur, sous la condition d'en demeurer usufruitiers ou tenanciers et de payer un cens minime servant à constater la propriété du cessionnaire. Les formules de Marculfe attestent la fréquence de cette pratique.

C'est dans la substitution de l'usage des bénéfices au système de la propriété libre qu'il faut chercher l'origine de la féodalité. Toutefois le bénéfice n'était qu'une des bases de la vassalité féodale, sa base *réelle*, qui ne suffisait pas pour constituer le fief; il fallait en outre le serment, la parole donnée d'être fidèle à son seigneur, base personnelle,

appelée par les jurisconsultes *commendatio in mundeburgium*.

C'était un lien qui unissait des personnes subordonnées à une personne supérieure, dans le but de placer les premières sous la protection de celle-ci. A cause de ce rapport, on donna le nom de *senior* au supérieur, qui pouvait être un homme libre quelconque, une église épiscopale, un monastère et même le roi. Ce dernier naturellement ne manquait point de *commendati;* au nombre des personnes qui lui étaient commendées se trouvait toute la classe des antrustions. Ceux-ci vivaient sous la protection particulière du roi, soit qu'ils fussent guerriers ou non. Quelques-uns même n'étaient pas de condition libre.

La commendation était purement personnelle ; elle imposait aux personnes commendées l'obligation de soutenir leur seigneur. Elle n'était pas fondée sur la concession d'un bénéfice, quoique semblable concession pût être faite aux commendés. Elle portait en elle un des germes de la féodalité du IXe siècle; mais elle ne constituait point par elle-même un état de vassalité féodale.

Ce qui constitua le fief fut une combinaison de la commendation avec le bénéfice. Avant Charles Martel et même encore au temps de Peppin le Bref, on pouvait être commendé ou vassal soit du roi, soit d'un seigneur quelconque, sans avoir reçu de bénéfice, et les services n'étaient pas nécessaire-

ment des services militaires. On pouvait aussi avoir un bénéfice sans être vassal du propriétaire du fonds ; enfin l'on pouvait tout à la fois être commendé et bénéficier, sans que cette double relation rendît la prestation de service dépendante de la possession du bénéfice. L'usage de combiner la commendation avec le bénéfice s'introduisit peu à peu et prépara l'organisation de la féodalité.

Lorsque Charles Martel contraignit les églises épiscopales et les abbayes à concéder des terrains à ses hommes de guerre, ceux-ci ne devinrent pas les bénéficiers du prince; dont ils étaient les commendés; ils ne devinrent pas non plus les commendés de l'église dont ils étaient les bénéficiers. Une condition essentielle manquait pour constituer la vassalité féodale; il n'y avait point de correlation directe entre le bénéfice et la commendation. Mais cet état n'était point l'état normal; habituelment le bénéfice et la commendation se combinaient entre le donateur et le donataire, de telle façon que celui-ci pouvait s'appeler vassal et celui-là seigneur. L'obligation au service militaire et la fidélité du vassal à son seigneur étaient sous-entendues dans toutes les concessions bénéficiaires faites par Charles Martel à ses compagnons d'armes. L'institution de la féodalité était donc de fait assez avancée pour qu'il n'y manquât plus que l'hérédité du fief.

Un capitalaire de Charlemagne couvre de sa

haute protection les hommes libres qui veulent venir à lui pour se placer sous son patronage : « Que personne, dit-il, ne se hasarde à leur refuser le logement, et que chacun leur vende les denrées qui leur sont nécessaires, comme il les vendrait à son voisin.» Une formule publiée par Baluze lui fait dire aussi : « Sachez que N... s'est présenté devant nous pour solliciter la faveur de notre patronage et que nous la lui avons accordée avec bienveillance. C'est pourquoi nous vous demandons et enjoignons à vous, à vos serviteurs et successeurs, de ne le molester ni endommager en rien, lui et tous ceux qui relèvent de lui selon la loi, ni d'enlever ou laisser enlever, de nuit ou de jour, quelque chose qui lui appartienne; et s'il arrive que quelque plainte soit élevée contre eux, nous ordonnons que le litige soit porté devant nous, l'arrêt rendu en dernier ressort. »

Anciennement, les hommes qui se mettaient ainsi sous le patronage d'autrui, pouvaient abandonner leur patron quand ils voulaient et aller se recommander à un autre ; mais lorsque les patrons donnèrent des bénéfices à leurs clients, les liens qui unissaient les uns aux autres tendirent à se resserrer. Charlemagne, qui n'aimait pas les choses vagues, indéterminées, voulut fixer leurs rapports en les réglant. Quand il distribua à ses fils une partie de ses États, il posa d'abord ces règles :

« Si un homme libre quitte son seigneur contre

le gré de celui-ci, et passe d'un royaume dans un autre, que le roi ne le reçoive point dans son patronage et ne permette pas à ses hommes de le recevoir. C'est pourquoi nous voulons qu'après notre décès, les hommes de chacun de nos fils n'acceptent de bénéfice que dans le royaume de leur seigneur... Et que tout homme libre, après la mort de son seigneur, ait la faculté de se recommander à qui il voudra dans les trois royaumes. La même liberté appartiendra à celui qui ne s'est encore recommandé à personne. »

Quelques années plus tard un capitulaire de l'an 813 marquait un nouveau pas vers la féodalité : « Que tout homme, y est-il dit, qui a reçu de son seigneur la valeur d'un *solidus* ne le quitte point, à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer ou le frapper d'un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir son héritage. »

Toutes ces règles, qui paraissent faites pour fixer les rapports des princes avec leurs leudes, furent étendues aux particuliers. Les grands propriétaires instituèrent aussi des bénéfices pour se procurer l'appui de quelques hommes libres; et comme ils se réservaient la nu-propriété des biens ainsi concédés, ces bénéfices servaient à leur attacher des vassaux. Accordés sous la condition de fidélité, ils faisaient pénétrer dans toutes les classes et multipliaient sous toutes les formes un des éléments principaux de l'ordre féodal.

Le serment de fidélité impliquait l'obligation du service militaire. Autrefois les hommes libres, *ingenui*, avaient seuls le droit de composer l'armée nationale. Lorsque les usages féodaux eurent pénétré dans le pays, faire partie de l'armée ne fut plus un honneur exclusivement réservé aux propriétaires indépendants, ce fut un devoir imposé aux bénéficiers, et comme les *ingenui* les plus considérables occupaient des bénéfices, ils furent soumis à la même obligation. Les lois punissaient de la perte de son bénéfice tout homme qui abandonnait le chef chargé de le conduire à l'armée ou qui refusait de le suivre. Le simple retard était prévu et puni ; il est dit en termes exprès dans un capitulaire : « Quiconque tenant de nous des bénéfices ou des honneurs, aura été convoqué pour marcher contre l'ennemi et ne sera pas venu au lieu assigné pour la réunion, sera tenu de s'abstenir de vin et de viande pendant autant de jours qu'il aura tardé de se rendre à la convocation. . »

Les vassaux des bénéficiers devaient marcher sous la conduite de leurs seigneurs, ou bien sous la conduite du comte de leur comté, si leur propre seigneur, retenu par son service auprès de la personne du prince, ne pouvait lui-même les conduire. Également dans le cas de guerre prévu entre les grands possesseurs de bénéfices, les vassaux respectifs étaient obligés de combattre sous leurs bannières.

Les guerres incessantes de Charlemagne le forcèrent à généraliser l'obligation du service militaire et à l'imposer aux hommes libres comme aux vassaux. Ce qui dans les temps primitifs était une sorte de privilége, était devenu une charge; on fut obligé d'employer des moyens de contrainte pour réunir un certain nombre d'hommes. L'obligation générale de se rendre à l'armée sur un ordre du roi date de la constitution de l'Empire. Charlemagne, après avoir été couronné empereur, se crut souverain dans le sens de l'Ancien Testament, chargé par Dieu même de régir les peuples soumis à son autorité. Il exigea de tous ses sujets indistinctement un serment de fidélité conforme à certaine formule dans laquelle sont énumérés tous les devoirs de l'homme envers Dieu et envers l'empereur. Parmi ces devoirs se trouve celui de prendre les armes lorsque l'empereur l'ordonne.

Ce serment avait donc pour conséquence d'obliger les propriétaires libres, comme les vassaux, à se rendre à l'armée au premier appel du souverain. Ceux qui manquaient à cette obligation payaient l'*hériban* ou l'amende de guerre. Un capitulaire de l'an 802 statue que l'homme libre qui est resté chez lui lorsque les autres se rendaient à l'armée, doit payer l'entier hériban, *plenum heribannum*, selon la loi des Francs, c'est-à-dire soixante sous, ce qui était une somme énorme pour l'époque. Il était de règle que l'homme qui ne pouvait pas payer la tota-

lité de l'amende, devait livrer sa personne comme otage et demeurer en état de servitude jusqu'à ce qu'il se fût acquitté. Les déserteurs étaient punis de mort et leurs biens confisqués.

La convocation des gens de guerre se faisait par ordre de *bannitio* ou *bannus*, en langue tudesque *heerban*. C'était ordinairement au placite général du printemps, au mois de mai, que le heerban était proclamé. On désignait pour le rassemblement un endroit voisin des lieux où l'on voulait porter la guerre. Des messagers étaient envoyés dans tout le pays pour convoquer les hommes d'armes.

Avons-nous besoin de faire remarquer combien ce système était désastreux pour les petits propriétaires? Au premier appel de l'empereur, il fallait qu'ils se rendissent au lieu indiqué pour le rassemblement de l'armée sur l'une ou l'autre frontière. Non-seulement ils devaient abandonner leur maison, leurs affaires, leurs familles; mais comme il fallait des vivres pour plusieurs mois, ils étaient obligés d'emmener avec eux quelques-uns de leurs serviteurs. Ces absences fréquentes, ces voyages dispendieux devaient nécessairement finir par les ruiner.

L'œuvre d'expropriation des anciens *ingenui* se poursuivait par tous les moyens, et le clergé y prenait la part la plus active. Indépendamment des charges résultant du service militaire, une autre

cause encore de ruine, un autre fléau pesait sur les propriétaires fonciers : c'était la dîme ecclésiastique. On distinguait deux espèces de dîmes. Celle qui dans les documents de l'époque est désignée par les mots *decimæ et nonæ* était une sorte de redevance féodale spécialement attachée aux biens d'église; autre chose était la dîme ecclésiastique destinée à pourvoir aux frais du culte. Celle-ci se percevait indépendamment de l'autre et atteignait tous les habitants sans distinction, les hommes libres propriétaires d'alleux comme les vassaux de l'Église.

Charlemagne imposa la dîme ecclésiastique aux Saxons par son capitulaire de l'an 789 : « Nous voulons, dit-il, que tous donnent la dixième partie de leur subsistance et de leur travail aux églises et aux prêtres, tant les nobles que les *ingenui* et les *liti.* » Et dans son capitulaire de Francfort de l'an 794, il statue par mesure générale : « que la dîme et la none soient payées par tous ceux qui la doivent du chef de bénéfices qu'ils tiennent de l'Église, conformément au capitulaire précédent. Et que tout homme paye à l'Église la dîme de sa propriété; car l'expérience nous a appris que dans cette année de disette, le diable a dévoré les épis vides et des voix de réprobation se sont fait entendre. »

Les deux espèces de dîmes sont assez clairement désignées dans ce dernier document; elles sont

l'une et l'autre commandées par Dieu et mises sous la protection du diable. Il fallait bien le concours de cette double puissance, pour qu'on osât porter atteinte au principe de la propriété libre, qui était une des bases de l'ordre social chez les Germains. L'obligation de payer la moindre redevance pour leurs terres impliquait à leurs yeux l'idée de subordination, de vasselage. La dîme et la none frappaient naturellement tous les biens appartenant à l'Église, et concédés par elle à titre de précarie ou de bénéfice ; mais appliquer la dîme ecclésiastique aux terres libres, c'était une innovation qui faisait tomber en quelque sorte leurs propriétaires dans une condition subalterne.

Qu'on ne croie pas que cet impôt fût léger et facile à supporter ! La dîme était due non-seulement sur tous les produits de la terre sans distinction, mais encore sur tous les animaux qui pouvaient y naître et, dans certains cas, sur tous les revenus et profits, de quelque nature qu'ils fussent. C'était la source la plus abondante des revenus ecclésiastiques : de bonne heure l'Église l'avait réclamée comme un droit, et déjà sous les Mérovingiens, elle avait réussi plus d'une fois à l'obtenir, mais toujours par mesure exceptionnelle. Pepin le Bref aussi avait ordonné de payer la dîme, pour remercier Dieu, à l'occasion d'une année d'abondance succédant à plusieurs années de disette. Il était réservé à Charlemagne de doter l'Église de

cette lucrative institution ; il rendit la dîme permanente et ordonna d'employer les moyens de contrainte pour l'imposer aux récalcitrants.

Les prêtres chargés de percevoir les produits de la dîme devaient tenir note de tous ceux qui la payaient, et par cela même de ceux qui ne la payaient pas. Quatre hommes, ou huit, ou davantage, choisis entre les meilleurs de chaque paroisse devaient à l'occasion servir de témoins. Les réfractaires étaient d'abord sommés à trois reprises différentes, et s'ils refusaient, l'entrée de l'église leur était interdite. S'ils s'abstenaient, après la seconde sommation, les officiers publics leur imposaient une amende de six sous au profit de l'église, et n'en exigeaient pas moins l'intégralité de la dîme. Une troisième désobéissance était punie par la clôture de la demeure du coupable avec défense d'y entrer. S'il enfreignait cette défense, il était jeté en prison et devait y rester jusqu'à la convocation du plaid, qui le contraignait à payer tout à la fois à l'Église la dîme et les six sous d'amende qui lui étaient dus, et au comte l'amende accoutumée dans tous les cas de condamnation.

L'établissement de la dîme rencontra parmi les peuples une répugnance qui prouve combien elle était onéreuse. Nous en possédons du reste la preuve irrécusable dans une lettre adressée à Charlemagne par Alcuin, un de ses conseillers les

plus dévoués : « Que votre piété très-sainte, y est-il dit, considère avec sagesse s'il est bon d'imposer le joug de la dîme à des peuples encore grossiers et dont la foi ne date que d'hier (les Saxons) ; si les apôtres, instruits par le Christ lui-même et envoyés par tout l'univers avec mission de prêcher, ont jamais exigé cet impôt. Nous savons bien que la dîme de tout revenu est une excellente chose ; mais il vaut mieux la perdre que de perdre la foi. Nous qui sommes nés, élevés, instruits dans la foi catholique, nous avons une peine infinie à payer intégralement la dîme de nos biens ; à combien plus forte raison une foi tendre, un cœur d'enfant, un caractère parcimonieux et avare ! »

Cette lettre adressée à l'empereur par un ami du prince, par un courtisan, ne laisse aucun doute sur le poids de cet impôt qui pesait sur la propriété libre comme sur les terres concédées des abbayes. Au surplus, on s'efforçait par tous les moyens possibles de ruiner les anciens *ingenui*. Nous avons sur ce point le témoignage de l'empereur lui-même. Dans son capitulaire de l'an 811, Charlemagne nous apprend comment on s'y prenait pour dépouiller les petits propriétaires qui s'obstinaient à vouloir conserver leurs alleux.

« Les pauvres se plaignent, dit-il, de ce qu'on leur prend leurs biens, et ils imputent cette spoliation tant aux évêques, aux abbés et à leurs avoués, qu'aux comtes et aux centeniers. Ils pré-

tendent que si quelqu'un ne veut pas donner son bien à l'évêque, à l'abbé ou au comte, au juge ou au centenier, ceux-ci cherchent toutes les occasions de le faire condamner; et ils le font toujours aller à la guerre jusqu'à ce qu'il soit ruiné et que bon gré mal gré il livre son bien ou le vende; tandis que d'autres, qui ont donné leur bien, restent paisiblement chez eux. »

§ 4. — LOUIS LE DÉBONNAIRE.

Louis, fils et successeur de Charlemagne, avait reçu une éducation toute cléricale; il avait d'ailleurs séjourné longtemps dans le midi de la France, où dominaient les idées du catholicisme espagnol. Il s'occupa beaucoup des intérêts de l'Église; un grand nombre de conciles nationaux furent tenus sous son règne. Il organisa les chapitres de chanoines et de chanoinesses, et prit d'importantes dispositions pour la réforme des monastères et de la vie monastique. Il donna à l'Église une véritable constitution hiérarchique, concernant l'inviolabilité des biens ecclésiastiques, la liberté des élections aux siéges épiscopaux, le partage des offrandes faites aux églises, la défense de conférer l'ordination aux serfs sans le consen-

tement de leurs maîtres ; la dotation des églises paroissiales, à chacune desquelles fut alloué *un mansus* (environ douze hectares); la défense de mettre en gage les vases sacrés, etc.

Il détermina, dans une autre constitution, les charges imposées aux abbayes, et les divisa à cet effet en trois classes ; les abbayes de la première classe devaient faire des dons et fournir des soldats; celles de la deuxième devaient faire des dons seulement ; celles de la troisième ne devaient fournir ni dons ni soldats, mais seulement faire des prières pour le salut de l'empereur et de ses fils et pour la stabilité de l'empire. On a remarqué qu'une seule des abbayes de Belgique est mentionnée dans cette énumération, c'est celle de Stavelot. Elle appartient à la première classe. On peut en conclure que les autres monastères de ce pays n'étaient tenus à aucune espèce de service.

La sollicitude de l'empereur pour l'organisation administrative de l'Église dans ses États n'était point ce qui intéressait le plus la politique de Rome. Louis le Débonnaire ne se doutait pas que l'Église pût avoir une autre politique que la sienne. Il tenait peut-être plus encore que son père à la dignité impériale et à ses prérogatives ; il était imbu de l'idée de la souveraineté personnelle et considérait tout pouvoir comme soumis au sien. Aucune réforme dans l'Église ne fut faite sans son consentement ; la plupart le furent par ses ordres. Nous

ne voyons pas que l'épiscopat se soit élevé contre ce régime; il semblait l'accepter, mais il traitait l'empereur comme soumis à la puissance spirituelle en sa qualité de chrétien, de fils obéissant de l'Église. Le Débonnaire apprit ce qu'était en réalité ce pouvoir spirituel, lorsqu'il voulut, comme les anciens Mérovingiens et selon la coutume des Francs, faire le partage de ses États entre ses enfants.

Lorsqu'il monta sur le trône de Charlemagne, Louis avait trois fils, Lothaire, Peppin et Louis. Leur mère, Irmengarde, entreprit de déterminer l'empereur à régler d'avance sa succession et assurer à chacun de ses fils une part de l'empire. Louis finit par céder; mais lorsqu'il fallut mettre ce beau projet à exécution, l'influence de la femme se trouva en opposition avec l'influence des évêques. Depuis le rétablissement de l'empire d'Occident, l'idée d'unité de l'Église avait fait d'immenses progrès, et Charlemagne avait si bien confondu l'administration de l'Église avec celle de l'État que l'empire et l'Église s'étaient identifiés. Agobard, archevêque de Lyon, disait dans une lettre adressée à Louis : « Plût à Dieu tout-puissant que tous les hommes, réunis sous le sceptre d'un seul roi, fussent gouvernés par une seule loi !.... Ce serait le meilleur moyen de maintenir la concorde dans la cité de Dieu et l'équité parmi les peuples. »

La difficulté fut levée par une sorte de transac-

tion. A l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 817, pendant un jeûne de trois jours, on ouvrit des négociations, et l'on parvint à faire un arrangement qui conciliait les vues de l'empereur avec celles des partisans de l'unité. Il fut résolu que l'empire serait partagé entre les trois fils de Louis, mais de telle manière que l'unité ne fût pas rompue. Dans l'acte de partage qui fut dressé en conséquence, l'empereur commence par annoncer qu'au grand plaid de la nation, ses fidèles, en vertu d'une inspiration divine et soudaine, l'ont engagé, pendant qu'il se trouve en bonne santé et que la paix règne partout, à assurer, ainsi qu'avaient fait ses ancêtres, l'avenir de l'empire et de ses fils; que cette admonition si respectueuse n'a cependant fait naître ni dans son esprit ni dans l'esprit de ceux qui sont guidés par la sagesse, la pensée de rompre, pour l'amour de ses fils et par un acte purement humain, l'unité de l'empire cimentée par Dieu même; qu'un pareil dessein serait une occasion de scandale dans l'Église et une offense envers la puissance divine, par laquelle tous les empires subsistent; que l'empereur a jugé convenable d'ordonner un jeûne de trois jours, des prières et des distributions d'aumônes, et qu'enfin le quatrième jour ses intentions se sont trouvées conformes à celles de tout son peuple.

Après ce préambule, Louis déclare qu'avec l'assentiment de la nation il s'est associé son bien-aimé

fils aîné Lothaire, comme collègue et successeur, et qu'il l'a couronné empereur. Ses deux autres fils, Peppin et Louis, sont nommés rois; au premier il donne l'Aquitaine, la Wasconie et toute la marche de Toulouse, ainsi que quatre comtés, Carcasonne en Septimanie, Autun, Avallon et Nevers en Bourgogne; au second il adjuge la Bavière, le pays des Carinthiens, des Bohêmes, des Avares et des Slaves; en outre, deux villas royales, Luttraof et Ingoldestadt, dans le pagus de Nortgau. Tout le reste de la Gaule et de la Germanie, avec Rome et le royaume d'Italie, appartiendra à Lothaire, chef de la monarchie franque.

Les rapports des trois frères entre eux, leurs droits et leurs pouvoirs respectifs, le mode de successibilité de leurs enfants, etc., sont réglés dans seize articles. Chacun sera souverain dans ses États; toutefois les deux rois ne peuvent se marier, ni faire la guerre ou traiter de la paix sans l'assentiment de l'empereur. Ils se rendront tous les ans auprès de lui, pour lui apporter leur offrande, conférer sur les affaires publiques et recevoir ses instructions.

Le principe qui domine dans cet acte de partage est l'unité de l'Empire, correspondant à l'unité de l'Église avec laquelle l'Empire devait s'identifier. En réalité ce n'est que dans l'intérêt de l'Église que ce principe fut proclamé et maintenu. Cela explique pourquoi les évêques, qui avaient con-

couru à l'acte de partage de 817, et qui le confirmèrent par leurs déclarations réitérées en 821, tenaient tant à cet acte appelé *Divisio imperii*, et comment ils devinrent pour la plupart ennemis de Louis, lorsqu'il voulut modifier ce partage et en faire un autre.

Après la mort de l'impératrice Irmengarde, une sorte d'affaiblissement d'esprit se manifesta chez l'empereur ; il eut alors la pensée d'abdiquer et de se retirer dans un monastère ; il se réconcilia avec ses frères illégitimes en présence des évêques et des grands du royaume ; puis il se rendit à l'église, où il confessa publiquement ses péchés, et déclara vouloir se soumettre à une pénitence, pour avoir fait tonsurer malgré eux les bâtards de son père. Mais bientôt la nature l'emporta sur le bigotisme ; les pensées dévotes firent place à des pensées d'amour et de mariage ; il prit soudainement la résolution de s'unir à une jeune personne dont tous les contemporains vantent la beauté, la grâce et la séduisante douceur.

A ces qualités aimables, Judith — c'est le nom de la nouvelle impératrice — en joignit bientôt une autre, qui eut les conséquences les plus graves. Devenue mère en 823, elle poussa l'amour maternel jusqu'à lui sacrifier aveuglément toutes considérations politiques. Son fils Charles, que l'histoire désigne sous le nom de Charles le Chauve, était venu au monde tardivement, après le partage

des États de son père; Judith voulut néanmoins qu'il eût une part de cette grande succession, et même la plus belle des parts. Elle parvint à son but. Dans une assemblée tenue à Worms au mois d'août 829, foulant aux pieds l'acte de partage de l'an 817, on retrancha des royaumes des trois fils d'Irmengarde, pour les donner à Charles qui n'était alors âgé que de six ans, toute l'Allemanie, plus l'Alsace, le pays des Grisons, la partie de l'Helvétie qui y touche et la haute Bourgogne. Le jeune Charles fut placé sous la tutelle de Bernard, duc de Septimanie, auquel on donna des fonctions équivalentes à celles de maire du palais.

L'année suivante, les trois frères dépossédés d'une partie de leurs États se coalisent contre leur père; l'empereur Louis tombe aux mains de son fils Lothaire, qui l'emmène à Aix-la-Chapelle, et sans le dépouiller de la dignité impériale, le fait garder à vue par des moines, qui doivent l'engager à embrasser la vie monastique. Mais à la diète d'automne, convoquée à Nimègue, une forte réaction se manifeste, parmi les Germains et les Saxons, en faveur du vieil empereur. Lothaire effrayé va se jeter aux pieds de son père et lui demande pardon; ses complices sont arrêtés. Déchu de la dignité impériale, Lothaire obtient à peine et conditionnellement l'autorisation de retourner à son royaume d'Italie.

L'impératrice Judith reprend aussitôt ses projets

ambitieux en faveur de son fils Charles. On fait un nouveau partage de l'empire, dans lequel il n'est fait aucune mention ni de la dignité impériale, ni de la suzeraineté du frère aîné sur les royaumes de ses frères. Le nom même de Lothaire n'y figure pas. L'empereur divise ses États, sans y comprendre l'Italie, entre ses trois fils, Peppin, Louis et Charles, et ne s'en réserve que le gouvernement supérieur.

Le fils de Judith obtient, indépendamment de son apanage d'Allemanie, la Provence, la Gothie et les comtés vacants de la Bourgogne, de la Neustrie et de l'Austrasie, plus, au cœur de la France, Varennes près d'Auxonne, Chartres, Rheims, Laon, et le pays mosellan avec les villes de Trèves et de Metz. Les royaumes de Peppin et de Louis sont également agrandis, mais dans des conditions telles qu'il est facile d'y voir une arrière-pensée. L'empereur se réserve expressément le droit de modifier ce partage à son gré : « Si quelqu'un de nos trois fils susnommés, dit-il, désireux de plaire à Dieu d'abord et puis à nous, se distingue par son obéissance et sa bonne volonté, et qu'il mérite par la pureté de ses mœurs d'obtenir un accroissement de dignité et de puissance, nous voulons qu'il demeure en notre pouvoir de prendre, sur la part de celui de ses frères qui aura négligé de nous plaire, de quoi augmenter son royaume, sa dignité et sa puissance, et de l'élever à la hau-

teur dont il se sera montré digne par ses mérites. »

L'unité de l'empire n'avait plus qu'une chance de se reconstituer, c'était par la substitution, dans la dignité impériale, du plus jeune au fils aîné de Louis. Aucun des fils d'Irmengarde ne pouvait consentir à ce renversement de l'ordre naturel; il fallait donc les y forcer et tâcher de les vaincre l'un après l'autre. L'entreprise était hardie et dangereuse; elle fut tentée cependant. L'empereur ayant eu à se plaindre de son fils Peppin, roi d'Aquitaine, saisit cette occasion pour annexer son royaume aux États de Charles. Cet acte souleva contre lui non-seulement les trois frères, qui se croyaient menacés dans leurs positions, mais encore tous les partisans de l'unité de l'Empire et de l'Église; car l'élévation éventuelle de Charles à la dignité impériale n'existait encore que dans les prévisions de sa mère et peut-être dans celles du vieil empereur.

Peppin et son frère Louis firent ouvertement appel à la révolte. Lothaire se mit à la tête du mouvement, et le pape, craignant que la rupture de l'unité de l'Empire ne fût préjudiciable à la puissance romaine, appuya la révolte des fils contre leur père. On le vit, en 833, se mettre en campagne avec Lothaire, franchir les Alpes et venir se joindre aux insurgés dans la plaine de Ruthfelde, près de Colmar.

Louis le Débonnaire, à la tête d'une armée considérable, marcha contre eux. Quand les deux armées furent en présence, le pape Grégoire alla trouver l'empereur dans sa tente; il eut avec lui d'assez longs pourparlers, pendant lesquels une défection complète se produisit dans le camp impérial. Les historiens de ce temps rapportent que les troupes de l'empereur s'écoulèrent comme un torrent vers ses fils.

Louis le Débonnaire, trahi et abandonné par ses soldats, tomba aux mains de Lothaire. On le déclara déchu de l'Empire, inhabile à régner, et on le contraignit à se dépouiller des insignes et attributs du pouvoir. Un grand nombre d'évêques, ayant à leur tête les archevêques de Rheims et de Lyon, se prêtèrent à cette odieuse exécution. L'empereur fut ensuite emmené à Compiègne, où en présence de Lothaire, d'un nombre considérable de grands et du peuple entier, entouré des évêques coalisés et d'autres ecclésiastiques, il fut étendu sur un cilice et obligé de se prosterner devant l'autel et de lire à haute voix une formule qu'on lui avait mise en mains, contenant la confession de ses grands péchés. Il dut ensuite ôter son ceinturon, signe de la vie militaire, et endosser la robe grise des pénitents; et puis en cet état on le reconduisit dans sa prison.

Il se produisit après cela une manifestation politique très-remarquable. Aux yeux des Francs et des

populations germaniques en général, l'humiliation infligée au fils de Charlemagne par des prêtres romains paraissait être une injure faite à leur nationalité. L'opinion publique se prononça si énergiquement dans ce sens que Louis, roi de Bavière, ne put y résister. Il entra en négociation avec son frère Peppin, roi d'Aquitaine. Tous deux étaient médiocrement disposés à subir la suprématie impérialiste de Lothaire. Ils prirent les armes contre lui, et parvinrent sans peine à délivrer le vieil empereur de sa prison. Il s'ensuivit une guerre de famille, qui dura plusieurs années et qui finit en 839 par un arrangement conclu à l'assemblée générale de Worms.

Peppin était mort depuis peu, et l'on était résolu à ne pas permettre à ses fils de lui succéder; Louis le Germanique avait été obligé de se contenter de la Bavière et des pays annexés; presque toute la monarchie était donc à partager entre Lothaire et Charles. L'empereur en fit deux parts, l'une orientale et l'autre occidentale, et en laissa le choix à Lothaire. Ce prince choisit la part orientale, qui comprenait l'Italie, la rive droite du Rhône et celle de la Meuse jusqu'à la mer. Toute la Belgique à l'ouest de la Meuse tombait dans le lot de Charles; de sorte que le territoire aujourd'hui occupé par la ville de Liége était séparé en deux : la rive droite de la Meuse appartenait à Lothaire; la rive gauche à Charles.

Louis le Débonnaire mourut l'année suivante, le 20 juin 840. Il avait, avant de mourir, proclamé son fils Lothaire empereur, recommandant à sa protection Judith et Charles, et ordonnant de lui remettre le sceptre, la couronne et le glaive, joyaux symboliques de la puissance impériale.

§ 5. — LOTHAIRE EMPEREUR.

Dès qu'il eut appris la mort de son père, Lothaire fit annoncer qu'il avait pris possession du pouvoir impérial; qu'il punirait les rebelles et récompenserait les fidèles. On le reconnut comme empereur dans toute la monarchie, ce qui n'empêcha point ses frères de prendre les armes, et bientôt la guerre fut allumée de nouveau. A la bataille de Fontanet ou Fontenaille, qui eut lieu le 25 juin 841, les Austrasiens, qui n'avaient pas renoncé à l'unité de l'empire des Francs, combattirent en descendants des soldats de Charles Martel et de Charlemagne. On les vit rompre les lignes formidables des Germains de Louis, qui formaient le centre de l'armée ennemie; ils les auraient taillés en pièces, s'ils n'avaient été pris en flanc par les Aquitains, les Provençaux et les Bourguignons de Charles. Ils succombèrent, mais glo-

rieusement, sous le nombre de leurs ennemis.

Après la bataille de Fontenaille, à laquelle avait assisté Agnellus, envoyé du pape, Lothaire, qui s'était enfermé à Aix-la-Chapelle, tâcha d'y rétablir ses forces. Cependant Charles et Louis auraient voulu trouver une solution ; étant à Coblence en 842, ils n'hésitèrent pas à la demander à l'Église, c'est-à-dire aux évêques qui les entouraient, alléguant qu'un jugement de Dieu leur paraissait propre à terminer le grand conflit entre eux et leur frère aîné. Le synode réuni à cette fin demanda aux deux rois s'ils voulaient gouverner d'après la volonté de Dieu et ne pas suivre les mauvais errements de Lothaire. Ils en firent la promesse solennelle. Alors les évêques déclarèrent que Lothaire, dénué de toute aptitude et de tout bon vouloir pour le gouvernement de l'État, était déchu par jugement de Dieu. Ils autorisèrent Louis et Charles à se partager tout l'empire, leur disant : « De par l'autorité divine, nous vous avertissons, nous vous exhortons, nous vous enjoignons de recevoir ce royaume et de le gouverner selon la volonté de Dieu. »

Cette sentence de l'autorité divine était plus facile à prononcer qu'à exécuter. Lothaire qui se retirait vers l'Italie, s'arrêta près de Lyon. Les deux rois marchaient contre lui, lorsqu'il leur envoya un messager, chargé de leur dire qu'il désirait la paix et un arrangement final. Louis et Charles

eurent le bon esprit de répondre qu'ils n'avaient jamais voulu autre chose et qu'ils étaient prêts à s'entendre.

Des négociations s'ouvrirent; on envoya des commissaires dans tout l'empire, pour faire un relevé territorial exact des comtés, des évêchés, des abbayes, ainsi que des domaines royaux, et pour en déterminer la valeur sous le rapport des revenus. Ils devaient se retrouver à Verdun pour procéder au grand œuvre du partage. Tout fut terminé au mois d'avril 843. Les trois frères vinrent à Verdun, et jurèrent de maintenir le partage définitivement arrêté.

Au commencement de l'année 855, l'empereur Lothaire fit à son tour le partage de ses États entre ses trois fils, et se retira malade à l'abbaye de Prum, où il mourut. L'aîné de ses fils, appelé Louis, lui succéda comme empereur et roi d'Italie; le deuxième, du nom de Lothaire, eut le pays situé entre le Rhin et l'Escaut, comprenant l'ancienne Austrasie; le plus jeune obtint le royaume de Provence. Pour la Belgique, dont le territoire formait la partie principale du royaume de Lothaire, cette combinaison était des plus heureuses, car elle plaçait ce pays à la tête d'un État indépendant, qui prit le nom de Lotharingie.

VI

PÉRIODE LOTHARINGIENNE.

Royaume de Lotharingie. — Union des couronnes de Lotharingie et de Germanie. — Zwentibold, roi de Lotharingie. — Union des couronnes de Lotharingie et de France. — Annexion de la Lotharingie à la Germanie.

§ 1. — ROYAUME DE LOTHARINGIE.

La création du royaume de Lotharingie coïncide avec celle du comté de Flandre. L'histoire de l'un comme de l'autre de ces États nous montre l'ingérance de l'Église dans toutes les affaires politiques du pays.

En Flandre, Baudouin Bras-de-fer, ayant enlevé Judith, fille de Charles le Chauve, se sauva avec elle en Lotharingie. Le père irrité somma son neveu Lothaire de les lui livrer. Mais on craignait, dans l'entourage du roi, que Baudouin ne cherchât un

refuge auprès du Norman Roric, en faveur duquel Lothaire s'était vu dans la nécessité de renoncer à une partie de la Frise. Hincmar, archevêque de Rheims, qui était le principal ministre de Charles le Chauve, écrivit à Hungaire, évêque de Maestricht ou d'Utrecht, pour l'engager à prévenir Roric, nouvellement converti à la foi chrétienne, de ne point recevoir ni secourir Baudouin. Il écrivit en même temps à Roric même, l'exhortant à ne pas recevoir Baudouin, « que l'esprit de Dieu, auteur des saints canons, avait anathématisé par l'organe de l'autorité épiscopale, pour avoir enlevé la fille du roi et en avoir fait sa femme, et à ne point permettre que le coupable trouve chez lui ni appui, ni refuge, sous peine d'être, lui et les siens, enveloppés dans les péchés et l'excommunication de Baudouin et condamnés avec lui. »

Il est fait allusion dans cette lettre d'Hincmar aux actes d'un concile d'évêques que Charles le Chauve avait réuni à Soissons et qui avait excommunié Baudouin, par application du canon *si quis viduam in uxorem furatus fuerit.*

Baudouin et Judith implorèrent l'intervention du pape Nicolas Ier. Celui-ci contesta l'applicabilité de ce canon, attendu le consentement donné par Judith à son enlèvement. Il intercéda même auprès du roi Charles en faveur de Baudouin, qu'il lui recommandait comme un intrépide défenseur de la chrétienté contre les Normans. Dans sa lettre

du mois de décembre 863, il s'exprime ainsi :

« Nous vous adjurons de rendre vos bonnes grâces au susdit Baudouin, afin que désormais, fort de la bénignité de Votre Altesse, il puisse vivre en sûreté au nombre de vos féaux sujets.... Et certes, lorsque nous implorons cette faveur de votre sublimité, ce n'est pas seulement en vertu de la tendresse qui nous oblige de porter secours à quiconque, souillé de la contagion du péché, réclame humblement et dévotement l'assistance de ce siége apostolique; nous avons encore un autre motif pour agir ainsi : nous craignons que Baudouin, restant sous le poids de votre colère et de votre indignation, ne fasse alliance avec les Normans, ennemis de Dieu et de la sainte Église, et qu'ainsi il ne devienne une occasion de péril et de scandale pour le peuple de Dieu que vous devez régir et gouverner et tenir sain et sauf par la prudence de vos conseils et la sollicitude de votre esprit. Si cela pouvait advenir, ce qu'à Dieu ne plaise, il en résulterait un grand dommage pour les fidèles et un danger véritable pour votre salut. »

Le roi finit par céder, et consentit au mariage de sa fille avec Baudouin. Celui-ci, devenu membre de la famille royale, reçut en apanage un vaste territoire qui fut appelé le comté de Flandre, et qui comprenait tout le pays situé entre l'Escaut et la mer, l'Artois, le Vermandois et le pays des Morins.

Quant au roi Lothaire II, le grand événement de son règne, c'est le procès qu'il intenta à sa femme pour la répudier et en prendre une autre. La reine Teutberge était fille du comte Boson de Bourgogne et sœur d'Humbert, abbé de Saint-Maurice en Valais. Lothaire l'accusa d'avoir eu un commerce incestueux avec son frère l'abbé. La concubine qu'il voulait lui substituer s'appelait Waldrade; elle était sœur de Gaultier, archevêque de Cologne, et parente de Teutbaud, archevêque de Trèves. Ces deux honnêtes ecclésiastiques entrèrent dans les vues du roi, qui leur promettait d'épouser leur parente. Ils firent si bien que Teutberge fut convaincue, dans une espèce de concile, des abominations qu'on lui imputait, et que Lothaire obtint le divorce, ainsi que l'autorisation d'épouser Waldrade.

Mais le pape Nicolas, qui n'avait pas le même intérêt, saisit avec empressement l'occasion de faire acte d'autorité; se posant en défenseur de la morale publique, il fit convoquer un concile à Metz et y envoya deux légats. Si l'on en croit les annales de Metz, les légats du pape se laissèrent circonvenir et gagner à prix d'argent par les partisans de Lothaire. Ils approuvèrent tout ce qui avait été fait, et le concile de Metz se prononça en faveur du mariage de Waldrade.

Les archevêques de Cologne et de Trèves voulurent aller eux-mêmes porter cette résolution à

Rome; ils comptaient peut-être sur l'appui de l'empereur Louis II, frère du roi Lothaire; mais le pape, sans concile, sans examen canonique, sans témoins et sans aveu des métropolitains, les déposa tous deux et cassa la décision de Metz; il excommunia Waldrade et fut jusqu'à menacer le roi Lothaire de lui ôter sa couronne. Gauthier et Teutbaud ne manquèrent pas de protester contre ce coup d'État; ils se rendirent à Benevent, où se trouvait l'empereur Louis, lui représentèrent le procédé du pape comme un outrage fait à son frère et à lui-même; mais cette démarche n'eut aucun succès.

Le conflit élevé à cette occasion entre les évêques lotharingiens et la cour de Rome se compliquait d'une question de hiérarchie et d'une question d'intérêts privés. En apparence l'objet principal du litige était le principe de la juridiction d'appel que Rome prétendait exercer sur les décisions des synodes métropolitains; mais au fond de cette affaire il y avait des intérêts temporels plus importants peut-être, aux yeux des métropolitains de Trèves et de Cologne, que les règles spirituelles de la hiérarchie. L'esprit de la féodalité dominait dans l'Église comme dans le monde profane; les archevêques étaient de grands seigneurs fonciers; de même que les seigneurs laïques, ils tendaient à se rendre indépendants. L'archevêque de Cologne n'aurait fait aucune difficulté pour reconnaître l'au-

torité du saint-siége en matière de dogme; mais il avait une sœur qui s'était prostituée au roi, et il n'entendait pas que le pape mît obstacle à sa réhabilitation et à son mariage.

D'autre part, Teutberge avait aussi non-seulement des intérêts, mais son honneur à défendre, Soutenue par Charles le Chauve et par Hincmar, elle finit par l'emporter. Lothaire II dut se soumettre à l'autorité du pape et reprendre sa femme légitime. Mais celle-ci demanda bientôt elle-même le divorce, alléguant que Lothaire, avant de l'épouser, avait été marié avec Waldrade. Charles le Chauve donna à Teutberge l'abbaye d'Avenay et à son frère l'abbaye de Saint-Martin de Tours.

La mort de Lothaire II fut précédée de circonstances qui, si elles sont telles que les chroniqueurs les rapportent, peuvent donner lieu à d'étranges suppositions. Le roi était entré en Italie avec une armée pour seconder son frère, l'empereur Louis, dans la guerre qu'il faisait aux Sarrasins du duché de Benevent; il avait rendu de grands services au saint-siége menacé par les Musulmans jusqu'aux portes de Rome. Adrien, qui avait succédé à Nicolas, l'invita à venir à Rome pour se purger des accusations qui avaient pesé sur lui, ou, s'il était coupable, pour s'en laver par la pénitence. Au mois de juin 869, Adrien l'admit avec toute sa cour à une communion solennelle, qui dut avoir lieu vers la fin de juillet. Ce qui se passa alors est

rapporté comme suit dans les *Annales de Metz :*

« Après la messe finie, le souverain pontife, prenant en main le corps et le sang du Seigneur, appela le roi à la table du Christ, et lui parla ainsi : « Si tu te reconnais comme innocent du crime » d'adultère pour lequel tu fus interdit par le pape » Nicolas, et si tu as bien arrêté dans ton cœur » de ne jamais plus, dans tous les jours de ta vie, » avoir un commerce coupable avec Waldrade, ta » maîtresse, approche-toi avec confiance et reçois » ce sacrement de salut, qui sera pour toi le gage » de la rémission de tes péchés et de ton salut » éternel. Mais si dans ton âme tu t'es proposé » de céder de nouveau aux séductions de ta maî- » tresse, garde-toi de prendre ce serment, de » peur que ce que le Seigneur a préparé pour re- » mède à ses fidèles ne se change pour toi en » châtiment. »

» Lothaire, l'esprit égaré, reçut en silence la communion des mains du souverain pontife. Après quoi Adrien, se tournant vers les compagnons du roi, leur offrit à chacun la communion en ces termes : « Si tu n'as point prêté ton consentement » aux fautes de ton roi Lothaire et si tu n'as point » communié avec Waldrade ou avec les autres » que le saint-siége a excommuniés, puissent le » corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ » te servir pour la vie éternelle ! »

» Chacun d'eux prit la communion avec une

audace téméraire; chacun d'eux mourut, par un jugement divin, avant le premier jour de l'année suivante. Il y en eut un très-petit nombre qui évitèrent de prendre la communion et qui réussirent ainsi à se soustraire à la mort. Lothaire lui-même, en sortant de Rome, fut atteint par la maladie, et en arrivant à Plaisance y mourut le 8 août 869. »

Si cette histoire est vraie, c'est une des plus affreuses tragédies politiques du moyen âge. Ce qui lui donne assez de vraisemblance, c'est que le pape Adrien, qui avait succédé à Nicolas, n'avait pas renoncé à l'idée de reconstituer l'unité de l'Empire et que Lothaire mourant sans postérité légitime, c'était à l'empereur Louis II que devait échoir sa succession. S'il n'en fut pas ainsi, c'est que Charles le Chauve s'empressa de convoquer à Metz une assemblée qui le proclama lui-même roi de Lotharingie. Il fut couronné comme tel, par son ministre l'archevêque Hincmar, le 5 des ides de septembre 869.

Le pape protesta vainement contre cette usurpation; il lui envoya deux évêques, Paul et Léon, avec des lettres comminatoires d'excommunication, pour le cas où il voudrait occuper la Lotharingie. Il écrivit aussi des lettres aux seigneurs du royaume de Charles, les exhortant à ne point participer aux injustes desseins du roi et affirmant que la Lotharingie était le légitime héritage de l'empereur Louis. Des lettres semblables furent adres-

sées aux évêques pour les engager à détourner le roi de ses injustes entreprises.

Mais avant que les ambassadeurs du Saint-Père fussent arrivés à leur destination et que les lettres fussent parvenues à leur adresse, le fait était accompli, et le roi Charles était allé s'installer à Aix-la-Chapelle. Là il ne demeura pas longtemps ; il y reçut bientôt des envoyés de Louis le Germanique, qui vinrent le sommer de déguerpir.

Charles le Chauve proposa alors à son frère le Germain de partager le royaume de Lothaire. Louis y consentit, et les deux rois convinrent de se réunir pour procéder à ce partage. Charles le Chauve vint à Herstal et Louis le Germanique se rendit à Meersen. La conférence devait avoir lieu dans un endroit situé sur la Meuse à égale distance de Meersen et d'Herstal. Les deux rois s'y rendirent accompagnés chacun de quatre évêques, leurs conseillers et leurs vassaux. Le traité de partage fut signé le 9 août 870.

Cet acte contient l'énumération détaillée de tous les territoires, évêchés et abbayes attribués à chacun des copartageants. C'est une nomenclature qui présente un certain intérêt pour l'histoire de la Belgique ; nous avons eu déjà l'occasion de la citer ailleurs, lorsque nous avons fait la description des *pagi*. Le mode de partage adopté est bien simple : l'Ourthe et la Meuse forment la ligne principale de démarcation entre les deux parts.

Charles a tout ce qui se trouve à l'occident de cette ligne : un tiers de la Frise, la partie du Masau inférieur, du Masau supérieur et du pays de Liége, qui est située sur la rive gauche de la Meuse ; Tongres, Calmont, Eyck, près de Maseyck ; le Condroz et la partie des Ardennes située sur la rive gauche de l'Ourthe ; Arlon, le pays de Voivre, Dinant, Ardenne ; le pays de Lomme ou de Namur, Fosses ; le Hainaut, Saint-Ghislain, Maubeuge, Waslare ; Lobbes, Saint-Sauve, Crespin, Maroilles, Honnecourt, Soignies, Antoing, Condé, Leuze, Haumont ; Cambrai et le Cambrésis ; le Brabant Nivelles, Malines, Lierre, Meerbeek, Dickelvenne ; la Hesbaie, la Toxandrie ou la Campine, etc.

Dans la part de Louis sont compris les deux tiers de la Frise, la Betuwe, le Teisterbant, le pays des Hattuaires, c'est-à-dire la Gueldre ; Utrecht, Susteren, Berch ; tout ce qui du Masau inférieur, du Masau supérieur et du pays de Liége, se trouve sur la rive droite du fleuve ; les districts d'Aix-la-Chapelle et de Theux ; les abbayes de Stavelot, de Prum, d'Echternach ; le pays de Bittbourg, et la partie de l'Ardenne située à l'orient de l'Ourthe, sauf ce qui appartient au Condroz.

L'empereur Louis II étant mort sans laisser d'enfant mâle, sa succession revenait de droit à son oncle Louis le Germanique, qui était frère puîné de l'empereur Lothaire Ier. Mais Charles le Chauve partit immédiatement pour l'Italie et se fit couron-

ner empereur par le pape Jean VIII. Il revint ensuite dans la Gaule et fit reconnaître son élévation à la dignité impériale par les évêques et seigneurs réunis à Ponthion au mois de juin 876.

Louis le Germanique, qui avait envoyé deux de ses fils à Rome pour lui disputer la couronne, mourut le 28 août 876. Aussitôt Charles le Chauve voulut s'emparer de la partie du royaume de Lothaire qu'il avait dû abandonner à son frère; mais le fils de celui-ci, appelé Louis de Saxe, défit les troupes de son oncle à Andernach, ce qui le fit renoncer à ses prétentions. D'autre part, le fils aîné de Louis le Germanique, Carloman, à qui son père avait cédé tous ses droits à l'empire, envahit les domaines italiens de l'empereur. C'est alors que fut tenu à Kierzy — Charles le Chauve se préparant à partir de nouveau pour l'Italie — la célèbre assemblée dans laquelle la coutume de transmettre héréditairement les bénéfices et offices fut convertie en loi par le capitulaire de juillet 877.

Charles le Chauve mourut au mois d'octobre de la même année. La Belgique lotharingienne demeura néanmoins partagée entre les rois de France et de Germanie. Le traité de l'an 870 fut renouvelé entre Louis le Bègue, fils du roi défunt, et Louis de Saxe, dans un congrès tenu à Fouron-le-Comte.

§ 2. — UNION DES COURONNES DE LOTHARINGIE ET DE GERMANIE.

Après la mort de Louis le Bègue, en 879, une partie des grands de son royaume offrit la couronne de France à Louis de Saxe, mais celui-ci aima mieux se faire céder la fraction de la Lotharingie que Louis le Bègue avait occupée et renonça à la couronne qu'on lui offrait. Par cet arrangement toutes les parties de la Belgique, à l'exception de la Flandre, se trouvèrent réunies de nouveau dans la composition du royaume de Lotharingie, placé avec le royaume de Germanie sous le sceptre de Louis de Saxe.

Cette époque est celle des grandes incursions de Normans, qui ne furent, à proprement parler, que des représailles provoquées par la guerre que Charlemagne avait faite aux Saxons.

Un parti de Normans, à la tête duquel se trouvaient Godefrid et Sigefrid, entra dans la Meuse en 881, et vint établir un camp retranché à Elsloo, village situé sur la rive droite de la Meuse à deux lieues en aval de Maestricht, pays de Fauquemont. Maestricht, Tongres et Liége furent mis à feu et à sang. Les Normans étendirent ensuite leurs déprédations dans le pays des Ri-

puaires entre la Meuse et le Rhin; les villes de Cologne et de Bonn, ainsi que les châteaux de Zulpich, de Juliers et de Neuss, et même le palais d'Aix-la-Chapelle, devinrent la proie des flammes. Les abbayes de Stavelot, de Malmédy et de Prum ne furent pas épargnées.

Louis de Saxe, roi de Germanie et de Lotharingie, ne pouvait pas venir défendre cette dernière partie de ses États; il était atteint d'une maladie grave, dont il mourut à Francfort, au mois de septembre 882. Les troupes qu'il avait envoyées contre les Normans se débandèrent, et ceux-ci les poursuivirent jusqu'à Coblence. Ils allèrent ensuite porter la désolation dans le territoire de Trèves; l'antique cité romaine fut saccagée et brûlée. Metz subit le même sort; son évêque mourut les armes à la main.

Louis eut pour successeur son frère Charles le Gros, déjà roi des Allemans ou Souabes, des Bavarois et des Italiens, de plus couronné empereur à Rome.

De nombreuses députations lui furent envoyées en Italie, où il aimait à séjourner, pour l'engager à venir se mettre à la tête de l'empire. Il vint à Worms, où, dans une diète tenue au mois de mai, l'on résolut de marcher contre les Normans. Une armée considérable fut levée, et Charles à la tête de cette armée arriva devant Elsloo, au mois de juillet. Godefrid et Sigefrid s'y étaient retran-

chés. Après douze jours de siége, on se décida de part et d'autre à traiter de la paix. Godefrid vint lui-même la négocier dans le camp de l'empereur.

Les chefs normans promettaient d'embrasser le christianisme et de se retirer, pourvu qu'on leur abandonnât la partie de la Frise autrefois possédée par Hériold et Roric. Ils demandèrent en outre pour Godefrid la main de Gisla, fille de Lothaire II et de Waldrade.

Ces propositions furent acceptées; Godefrid, après avoir reçu le baptême, épousa Gisla, et l'on compta à Sigefrid et à ses compagnons quarante mille sous d'argent pour les engager à se retirer.

Cette alliance de Godefrid avec la famille naturelle de Lothaire II eut des conséquences désastreuses; elle fit naître en Hugues, frère de Gisla, l'espoir de rentrer en possession du royaume de son père, sauf à le partager avec le mari de sa sœur. Il paraît en effet s'être entendu avec Godefrid pour s'emparer de la Lotharingie. Réginon rapporte que tout ce qui, dans le pays, détestait la justice et la paix accourut à lui; qu'en peu de jours il se trouva entouré d'une multitude innombrable de brigands — parmi lesquels il ne manquait pas de personnages considérables, tels que les comtes Étienne, Robert, Wibert, Tiebault, Albéric et son frère; — que ces hommes se livrèrent à tant de rapines et de violences qu'ils ne différaient en rien des Normans.

On trouve dans la chronique de Réginon le récit des moyens employés, d'après les ordres de Charles le Gros, pour se débarrasser de Godefrid et de son beau-frère Hugues. Le premier avait adressé à l'empereur une demande tendant à être chargé de la défense des rives du Rhin, comprenant Coblence, Andernach, etc., à cause de l'abondance des vins que produisait ce pays, avantage dont les terres que l'empereur lui avait concédées étaient absolument dépourvues. Deux envoyés, le comte Henri et l'archevêque de Cologne, furent chargés de lui porter la réponse de l'empereur Charles; mais le vrai but de leur mission était de l'attirer dans un piége, où il tomba effectivement et fut assassiné par un ennemi personnel, le comte Eberhard. Quant à Hugues, le comte Henri le surprit quelques jours après et s'empara de sa personne. Charles le Gros se contenta de lui faire arracher les yeux et de le reléguer aveugle au monastère de Saint-Gall, d'où il fut ramené plus tard à l'abbaye de Prum.

Cette double exécution, loin d'avoir pour effet de délivrer la Belgique de la présence des Normans, ne fit que consolider leur établissement dans ce pays. Sigefrid s'avança jusqu'au cœur de la Lotharingie et établit le siége principal de ses opérations sur la Dyle, aux environs de Louvain.

C'est de là que paraît être partie la plus redoutable des expéditions que les Normans aient lancées contre la Gaule. Leur armée se dirigea par terre et

par mer sur Rouen, et alla ensuite faire le siége de Paris. Charles le Gros ne put sauver cette ville qu'en payant sa rançon et en livrant aux Normans la Bourgogne, qui n'obéissait pas à l'empereur.

Après ce nouvel acte de faiblesse, Charles le Gros se retira malade vers le Rhin. Dans une diète, qui fut tenue à Tibur, près de Mayence, en 887, il se vit abandonné de tout le monde. Les grands de Germanie et de Lotharingie, le jugeant incapable de régner et de défendre ses États, prononcèrent sa déchéance.

Par suite de la déposition de l'empereur, la France, royaume des Francs occidentaux, fut définitivement séparée de la Germanie, royaume des Francs orientaux, ainsi que de la Lotharingie, berceau de la puissance des Francs. La couronne de Germanie et celle de Lotharingie furent décernées par les grands de ces deux royaumes à Arnulphe, fils naturel de l'ancien roi de Bavière, Carloman.

Un des premiers soins d'Arnulphe fut d'expulser les Normans de la Lotharingie. Ces hommes du Nord étaient alors campés sur les bords de la Dyle aux environs de Louvain ; peut-être la ville de ce nom leur doit-elle son origine. Arnulphe marcha contre eux avec une armée en 891, et parvint à les chasser du pays.

Le trône de France étant vacant, le pape, qui n'avait pas renoncé à l'espoir de reconstituer l'unité

de l'empire, aurait voulu qu'Arnulphe joignît la couronne de ce pays à celles qu'il portait déjà. Foulques, archevêque de Rheims, fut chargé d'en faire l'ouverture au roi Arnulphe et de l'engager à s'emparer de cette troisième couronne, Mais Foulques, qui avait d'autres vues, s'acquitta de sa mission de manière à la faire échouer. Son roi à lui était un jeune rejeton de la famille carolingienne, fils posthume de Louis le Bègue. Charles, qu'on a appelé le Simple, était l'héritier légitime de la dynastie. Comme il n'avait que huit ans et quelques mois, l'archevêque de Rheims s'était chargé de l'élever, de lui faire une éducation appropriée au rôle qu'il lui destinait.

Cependant Foulques s'efforçait d'entretenir le pape dans ses idées d'unité, et comme la restauration de l'empire était impossible pour le moment, il l'engagea à faire tout au moins un empereur pour conserver la tradition. L'habile archevêque de Rheims avait en Italie un parent, Gui, duc de Spolète, qui avait disputé le trône à Bérenger, duc de Frioul. Ce fut sur la tête de ce bon parent qu'il parvint à faire placer la couronne impériale. Le pape le couronna empereur, et peu de temps après, il couronna également son fils Lambert ; de sorte qu'à défaut d'empire il y eut deux empereurs, père et fils, l'un et l'autre parents du métropolitain de Rheims.

Le pape Formose écrivait à Foulques qu'il avait

pour Lambert la tendresse d'un père; qu'il le chérissait comme un fils bien-aimé et qu'il voulait conserver avec lui une paix invariable. Foulques répondait au pape qu'il aimait Lambert non-seulement à cause du lien de parenté qui l'unissait à ce prince, mais encore à cause de la vénération et de l'attachement que celui-ci portait au pape.

Il écrivit ensuite à Lambert même. En lui adressant des félicitations, il lui fait connaître ce que le pape Formose lui a annoncé dans sa lettre; il l'exhorte, il l'engage par ses conseils à se montrer reconnaissant envers le pape de tant de bonté, à l'aimer comme le père le plus tendre, à lui conserver fidélité et obéissance, à suivre ses avis comme un véritable fils et à rendre au saint-siége le respect qui lui est dû. « Par ce moyen, dit-il, votre empire aura des bases éternelles; le secours de Dieu vous protégera contre vos ennemis du dedans et du dehors, et grâce à l'assistance divine, vous triompherez toujours de vos adversaires. »

Ces étranges successeurs de Charlemagne étaient des empereurs tels qu'ils convenaient à l'Église romaine, empereurs obéissants et respectueux envers le saint-siége; il ne leur manquait, pour accomplir les vues de l'Église, que d'étendre leur pouvoir sur tous les États qui avaient autrefois formé l'empire d'Occident.

Mais la couronne de France était tombée dans les mains, ou plutôt sur la tête du duc de

Neustrie, Eudes ou Ode, proclamé roi à Compiègne le 15 février 888. Eudes était fils de Robert le Fort, guerrier saxon qui avait été tué en combattant le terrible chef de Normans Hastings. Lui-même s'était illustré par sa valeur lors du siége de Paris ; il inaugura d'ailleurs son règne par une victoire remportée sur les Normans à Montfaucon. C'était le roi qui convenait au pays dans les circonstances où il se trouvait ; mais l'Église visait toujours à l'unité des peuples soumis à sa domination spirituelle, et sous ce rapport Eudes lui offrait peu de garantie.

Ce qu'on appelait le duché de Neustrie, à cette époque, c'était la contrée située entre la Seine et la Loire. De même que cette fraction de la Gaule avait son duc, celle qui se trouvait au nord de la Seine et s'étendait jusqu'aux limites de la Lotharingie, avait un seigneur dans l'évêque métropolitain de Rheims. La Bourgogne, la Bretagne, l'Aquitaine avaient également leurs ducs ; la Flandre et le Vermandois avaient leurs comtes. Tous ces feudataires visaient à une indépendance absolue ; leur intérêt personnel était le véritable et presque le seul mobile de leur politique. Richerus le dit fort bien : « Les princes du royaume, poussés par la cupidité, se disputaient le pouvoir. Chacun cherchait, par tous les moyens, à augmenter sa fortune ; personne ne songeait à protéger le roi ou à défendre l'empire. Acquérir le-

bien des autres était pour tous la grande affaire, et celui qui n'ajoutait rien à son patrimoine, aux dépens d'autrui, semblait n'avoir rien fait pour ses intérêts. »

Les glorieux antécédents du duc Eudes pouvaient suffire pour le faire accepter comme roi par les Neustriens ; mais hors des limites de son duché sa domination n'était subie qu'avec répugnance. Le haut clergé surtout, aux intérêts duquel il ne se montrait pas assez dévoué, affectait de le regarder comme un usurpateur. Charles le Simple, que Foulques tenait en réserve, était l'élu de l'Église. Il s'écoula nécessairement quelques années avant qu'il pût être donné suite aux desseins qu'elle fondait sur ce prince ; mais l'occasion parut se présenter en 893, lorsque le roi Eudes se rendit en Aquitaine, pour réduire les grands de ce pays, qui refusaient de le reconnaître comme roi. Une assemblée générale fut convoquée à Rheims ; la basilique de Saint-Remi vit se réunir sous ses voûtes tous les partisans de la légitimité, et non-seulement l'archevêque de Rheims et ses suffragants, les évêques de Laon, de Châlons, de Térouanne, mais aussi les métropolitains de Cologne, de Trèves et de Mayence, avec leurs évêques suffragants. Introduit dans cette assemblée, Charles, qui n'était âgé que de treize ans, fut sacré et couronné roi de France, le 28 janvier 893.

Les Annales de Metz désignent, comme ayant

contribué à cet acte solennel, Héribert, comte de Vermandois, et Peppin comte de Senlis, qui l'un et l'autre étaient issus du sang de Charlemagne. Il paraît que le comte de Flandre aussi n'y fut pas étranger; mais nous ne voyons pas que les partisans de Charles le Simple aient tenté quoi que ce fût pour le mettre en possession de son royaume.

Si l'archevêque de Rheims, le comte de Flandre et le comte de Vermandois avaient été franchement résolus à soutenir le jeune prince qu'ils avaient élevé sur le trône, il aurait été bien difficile au duc de Neustrie de lutter contre leurs forces réunies; mais il y avait entre eux des causes de division qui ne permettaient pas de compter sur un concours franc et durable. Le comte de Flandre convoitait les abbayes de Saint-Bertin et de Saint-Vaast; la la lutte des rois Charles et Ode ne l'intéressait qu'au point de vue de son ambition personnelle. Il fut partisan du roi Charles aussi longtemps qu'il vit dans le succès de celui-ci un moyen de parvenir à ses fins; mais il passa dans le camp ennemi, lorsqu'il crut pouvoir obtenir du roi Ode ce que Charles n'avait pu ou voulu lui donner.

Le comte de Vermandois avait des intérêts opposés à ceux du comte de Flandre, intérêts qui le faisaient également pencher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Les deux comtes se firent plusieurs fois la guerre, et leur inimitié s'accrut par la mort de Rodolphe, frère de Baudouin et comte de Cambrai,

lequel fut tué par Héribert au moment où il pillait l'abbaye de Saint-Quentin. L'archevêque de Rheims seul demeura constamment fidèle à la cause du roi Charles ; mais cet attachement même n'était pas absolument désintéressé, car Foulques sut habilement profiter des circonstances pour se faire donner successivement les abbayes de Saint-Bertin et de Saint-Vaast.

Bien que les évêques de Lotharingie eussent assisté au couronnement de Charles III dit le Simple, il paraît qu'Arnulph n'avait été aucunement informé de ce qui se préparait dans les conciliabules de l'aristocratie ecclésiastique. Lorsque le fait accompli parvint à sa connaissance, il s'en montra fort mécontent, et se rendit aussitôt en Lotharingie. Il visita les principales localités de son royaume, probablement pour s'y faire des partisans en vue d'un projet qu'il ne devait pas tarder à mettre à exécution.

En effet, le chroniqueur Réginon rapporte que l'année suivante, en 894, Arnulphe vint à Worms et y tint une assemblée générale, dans laquelle il annonça son intention de placer son fils Zwentibold sur le trône de Lothaire ; mais les grands du royaume n'y consentirent aucunement. Sans doute ils étaient peu flattés d'avoir pour roi un bâtard, né d'un autre bâtard et d'une Hongroise inconnue. Cependant Arnulphe vint de nouveau à Worms en 895. Les grands de ses deux royaumes de Lotha-

ringie et de Germanie s'y étant réunis, il convoqua une assemblée générale, dans laquelle avec l'assentiment et l'approbation de tous, il éleva son fils Zwentibold à la royauté de Lotharingie.

L'histoire ajoute qu'Arnulphe avait convoqué Ode et Charles à la dernière des assemblées, comme s'il voulait les réconcilier; que Charles, qui était un jeune homme de seize ans, n'y vint pas, mais s'y fit représenter par des envoyés; que quant à Ode, il s'y rendit en personne et y fut reçu avec beaucoup d'honneurs; qu'Arnulphe consentit à le reconnaître comme roi; que même il lui fit présent d'une couronne d'or.

L'année suivante (896), Arnulphe s'empara de Rome et s'y fit couronner empereur par ce même pape Formose, qui avait précédemment fait des empereurs postiches, à défaut d'autres.

§ 3. — ZWENTIBOLD, ROI DE LOTHARINGIE.

A peine Zwentibold fut-il monté sur le trône de Lotharingie qu'il rassembla une armée et envahit le comté de Laon. C'était probablement la seule partie du royaume de France, sauf le pays rhémois, où l'autorité royale de Charles III fût reconnue. Le prétexte de cette incursion était de soutenir le

nouveau roi, mais tous les chroniqueurs contemporains s'accordent à dire que Zwentibold n'avait d'autre but que d'agrandir son propre royaume. Quoi qu'il en soit, cette expédition n'eut point de résultat, Zwentibold s'étant retiré lorsqu'il apprit le retour du roi Eudes qui était en Aquitaine. Ne pouvant donner un libre cours à son ambition, il se mit à guerroyer contre les grands de son royaume. L'histoire cite quatre comtes, Odoacre, Étienne, Gérard et Matfried, qu'il priva de leurs honneurs et contre lesquels il marcha avec une armée. Arrivé à Trèves, il distribua à ses partisans les domaines des vaincus et s'empara pour lui-même des monastères d'Horré et de Saint-Pierre de Metz. Mais l'empereur Arnulphe intervint et s'efforça de réparer les torts de son fils. Il l'engagea à se marier et obtint pour lui la main d'Oda, fille du comte Othon de Saxe et sœur du roi Henri, dit l'Oiseleur. Il le convoqua ensuite à l'assemblée tenue à Worms et saisit cette occasion pour le réconcilier avec les comtes Étienne, Gérard et Matfried.

L'année 898 est marquée dans l'histoire par plusieurs événements. En France, le roi Eudes ayant cessé d'exister, Charles, dit le Simple, est proclamé roi par les vassaux du royaume. En Lotharingie, le roi Zwentibold se brouille avec son fidèle et unique conseiller, le célèbre Rainier, qui avait combattu les Normans dans l'île de Wal-

cheren, qui avait été fait prisonnier par eux à Condé, et qui fut le fondateur de la maison comtale de Hainaut.

Zwentibold lui avait donné en précarie l'abbaye de Saint-Servais de Maestricht : dans un plaid général tenu à Aix-la-Chapelle, il révoqua cette donation et restitua Saint-Servais à Rathbod, archevêque de Trèves. Il dépouilla Rainier de ses honneurs et de ses biens, et lui ordonna de sortir du royaume dans un bref délai.

Au lieu de se soumettre à cet arrêt de proscription, Rainier se retire avec Odoacre et d'autres mécontents dans un lieu que les chroniques appellent Durfoz, situé sur la Meuse, probablement aux environs de Dordrecht. Zwentibold marche contre eux ; mais ils appellent à leur secours le roi Charles III, qui entre avec une armée dans le royaume de Lotharingie ; il la conduit à Aix-la-Chapelle d'abord, et puis à Nimègue. De son côté, Zwentibold, d'accord avec Francon, évêque de Liége, traverse la Meuse, et parvient à réunir sous ses drapeaux les grands de cette partie du royaume. Mais des négociations s'ouvrent pour traiter de la paix, et Charles consent à se retirer sans combattre.

L'empereur Arnulphe étant décédé (en 899), Louis, son fils légitime, fut élu roi de Germanie, dans une diète tenue à Forchheim, quoiqu'il ne fût âgé que de sept ans ; et comme Zwentibold s'était rendu

odieux par ses violences, ses exactions et ses rapines, les grands de Lotharingie portèrent également leurs vues sur ce jeune prince. On amena à Thionville Louis, dit l'Enfant; il y reçut les serments des Lotharingiens, qui le proclamèrent roi.

Zwentibold, furieux, se mit à ravager les domaines de ceux qui lui faisaient défection; mais des forces arrivèrent d'Allemagne, où le roi Louis était retourné. Une bataille eut lieu le 30 août de l'an 900, sur la rive droite de la Meuse, aux environs de Susteren. Zwentibold, poursuivi par les comtes Étienne, Gérard et Matfried, fut tué. Sa veuve épousa Gérard peu de temps après. Rainier, Odoacre et les autres insurgés furent rétablis dans leurs honneurs et dans leurs biens.

Le règne de Louis, qui fut très-court, est marqué par une guerre intestine entre deux familles puissantes. D'un côté se trouvaient les comtes Adalbert, Adalard et Henri, appelés les Babenbergiens, du nom de leur château de Babenberg (aujourd'hui Bamberg); de l'autre était l'évêque Rodolphe de Wurzbourg avec ses trois frères, dont l'un, du nom de Conrad, fut père de Conrad Ier. On appelait ceux-ci les Conradiens. Les comtes lotharingiens, Gérard et Matfried, sont mêlés à cette querelle. Alliés d'Adalbert, nous voyons dans la chronique de Réginon qu'ils avaient envahi les possessions de l'église de Saint-Maximin de Trèves, et de l'abbaye d'Horrée, dans le même

pays. Ils furent attaqués par le fils de Conrad et se défendirent vaillamment dans un lieu fortifié; mais le roi Louis arriva lui-même dans le pays avec un corps d'armée. Trop faibles pour pouvoir lui résister, ils furent mis en jugement dans une assemblée générale tenue à Metz, et condamnés au bannissement. Conrad perdit la vie dans un combat le 27 février 905. Adalbert fut livré au roi par une sorte de trahison d'Hatton, et eut la tête tranchée. Le roi Louis mourut en 912.

A l'extinction de la branche orientale des Carolingiens, dont le roi Louis était le dernier rejeton, les nations qui en Allemagne étaient réunies sous leur sceptre, les Bavarois, les Souabes, les Saxons, les Thuringiens et les Francs d'outre-Rhin se trouvèrent dans la nécessité d'élire un roi, si elles voulaient rester unies et ne faire qu'un seul peuple. D'après le principe de l'hérédité légitime, sanctionné en 752, renouvelé et confirmé à chaque changement de règne, l'Allemagne aurait dû chercher son roi dans le royaume occidental et conférer la couronne à Charles, dit le Simple. C'était l'avis des Lotharingiens, qui considéraient leur pays comme un royaume distinct de la monarchie allemande, bien qu'annexé à cette monarchie. Mais il y avait antipathie nationale entre les Germains et les Français, quelle que fût l'origine de ceux-ci, franque ou gauloise. Cet antagonisme national fut ce qui décida les Bavarois, Souabes,

Saxons, Thuringiens et Francs ripuaires à se donner un roi de nationalité germanique.

Dès lors, les liens qui unissaient la Lotharingie à la Germanie furent rompus. La couronne de Germanie fut décernée à Conrad, duc de Franconie, dont le père, tué dans la guerre de Bamberg, avait compté au nombre de ses ennemis plusieurs Lotharingiens, nommément les comtes Gérard et Matfried, puissants entre la Meuse et la Moselle.

De leur côté, les Belges appelèrent à régner sur la Lotharingie, le roi Charles III, dit le Simple, qui depuis quatorze ans, occupait déjà le trône de France. Ce prince confia le gouvernement de son nouveau royaume à Rainier, comte de Hainaut.

§ 4. — UNION DES COURONNES DE LOTHARINGIE ET DE FRANCE.

Il paraît que Rainier avait été mêlé à la guerre des Babenbergiens et des Conradiens et avait pris parti contre Conrad, dont le fils devint roi de Germanie. On attribue à cette circonstance et à l'influence de Rainier l'offre faite au roi de France de la couronne de Lotharingie, qui jusque-là avait été unie à celle de Germanie. Aussi, lorsque Rainier fut chargé du gouvernement du royaume, la

guerre ne tarda-t-elle point à éclater. Le roi Conrad tenta de s'emparer de la Lotharingie à deux reprises, en 912 et 913, mais il fut vigoureusement repoussé par les Lotharingiens.

Rainier recouvra non-seulement ses biens, mais encore ses dignités. Il reprit la commende de l'abbaye de Saint-Servais de Maestricht, et la transmit à Gislebert son fils. On le soupçonne, quoique peut-être sans trop de fondement, dit le chanoine Ernst, d'avoir également usurpé les abbayes de Stavelot et Malmédy, dont il fut abbé commendataire au mois de septembre 902. A ces bénéfices il joignit, le 19 mars 907, la commende de l'abbaye d'Echternach et encore celle de l'abbaye de Saint-Maximin à Trèves. Il tenait cette dernière comme duc bénéficier de Lotharingie.

Rainier mourut en 916, au palais de Meersen. Gislebert, qui lui succéda, n'avait pas hérité des vertus de son père : peu de temps après, cédant à l'esprit de son époque, il voulut se rendre indépendant de celui à qui il devait sa haute position. Il chercha à se créer un parti, en faisant une large distribution de bénéfices. Charles était en France, lorsqu'il fut informé de ce symptôme de trahison.

La situation de ce roi couronné de deux couronnes était vraiment étrange : tous ses États se trouvaient partagés entre ses grands vassaux; il n'avait de souveraineté immédiate et directe que sur la ville et le comté de Laon en Vermandois,

qui lui avaient été rendus par Eudes. Hors du territoire de ce petit comté, son autorité ne pouvait s'exercer que par l'intermédiaire de ses vassaux, quand ils voulaient bien s'y prêter. La Lotharingie, la Neustrie, la Bretagne, la Bourgogne et l'Aquitaine avaient leurs ducs ; la Flandre et le Vermandois avaient leurs comtes. Tous ces feudataires visaient à une indépendance absolue, et le roi n'avait d'autre moyen de les réduire que de les faire marcher les uns contre les autres ou de soulever contre eux leurs arrière-vassaux.

Aussi longtemps que Rainier avait vécu, Charles avait trouvé dans la Lotharingie un point d'appui, qui lui faisait défaut sous Gislebert. La France lui échappait également, le duc Robert ayant des prétentions à la couronne de feu son père Eudes. En Bourgogne le duc Richard avait toujours loyalement défendu la cause du souverain ; mais son fils Rodolphe, qui lui succéda, prit parti pour Robert, et devint son gendre. En Flandre, le comte Baudouin II n'avait d'autre politique que celle de ses intérêts, et quant au comte de Vermandois, il n'est que trop célèbre par sa félonie.

D'autre part, Henri l'Oiseleur, qui avait succédé à Conrad, roi de Germanie, en avril 920, avait repris dès son avénement le projet de son prédécesseur, de réunir de nouveau la Belgique à l'Allemagne. Il accueillit la proposition de Robert et entra dans une conspiration qui avait pour but de détrôner le

roi de France et de Lotharingie. Une entrevue que Charles avait eue avec lui à Worms avait fini par une mêlée sanglante. On ne connaît pas les détails de cette affaire ; mais Richer donne des renseignements précieux sur les desseins des conspirateurs. Il s'agissait de s'emparer de la personne de Charles à Soissons. Le projet n'échoua que par l'intervention de l'archevêque Hérivée, qui délivra le prince et l'emmena à Rheims.

Charles séjourna à Rheims pendant plusieurs mois ; il ne rentra en Lotharingie que lorsqu'il eut réuni assez de forces pour aller châtier Gislebert et les autres insurgés de ce royaume.

Gislebert avait distribué presque tous ses biens, pour se faire des partisans : aux plus considérables, il avait donné des terres, des bénéfices ; les petits, il les avait gagnés par de fortes sommes d'or et d'argent. Lorsque Charles entra dans le pays avec une armée, les conjurés n'osèrent pas lui résister en pleine campagne, mais ils se retranchèrent dans leurs châteaux et dans leurs villes. Le roi fit dire à chacun d'eux par des émissaires qu'il leur conférerait par acte royal et solennel tout ce qui leur avait été donné par Gislebert en terres et en maisons, et qu'il prendrait leur défense contre leur duc, si celui-ci voulait leur reprendre les bénéfices qu'il leur avait concédés. Ce moyen réussit merveilleusement. Tous abandonnèrent le parti de Gislebert, se rallièrent au roi et marchèrent

avec lui contre le duc. Gislebert s'était retranché avec un petit nombre d'hommes dans un endroit appelé Harburg, au confluent de la Gheule et de la Meuse. Il s'enfuit, quand les troupes du roi s'approchèrent et alla chercher un refuge au delà du Rhin.

Parmi les Lotharingiens qui avaient déserté le parti du roi figure l'abbé de Lobbes, Hilduin. La conduite de ce prélat est exposée dans un document qui jette beaucoup de jour sur la moralité des politiciens de ce temps. Le capitulaire de Charles III ou le Simple intitulé *Tongrensis episcopatus controversia*, de l'an 924, est une espèce de circulaire adressée à tous les archevêques et évêques du royaume pour leur annoncer la déposition d'Hilduin et l'élection de Richer, abbé de Prum, au siége épiscopal de Tongres. On y voit que la conduite de l'abbé de Lobbes a été l'objet d'une enquête à laquelle ont assisté seize archevêques et plusieurs vassaux, *proceres*, marquis, comtes et grands, *optimates*, du royaume. Les faits constatés par cette enquête sont des plus curieux.

Le roi raconte d'abord, en termes généraux, que plusieurs de ses leudes ont trahi leurs serments de fidélité à son égard; qu'ils ont conspiré contre sa vie et sa couronne; qu'ils ont pactisé avec ses ennemis et qu'ils sont allés leur demander les bénéfices et les évêchés de son royaume. Hilduin notamment est allé trouver les ennemis du roi au delà du Rhin ; oubliant tous ses serments et

foulant aux pieds toutes ses promesses, il a sollicité du roi Henri, *inimico nostro*, l'épiscopat de l'église de Tongres. Il s'est rendu également auprès de l'archevêque de Cologne, Herman, lui a juré faussement que le roi lui avait donné l'évêché de Tongres, et a fait prêter le même serment par quelques clercs et laïques. Il a employé les menaces et la violence à l'égard d'Herman, pour le forcer par la peur à le sacrer évêque. Celui-ci a déclaré que, s'il n'y avait pas consenti, Hilduin l'aurait privé de la vie et des biens ecclésiastiques, et qu'il aurait massacré toute sa *famille*. Après avoir obtenu son ordination par la terreur, Hilduin est allé prendre possession des biens de l'église de Tongres; il a ravi les trésors de cette église, et ceux de l'église d'Aix-la-Chapelle, qui étaient cachés auprès du corps de saint Lambert, et il les a distribués aux évêques et aux comtes, ses complices.

Ce document confirme dans sa partie principale le récit de Richer. Le roi Henri y est nominativement signalé comme un des ennemis de Charles le Simple, et l'on voit clairement que les conjurés comptaient sur son appui. Cependant les deux rois finirent par comprendre qu'entourés d'aussi malhonnêtes gens, ce qu'ils avaient de mieux à faire était de s'entendre et de se réconcilier. Le traité de Bonn nous apprend qu'étant campés sur les deux rives du Rhin, ils se réunirent dans un

bateau amarré au milieu du fleuve, le 7 novembre 921, et qu'ils y sanctionnèrent par un serment réciproque les conventions arrêtées entre leurs ambassadeurs. Charles, roi des Francs occidentaux, jure d'être l'ami d'Henri, roi des Francs orientaux, à condition que celui-ci lui fasse le même serment et qu'il tienne sa promesse. Henri jure dans les mêmes termes d'être l'ami de Charles. Les évêques et les comtes de part et d'autre ajoutent à ce traité la garantie de leurs serments et de leurs signatures. On remarque que parmi eux se trouve l'évêque de Liége, Baldric, *Trajectensium episcopus*.

C'est probablement à l'occasion de ce traité que le roi Henri obtint de Charles la grâce et la réintégration de Gislebert. « Rappelé de son exil, dit Richer, Gislebert obtint grâce auprès du roi par la médiation d'Henri, mais à la condition cependant qu'il laisserait aux possesseurs actuels, tant qu'ils vivraient, les bénéfices qu'il avait aliénés contre toute raison, et que le roi lui rendrait seulement ceux dont les possesseurs étaient morts pendant ces années. Il reçut donc tout ce que la mort des possesseurs avait laissé vacant, c'est-à-dire la plus grande partie de ses biens : Maestricht, Jupille, Herstal, Meersen, Littoy, Chèvremont. »

Richer ajoute qu'à peine rentré en possession de son duché, Gislebert se mit à tourmenter par ses gens et maltraiter à outrance ceux qui avaient ob-

tenu du roi la possession de ses bénéfices. Il faisait tuer les uns secrètement, il violentait les autres sans relâche pour leur faire abandonner ce qu'ils possédaient. « Il réussit à la fin, dit Richer, et rentra dans tous ses biens; mais ce ne fut que pour comploter contre le roi plus furieusement que jamais. Il alla donc trouver son beau-père, et s'efforça de l'éloigner de Charles. La Celtique, lui disait-il, doit suffire au roi; la Belgique et la Germanie ont absolument besoin d'un autre chef. Il l'excitait enfin par de fréquentes instances à ne pas repousser la couronne. Mais Henri, fermant l'oreille à ces criminelles suggestions, résista à tout ce que put dire Gislebert, et lui fit entendre à son tour ce qu'il jugea propre à le détourner de ses coupables projets. »

Charles parvint à former une petite armée, à la tête de laquelle il rentra en France. On trouve dans Flodoard un récit très-obscur des péripéties de cette campagne; ce chroniqueur représente le malheureux roi luttant avec résolution et déployant une activité qui contraste avec la réputation qu'on lui a faite. Le nombre de ses ennemis ne cessait de croître. Charles fut obligé de rentrer dans la Lotharingie, pour y disputer à Gislebert les restes de son autorité dans ce pays. Quoi qu'il en soit de cette guerre, dont Richer ne fait pas mention, les chroniqueurs sont d'accord en ce point, que Charles se trouvait dans la Lotharingie au mois de juin 922.

Robert, enhardi par son absence, convoqua à Soissons les grands de la Celtique, pour s'entendre avec lui sur les moyens de détrôner le roi. Gislebert ne manqua pas d'y venir, dit Richer, et sans attendre la délibération, il allait criant de tous côtés que Robert devait être mis sur le trône.

Par la volonté unanime de tous les seigneurs présents, Robert fut en effet élu, et au grand triomphe de son ambition, conduit à Rheims, où il reçut le titre de roi dans la basilique de Saint-Remi, le 29 du mois de juin 922.

A Robert succéda son gendre Raoul de Bourgogne, élu roi presque malgré lui et sacré dans la basilique de Saint-Médard, le 13 juillet 923.

Charles le Simple avait perdu une de ses couronnes ; mais il lui en restait une autre qui pouvait l'aider à reconquérir la première. Il s'était retiré dans son royaume de Lotharingie, et là, malgré le triste état de l'ordre social, ses ennemis n'étaient pas assez forts pour aller le chercher. Ils n'imaginèrent rien de mieux que de l'attirer dans un guet-apens. Ce fut le comte Héribert, son parent, qui se chargea de la tâche odieuse de le faire tomber dans le piége.

« Feignant de voir l'élection de Raoul à regret, dit Richer, il envoya des députés au roi Charles, pour lui dire qu'il avait voulu s'opposer à de si grands forfaits, mais qu'il avait échoué devant la

violence de nombreux conjurés. Alors, ajoutait-il, ses desseins n'avaient pu se faire jour, mais il avait trouvé maintenant un excellent moyen de remédier au mal. Que le roi revienne donc promptement, pour qu'il puisse aller lui-même à sa rencontre; mais qu'ils aient peu de monde avec eux, car s'ils menaient une nombreuse suite, la mésintelligence de leurs gens pourrait les forcer à la guerre. Si le roi désire des garanties de sûreté pour ce voyage, il peut exiger des envoyés eux-mêmes un serment de fidélité. »

Flodoard dit qu'à la tête de cette députation se trouvait Bernard, comte de Salins et cousin d'Héribert. Charles reçut de tous leur serment de fidélité; mais la chronique suppose qu'ils ignoraient les projets de celui qui les faisait agir. Trompé par leurs serments, le roi se rendit auprès d'Héribert avec une faible escorte. Celui-ci le reçut dans un château qu'il possédait sur la Somme, à Saint-Quentin. Ils s'embrassèrent mutuellement et se mirent à causer avec familiarité; mais pendant l'entretien, Héribert fit sortir de lieux cachés une troupe de gens armés et les dirigea contre le roi qui, attaqué à l'improviste, ne put résister au nombre et fut pris par les assaillants. Quelques-uns des siens furent pris de même, quelques autres tués, le reste mis en fuite.

Héribert fit conduire le prince dans une de ses forteresses, à Château-Thierry sur la Marne.

Peu de temps après, Charles III fut transporté à Péronne, où il mourut de chagrin le 7 octobre 929.

§ 5. — ANNEXION DE LA LOTHARINGIE A LA GERMANIE.

Après la mort du roi Charles, la Lotharingie se trouva dans une situation critique. Le moment semblait être venu pour Gislebert de s'approprier ce royaume; mais il paraît qu'il y avait en Belgique un fort parti pour le roi de Germanie, Henri Ier, et que Gislebert se vit forcé d'aller lui offrir la couronne. Suivant Flodoard, Henri avait été reconnu roi par les grands du pays de Trèves dès l'année 923, il le fut par les autres Lotharingiens en 925, à l'époque même où les chroniques nous montrent Gislebert parmi les seigneurs de sa cour. On sait, du reste, que le duc de Lotharingie fut maintenu dans sa position par le nouveau roi, qui lui donna un témoignage éclatant de sa bienveillance en lui accordant la main de sa fille Gerberge.

Le roi Henri étant décédé en 936, le royaume de Lotharingie échut à son fils et successeur Othon Ier, toujours sous le gouvernement bénéficiaire de Gislebert. Cependant celui-ci n'avait pas renoncé

à ses vues ambitieuses; il attendait l'occasion de les réaliser.

Othon avait un frère plus jeune que lui, nommé Henri, qui prétendait que la couronne lui était due, parce qu'il était né alors que son père était roi de Germanie, tandis que la naissance d'Othon remontait à l'époque où son père n'était que duc de Saxe. Cette prétention fut encouragée par Eberhard, duc de Franconie, qui amena le jeune Henri à Gislebert. C'était l'occasion que le duc de Lotharingie attendait.

La conspiration fut bientôt organisée; les trois conjurés ayant pris les armes, unirent leurs forces et se disposèrent à marcher contre le roi. Mais Othon ne les attendit point; il se porta rapidement avec une armée sur le Rhin; une bataille sanglante fut livrée à Rurick, dans le pays de Clèves. Vainement les insurgés voulaient-ils empêcher le roi de traverser le Rhin, ils furent vaincus et mis en fuite. Othon les poursuivit, entra en vainqueur dans la Lotharingie et vint mettre le siége devant le château de Chèvremont sur la Vesdre, où Gislebert s'était réfugié, mais d'où il parvint à sortir.

Les partisans de Gislebert offrirent la couronne de Lotharingie au roi de France, Louis d'Outre-Mer. Flodoard rapporte que cette couronne lui fut offerte à deux reprises; la seconde fois les principaux chefs du pays, le duc Gislebert, les comtes Othon, Isaac de Cambrai et Théodoric vinrent en

personne lui faire hommage. Le roi Othon, après avoir parcouru le pays et fait un traité avec Hugues, Héribert, Arnoul et Guillaume de Normandie, venait de repasser le Rhin. Alors seulement le roi Louis paraît avoir cédé aux sollicitations des Lotharingiens. « Il entre dans le pays de Verdun, dit Flodoard, où quelques évêques se donnent à lui ; de là il se rend en Alsace, confère avec Hugues de la Gaule cisalpine, reçoit quelques Lotharingiens, qui lui font hommage, et repousse au delà du Rhin quelques fidèles d'Othon. Il revient à Laon, chasse de la ville l'évêque Raoul, accusé de trahison, retire aux vassaux du prélat les fiefs de l'évêché et les donne aux siens. »

Tandis qu'Othon assiégeait le château de Brisach et d'autres localités appartenant au duc Eberhard de Franconie, celui-ci, avec Gislebert, marchait contre lui ; déjà ils avaient traversé le Rhin, près d'Andernach, lorsque le roi envoya à leur rencontre Hermann, duc des Allemans. Gislebert et Eberhard, dont une partie de l'armée se trouvait encore de l'autre côté du fleuve, furent surpris dans leur camp. Le duc de Franconie trouva la mort en se défendant avec courage ; Gislebert se jeta avec son cheval dans le Rhin, qu'il espérait traverser, mais où il périt. Le roi Louis, qui ne possédait pas de forces suffisantes pour attaquer seul l'armée d'Othon, licencia ses troupes et revint à Laon.

Luidprand rapporte que le prince Henri, frère

du roi, voulut se réfugier dans la forteresse de Chèvremont, qui était inexpugnable, mais que sa sœur, veuve de Gislebert, l'en empêcha et qu'elle lui conseilla de faire sa soumission au roi Othon, leur frère. Henri alla effectivement se jeter aux pieds du roi et implora sa miséricorde. Celui-ci lui ordonna de se rendre au château d'Ingelheim, où il le fit garder pendant quelque temps.

Othon étant rentré dans la Lotharingie, marcha contre le comte de Flandre, Arnould, petit-fils de Baudouin Bras-de-fer, qui était intervenu dans la dernière guerre pour soutenir les prétentions de Louis d'Outre-Mer. Il se mit en possession d'une partie du *pagus gandensis*, ainsi que du pays de Waes et des quatre métiers, qui en dépendaient. Il fit construire à Gand une forteresse qui fut appelée le Château d'Othon, et y plaça un comte chargé de veiller à la conservation du pays de Waes et des îles de Zélande.

Au surplus, la paix et la concorde paraissaient rétablies ; tous les seigneurs lotharingiens s'étaient soumis au roi, et pour que rien ne manquât à la réconciliation, Louis d'Outre-Mer épousa Gerberge, veuve de Gislebert et sœur d'Othon. Peut-être espérait-il par ce moyen remonter sur un trône qu'avaient occupé ses aïeux ; mais il paraît qu'Othon réservait la dignité de duc de Lotharingie à son neveu Henri, fils mineur de Gerberge et de Gislebert ; car il le plaça sous la tutelle d'Oddon, fils

de Ricuin, à qui fut confié le gouvernement du duché. Il entendait bien en conserver la souveraineté, puisque le jeune Henri et son tuteur étant morts inopinément, en 944, il nomma successivement d'autres ducs, qui ne purent se maintenir dans le pays, et finit par en confier le gouvernement à son frère Bruno, archevêque de Cologne. Force fut donc à Louis d'Outre-Mer de se contenter de la couronne de France.

Bruno était Allemand, mais sa qualité d'archevêque métropolitain en faisait un membre essentiel de la hiérarchie romaine. Un grand rôle politique lui était réservé après la mort de Louis d'Outre-Mer, qui eut lieu le 9 septembre 954. Deux fils étaient nés du mariage de ce prince avec Gerberge. L'aîné, du nom de Lothaire, était âgé de douze ans au moment du décès de son père. Il fut élevé sur le trône dans une assemblée composée d'un grand nombre de seigneurs et d'évêques de Belgique, de Germanie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Gothie, et sacré roi, du consentement de tous, par Artold, archevêque de Rheims, dans la basilique de cette ville, le 12 novembre 954.

Hugues, dit le Grand ou l'Abbé, chercha à l'envelopper de sa tutelle, comme il avait fait à l'égard de Louis; mais le véritable tuteur de Lothaire fut Bruno, son oncle. Au reste, Hugues ne vécut plus longtemps; après une campagne assez heureuse en Aquitaine, il tomba malade et mourut à Paris,

le 16 juin 956. Il laissait trois fils en bas âge; celui qui fut connu sous le nom d'Hugues Capet n'avait alors que dix ans. Leur mère, Hedwige, qui était sœur de Gerberge, se plaça comme celle-ci, avec ses enfants, sous le patronage de leur frère commun, l'archevêque duc Bruno; de sorte que les fils de Hugues le Grand furent, pour ainsi dire, élevés avec les fils du roi Louis dont ils étaient cousins germains.

Bruno se trouva ainsi à la tête du gouvernement des deux royaumes. S'il y avait eu en France, comme se l'est imaginé Augustin Thierry, un parti national et anti-germain, c'eût été le moment pour ce parti de se lever, lorsque les rênes du char de l'État se trouvaient entre les mains d'un évêque allemand. Or, la seule opposition que Bruno ait eu à combattre fut celle de Rainier III, neveu de Gislebert et comte de Hainaut. Celui-ci prétendait à la succession de son oncle Gislebert et s'était mis en possession des biens donnés en dot par Gislebert à Gerberge.

Si l'on en croit Richer, la reine concerta avec les siens le moyen de rentrer dans ses domaines. Elle fit enlever par quelques hommes d'armes la femme et les enfants de Rainier, qui se trouvaient à Mons. Dès qu'il en fut informé, le comte pria Bruno « d'indiquer, sans retard, dans le lieu qui plairait à la reine, une entrevue dans laquelle il pût reprendre sa femme et ses enfants et rendre

à la reine ses maisons et ses terres. La conférence eut lieu au temps convenu ; la reine reçut ses domaines du comte, et celui-ci ramena avec lui sa femme, ses enfants et ses troupes. »

En 959, Rainier III reprit les armes contre le gouvernement de Bruno ; mais alors il fut fait prisonnier et envoyé en Allemagne, d'où on ne le vit jamais revenir. Son comté de Hainaut fut concédé à deux seigneurs, appelés Garnier et Renaud. Vers la même date, Flodoard rapporte « qu'à l'instigation d'un certain Immon, qui avait été jadis le conseiller de Bruno, mais qui venait de le quitter, les Lotharingiens se révoltèrent contre leur duc, à cause de quelques places nouvelles qu'il ordonnait de détruire et de quelques charges extraordinaires qu'il voulait, dit-on, leur imposer. Il les fit rentrer dans l'obéissance et leur donna le comte Frédéric pour les gouverner à sa place.

Flodoard dit encore : « Bruno ayant appris qu'une partie de la Lotharingie se révoltait contre lui, s'y rendit en toute hâte..... Un ennemi de Bruno, nommé Robert, fortifiait le château de Namur ; un autre, Immon, celui de Chèvremont. Bruno, arrivant pour assiéger cette dernière place, trouva les environs épuisés de vivres, et eut à combattre un ennemi abondamment pourvu. On fit une trêve et il se retira à Cologne. »

Ces faits donnent un certain caractère de vraisemblance à une légende liégeoise, qui attribue à

l'évêque Notker la destruction du château de Chèvremont en 979 ou 980. Cette forteresse était, dit la légende, habitée par un guerrier farouche, nommé Immon, qui répandait la terreur et la désolation dans le pays. L'évêque, appelé au château pour administrer le baptême à un enfant nouveau-né, y introduisit, sous l'habit religieux, des hommes d'armes, qui, à un signal donné, égorgèrent le châtelain et ses gens.

Quoi qu'il en soit de cette histoire, il résulte des faits rapportés tant par Widukind que par Flodoard que le pays était profondément troublé et que Bruno s'évertuait à détruire les châteaux dans lesquels les insurgés pourraient trouver un refuge. Cette situation explique et l'expédition de Notker et la résolution prise par l'archevêque Bruno, de scinder la Lotharingie et d'en donner une partie à gouverner à Frédéric, comte de Bar. On donna à cette fraction, qui comprenait l'Alsace et la Lorraine moderne, le nom de Lotharingie mosellane; elle fut érigée en duché particulier, et demeura dans la famille de Frédéric. Il paraît que Bruno se réserva la basse Lotharingie, comprenant tout le pays situé entre le Rhin, l'Escaut et la Meuse. Quant aux évêchés de Trèves, Metz, Toul et Verdun, il en abandonna le gouvernement aux évêques de ces siéges, sous la suzeraineté de l'empire. Il en fut probablement de même de l'évêché de Liége, conféré en 972 par Othon, devenu empe-

reur, à Notker, un de ses conseillers, moine de l'abbaye de Saint-Gall, mais issu d'une maison princière de Souabe.

Les grands vassaux laïques tendaient vers le même but; ils auraient voulu ne relever que de l'empire, comme le comte de Flandre relevait immédiatement de la couronne de France. Les comtes de Hainaut avaient peut-être des vues plus élevées; mais depuis la défaite de Rainier III, le gouvernement de leur comté continuait d'être confié à Garnier et Renaud. Les fils de Rainier, qui s'étaient réfugiés en France, n'avaient pas renoncé à l'espoir de rentrer en possession de leur héritage; ils avaient d'ailleurs contracté des alliances puissantes. L'aîné, appelé Rainier comme son père, s'était marié avec une fille d'Hugues Capet; l'autre, appelé Lambert, avait obtenu la main d'une fille de Charles de France, frère du roi Lothaire.

A la mort de l'empereur Othon Ier, en 973, Rainier IV et Lambert envahirent le Hainaut avec une petite armée, et livrèrent à Garnier et Renaud une bataille dans laquelle ceux-ci trouvèrent la mort. Mais l'année suivante, Othon II envoya des troupes dans le comté; Rainier et Lambert furent expulsés; le château de Boussoit, qu'ils avaient fortifié, fut pris et démoli. Othon partagea alors le Hainaut entre Godefroid d'Ardennes, qui eut le comté de Mons, et Arnoul, fils d'Isaac, comte de Cambrai, qui eut celui de Valenciennes.

En 976, Rainier et Lambert revinrent avec une nouvelle armée, et soutenus par plusieurs seigneurs français, notamment par Charles de France. S'étant avancés jusqu'au château de Mons pour en faire le siége, Godefroid et Arnoul en sortirent pour leur livrer bataille. Le combat s'engagea le 19 avril, vers midi, et dura jusqu'au soir, avec un acharnement égal de part et d'autre. La victoire resta douteuse, bien que Godefroid et Arnoul demeurassent maîtres du champ de bataille, mais le comte Godefroid était grièvement blessé.

L'archevêque Bruno était mort depuis l'an 965, de sorte que le duché de Basse-Lotharingie était vacant. Othon, dans un dessein de conciliation et paix, l'offrit à Charles de France, beau-père de Lambert. C'était un commencement de réparation pour l'ancienne maison de Hainaut. Mais le roi Lothaire se montra furieux de cet arrangement; il fit une excursion armée jusqu'à Aix-la-Chapelle, où se trouvait l'empereur. Othon répondit à cette bravade en faisant une excursion semblable jusqu'aux murs de Paris. Ces actes d'hostilités n'eurent pas d'autres suites.

VII

PÉRIODE FÉODALE ET COMMUNALE.

Le duché de Basse-Lotharingie. — La féodalité ecclésiastique. — Époque de renaissance.

§ 1. — LE DUCHÉ DE BASSE LOTHARINGIE.

A la mort de Louis V, en 987, c'était au duc Charles que, d'après l'ordre légal, la couronne de France devait revenir; mais Hugues Capet s'en empara. Charles n'avait guère d'autres partisans dans la Neustrie que Herbert III, comte de Vermandois, Arnould II, comte de Flandre, et quelques vassaux du Midi qui se bornaient à faire des vœux pour le Carolingien; tandis que tous les personnages les plus puissants étaient ses ennemis. Sans parler d'Hugues Capet, son compétiteur, il avait contre lui la veuve de Lothaire, Emma, et tout le

parti des Othons, y compris le métropolitain de Rheims, Adalbéron, qui avait défendu les intérêts de Théophanie, à la mort d'Othon Ier, et le célèbre Gerbert, qui fut élevé sur le siége apostolique par Othon III.

Hugues Capet avait d'ailleurs resserré les liens qui l'attachaient à ses cousins de Germanie, en allant trouver Othon II à Rome, en 980 ; il s'y était concilié les bonnes grâces de l'impératrice Théophanie, qui paraît avoir dès lors promis de seconder son ambition. Hugues Capet s'appuyait donc sur le parti allemand, qui était opposé à l'élection de Charles. C'est précisément le contraire de ce qu'a supposé Augustin Thierry pour fonder son système.

Hugues se hâta de profiter des avantages de sa situation. Avant que Charles eût fait valoir ses droits, il se fit proclamer roi par les grands réunis à Senlis sous la présidence d'Adalbéron, et dès le premier juin il était couronné à Noyon par un archevêque qu'il venait de sauver d'une accusation grave. D'autre part, le duc Charles réunit quelques troupes, entra en Neustrie et parvint à s'emparer de la ville de Laon.

Le roi nouvellement élu envoya des députés dans toutes les directions ; il fit un appel aux Français de la Marne à la Garonne. Lorsque leurs forces furent réunies et formèrent une armée, ils marchèrent sur Laon pour en faire le siége. Un camp

fut établi sous les murs de cette ville; on l'entourna de fossés et de chaussées. Il paraît que l'armée d'Hugues Capet passa l'été dans cette position; quand l'hiver s'approcha, quand les nuits devenues longues fatiguèrent les sentinelles par leur durée, le roi tint conseil avec ses lieutenants, les principaux chefs de l'armée; tous décidèrent qu'il fallait se retirer, sauf à revenir au printemps prochain. Cette résolution fut exécutée sans délai. Après leur départ, Charles ne resta point inactif; il parcourut tous les dehors de la ville, examina les lieux, les positions stratégiques, augmenta ses moyens de défense, fit restaurer les murs, agrandir et fortifier la tour par des constructions plus solides en dedans et en dehors.

Dès que l'hiver fut passé et que la belle saison permit de se mettre en campagne sans trop d'inconvénient, Hugues rassembla une nouvelle armée et vint camper avec huit mille hommes devant la place de Laon. Il fit entourer son camp de fossés et de chaussées, comme il l'avait fait l'année précédente. Il semblait craindre l'ennemi, plutôt que de vouloir l'attaquer. Cette précaution ne le préserva point d'une défaite. Par une belle nuit du mois d'août, les assiégés firent une sortie de la place et tombèrent à l'improviste sur les assiégeants endormis; ils portèrent l'incendie et la mort dans leur camp; la confusion fut telle que le roi épouvanté s'enfuit avec les grands qui l'entouraient. Son armée n'avait

pas attendu ce signal pour se mettre en déroute.

L'année suivante, 990, fut marquée par des événements des plus favorables à la cause du Carolingien. L'archevêque Adalbéron étant mort au mois de janvier, Arnulphe, fils naturel de Lothaire, fut placé sur le siége épiscopal de Rheims, et peu de temps après, Charles, son oncle, se rendit maître de la métropole. Hugues Capet, furieux, marcha contre lui avec une armée de six mille hommes. Charles n'en avait que quatre mille ; mais quand le roi Hugues les vit rangés en bataille, il jugea prudent de retourner sur ses pas.

Depuis près de quatre ans que le Carolingien avait mis le pied sur la terre de France, il n'avait pas essuyé une seule défaite et il venait de faire des progrès menaçants pour la dynastie nouvelle. Déjà il se trouvait en possession des villes de Laon, de Rheims et de Soissons. Il était temps que Hugues Capet avisât aux moyens de défendre sa couronne. Ce n'était point par les armes qu'il pouvait espérer de vaincre son ennemi ; il eut recours à la ruse, à la trahison. L'évêque Adalbéron de Laon, le même homme que la voix publique accusait d'avoir empoisonné Lothaire, de complicité avec la reine Emma, semblait avoir à cœur de prouver qu'il était capable d'une mauvaise action. Il se chargea de s'emparer de la personne de Charles et de le livrer à son rival, sans que celui-ci fût obligé de tirer l'épée.

Après un souper, auquel Adalbéron avait assisté, Charles et son neveu Arnulphe s'étant retirés dans la même chambre pour se reposer, dormaient profondément lorsque le perfide prélat introduisit quelques hommes vigoureux, qui se jetèrent sur les deux princes désarmés et les firent prisonniers. Aussitôt le roi Hugues entra dans la ville de Laon et en prit possession. Il fit conduire les prisonniers à Senlis, où lui-même alla tenir conseil avec les siens. Il fut résolu que Charles, sa femme et son fils, ses deux filles et son neveu Arnulphe seraient confinés dans une prison.

Charles, d'abord détenu à Senlis, fut transféré à la tour d'Orléans, où, d'après la plupart des chroniqueurs, il serait mort en 991; mais une pierre sépulcrale découverte en 1666 dans une crypte de l'église de Saint-Servais à Maestricht, porte en caractère du XIe siècle la date de sa mort à l'année 1001.

Il laissait une postérité assez nombreuse; car, outre deux enfants nés pendant sa captivité, il en avait trois autres, issus de son premier mariage : Othon, qui lui succéda, Gerberge, épouse de Lambert, comte de Louvain, et Hermangarde, qui épousa Albert, comte de Namur.

On sait que Charles de France, à qui Othon II avait donné le duché de Basse-Lotharingie, était fils de Louis IV, surnommé d'Outre-Mer, et de Gerberge qui, veuve de Gislebert, avait épousé le

roi Louis. Après la mort de sa mère, Charles avait hérité d'une partie de son domaine dotal, quelques auteurs disent même des comtés de Bruxelles et de Valenciennes. Ce qui est moins problématique, c'est qu'il possédait en Brabant de grands biens provenant de cette source, et qu'il établit sa résidence à Bruxelles, où il fit bâtir un château dans une île de la Senne.

Après la mort de ce prince, les biens provenant de Gerberge furent probablement partagés entre les enfants de Charles, et c'est sans doute par l'effet de ce partage que Lambert devint comte de Louvain. Il paraît certain, du reste, que Lambert se trouvait investi de ce comté en 1003, ce qui coïncide à peu près avec la date de la mort de Charles.

Othon succéda à son père dans le duché de Basse-Lotharingie; il établit sa résidence à Bruxelles, et y mourut sans laisser de postérité, en 1005.

Après Othon, le duché de Basse-Lotharingie semblait être destiné à Lambert, gendre du duc Charles, beau-frère d'Othon et de plus descendant direct du célèbre duc Rainier. L'empereur en disposa autrement; il se réserva l'investiture du duché et en donna seulement l'administration, avec le titre de duc, à Godefroid II, fils aîné de Godefroid d'Ardenne, qui avait autrefois combattu les comtes de Hainaut. Lambert se ligua avec le comte de

Flandre, Arnould II; il l'aida à s'emparer du château de Valenciennes, ainsi que du château d'Eenham et de plusieurs autres places appartenant à Godefroid. Il s'ensuivit une guerre, à laquelle se trouvèrent mêlés avec l'empereur Henri, le roi de France et le duc de Normandie. L'empereur finit par céder au comte de Flandre, pour être tenus de lui en fiefs, le château de Valenciennes et celui de Gand avec son territoire, ainsi que les îles de Zélande. C'est l'origine du lien féodal, établi depuis l'an 1007 entre la Flandre et l'Allemagne.

Quant à Lambert, il paraît avoir continué de guerroyer contre Godefroid et ses partisans. En 1012, le duc de Lotharingie reçut de l'empereur l'ordre d'aller faire le siége de Louvain. Lambert, qui s'y était réfugié, le défendit avec tant de vigueur que Godefroid fut obligé de se retirer. Il alla ensuite attaquer lui-même une forteresse que faisait élever à Hougarde l'évêque de Liége, allié de Godefroid. Au surplus, l'autorité des ducs de Lotharingie n'était plus guère que nominale. Ils étaient censés représenter l'empereur vis-à-vis des comtes, mais en fait ils n'exerçaient à l'égard de ceux-ci d'autre pouvoir que celui qui pouvait résulter de la supériorité de leurs armes, lorsque cette supériorité était de leur côté. Suivant les circonstances, ils faisaient la guerre à tel comte, contractaient des alliances avec tels autres ; jamais leur

politique ne pouvait aboutir à la soumission complète des grands vassaux.

La dignité de duc fut conférée successivement, après Godefroid II, à son frère Gothelon, en 1024; au fils de celui-ci, Godefroid III, en 1044; puis en 1069 à Godefroid IV, dit le Bossu. Ce dernier mourut sans postérité en 1076.

Godefroid le Bossu avait adopté pour héritier universel Godefroid dit de Bouillon, son neveu, fils de sa sœur Ida et d'Eustache II, comte de Boulogne. Mais le duché de Basse-Lotharingie n'était pas héréditaire; le titre de duc se donnait au fonctionnaire auquel il plaisait à l'Empereur de confier l'exercice du pouvoir, sans l'investir du duché suivant les formes féodales. Or, l'empereur Henri IV trouva convenable de donner à son fils aîné Conrad le duché de Lotharingie, et à Godefroid seulement le marquisat d'Anvers. Godefroid de Bouillon se vit même disputer l'héritage de son oncle le Bossu. L'évêque de Verdun s'empara de cette ville, antique patrimoine de la maison d'Ardenne, et Albert, comte de Namur, fit revivre d'anciennes prétentions sur le château de Bouillon. Godefroid, qui eut à défendre cette forteresse, repoussa les assaillants avec vigueur. L'évêque Henri de Liége intervint et força le Namurois à se désister de son entreprise; de sorte que Godefroid demeura en possession de la seigneurie de Bouillon et du comté d'Anvers.

§ 2. — LA FÉODALITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

La catholicité et la féodalité, issues de la même source, s'étaient développées concurremment. Les prélats, évêques ou abbés, qui possédaient des seigneuries ecclésiastiques, étaient astreints envers leur suzerain aux différents services qu'imposait la vassalité, service de guerre, service des cours féodales et autres. Les rois ou leurs suzerains exerçaient dans ces seigneuries le droit de régal, c'est-à-dire qu'ils en administraient les revenus dans certaines circonstances déterminées. Ils étaient de plus investis du droit de patronage, résultant de fondations, de donations, de contrats de toute espèce. Le patronage avait fini par s'étendre aux églises de paroisse, aux oratoires et jusqu'aux simples chapelles. Ces églises, ces oratoires, plus ou moins assimilés à des propriétés privées, étaient transmissibles à la volonté des patrons.

Le pape Hildebrand, Grégoire VII, conçut le projet de faire tourner tous ces droits féodaux au profit de la puissance romaine. Les évêques, les abbés, qui étaient de véritables seigneurs, vivaient de la vie du *sportmen* de l'époque. Les mœurs du clergé, en général, étaient fort relâchées; la plu-

part des prêtres étaient mariés, ce qui n'eut pas été un mal, au contraire ; mais ceux qui ne l'étaient pas vivaient publiquement en concubinage avec une ou plusieurs femmes ; ils avaient d'ailleurs des enfants, qu'ils élevaient et qu'ils dotaient, au grand préjudice de l'Église.

Hildebrand saisit le prétexte de ces mauvaises mœurs pour rompre le lien de vassalité qui attachait la plupart des membres du clergé à des suzerains laïques, ou plutôt pour faire servir l'organisation féodale à sa propre suprématie.

« Les prêtres doivent vivre dans le célibat et la charité, tenir tout de l'Église et tout lui rapporter, dit-il dans une lettre qui nous a été conservée. Elle seule est souveraine. Quiconque acceptera un évêché ou une abbaye de la main d'un laïque, sera excommunié ; et tout prince ou seigneur qui s'avisera d'accorder l'investiture des dignités ecclésiastiques, attirera sur lui le même châtiment. »

On attribue à Hildebrand l'ambition de rendre un jour toutes les couronnes de la chrétienté vassales du saint-siége, de soumettre les rois aux mêmes obligations et à la même obéissance envers le pape, que la fidélité et les obligations auxquelles étaient soumis les ducs à l'égard des rois. Le pape serait devenu suzerain des divers gouvernements de l'Europe ; il eût été assuré de l'obéissance du clergé et de celle des princes ; il eût été

le médiateur, l'arbitre suprême entre les nations.

Les circonstances étaient favorables à l'entreprise du grand pontife de Rome. L'empereur Henri IV se trouvait engagé dans une guerre désastreuse contre les Saxons et les Thuringiens ; il était même menacé sur son trône par la révolte du duc Rodolphe de Souabe. Le pape favorisa ce redoutable compétiteur, en lançant l'excommunication contre l'empereur. Cela n'empêcha point Godefroid de Bouillon de se distinguer parmi ceux qui soutenaient la cause de l'excommunié. « Il déploya dans toutes les rencontres, dit Moke, une valeur si brillante, que le jour où les deux partis en vinrent à une bataille décisive, ce fut à lui que les autres chefs cédèrent l'honneur de porter l'étendard impérial. La fortune semblait balancer entre les deux armées, lorsque l'intrépide jeune homme abattit et blessa mortellement Rodolphe avec le fer même de l'étendard qui lui avait été confié. De nouveaux exploits ajoutèrent à sa gloire dans les guerres d'Italie, où il accompagna l'empereur. »

On lui attribue la gloire d'avoir monté le premier à l'assaut de Rome ; mais on ajoute que la fatigue lui causa une fièvre violente... Il fit vœu de se croiser et fut guéri.

A quelque temps de là, en 1089, Conrad, duc de Basse-Lotharingie, s'étant révolté contre son père, Henri IV le dépouilla de cette dignité et con-

fia le gouvernement du duché à Godefroid de Bouillon.

En 1096, Godefroid se laissa entraîner par son esprit aventureux à prendre part à ces expéditions folles qu'on a appelées *croisades*. Dès que la croisade fut publiée, il vendit son château à l'évêque de Liége et partit pour la terre sainte. Ce fut donc l'église de Liége, qui profita de l'aveuglement du duc de Basse-Lotharingie. L'évêque Otker saisit avidement l'occasion qui se présentait d'acquérir cette forteresse; il entra en arrangement avec Godefroid, et obtint le fief de Bouillon au prix de treize cents marcs d'argent. Seulement on stipula pour Godefroid ou ses héritiers la faculté de retraire ce fief, dans le terme de quatorze années, en remboursant la somme fournie par l'évêque. Godefroid mourut roi de Jérusalem en 1100, et ne laissa pas à ses héritiers de quoi opérer le rachat de son château. Il avait d'ailleurs permis aux habitants de Metz de racheter leur ville, dont il était suzerain, et vendu Stenay et Mouson à l'église de Verdun; de sorte que son héritage se trouva probablement réduit au trône de Jérusalem.

D'autre part, l'évêque de Liége avait encore acheté de Baudouin, comte de Hainaut, qui voulait aussi se croiser, la ville et le château de Couvin, pour cinquante marcs d'or. Cependant Otker n'était pas fanatique; il ne devait pas être grand partisan des entreprises romaines, car il prit ou-

vertement parti pour l'empereur Henri IV, excommunié et réexcommunié par les papes Grégoire, Pascal et Urbain; mais c'était un esprit positif, qui entendait l'économie politique, ce qui chez lui n'était pas exclusif des qualités du cœur. Son attachement à l'empereur, qui l'avait nommé évêque en dépit de l'opposition du haut clergé liégeois, est un exemple de reconnaissance, rare surtout parmi les gens d'Eglise.

Après la mort de Godefroid de Bouillon, la maison de Louvain fit de nouveau valoir ses prétentions au duché de Basse-Lotharingie; mais l'empereur Henri IV donna le gouvernement de ce duché à Henri, comte de Limbourg, issu d'une branche de la maison d'Ardennes, qui possédait le comté d'Arlon et plusieurs seigneuries sur les bords de la Meuse. Il fallut que de nouveaux événements changeassent les dispositions de l'empereur, pour que les membres de la maison de Louvain parvinssent à leur but.

Les papes, en flattant l'ambition des fils de l'empereur Henri, les avaient entraînés, l'un et l'autre, à la révolte contre leur père. En 1105, l'aîné étant mort, c'était le second, appelé Henri comme son père, qui avait pris les armes contre l'empereur. Celui-ci s'était refugié à Liége, auprès d'Otker, son ancien chapelain. Les papes Urbain II et Pascal II s'efforcèrent successivement de détacher le prélat du parti impérial; n'ayant pu y

réussir, ils cherchèrent à lui susciter des embarras dans son diocèse; ils menacèrent ses sujets des foudres de l'Église, s'ils ne chassaient *ce loup*, *ce larron*, comme ils l'appelaient. Mais les Liégeois ne tinrent aucun compte de ces menaces; toutes leurs sympathies étaient pour le vieil empereur, dont la grande infortune avait su les toucher.

Nous citons cet épisode de l'histoire de Liége d'après Polain, dont l'orthodoxie ne saurait être mise en doute. Furieux de l'obstination des Liégeois, Pascal II finit par les excommunier et chargea Robert, comte de Flandre, de porter la guerre sur leur territoire. Mais un bon nombre de seigneurs arrivèrent à Liége, pour aider l'empereur. On cite, entre autres, Henri de Limbourg, duc de Basse-Lotharingie, le comte de Namur, Guillaume de Luxembourg, Gérard de Juliers, Otton de Chiny. Alors Henri V, recourant à la ruse, fit annoncer qu'il se rendrait également à Liége pour y célébrer la Pâque en compagnie de son père et s'y réconcilier avec lui. Sans doute il espérait ainsi le contraindre à quitter cette ville, ou peut-être s'emparer de sa personne. Il partit en effet d'Aix-la-Chapelle le jour du jeudi-saint, précédé d'un gros corps de cavaliers, et se dirigea vers la ville de Visé, afin d'y traverser la Meuse sur le pont qu'Ogier le Danois y avait autrefois fait construire. Henri IV, ne voulant pas exposer Liége au ressentiment de

son fils, se disposa à fuir ; mais il en fut empêché par Otker et par les comtes qui étaient venus se joindre à lui. Tous se portèrent avec leurs soldats à la rencontre de Henri V. Les Liégeois se placèrent en embuscade sur la rive gauche de la Meuse ; le fils du comte de Limbourg, Waléran, resta seul en évidence près du pont, à la tête d'un petit nombre d'hommes. Les cavaliers de Henri V étant arrivés, voulurent forcer le passage et engagèrent le combat avec les gens de Waléran. Ceux-ci ne résistèrent que faiblement, puis s'enfuirent dans la direction de l'embuscade. Les Allemands les poursuivirent en désordre et allèrent tomber au milieu des Liégeois, cachés dans les broussailles. Pressés, enveloppés de toutes parts, les Allemands prennent la fuite à leur tour ; beaucoup d'entre eux périrent dans la Meuse, le pont ayant cédé sous le poids du grand nombre.

L'année suivante, Henri V réunit une seconde armée et vint assiéger la ville de Cologne, dont les habitants s'étaient déclarés pour son père. Cette ville renfermait un grand nombre d'archers appartenant aux *gildes* ou métiers de Liége, du Brabant et du Limbourg. Ces intrépides bourgeois firent une admirable défense. Henri V se vit contraint de lever le siége ; il venait d'apprendre d'ailleurs que l'évêque Otker et le duc de Basse-Lotharingie rassemblaient force gens d'armes et se proposaient de venir l'attaquer. Il préféra marcher à leur ren-

contre ; mais sur ces entrefaites, le vieil empereur avait cessé d'exister.

Cet événement imprévu mit fin à la guerre; la plupart des comtes lotharingiens, qui avaient embrassé le parti de Henri IV, s'empressèrent de conclure leur paix avec Henri V, devenu par la mort de son père chef légitime de l'empire. Henri de Limbourg seul voulut encore résister; il fut vaincu et forcé de se rendre au nouvel empereur, qui le retint prisonnier.

L'empereur Henri V fit droit alors aux réclamations de la maison de Louvain, en conférant le duché de Basse-Lotharingie au comte Godefroid, qui possédait à peu près tout le Brabant moderne, et y joignit le marquisat d'Anvers. Les comtes de Limbourg ne cessèrent de revendiquer ce qu'ils considéraient comme un apanage de leur maison. Des hostilités s'engagèrent entre les deux familles et ne se terminèrent qu'en 1155 par le mariage de Godefroid III, avec Marguerite de Limbourg. Il fut convenu alors que les comtes de Limbourg garderaient le titre de duc dans le pays situé entre la Meuse et le Rhin, et que les descendants du comte de Louvain porteraient celui de duc de Lothier et de Brabant.

La qualification de duc de Lothier étant, pour ainsi dire, honorifique, le fractionnement de la Basse-Lotharingie se trouva accompli. Comtes, évêques, abbés, chacun travaillait depuis long-

temps à se faire une petite souveraineté indépendante; les plus forts, les plus puissants parvinrent à leur but; ils se donnèrent à eux-mêmes des vassaux, en inféodant des fractions soit de leurs propriétés allodiales, soit même de leurs fiefs. Les devoirs de subordination féodale qui les liaient à l'empire ne les empêchaient pas d'exercer presque tous les droits régaliens; ils faisaient la guerre et la paix de leur propre autorité; souvent même ils prenaient les armes contre l'empereur.

§ 3. — ÉPOQUE DE RENAISSANCE.

On peut considérer comme une époque de renaissance, sous certains rapports, celle où la Belgique fut partagée en petits États féodaux rappelant les diverses tribus qui occupaient primitivement le pays. On voit en effet renaître en même temps plusieurs des anciens usages nationaux, notamment les *tria placita* de Charlemagne. Il est déjà fait mention de ces trois assemblées dans la *Cantatorium* de l'abbaye de Saint-Hubert, sous l'an 1034; elles sont également citées dans une charte de l'an 1152, relative à l'église de Meersen; dans une convention de l'an 1203, faite entre le duc de Brabant Henri Ier et le comte de Gueldre Othon II;

dans un diplôme de Henri II, duc de Brabant; dans une autre charte de l'an 1223 concernant les biens de l'abbaye de Saint-Bavon. Raepsaet nous apprend que la coutume de la salle et châtellenie de Bruges soumettait au service des *tria placita* tous les hommes libres, âgés de seize à soixante ans, et qu'il en était de même dans le pays d'Alost. La *keure* de la châtellenie de Bruges de l'an 1190 porte qu'il y aura chaque année un *goeding* et deux *weddingen,* ce qui correspond aux *tria placita*. Enfin M. Hénaux, l'historien de Liége, cite plusieurs documents qui prouvent qu'au pays Liégeois des plaids généraux ont été tenus trois fois par année jusque vers la fin du siècle dernier, et que tous les propriétaires qui habitaient dans la circonscription du plaid étaient obligés de s'y rendre.

On vit en même temps revenir l'usage du *wergeld*, c'est-à-dire des compositions pécuniaires. Le *zoengeld*, payement de réconciliation, dans la *keure* de la Flandre, n'était pas autre chose que l'ancien système de compositions pour meurtres, blessures, etc. Dans le pays de Liége, le *wergeld* était admis dans le cas de meurtre, lorsque les parents de la victime y consentaient.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est le rétablissement des règles qui attribuaient une supériorité de valeur au Franc sur le Romain, dans la fixation du prix des compositions. On trouve sur

ce point des détails fort curieux dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn :

« De même, y est-il dit, que la loi salique fixait la composition du meurtre du Romain propriétaire à la moitié de celle du meurtre du Franc, la loi de la châtellenie de Bruges assimile le clerc au Romain et ne l'évalue qu'à la moitié d'un homme libre. Celui qui fait une blessure profonde au ventre ou à la tête payera six livres au blessé; mais il payera seulement trois livres, si le blessé est un homme d'église.

» Celui qui est convaincu de blessure grave ou de violence donnera une livre à l'homme d'église et deux livres à l'homme libre.

» Si un homme d'église jette un homme libre à terre ou dans la boue, il lui payera six livres. L'homme libre, coupable du même délit envers un homme d'église, ne payera que trois livres. »

Ces dispositions, conformes à la loi salique, sont d'autant plus remarquables que l'Église romaine avait traversé toutes les calamités publiques sans cesser de prospérer. Il faut croire qu'à l'époque dont il s'agit, son influence n'avait pas grandi en proportion de sa richesse.

Si ce mouvement avait été dirigé par une main habile, il aurait pu conduire à la restauration de l'ancien ordre social des Germains; mais l'homme d'État capable de mener à bonne fin une telle entreprise, n'aurait pu se trouver que parmi les

anciens *ingenui*, et la plupart de ceux-ci, réduits d'ailleurs à un très-petit nombre et dispersés dans les campagnes, avaient été forcés de se soumettre soit à la vassalité, soit même à la servitude. Tout ce que purent faire ceux qui restaient fut de se mêler aux hommes de toutes classes dans des centres de population, et d'y transférer l'échevinage du *pagus*, ce qui donna lieu à la formation des communes.

Les communes ne firent disparaître ni les communautés religieuses, ni les seigneuries féodales; l'institution monastique demeura intacte, mais un système bâtard, en quelque sorte transactionnel, fut substitué au système de la féodalité pure. Le développement de la prospérité publique et de l'esprit de liberté fut si rapide dans les communes que celles-ci eurent bientôt acquis assez d'influence pour intervenir dans les affaires de l'État. On vit alors les villes et franchises figurer comme personnes politiques, à côté des barons et des chevaliers, dans les traités de paix, d'alliance et de commerce. Les bourgeois, réunis en communautés, acquirent une sorte de personnalité féodale; ils devinrent, sous certains rapports, les égaux des possesseurs de fiefs.

L'introduction de ce nouvel ordre de choses eût des conséquences importantes. Dans le principe, lorsque les grands feudataires éprouvaient le besoin de se mettre en rapport avec la population,

ils convoquaient leurs vassaux; mais quand les communes se furent développées, ils convoquèrent avec leurs vassaux les députés de celles qui s'étaient élevées au rang de ville ou de franchise. C'est ce qui eut lieu notamment en 1312, dans le duché de Brabant.

Au mois de septembre de cette année, le duc Jean II réunit à ses vassaux les représentants de dix-huit villes et franchises et les invita à donner leur adhésion à la célèbre charte de Cortenberg. Il était dit dans cette charte : « que le prince désignerait quatre bons chevaliers, trois bonnes gens de Louvain, trois de Bruxelles, une d'Anvers, une de Bois-le-Duc, une de Tirlemont et une de Léau; lesquelles quatorze personnes ainsi élues viendraient et se réuniraient de trois semaines en trois semaines en la salle de Cortenberg et ordonneraient ce qu'elles trouveraient en équité convenir pour le repos et le plus grand bien du pays, et les sentences et ordonnances par elles rendues seraient tenues fermes et stables. »

Les vassaux convoqués pour apposer leurs sceaux à cette charte étaient au nombre de cinquante-huit; les villes et franchises dont les députés eurent à accomplir la même formalité, étaient Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau, Nivelles, Gembloux, Lierre, Herenthals, Hannut, Vilvorde et Genappe; Turnhout, Tervueren, Issche, Merchtem et Chapelle-au-Bois.

Cette assemblée qui rappelait les anciens *placita*, conduisit à l'institution des trois ordres d'états. Certes c'est par erreur que Butkens se sert du mot *états* dans sa traduction de la charte de Cortenberg ; le texte flamand porte : *der goederen lieden van de lande*, des bonnes gens du pays ; mais en réalité ces bonnes gens, qui représentaient à l'assemblée les villes et franchises, constituaient bien ce qu'on a appelé depuis le *tiers état*. Les vassaux formaient évidemment l'ordre de la noblesse, et quant à l'ordre ecclésiastique, il n'avait pas été convoqué par Jean II, mais les éléments en existaient déjà, d'après ce que rapporte Butkens.

« Ayant le duc ainsi pourvu à l'état séculier de ses pays, dit cet auteur, il voulut aussi montrer sa piété envers l'état ecclésiastique régulier, et par ainsi il déclara, par lettres sur ce données le mardi après la Saint-Remi, troisième jour du mois d'octobre 1312, que dès qu'il était parvenu au gouvernement de ses États, il avait pris en sa protection et particulière défense tous abbés, abbesses, prieurs, prieuses, et toutes autres personnes religieuses, avec les terres et possessions qu'ils tenaient en la duché de Brabant, et que ce nonobstant il les avait chargés de tailles, exactions et services point accoutumés contre leur droit et liberté ; de quoi se repentant, il les donna de nouveau libres et affranchis de toutes charges, impositions et services, comme aussi de la nourriture et paturage de ses

pores et de la voiture du bois pour sa maison, encore que ceux-ci fussent services accoutumés, afin que lesdites personnes religieuses fussent de tant plus fervents et enclins à prier Dieu pour lui et ses successeurs et pour le bien de l'État de toute la duché de Brabant, et promit sur sa foi et serment fait pour lui et pour ses successeurs, qu'il ne ferait ni permettrait être fait par aucun que ce fût contre le contenu desdites lettres. »

Cette charte n'était pas exclusive de l'institution d'un ordre ecclésiastique, auquel le prince pouvait au besoin demander des subsides volontaires. Il est à remarquer du reste que la composition de chacun des ordres et leur réunion dépendaient de la volonté du prince. Il les convoquait à son gré, soit séparément, soit en assemblée générale, et y appelait les personnes qu'il lui plaisait de désigner. Cela résulte clairement de ce que rapporte le président De Paepe.

Il se passa encore quelque temps avant que l'usage fût établi de réunir les trois ordres en assemblée générale. La lettre précitée du duc Jean II jette un certain jour sur ce sujet. Lorsque le duc se trouvait en pénurie d'argent, il ne se bornait pas à en demander à ses vassaux et aux communes ; il frappait le clergé régulier de tailles, d'exactions et de services de diverses espèces ; après quoi il lui adressait ses excuses et promettait de respecter à l'avenir ses immunités. Comme les

mêmes circonstances se renouvelaient assez souvent et que le prince avait intérêt à user de certains ménagements envers les chefs d'abbayes, l'usage s'introduisit de substituer au système violent des tailles et exactions le système des demandes de subsides. Les abbés se trouvèrent ainsi placés sur le même pied que les vassaux et les grandes communes; il n'y avait plus de raison pour convoquer séparément chacune de ces classes de contribuables; on les convoqua toutes en même temps, et elles constituèrent trois ordres politiques qui prirent le nom d'états.

L'accomplissement de ces faits nous paraît être un notable événement. Ce fut la rentrée de l'élément romain dans l'administration du pays. Nous avons vu comment les évêques gaulois s'étaient introduits dans les conseils des rois francs; nous les avons vus se coaliser avec l'aristocratie militaire des Francs, travailler avec elle à la ruine des institutions libres de la Germanie et au triomphe des institutions plus lucratives du Bas-Empire. L'organisation de la féodalité fut la conséquence de cette coalition, qui se prolongea pendant tout le moyen âge. Cependant l'alliance des deux aristocraties parut menacée de rupture à la suite des invasions normandes. L'esprit d'individualisme qui animait les fils des Francs semblait vouloir revivre en même temps que se reconstituait, sous la forme de communes, les anciens *pagi*. Il se fit alors

entre les communes et les seigneurs féodaux une sorte de pacte transactionnel qui aurait pu conduire à la liberté; mais l'élément romain n'était pas mort; il n'avait pas renoncé à l'espoir de resserrer les liens qui l'unissaient aux descendants ou plutôt aux représentants de l'ancienne aristocratie franque.

Si les partisans des traditions nationales n'avaient eu à lutter que contre l'aristocratie féodale, ils en auraient triomphé sans trop de peine, ou du moins ils l'auraient amenée à composition; mais l'ancienne coalition de l'aristocratie ecclésiastique avec l'aristocratie militaire ne tarda point à se reconstituer et à reprendre son œuvre de réaction. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que nos princes étaient feudataires de princes étrangers, dont les intérêts se liaient plus ou moins à ceux de la cour de Rome. Le comté de Flandre relevant de la couronne de France, se trouvait sous ce rapport dans des conditions particulièrement défavorables. Les traditions de la Gaule romaine s'étaient perpétuées en France, ainsi que l'esprit romain de centralisation, qui était en hostilité flagrante avec l'esprit particulariste des peuples germains.

Tant que la Flandre fut gouvernée par des comtes flamands, elle put lutter contre la politique française; mais après la mort de Robert de Béthune, l'occasion parut se présenter de

substituer à ces princes nationaux des comtes français, ou du moins des comtes animés de sentiments français. C'est ce qui eut lieu par suite du mariage de Marguerite, fille du comte de Flandre, avec un prince de la maison de Bourgogne.

L'hérédité des grands fiefs et leur aliénabilité soit par mariage, ou par cession, vente et achat, eurent pour conséquence de faire tomber l'une après l'autre aux mains des ducs de Bourgogne toutes les principautés de la Belgique, à l'exception de l'évêché de Liége. En 1434, Philippe le Bon se vit en possession du comté de Flandre, des duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, du marquisat d'Anvers, des comtés de Hainaut, de Hollande et de Namur. A partir de ce moment, la Belgique ne fit plus un pas dans la voie du progrès social et politique. L'ensemble de nos principautés ne formait pas un État monarchique proprement dit : l'autorité du duc tenait plutôt de la suzeraineté que de la souveraineté ; mais il n'en exerçait pas moins le pouvoir suprême. Le gouvernement de la Belgique n'était pas un gouvernement constitutionnel, comme on l'entend de nos jours ; il n'y avait alors ni peuple souverain, ni pouvoirs émanant de la nation. Cependant les provinces, comme les communes, jouissaient de certains priviléges qui leur avaient été octroyés par les anciens princes féodaux et que les ducs de Bourgogne,

après la suppression de ces intermédiaires, n'hésitèrent pas à confirmer.

Chaque province avait son administration particulière et ses assemblées d'États; mais il n'y avait pas de représentation nationale proprement dite. On n'aurait pu donner ce nom qu'aux États généraux, et ceux-ci n'avaient point d'existence permanente et constitutionnelle. Ils ne se réunissaient que quand il plaisait au prince de les convoquer, et le prince n'usait de cette faculté que dans les circonstances très-rares où il ne pouvait se priver de leur concours.

Cet ordre politique demeura stationnaire; il se perpétua presque sans modification jusque vers la fin du siècle dernier.

VIII

PÉRIODE AUTRICHIENNE.

Charles-Quint. — Philippe II. — Époque de décadence.. — Révolution brabançonne.

§ 1. — CHARLES-QUINT.

Philippe le Bon eut pour successeur son fils Charles le Téméraire, dont on connaît les entreprises aventureuses et la triste fin. Marie de Bourgogne, qui lui avait succédé, épousa Maximilien d'Autriche, qui devint empereur d'Allemagne et abandonna le gouvernement des Pays-Bas à son fils Philippe le Beau. Ce prince épousa, en 1496, Jeanne d'Espagne et devint ainsi l'héritier présomptif du trône d'Aragon et de Castille. La mort de la reine Isabelle le mit dans la nécessité d'abandonner la Belgique pour passer en Espagne, où il

ne tarda point à trouver un tombeau. Il mourut en 1506. Le gouvernement de nos provinces revint alors à l'empereur Maximilien, comme aïeul du prince Charles d'Autriche, fils de Philippe le Bon. Ce jeune prince est connu dans l'histoire sous le nom de Charles-Quint.

Charles-Quint était né à Gand. Souverain national des Pays-Bas, il devint successivement roi d'Espagne et empereur, de sorte que la Belgique devint de nouveau, comme au temps de Charlemagne, le chef-lieu d'un vaste empire. Sans avoir été conquise, elle se voyait annexée à deux grandes monarchies. Pouvait-on espérer que Charles-Quint respecterait l'autonomie du petit pays qui l'avait vu naître, et qu'après lui les habitants de ce pays conserveraient leur nationalité? Cette perspective paraissait au moins fort chanceuse. Cependant la Belgique ne cessa point d'être considérée comme un État distinct, bien que les Belges fussent mêlés à toutes les guerres que l'empereur eut à soutenir dans l'intérêt de ses diverses possessions.

Charles-Quint était essentiellement Belge; il avait le caractère, les goûts et les mœurs du pays. Prévoyant qu'après lui l'empire serait démembré, il craignait que sa patrie ne fût annexée à l'Espagne. Afin d'assurer son autonomie, il proposa la main de sa fille Marguerite à Charles, duc d'Orléans, avec les Pays-Bas pour dot, à condition que François Ier donnerait à son fils un apanage con-

sidérable ; que les Pays-Bas retourneraient à la maison d'Autriche dans le cas où Marguerite n'aurait pas d'enfants et dans celui où sa descendance en ligne directe viendrait à s'éteindre plus tard ; qu'il en garderait lui-même l'administration jusqu'à la célébration du mariage ; que les princes français renonceraient sans réserve à leurs prétentions sur l'Italie et que le duc de Savoie serait réintégré dans les places de son duché.

L'empereur faisait valoir en faveur de cette combinaison la supériorité des Pays-Bas sur le Milanais, puisque leur revenu était au moins triple, et l'avantage qu'il y avait pour la France d'être couverte au nord par un État ami ; mais François Ier ne partageait pas cet avis. Il craignait de voir renaître le duché de Bourgogne ; le souvenir de Charles le Téméraire était encore présent à son esprit. On négocia pendant plus de six mois sur ces propositions, et finalement les négociations furent rompues.

La guerre, qui avait duré cinq ans, devait donc recommencer ; elle dura encore jusqu'en 1544. Charles-Quint prétendait imposer à la France un acquiescement complet à sa politique, et forcer François Ier à traiter sous les murs de Paris. Du reste il offrait la paix à des conditions acceptables, car il s'en tenait à peu près à ses propositions précédentes. Il promettait de donner en mariage au duc d'Orléans ou sa propre fille avec les Pays-Bas,

ou une fille de son frère Ferdinand avec le Milanais. Il se réservait de faire ce choix dans le délai de quatre mois. François Ier devait seulement restituer la Savoie, au jour de la célébration du mariage. Les renonciations réciproques faites par les traités précédents seraient renouvelées, et les places conquises pendant la guerre restituées de part et d'autre.

Le roi de France se décida à accepter les conditions proposées par l'empereur. Le traité fut signé à Crespy le 18 septembre 1544 ; mais avant que toutes les difficultés de son exécution fussent levées, le duc d'Orléans fut emporté par une maladie pestilentielle qui décimait la population et l'armée française.

Cet événement rendit le traité de Crespy inexécutable et fit renaître tous les anciens différends entre l'empereur et le roi de France. Celui-ci se préparait à recommencer la lutte, lorsqu'à son tour il fut pris d'une fièvre lente qui le conduisit au tombeau.

Les événements politiques, quels qu'ils fussent, n'arrêtaient jamais l'Église dans son développement matériel, c'est-à-dire dans l'accaparement de la propriété territoriale. Ses convoitises ne connaissaient plus de bornes. Philippe le Bon n'avait pas tardé de s'en apercevoir. Il s'était vu obligé de défendre aux ecclésiastiques d'acquérir des biens immeubles dans nos provinces, autrement que par

achat et à condition que le vendeur et ses héritiers pourraient toujours les racheter au denier dix-huit. L'interdiction était absolue pour les ecclésiastiques étrangers, ce qui prouve qu'à cette époque, comme aujourd'hui, les moines français connaissaient le chemin de la Belgique.

L'empereur Charles-Quint prit des dispositions analogues et plus complètes, dans ses additions à la joyeuse-entrée des 12 et 26 avril 1515. Il décréta que les monastères et ecclésiastiques étrangers ne pourraient acheter ni acquérir aucuns biens immeubles situés dans le Brabant, le Limbourg et le pays d'outre-Meuse, soit fonds, cens, fermes ou rentes, et qu'en général : « nuls biens immeubles, soit allodiaux, soit fiefs, emphythéoses ou biens censaux, situés dans les susdits pays, ne pourraient être vendus, cédés ou transportés, pour quelque cause et à quel titre que ce fût, au profit des monastères, maisons-Dieu, chapelles ou autres mainmortes, à moins que telle vente, cession, transport ou permutation ne fût faite par le commun octroi du souverain et des gens de loi des chefs-villes sous lesquelles ces biens seraient situés; qu'à cet effet nuls échevins, hommes de fief, juges ou autres justiciers ne pourraient assister à telles ventes, cessions, transports ou permutations qui se feraient au profit de mainmortes; le tout à peine de nullité absolue de ces actes et d'une

amende d'un marc d'or, à encourir par les contrevenants. »

De plus, Charles-Quint défendit aux monastères, maisons-Dieu, colléges et autres établissements de mainmorte, de recevoir des biens immeubles par succession ab intestat ou testamentaire, donations ou actes de dernière volonté quelconque, déclarant : « que tout ce que par quelqu'un aurait été fait ou pourrait être attenté au contraire, serait et demeurerait à perpétuité nul et de nulle valeur. »

Enfin ce souverain catholique rendit le 19 octobre 1520 une ordonnance par laquelle : « Considérant le grand nombre d'églises, de cloîtres, maisons-Dieu, couvents, chapelles et fondations dont le pays est chargé ; voulant pourvoir au bien-être et à la décharge de ses vassaux et sujets, » il ordonne « que dorénavant personne, quelle qu'elle soit, ne pourra faire construire, fonder, ériger, ni doter de nouvelles églises, chapelles, de nouveaux colléges, cloîtres ou couvents, sous peine de les voir démolir, briser et mettre à néant. »

L'Église, considérant que la richesse est un puissant moyen de domination, ne négligeait rien pour se mettre en possession de ce précieux instrument. L'acquisition de biens immeubles lui était interdite, mais elle tourna ses regards vers les valeurs mobilières. Des envoyés de Rome

furent chargés d'aller offrir, dans tous les pays qui reconnaissaient l'autorité du pape, des lettres d'indulgence à prix fixe. Pour tirer des indulgences le plus de lucre possible, on imagina de les affermer, pour chaque province, au plus offrant. On choisit, pour l'écoulement de cette marchandise frauduleuse, des hommes qui, par leur habileté à se servir de la parole, pussent entraîner le peuple à acheter en foule. L'impudence de certains prédicateurs alla au delà de toute expression : ils vendaient des indulgences pour les plus grands crimes, vols dans les églises, parjures, meurtres; on pouvait même obtenir d'avance le pardon des crimes à commettre.

En 1516, le pape Léon X annonça une nouvelle émission d'indulgences, afin de pouvoir achever l'église de Saint-Pierre à Rome, commencée par son prédécesseur Jules II; mais bientôt le bruit se répandit que le produit de ces indulgences nouvelles était destiné à doter la sœur du pape. Alors l'indignation, longtemps comprimée, éclata.

Les anciens peuples barbares, retombés sous le joug de Rome, se soulevèrent comme avaient fait leurs ancêtres, douze siècles auparavant. Ce fut encore une fois du fond de la Germanie que partit le mouvement. Martin Luther donna le signal à Wittenberg en 1517. Ce signal fut entendu de toute l'Allemagne. Le mouvement fut général, irrésistible; la noblesse et même les princes y

furent entraînés. Bientôt l'insurrection s'étendit au delà des frontières, dans le nord, en Angleterre et même en France. Les anabaptistes, dispersés en Allemagne, se jetèrent dans la Frise et de là dans les autres provinces. Tout ce qui s'échappait d'Allemagne et de France se sauvait aux Pays-Bas. Les derniers venus furent les calvinistes, plus hardis et plus entreprenants que les autres.

Charles-Quint, effrayé des désordres produits par cette épidémie religieuse, proposa à la diète de Worms, en 1521 — en présence de Luther, qui y comparaissait — de déférer les questions religieuses à un concile. Cette proposition fut acceptée par les catholiques de l'empire; mais la plupart des princes protestants la rejetèrent, attendu que le pape Paul III, qui les considérait comme des hérétiques, les avait condamnés d'avance. Quelques-uns se bornèrent à faire des réserves, demandant que la liberté religieuse fût au moins garantie jusqu'à la décision définitive. L'empereur, parfaitement d'accord avec le pape, chercha à les intimider, à les gagner; il était d'ailleurs résolu à réunir le concile et à faire exécuter ses décrets.

Au fond, il n'y avait pas de question religieuse à résoudre; aucune des sectes nouvelles ne répudiait le christianisme. Loin de là, les protestants étaient plus chrétiens que les catholiques. La cause de leur exaspération n'était pas dans une croyance

nouvelle, mais dans la manière dont l'Église catholique exploitait la crédulité publique. Charles-Quint s'y trompait : il confondait la religion avec l'Église, et celle-ci était assez habile pour faire naître et maintenir cette confusion dans son esprit.

L'empereur ne croyait pas à la possibilité de faire vivre en paix sous une administration commune des hommes qui adoraient Dieu de deux manières différentes. Il voulait que tous ses sujets se conformassent au mode d'adoration prescrit par le grand pontife de Rome. Cependant il faut lui rendre cette justice, qu'il n'eût recours aux moyens de contrainte qu'après avoir épuisé les moyens de persuasion. Il prévoyait une guerre de religion et fit, pour éviter ce fléau, les plus grands efforts. A plusieurs reprises il provoqua des conférences religieuses, qui ne pouvaient aboutir à rien de décisif; on cite notamment la conférence qui eut lieu à Haguenau en 1540, celle de Worms de l'an 1541, où Mélanchton et Hecke se trouvèrent en présence, celle aussi de Ratisbonne, à laquelle l'empereur lui-même assistait.

Toutes ces tentatives furent sans résultat, non que la nouvelle doctrine fût profondément séparée de l'ancienne, mais parce que trop d'intérêts se rattachaient à celle-ci. Le grand moyen de conciliation sur lequel l'empereur avait compté, le concile général, fut même inutilement employé. La confusion ne cessant de croître, Charles-Quint

finit par penser qu'il fallait avoir recours, pour dernier moyen, à la violence, à la force. A partir de ce moment, de nombreux édits virent le jour, punissant les crimes d'hérésie et autres analogues sous la dénomination vague de *lèse-majesté divine et humaine*. Toutes les provinces furent remplies d'échafauds et de bûchers.

On finit cependant par reconnaître que la rigueur des édits était plus propre à exaspérer les partisans de la réforme qu'à les ramener dans le giron de l'Eglise. L'empereur avait reçu des conseils de prudence et de modération de sa sœur Marie, gouvernante des Pays-Bas ; mais il se faisait vieux, et il était en proie à des infirmités qui lui faisaient désirer le repos. Ayant pris la résolution de renoncer au pouvoir et de se retirer du monde, il voulut donner à sa patrie un dernier témoignage de sollicitude.

On sait que son fils Philippe II épousa en secondes noces Marie, fille d'Henri VIII, qui venait de monter sur le trône d'Angleterre. Ce prince avait déjà un fils issu de son premier mariage et qui devait hériter de l'Espagne et de l'Italie. Charles-Quint, pénétré de l'idée que l'union de l'Espagne et de la Belgique serait un malheur pour ce dernier pays, stipula que l'aîné des enfants qui naîtrait du mariage de son fils avec Marie aurait en partage l'Angleterre et les Pays-Bas, afin que ces deux pays, unis par leur situation et leurs nom-

breux rapports, demeurassent inséparables. Malheureusement le sort s'opposa à la réalisation des vœux de l'empereur. Les infirmités de celui-ci hâtèrent la fin de sa carrière.

Peu de temps après le mariage de Philippe II, au mois d'octobre 1555, Charles-Quint convoqua à Bruxelles les Etats des provinces et abdiqua, en grande cérémonie, la souveraineté des Pays-Bas en faveur de son fils, qu'il avait déjà fait roi d'Espagne et même roi d'Angleterre.

§ 2. — PHILIPPE II.

Philippe II, né et élevé en Espagne, avait contracté le génie de sa nation. Honoré du titre de Roi catholique, il en faisait grande parade, et ambitionnait les bonnes grâces du pape; il était même jaloux de la faveur dont le roi de France semblait jouir à la cour de Rome. Dès le commencement de son règne Henri II avait porté des édits sévères contre les huguenots; il avait été poussé dans cette voie par le cardinal de Lorraine, de même que Granvelle entretenait les dispositions de Philippe II au fanatisme.

Cependant la guerre entre la France et l'Espagne ne tarda pas à éclater de nouveau; mais après la bataille de Gravelines, la France, l'Espagne et l'An-

gleterre entrèrent en négociations pour mettre fin à une guerre qui durait depuis soixante-cinq ans. Ce but fut atteint par le traité de Cateau-Cambrésis, conclu le 3 avril 1559. L'Espagne restitua à la France le Vermandois, c'est-à-dire Saint-Quentin et les places voisines. Les Français rendirent aux Espagnols Thionville, Mariembourg et les quatre places qu'ils occupaient dans le Luxembourg. Les cardinaux Granvelle et de Lorraine, chargés de négocier ce traité, y introduisirent des articles secrets, par lesquels les rois s'engageaient mutuellement à maintenir la religion catholique dans leurs Etats, à extirper les nouveaux dogmes, à n'en pas souffrir et à s'entr'aider au besoin contre toute puissance interne ou externe.

A peine arrivé en Espagne, en 1559, Philippe II voulut donner à la cour de Rome un gage de soumission et de dévouement. On le vit assister à un auto-da-fé des plus solennels à Valladolid ; il assista à un autre auto-da-fé à Séville. Pour l'un comme pour l'autre, on avait fait de grands préparatifs, et réuni de longue main les victimes : c'étaient des juifs, des Bohêmes et des protestants nouvellement convertis par les missionnaires huguenots venus de France. Beaucoup furent brûlés vifs ; d'autres ne le furent qu'en effigie.

Le pape était triomphant ; le concile de Trente venait de prononcer la condamnation de la réforme et des réformés. Philippe II s'empressa d'accepter

les décrets du concile, en voulant les faire publier immédiatement dans ses Etats; mais il rencontra quelque opposition aux Pays-Bas. On lui représenta combien ses hauteurs et prééminences y étaient intéressées. C'était la seule considération qui pût le toucher. Après deux années de délibération, en 1565 les décisions du concile furent reçues purement et simplement en ce qui concernait les dogmes; mais quant à la discipline, on y mit cette réserve : « Sans préjudice des hauteurs, droits, prééminences et juridictions de Sa Majesté, de ses vassaux, Etats, sujets, etc. »

Cette réserve, qui en fait n'intéressait que la couronne, ne sauva pas les Pays-Bas de l'application rigoureuse des décrets du concile. Pour en assurer l'exécution, on commença par augmenter le nombre des évêques. Avant Philippe II, il n'y avait, pour toute la Belgique, y compris le pays de Liége, que quatre évêques, qui étaient ceux de Liége, de Cambrai, de Tournai et d'Arras. Ce nombre fut triplé par la création des évêchés de Malines, Anvers, Bois-le-Duc, Ruremonde, Namur, St-Omer, Ypres, Gand et Bruges. Philippe II regardait l'institution de ces nouveaux gardiens de la foi comme un moyen d'arrêter les progrès que la réforme faisait chaque jour aux Pays-Bas. Peu de temps après, une bulle du pape Paul IV érigea en archevêché les siéges de Cambrai et de Malines. Enfin le métropolitain de Malines fut élevé

en 1560, par une bulle de Pie IV, au rang de primat de Belgique. Cette dignité, équivalant à celle de proconsul romain, fut naturellement décernée au cardinal de Granvelle.

La multiplication des évêques et archevêques produisit une vive émotion dans le pays, et, chose curieuse, les moins émus ne furent pas les chefs de la gent cléricale. Je veux parler des abbés, qui se trouvaient menacés dans leurs finances. En effet, la dotation des nouveaux évêchés devait se faire aux dépens des abbayes, des monastères et des fondations; on parlait de suppressions, de fusions, d'incorporations, de sécularisations, de partages de commendes. Les métropolitains, tels que les électeurs de Trèves, de Cologne, l'archevêque de Rheims, prirent parti pour le clergé régulier; il en fut de même de l'évêque d'Utrecht et de ceux de Cambrai, de Tournai et d'Arras, les seuls évêques des Pays-Bas à cette époque. Tous se joignirent aux abbés et aux moines.

Cette opposition, qui caractérise si bien l'esprit de la gent cléricale, n'eut aucun succès; la bulle du pape Paul IV, du 4 mai 1559, fut publiée et exécutée sans obstacles sérieux. Le cardinal de Granvelle fut mis en possession de l'archevêché de Malines, doté par l'abbaye d'Afflighem; la dotation de l'évêché d'Anvers fut imposée à l'abbaye de Saint-Bernard, et ainsi des autres.

L'érection de nouveaux évêchés en Belgique présageait au pays des conséquences plus graves. Philippe II la considérait comme un moyen d'assurer la religion sur une base inébranlable, de contenir les grands et le peuple dans le devoir envers l'Église et le souverain. Les évêques disposaient à cet effet d'une arme à laquelle il était persuadé que rien ne pouvait résister. Cette arme n'était autre que la sainte-inquisition.

L'inquisition n'était pas organisée en Belgique de la même manière qu'en Espagne ; mais elle n'en était pas moins cruelle et redoutable. Depuis longtemps chaque évêque était inquisiteur en chef dans son diocèse, chargé en cette qualité de rechercher les hérétiques et de les livrer à son official, qui exerçait la juridiction ecclésiastique. Celui-ci était ordinairement assisté d'assesseurs jurisconsultes, mais sans voix délibérative. Non-seulement les officiaux connaissaient, en matière pénale, de toutes les actions dirigées contre les clercs, à l'exception des cas privilégiés ; mais les laïques aussi devaient répondre devant eux des accusations d'hérésie, de sacrilége, de magie, d'adultère, de blasphème, d'inobservation des jours de repos, etc. C'était l'inquisition sous une autre forme et un autre nom. Aussi lisons-nous dans un ordre donné à Ségovie, le 17 octobre 1565, que l'intention de Sa Majesté est « que l'inquisition se fasse par les inquisiteurs en la forme et manière qui jusque lors

a été fait, et leur appartient de droit divin et humain. »

Sous quelque forme que s'exerçât l'inquisition, elle n'en était pas moins une atrocité cléricale. Aussi fut-elle la cause des troubles qui agitèrent le pays, et qui finirent par la division du pays en deux États rivaux. Ce furent les nobles qui donnèrent le signal de l'insurrection. L'écrit devenu si fameux sous le nom de *compromis des nobles* contenait en substance une protestation contre l'inquisition et contre les étrangers qui s'efforçaient de l'introduire dans le pays ; plus un engagement de ne jamais souffrir l'inquisition dans les Pays-Bas, sous quelque nom que ce pût être.

Les protestations de la noblesse furent suivies de protestations populaires, manifestées non par des écrits, mais par des dévastations, des pillages, des excès de tous genres. Philippe II envoya le duc d'Albe avec une armée, pour mettre fin à ce désordre. Il s'acquitta si bien de sa mission que le pays entier fut mis à feu et à sang, la moitié des habitants exilée, l'autre moitié ruinée, enfin la désolation universelle.

Une action aussi violente ne pouvait manquer d'avoir sa réaction : ce fut la guerre civile avec ses affreuses calamités. Philippe II fut obligé de rappeler le duc d'Albe. La guerre continua néanmoins et fut à peine interrompue par la fameuse Pacification de Gand.

Ce qu'il n'avait pu faire par la force des armes, Philippe II essaya, vers la fin de sa vie, de le faire par des moyens de conciliation. Il crut pouvoir rétablir l'unité dans les provinces des Pays-Bas, en les délivrant de la domination étrangère et en leur donnant pour souverains des princes résidant dans le pays. Il maria sa fille, l'infante Isabelle, au cardinal-archiduc Albert, et lui donna pour dot la souveraineté des dix-sept provinces des Pays-Bas, ainsi que des comtés de Bourgogne et de Charolais. Mais il fut stipulé dans l'acte du 6 mai 1598 que dans le cas où l'infante, qui était âgée de trente-deux ans, n'aurait pas d'enfants, les Pays-Bas et le comté de Bourgogne retourneraient à la couronne d'Espagne, stipulation qui rendait, pour ainsi dire, l'acte même illusoire. D'ailleurs, des dix-sept provinces dix seulement restaient à la disposition du roi ; les autres s'étaient soustraites depuis longtemps à son joug et formaient un État indépendant, sous la dénomination de république des Provinces-Unies.

Albert mourut le 13 juillet 1621, et dès lors la souveraineté de la Belgique retourna au roi d'Espagne, comme il avait été stipulé dans l'acte de donation pour le cas où, à la mort de son mari, l'archiduchesse resterait sans enfants.

§ 3. — ÉPOQUE DE DÉCADENCE.

Dès l'an 1580, les Hollandais s'étaient définitivement séparés des Belges, en signant l'Union d'Utrecht. Cette sécession eut pour la Belgique de funestes conséquences. Tandis que la république des Provinces-Unies s'élevait à un très-haut degré de prospérité, les provinces belges, qui n'avaient pas su se soustraire à la domination espagnole, descendaient la pente d'une profonde déchéance. Indépendamment de ce qui peut s'attribuer à l'incurie d'un gouvernement étranger, peu soucieux des besoins du pays, indépendamment aussi de l'influence du cléricalisme sur une population ignare et superstitieuse, les causes qui contribuèrent peut-être le plus à l'abaissement de notre malheureuse patrie furent, d'une part, l'esprit d'envahissement des Français, de l'autre, la politique égoïste des Hollandais.

La grande prospérité dont la Belgique avait joui sous les ducs de Bourgogne et même encore sous Charles-Quint, était due à l'industrie de ses habitants et surtout au commerce. Après la sécession, les Hollandais s'efforcèrent, d'accord avec la France, de détruire ces éléments de prospérité. Trois grands moyens servirent à leur faire

atteindre ce but : la fermeture de l'Escaut, le traité de la Barrière et la suppression de la Compagnie d'Ostende. Cette dernière mesure, prise sous le règne de Charles VI, fut le coup de grâce du commerce et de la prospérité du pays.

Sans commerce et sans industrie, il ne resta plus aux Belges qu'à s'abandonner à l'exploitation pieuse des gens d'église. Celle-ci ne leur fit point défaut. Nous avons déjà dit les mesures prises par Philippe le Bon et par Charles-Quint pour interdire aux monastères, maisons-Dieu et autres établissements de mainmorte toute acquisition de biens immeubles. Ces mesures n'empêchèrent pas qu'au XVIIe siècle la plus grande partie de la propriété foncière ne fût passée aux mains des moines.

« En Brabant, dit De Meteren, de trois millions cinquante mille arpents de terre, qui est l'étendue du duché, les ecclésiastiques en possèdent deux millions huit cent mille, et l'État séculier sept cent mille. Pareillement en Hainaut, où il y a un million huit cent mille arpents de terre, les ecclésiastiques en possèdent un million cinq cent mille et les séculiers seulement trois cent mille; et ainsi des autres provinces à l'avenant.

» On a fait défense, dit-il, de vendre aucun fonds de terre aux ecclésiastiques, ce que néanmoins, par les guerres civiles, il semble qu'on ait de rechef permis aux jésuites, qui cherchent d'y être aussi riches qu'aucuns autres religieux, même

cherchent de toute façon de surmonter les autres. »

Citons en passant ce que De Meteren dit de l'ordre des jésuites, dont l'ambition avait occasionné des troubles à Venise : « C'était une nouvelle secte de religieux, parmi lesquels il y avait des gens doctes, fins et rusés, et qui par leurs écoles gagnaient le cœur de la jeunesse, sous prétexte de religion, tellement que ceux qui voulaient être de leur ordre il fallait qu'ils promissent et jurassent d'obéir en tout et partout, d'une obéissance aveugle, à leurs supérieurs, et de maintenir leurs ordonnances sans aucune autre considération. »

Les règles prescrites par les édits de Philippe le Bon et de Charles-Quint empêchèrent si peu les abbayes de continuer à étendre leurs possessions territoriales que le président De Paepe — qui écrivait en 1678, sous le règne de Philippe IV, roi d'Espagne — dit en parlant de ces édits :

« Ces articles et placards conformes à iceux ne semblent assez suffisants pour empêcher aux mains-mortes l'acquisition de fonds, car on n'en peut tirer que nullité des acquits au regard des mains-mortes et amendes ; et nonobstant telles défenses ne laissent pas d'acquérir, achètent à grands prix, et font passer aux aliénants ou à leurs héritiers de répéter, et se contentent de cession notarielle, sans se faire adhériter, se fiant à la restitution du prix en cas de querelle. Il faudrait plus

grande peine contre les acquérants, comme de confiscation, ou plus grande amende pécuniaire et les faire exécuter. »

Toutes les dispositions législatives précitées furent maintenues et confirmées par l'empereur Charles VI en 1717, et plus tard par l'impératrice Marie-Thérèse, dont on n'a jamais suspecté les sentiments religieux. Dans la joyeuse entrée de cette pieuse princesse, il est fait mention expresse des lettres additionnelles du bon duc Philippe, du 20 septembre 1451 et du 28 novembre 1457, ainsi que des additions à la joyeuse entrée donnée par Charles-Quint, la première à Gand le 12 avril 1515, la seconde à Bruges le 26 du même mois. Il y est dit que Sa Majesté confirme ces actes et promet de les maintenir. Plus tard, en 1752, la même Marie-Thérèse fit promulguer un édit dans lequel sont signalées les fraudes auxquelles les corporations religieuses avaient recours pour contrevenir à la loi : noms empruntés, constitutions d'hypothèques, emphytéoses, etc. Il y est dit que l'impératrice a dû, dans l'intérêt de la conservation des familles, prendre des mesures pour empêcher que les immeubles ne soient retirés du commerce au moyen d'acquisitions frauduleuses. Mais à aucune époque le clergé catholique n'a tenu compte des lois civiles, à moins d'y être contraint. Quand il ne peut pas les braver impunément, il trouve le moyen de les éluder. C'est ce qui détermina l'em-

pereur Joseph II à tenter une réforme devenue impossible.

Lorsque ce prince succéda à sa mère en 1780, les possessions de l'Église étaient tellement étendues que le pays entier semblait lui appartenir. Elle y exerçait cette souveraineté de fait qui dérive naturellement de la propriété du sol. Les chefs d'abbayes dominaient dans les campagnes peuplées de leurs fermiers, de leurs manants ; ils ne dominaient pas moins dans les villes où leur richesse leur assurait de nombreux clients, ils exerçaient enfin une influence prépondérante sur toutes les branches de l'administration.

L'omnipotence de l'Église était fondée particulièrement sur l'organisation et la composition des assemblées d'états. En Brabant, par exemple, où les états se composaient de trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers, l'ordre ecclésiastique était parvenu à occuper le premier rang. Il se composait de quatorze prélats : l'archevêque de Malines, en qualité d'abbé d'Afflighem, l'évêque d'Anvers, cotitulaire de l'abbaye de Saint-Bernard, et puis les abbés de Vlierbeck, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, de Parc, d'Heylissem, d'Everbode, de Tongerloo, de Dilighem, de Sainte-Gertrude et de Caudenberg.

L'ordre de la noblesse, autrefois très-nombreux, ne se composait plus que d'un petit nombre de nobles titrés, possédant un revenu proportionné à

l'élévation de leurs titres et pour la plupart distingués par leur nullité. Cet ordre était présidé par l'abbé de Gembloux, qui se disait comte sans avoir aucune preuve à faire.

L'organisation du tiers état avait souvent varié et toujours en déclinant. Depuis l'an 1312, où dix-huit villes et franchises assistaient à l'assemblée de Cortenberg, les franchises avaient disparu de la composition de cet ordre, et le nombre des villes avaient été réduit considérablement.

Lorsque le comte de Saint-Pol fut nommé ruwart, en 1420, les magistrats des vingt-six villes et franchises assistèrent à l'assemblée des états. Dans le sein de l'assemblée tenue le 19 octobre 1481, on remarque encore, parmi les membres de cette assemblée, outre les députés des quatre chefs-villes, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, ceux de Léau, Nivelles, Lierre, Hérenthals, Diest, Berg-op-Zoom et Vilvorde.

Il résulte d'un rescrit adressé aux états de Brabant le 16 avril 1545 que, dès cette époque, le tiers état n'était plus représenté dans cette province que par quatre chefs-villes : Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc. Ce nombre de quatre fut réduit à trois en 1629, lorsque la ville de Bois-le-Duc passa au pouvoir des Hollandais. Il ne restait du tiers état à l'assemblée qu'un débris représenté par sept personnes ; chacune des trois chefs-villes y envoyait son premier bourgmestre et

son premier conseiller pensionnaire ; Bruxelles leur adjoignait son premier échevin.

Les états de Brabant, ainsi composés, n'avaient aucune analogie avec ce que nous appelons aujourd'hui la représentation nationale. C'était une assemblée de prélats et de nobles à laquelle les magistrats de trois grandes villes étaient admis pour écouter ce qui s'y disait, sans avoir le droit de prendre part aux délibérations. Cette assemblée n'avait d'ailleurs aucun titre pour participer à l'exercice de la puissance législative. Il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels la joyeuse entrée autorisât son intervention : c'était lorsque le prince voulait entreprendre une guerre pour des motifs concernant les pays de Brabant et de Limbourg, lorsqu'il voulait contracter un engagement tendant à rétrécir les limites ou à diminuer les droits, les libertés ou priviléges du pays ; lorsqu'il voulait battre une nouvelle monnaie en Brabant ou altérer la monnaie courante. On conçoit que ces éventualités devaient être fort rares. Ordinairement on ne convoquait les états que pour leur demander le vote du subside ; ce qui était une simple formalité, car le subside était devenu une charge annuelle et d'absolue nécessité.

Nous verrons cependant qu'ils étaient parvenus, par des moyens indirects à s'emparer de l'administration financière de la province et même à intervenir dans l'exercice du pouvoir législatif.

Les états de Brabant se réunissaient deux fois par année, au mois d'avril ou de mai et au mois d'octobre ou de novembre. Le chancelier ou, à son défaut, le plus ancien conseiller du conseil de Brabant présentait, au nom de l'empereur, la demande de subside. Les deux premiers ordres étaient seuls appelés à émettre un avis ; les députés du tiers état n'avaient pas la faculté d'en faire autant. Si le vote des deux premiers ordres était affirmatif, il l'exprimait avec cette réserve : *pourvu que le tiers suive et autrement pas*. Cette formule avait pour but et pour conséquence de faire dépendre la levée des impôts du consentement du tiers état et de dégager la responsabilité des deux premiers ordres dans le cas de refus.

C'était un moyen peu loyal dont les prélats et les nobles se réservaient l'usage pour le cas où il leur conviendrait d'entraver, sans se compromettre, l'action du gouvernement : car il n'était écrit nulle part que les trois ordres des états dussent être d'accord pour former un consentement valable, tandis que la formule imaginée faisait de cet accord une nécessité absolue.

Lorsque les deux premiers ordres avaient consenti à la proposition du gouvernement, cette proposition et l'acte de consentement étaient transmis aux représentants des trois chefs-villes, qui devaient en référer aux différents *membres* de leurs communes respectives.

A Bruxelles on comptait trois *membres* : le premier, dit *le magistrat*, était composé des bourgmestres, échevins, receveurs et du conseil de la ville; le second, dit *le large conseil*, comprenait tous les anciens bourgmestres, échevins, receveurs de la ville et doyens de la draperie, ainsi que les six *conseillants* descendants, qui n'avaient voix que pendant une année. Le troisième membre se composait des neuf *nations*, comprenant tous les métiers de la ville. Chaque nation avait un certain nombre de métiers, et chaque métier un certain nombre de doyens ou jurés, soit quatre, trois ou deux. Ces doyens ou jurés étaient désignés annuellement par le magistrat parmi les personnes présentées par les doyens descendants; excepté les jurés des nations de Saint-Laurent et de Saint-Christophe, qui étaient nommés par les doyens et jurés de la draperie.

Lorsque le tiers état était appelé à émettre son avis sur une proposition du gouvernement, le premier membre de la ville donnait d'abord son opinion; le second membre faisait ensuite connaître la sienne, et puis l'on communiquait par écrit la proposition et les opinions de deux premiers membres au troisième, pour que celui-ci en délibérât à son tour.

Semblable communication était faite par les jurés de chaque nation aux jurés descendants, qui composaient *l'arrière-conseil;* et lorsqu'ils avaient

ensemble avec l'arrière-conseil pris une résolution, les jurés de toutes les nations s'assemblaient en l'hôtel de ville, au jour préfixé, et de l'ensemble de leurs résolutions se formait l'opinion du troisième membre, laquelle était constatée par le magistrat. Dans le cas où le vote de quatre nations s'accordait avec les opinions des premier et second membres, ou si le vote de cinq nations s'accordait avec l'opinion de l'un des deux premiers membres, la résolution était tenue pour consentement absolu.

A Anvers, il y avait quatre membres : le magistrat, les vieux échevins, les wyckmeesters et les doyens de métiers. On en comptait également quatre à Louvain : le magistrat, les hommes de lignages, les doyens de la draperie et les nations. Pour cette dernière ville, il avait été statué par un édit de Wenceslas que le consentement de trois membres serait réputé pour consentement complet.

Dans les derniers temps, le *magistrat* de Bruxelles, imitant ce que faisaient les ordres de la noblesse et du clergé, s'était mis sur le pied de voter le subside annuel avec cette réserve : *Pourvu que le tiers suive, et autrement pas.* Le large conseil en faisait autant, de sorte qu'en dernière analyse, c'étaient les bonnes gens des métiers, les moins disposés en toutes circonstances à voter des impôts, qui étaient chargés de répondre à la demande de subside du gouvernement. Or, dans tous les temps, il n'est pas difficile de persuader à des arti-

sans, à des boutiquiers, que le gouvernement a tort de leur demander des contributions, et lorsqu'il est facultatif aux contribuables de repousser cette demande par un vote, le moindre prétexte suffit pour qu'ils usent de cette faculté.

Ce prétexte, on le trouvait facilement toutes les fois qu'il plaisait au clergé et à la noblesse, qui lui était inféodée, de forcer le gouvernement à une résolution quelconque. Avec un pareil mécanisme, avec de pareilles armes, les prélats qui siégeaient aux états de Brabant s'étaient facilement rendus maîtres du pays. Il y aurait eu un obstacle à ce qu'ils étendissent les limites de leurs prétentions dans l'impossibilité de se réunir sans être convoqués par le gouvernement et dans la courte durée de leurs sessions ; mais ils avaient trouvé un moyen de parer à cet inconvénient : ce moyen était de se faire représenter par une députation permanente.

Cette députation n'avait été instituée par aucune loi constitutionnelle ou autre ; elle n'existait que grâce à la tolérance du gouvernement, qui avait permis aux états de faire percevoir par leurs receveurs les impôts qu'ils votaient. A cet effet, les états avaient délégué quelques-uns de leurs collègues, avec mission de diriger et surveiller les opérations des receveurs, et ces délégués étaient devenus le collége des députés.

Voici comment le président Depaepe apprécie l'institution de ce collége :

« Ce ne sont pas les états qui chargent le pays; ils ne doivent que consentir; et étant consentis, c'est le prince qui les impose et fait exécuter, ayant depuis un siècle permis que les états établiront des receveurs, à la diligence desquels les défaillants seraient contraints, et à cette fin accorde ses exécutoires et permet que par les mains de ces receveurs soient payées les rentes que la province doit et les assignations qu'elle donne.

» Les aides et les subsides que les états consentent ne sont pas de simples donatifs ou libéralités, car ils ont obligation de servir et d'assister le prince, comme remarque Giurba et les auteurs par lui cités, décision 118 : *Ubi dicit talia munera non esse volontaria, licet simulato nomine donativum nuncupatur.*

» Les états n'ont ainsi aucune disposition des deniers levés ensuite de leur consentement, mais le prince en ordonne et en fait la distribution sur ses ordonnances des charges ou délivrances, les états ou leurs députés examinant seulement si la distribution s'est faite au pied de leur consentement et acceptation du prince. Leurs receveurs comptent de leur administration auxdits députés, qui répartissent leurs vacations sur les comptes qu'ils entendent; mais le prince prend peu après appaisement de compte des aides et subsides, afin de savoir si la somme consentie a été fournie. »

Établi par la tolérance et l'imprévoyance du

gouvernement, le collége des députés n'avait pas tardé à s'ériger en institution politique. Les états y avaient placé deux prélats, deux membres de la noblesse, le premier bourgmestre et un conseiller pensionnaire des chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers; ils lui avaient donné en 1663, un règlement que le Conseil de Brabant, par sentence du 11 mai 1666, avait confirmé. Certes ce règlement était sans valeur légale, puisque les états n'avaient pas plus le droit de le faire que le Conseil de Brabant de l'approuver; mais il avait été consacré par *l'usage*, qui était la loi suprême. C'était d'ailleurs par respect pour l'usage qu'on avait permis aux états assemblés d'insérer dans les actes de consentement aux subsides ordinaires et extraordinaires cette clause : « Que le recouvrement s'en ferait par les États, au moyen de leurs receveurs qui n'en rendraient compte qu'à eux. »

Il n'en est pas moins vrai que la fonction légale et exclusive du collége des députés était de surveiller le recouvrement des impôts et l'administration de leur produit. Mais ce n'était pas ainsi que les membres de ce collége l'entendaient; ils se considéraient comme occupant la place de l'assemblée hors du temps des sessions et comme investis des mêmes attributions. Ils se tenaient d'ailleurs constamment en rapport avec les meneurs de l'assemblée, dont ils recevaient les instructions. C'est ainsi que contrairement aux lois fondamentales de

leur institution, les états existaient pour ainsi dire en permanence.

Nous avons dit que les états de Brabant, c'est-à-dire les prélats soutenus par les nobles ne se contentaient pas d'administrer à leur gré les finances de la province, mais qu'ils étaient encore parvenus à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif qui appartenait au souverain exclusivement, et qui d'ailleurs ne concernait pas le seul duché de Brabant, mais le pays entier. Il leur avait fallu pour cela la connivence du Conseil de Brabant, et ils l'avaient obtenu sans peine.

Le Conseil de Brabant était un corps judiciaire qui avait des prétentions à jouer un rôle politique. Cela tenait à son origine qui remontait à l'espèce de Conseil d'État institué par la charte de Cortenberg du duc Jean II.

En 1430, lorsque le Brabant fut réuni, sous les ducs de Bourgogne, aux autres provinces des Pays-Bas, le Conseil de Cortenberg n'avait plus de raison d'être comme corps politique. Il subsista néanmoins avec quelques modifications et prit dès lors le titre de Conseil de Brabant. Philippe le Bon, sans supprimer l'ancien Conseil de Cortenberg, lui donna une organisation nouvelle : il y fit entrer les principaux chevaliers et gentilshommes de sa cour et leur donna des attributions analogues à celles de l'ancien Conseil. L'article 5 de la joyeuse entrée de 1430, était ainsi conçu :

« Le prince, se trouvant dans le pays, fera traiter par le Conseil toutes les affaires du Brabant, de Limbourg, et du marquisat du Saint-Empire, et suivra toujours la cour ; mais le prince, sortant du pays, placera le Conseil dans quelque lieu commode de Brabant, et lui confiera le gouvernement général des mêmes provinces. » Le Conseil était donc ambulant et de plus il était temporaire, car le prince promettait dans sa joyeuse entrée « de ne pas changer *en deux ans* ceux qu'il avait commis au régime du pays. »

En 1451, Philippe le Bon institua un Conseil supérieur, pour être substitué dans ses États à l'autorité du parlement de Paris. Il l'investit en même temps d'attributions politiques, l'attacha à sa personne et voulut qu'il l'accompagnât dans ses voyages et ses expéditions. La coexistence du Conseil de Brabant avec ce conseil supérieur, comme corps politique, était impossible ; et comme cour de justice le premier devait nécessairement être subordonné à l'autre. Le Conseil de Brabant se vit donc déchu du rang de conseil souverain jugeant sans appel, en même temps qu'il perdait ses attributions politiques. Ce nouvel ordre de choses fut confirmé par le duc Charles dit le Téméraire, qui institua en 1476, « pour être tenu à toujours dans sa ville de Malines, son parlement et cour souveraine de tous ses duchés, comtés, pays, seigneuries de par-deçà. » C'est l'origine du grand Conseil de

Malines, dont la juridiction comme cour d'appel embrassait à cette époque toutes les provinces. Le Conseil de Brabant eut depuis lors sa résidence fixe à Bruxelles.

Lorsque Marie de Bougogne succéda à son père, en 1477, le pays était profondément troublé; les Brabançons abusèrent de cette circonstance pour imposer à cette princesse quelques modifications à la joyeuse entrée; ils obtinrent aussi le rétablissement de l'article V de Philippe le Bon, réglant les attributions du Conseil de Brabant. On retrouve encore le même article dans la joyeuse entrée de Charles-Quint de l'an 1514; mais les attributions politiques qu'exerçait le Conseil de Brabant cessèrent de fait en 1531, par l'établissement des conseils collatéraux. Ces attributions étaient inconciliables avec les instructions pour le Conseil privé, données par lettre patente du 1er octobre 1531 et renouvelée le 12 mars 1540. « On doit y traiter, y est-il dit, les matières de la suprême hauteur et souveraine autorité de Sa Majesté, et choses procédant de grâce, tant au civil qu'au criminel qui sera par-dessus les termes, train et cours ordinaires de la justice, sans se mêler d'affaires qui, par leur nature, doivent appartenir aux tribunaux de justice. »

Comme néanmoins le Conseil de Brabant persistait à vouloir conserver ses attributions politiques, Charles-Quint saisit l'occasion du prochain avéne-

ment de son fils Philippe II, pour redresser, comme il disait, « les articles non raisonnables » de sa joyeuse entrée. Après de longues et épineuses négociations avec les états de Brabant, au sujet de l'inauguration éventuelle de ce prince, on convint d'une rédaction modifiée comme suit du susdit article V :

« Sa Majesté entretiendra sept vénérables personnes, dont l'une sera le chancelier scelleur..... lequel gardera le scel de sa dite Majesté;..... par lesquelles sept personnes..... Sa Majesté, son gouverneur ou gouvernante générale feront traiter et expédier toutes les affaires dudit pays et des habitants d'icelui, concernant la justice et ce qui en dépend, soit des provisions ordinaires de justice ou statuts, édits, placarts, ordonnances, commandements, ou autrement, par conseil et avis d'icelui (le chancelier) et dudit Conseil de Brabant, sans à leur pouvoir être fait par quelqu'un, aucun trouble ou empêchement, ni qu'ils seront touchant ce soumis aux ordonnances de quelqu'un, sinon de Sa Majesté ou de son gouverneur ou gouvernante générale. »

Le but du changement introduit dans la rédaction de l'article V était de réduire le Conseil de Brabant à ses attributions judiciaires. On admet généralement que c'est en ce sens que le nouvel article doit être interprété. C'était l'opinion de De Paepe; c'est aussi l'opinion du président

Defacqz. Cependant le Conseil de Brabant ne l'entendait pas ainsi. Il invoquait l'usage qui s'était établi de faire publier par son intermédiaire tous les édits et ordonnances indistinctement, et il en inférait que les actes du gouvernement avaient besoin pour être exécutoires dans le Brabant, non-seulement d'être scellés par le chancelier, mais encore d'être *émanés*, c'est-à-dire promulgués par le Conseil. Il prétendait que le chancelier avait le droit de refuser l'application du scel, et le Conseil celui de s'abstenir de l'émanation, toutes les fois qu'ils jugeaient les actes du gouvernement contraires aux priviléges, droits, coutumes et usages garantis par la joyeuse entrée.

C'est cette prétention, appuyée par les états, qui fournissait à ceux-ci le moyen d'intervenir dans l'exercice du pouvoir législatif, ou plutôt de faire obstacle au libre exercice de ce pouvoir par le souverain.

Le Conseil de Brabant entretenait des rapports continuels avec la députation des états et ne faisait rien sans son assentiment. Lorsqu'il recevait du gouvernement, pour être scellé et *émané*, un édit ou une ordonnance, il commençait par le communiquer aux états. Si cette assemblée ou sa députation désapprouvait l'objet de cet acte, il le renvoyait au Conseil en le déclarant contraire à l'esprit ou à la lettre de la joyeuse entrée. Le Conseil, adoptant l'avis des états, en informait le gou-

vernement et refusait de procéder à l'émanation. Ce manège avait pour conséquence de rendre les états juges de tous actes législatifs et de leur fournir le moyen d'en empêcher l'exécution.

Avec une pareille organisation, l'exercice du pouvoir souverain était devenu impossible. L'absurdité du système d'entraves qui constituait la forme du gouvernement, avait été reconnue sous Marie-Thérèse par le Conseil de Brabant même, qui depuis se coalisa avec la députation des états et se fit le champion de tous les priviléges, usages et coutumes abusives. L'impératrice n'entrevoyant pas la possibilité de mettre de l'ordre dans cet imbroglio administratif, proposa à Louis XV de céder les Pays-Bas autrichiens à son gendre don Philippe, en détachant la place de Mons, qui serait réunie à la France avec celle de Luxembourg; elle demandait en échange la restitution du duché de Parme à l'Autriche. Louis XV rejeta cette proposition.

Joseph II reprit le projet de son auguste mère; il proposa l'échange de ses provinces des Pays-Bas contre la Bavière. L'électeur était vieux, sans enfants; il se laissa persuader de souscrire à cet échange par un envoyé russe, Romanzoff, qui lui promettait l'érection de la Belgique en royaume de Bourgogne ou d'Austrasie. Mais le duc des Deux-Ponts, son héritier présomptif, vit plus clair et refusa de se laisser imposer cette combinaison.

Voilà où était tombée la Belgique! personne n'en voulait, elle n'était plus bonne qu'à jeter aux moines. Ne pouvant se débarrasser de ce fardeau qu'on appelait les Pays-Bas autrichiens, Joseph II entreprit bravement d'introduire des réformes dans l'organisation politique et économique de ce pays.

§ 4. — RÉVOLUTION BRABANÇONNE.

Joseph II avait-il conçu le projet de supprimer et d'interdire les communautés perpétuelles de célibataires? Ce projet dont on l'accuse, et qui ferait honneur à sa mémoire, s'il avait existé, ne nous paraît aucunement démontré. Son fameux édit de suppression, du 17 mars 1783, est bien loin d'annoncer de pareilles intentions. Voici comment s'exprime l'empereur dans ce document plus décrié que connu :

« L'obligation où nous sommes de seconder et procurer tout ce qui peut intéresser le plus essentiellement le bien de la religion et celui de l'État, nous ayant déterminé à faire contourner d'une manière plus directe à l'avantage de la religion et du prochain les biens qui y ont été destinés par la piété des fondateurs, nous avons jugé qu'entre

les moyens qui pourraient conduire à ce but salutaire, il n'y en avait point de plus convenable que celui d'employer une partie des revenus des biens du clergé régulier à un usage plus utile et plus intéressant que ne l'est celui qu'on en a fait jusqu'à présent.

» A ces causes, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, résolu d'éteindre et de supprimer, dans tous nos royaumes et terres de notre obéissance, différents couvents et monastères de l'un et de l'autre sexe, et d'en destiner les revenus à l'augmentation du nombre des prêtres chargés de la cure d'âmes, et à d'autres établissements pieux, également avantageux à la religion et à l'humanité, et dignes de nos soins comme de notre attention souveraine; et ayant confié l'exécution de nos intentions à cet égard, dans les provinces de notre domination aux Pays-Bas, à des commissaires que nous avons choisis pour cet effet, et munis de commissions et d'instructions spéciales, nous, de l'avis..., voulons et entendons que tous nos sujets, tant laïcs qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de quelque état ou condition qu'ils soient, aient à satisfaire aux réquisitions qui pourraient leur être faites par nos dits commissaires, ainsi qu'aux dispositions qu'ils indiqueront ou ordonneront en notre nom.

» Sur quoi nous nous attendons d'autant plus à une prompte et exacte déférence de la part des

supérieurs ecclésiastiques, et des maisons religieuses qui sont dans le cas d'être supprimées, que nous ne doutons pas que les commissaires chargés de l'exécution de nos ordres dans cette partie, n'y procèdent, comme nous le désirons, avec toute la décence et la modération convenables; et que d'ailleurs, tandis que nous sommes disposés à écouter favorablement ce que les individus particuliers des maisons à supprimer pourraient proposer relativement à leur état futur, nous avons déjà donné nos ordres pour qu'il soit pourvu immédiatement à leur sustentation d'une manière honnête et convenable, et qui prévoira même les besoins de l'âge, pour ceux qui se résoudraient à retourner dans leurs familles ou à rentrer dans le monde.

» Et pour nous assurer d'autant plus efficacement de l'accomplissement de nos intentions à ces égards, nous avons résolu de faire former aux Pays-Bas, sous le nom de *Caisse de religion*, une caisse dans laquelle on versera généralement les revenus de tous les couvents qui seront supprimés, pour être employés au payement des pensions et aux destinations susdites, et de faire établir au surplus, sous la surveillance directe de notre gouvernement général, un comité particulier dont les soins et l'objet seront de tenir la main à la pleine et entière exécution des vues salutaires et intéressantes qui occupent notre sollicitude paternelle... »

Il résulte clairement de cet édit et d'une dépêche

adressée le 26 mars 1783 au grand Conseil de Malines que tout ce que voulait Joseph II, c'était « de réduire le nombre des couvents de l'un et de l'autre sexe, où l'on ne menait qu'une vie contemplative et qu'il jugeait inutiles à la religion, à l'État et au prochain. » Il voulait « supprimer ceux de ces couvents dont on ne pouvait se promettre aucune utilité, soit relativement à l'instruction de la jeunesse, aux soins des malades ou à d'autres objets intéressant le bien de la religion et de l'humanité, pour en faire retourner les revenus au plus grand avantage de ces importants objets. » Quant à l'état des religieux ou religieuses des couvents à supprimer, il entendait qu'on laissât à chacun d'eux « l'option et la faculté de se déterminer, soit pour entrer dans quelque couvent d'un autre ordre, à son choix, soit pour rentrer dans le monde, soit pour continuer de vivre en retraite dans l'une ou dans l'autre des maisons supprimées, qui seraient désignées et destinées à cet effet, sous une règle prescrite, avec l'avis du gouvernement, par l'ordinaire. »

L'édit du 17 mars ne concernait pas le Brabant seulement ; il était destiné à toutes les provinces, mais dans le Brabant il fut le signal d'une opposition qui devait se transformer en révolte. Les états de cette province n'avaient pas attendu cet édit pour faire entendre leurs doléances. Dès le mois de février 1782, le collége des députés, ayant

appris la suppression de plusieurs ordres religieux en Allemagne, avait adressé des représentations à l'empereur. Les états assemblés en mai 1782, firent de nouvelles représentations, fondées sur ce que la joyeuse entrée garantissait aux prélats, maisons-Dieu et monastères, les droits, chartes, lettres, promesses, etc., qui leur avaient été donnés ou concédés par les ducs et duchesses de Brabant. Ces représentations furent encore renouvelées au mois de novembre suivant. Le 17 mars 1783 seulement, il leur fut répondu par Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux, « que les articles de la joyeuse entrée invoqués par eux n'étaient pas applicables à des dispositions émanées de l'autorité souveraine, en vue des biens de la religion et de l'humanité. »

Le 26 mars 1783, le chancelier de Brabant reçoit enfin l'édit de suppression prémentionné, avec invitation, de la part des archiducs, de le faire publier dans les formes accoutumées. Le Conseil, assemblé le 28, décide qu'avant d'*émaner* l'édit, il en sera conféré avec les états au moyen de commissaires nommés de part et d'autre. Dans cette conférence, qui a lieu le 30, le chancelier, au nom du Conseil, interpelle les commissaires des états, pour savoir « si les états sont dans l'intention de persister dans les représentations qu'ils ont adressées, tant à l'empereur qu'aux archiducs, contre la suppression de quelques monastères,

considérée par eux comme contraire à la joyeuse entrée, ou s'ils sont décidés d'acquiescer à la volonté du monarque. » Sanchez de Aguilar répond : « qu'il a été résolu dans une assemblée des états, tenue la veille, de communiquer aux commissaires du Conseil les différentes représentations des états et d'y joindre la lettre de Leurs Altesses Royales du 17 mars. » Il ajoute : « que les états ne peuvent donner pour le moment d'autres éclaircissements sur cette affaire, dont il sera fait un rapport à l'assemblée générale. »

Ainsi se termine la conférence. Le lendemain, 31 mars, le Conseil assemblé décide qu'il faut écrire aux députés des états, les sommer de répondre par écrit, et d'une manière claire, à la question qui leur a été adressée la veille, et les prévenir que le défaut de réponse sera considéré comme une adhésion à l'édit. Ceux-ci répondent, deux jours après, qu'ils ne peuvent que s'en référer à ce qui a été dit par leurs commissaires à la conférence du 30. Ils ajoutent : « que le Conseil aurait tort de considérer leur refus de répondre autrement, comme une adhésion à l'édit de l'empereur. »

Le 5 avril, dépêche des archiducs portant ordre de publier l'édit dans le délai de trois fois vingt-quatre heures. Le même jour, le Conseil écrit une nouvelle lettre aux députés des états; il reçoit le 7 une réponse semblable à la première. Le 9,

les trois jours étant expirés, nouvel ordre des archiducs de faire la publication dans les vingt-quatre heures *sous peine de désobéissance*. Le Conseil qui ne veut pas encourir les conséquences de son obstination, se décide enfin à *émaner* l'édit ; mais cette *émanation* est accompagnée du commentaire suivant, pour servir de réserve :

« Le Conseil, pour autant qu'il est en lui, entend ne préjuger en aucune façon ce que les états ont prétendu ou voudraient prétendre encore être contraire à la joyeuse entrée ou constitution du pays, nommément en ce qui concerne les couvents qui pourraient être pourvus de droits et franchises, priviléges, chartes, etc. (1) »

Malgré les réserves du Conseil de Brabant, l'édit fut mis à exécution ; mais on ne supprima d'abord qu'un petit nombre d'établissements de minime importance, tels que les couvents des Trinitaires, destinés à la rédemption des captifs et les confréries fondées sous le même prétexte. Toutes les confréries quelconques furent alors supprimées, par un édit qui en ordonna la fusion en une seule sous la dénomination de *l'amour actif du prochain*. Tant que ces mesures n'atteignaient que des éta-

(1) On remarquera peut-être que la plupart de ces détails se trouvaient déjà dans l'ouvrage que nous avons publié, en 1842, sous le titre de *Rapedius de Berg, mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne*. Lors de cette publication, nous avions les documents authentiques sous les yeux ; mais l'ouvrage fut composé très-rapidement et sans beaucoup d'étude ; de sorte que, sous le rapport des appréciations, il laisse beaucoup à désirer.

blissements d'ordre secondaire, les états de Brabant ne paraissaient pas s'en émouvoir beaucoup.

En 1786 seulement, on supprima l'abbaye de Caudenberg, une de celles dont les titulaires siégeaient aux états ; mais comme cette suppression ne s'était faite que de commun accord avec l'abbé et les autres membres de la communauté, elle ne pouvait donner lieu, de la part des États, à de sérieuses réclamations. Aussi se bornèrent-ils à adresser au Conseil de Brabant une dépêche par laquelle ils l'avertissaient que, « dans le cas où un pareil événement inattendu arriverait à quelqu'une des abbayes ayant séance par leurs prélats dans les états, ils se joindraient à ces abbayes pour demander le maintien de leur possession légale devant le Conseil. »

Au surplus, les prélats qui siégeaient aux états n'attachaient d'importance réelle qu'à la conservation du domaine ecclésiastique. Nous en trouvons la preuve écrite dans une représentation adressée par les états à Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux le 23 avril 1787. La suppression déjà opérée d'un certain nombre de monastères est considérée dans ce document comme un fait accompli ; et l'on se borne à y demander qu'il soit donné des garanties pour l'emploi des capitaux provenant de cette suppression.

« L'application des biens des couvents supprimés, y est-il dit, excitait notre attention pour la

chose publique, ce fut le motif de notre supplication à la Sacrée Majesté, afin que ces biens, devenus le patrimoine de la religion et de l'humanité souffrante, ne fussent plus arbitrairement aliénés, et qu'ils fussent, au moyen d'une pragmatique immuable, séparés pour jamais des possessions domaniales. En faisant voir l'illusion que les établissements que la piété de l'empereur destine à ses peuples pouvaient avoir sans cela une base solide, et échapper à toutes les vicissitudes, nous sollicitions la formation immédiate des établissements les plus utiles. Animés de l'objet de hâter les bienfaits de Sa Majesté, ce n'était que dans la pureté de ces vues que nous avions offert de nous charger d'abord du travail gratuit de portionner ces biens..... »

Il s'agit si peu, dans cette représentation, de demander le rétablissement des monastères supprimés, que les états témoignent le désir de voir employer, le plus promptement possible, les biens de ces monastères suivant la destination bienfaisante qui leur a été assignée par l'empereur. Ils rappellent même qu'ils ont offert de se charger eux-mêmes gratuitement de ce travail. Ne semble-t-il pas résulter des termes de cette représentation des états, que ce qui les touchait au vif, ce n'étaient pas les prétendues atteintes portées à la religion, mais la crainte de voir diminuer les possessions de l'Église. Si le gouvernement avait consenti à leur

remettre l'administration des biens des couvents supprimés, et surtout à séparer du domaine public le domaine de l'Église, par un acte solennel dit *pragmatique*, les états de Brabant, dirigés par les prélats composant l'ordre ecclésiastique, auraient applaudi à la suppression de cette multitude de couvents, entre lesquels la fortune de l'Église se trouvait éparpillée.

Un autre fait non moins remarquable, c'est le peu d'intérêt porté par MM. les prélats, chefs des grosses abbayes, aux prêtres de paroisse. L'empereur avait annoncé l'intention d'employer une partie des recettes supprimées à améliorer le sort du clergé séculier, qui jusque-là avait vécu du produit des dîmes. Eh bien, les états de Brabant trouvent ce mode de rémunération plus que suffisant et n'approuvent pas l'intention bienveillante de l'empereur. Voici comment ils s'expriment dans une représentation du 22 juin 1787 : « Partout des dîmes opulentes représentent une hypothèque plus que certaine pour des édifications d'églises, pour tout ce qui a trait au service convenable des temples, à la commodité du peuple et aux progrès de la population... Rien ne manquera jamais ni quant aux églises, ni quant au nombre nécessaire de ministres ; à mesure que le peuple croîtra en nombre, il sera pourvu à ses besoins... »

Ce que disaient les états des *dîmes opulentes* n'était pas exact en ce qui concernait les avan-

tages qui pouvaient en résulter pour le clergé séculier. Les dîmes ne manquaient pas, mais les prêtres desservants n'étaient pas les seuls à en jouir. Dans certaines communes, elles appartenaient aux abbayes ; dans d'autres, aux seigneurs ; dans d'autres encore, elles se partageaient entre le curé et l'abbaye, ou entre le curé et le seigneur. Les communes où elles appartenaient sans partage au curé étaient en petit nombre.

En somme, le clergé séculier n'était pas heureux, et puisque les prélats montraient si peu de souci de son bien-être, l'occasion était belle pour le gouvernement de réaliser les bonnes intentions qu'il avait manifestées, et de séparer ainsi la cause des prêtres de paroisse de celles des moines. Mais il ne comprit pas le parti qu'il pouvait tirer de cette situation ; une sorte de vertige semblait l'entraîner à la poursuite simultanée d'une multitude de réformes diverses.

C'est ainsi que, par édit du 16 octobre 1786, l'empereur ordonna la suppression de tous les séminaires épiscopaux et l'établissement à Louvain d'un séminaire général, ainsi que l'établissement d'un séminaire filial à Luxembourg. Il était statué qu'à l'avenir il faudrait, pour être admis aux ordres sacrés, avoir fait cinq ans d'études dans un de ces établissements.

L'utilité ou du moins l'urgence de cette mesure était problématique ; le pays n'avait pas à se

plaindre du clergé séculier; les curés et vicaires remplissaient paisiblement leurs fonctions; s'ils n'étaient pas très-instruits, le niveau intellectuel de leurs ouailles n'exigeait pas des pasteurs plus savants. Eh bien, Joseph II mit à poursuivre l'exécution de son édit une tenacité qui alla jusqu'aux moyens de violence; tandis que, d'autre part, non-seulement il négligeait la suppression des monastères, il nommait encore aux abbayes vacantes. Cinq abbayes d'hommes et onze de femmes furent pourvues de chefs dans le courant de l'année 1788.

Cette affaire du séminaire général fut une des principales causes de la révolution. Le gouvernement, après avoir fait de vains efforts pour parvenir légalement à l'exécution de l'édit du 16 octobre, finit par recourir aux moyens de force. Il fit fermer les séminaires épiscopaux de Malines et d'Anvers et expulsa les élèves de ces établissements. Une pareille opération ne pouvait pas se faire sans occasionner des rassemblements, des émeutes. Les troupes chargées de rétablir l'ordre furent reçues par les huées de la multitude; on leur jeta des pierres; elles répondirent par des coups de fusil. Des collisions très-graves eurent lieu, surtout à Anvers.

Une fois entré dans la voie des mesures violentes, le gouvernement ne fut plus maître de s'arrêter. Les faits perpétrés à Malines et à Anvers

fournirent à ses ennemis l'occasion de jeter de telles clameurs, qu'ils auraient dès lors soulevé le pays entier, si on ne les avait mis immédiatement dans l'impossibilité d'agir. Des arrestations nombreuses furent opérées non-seulement à Anvers, mais aussi à Bruxelles et à Louvain. Quinze cents hommes furent mis sous les armes pour arrêter Vander Noot, l'avocat Goffin et le *boetmeester* Sagermans, doyen d'un des métiers. Tous trois avaient eu loisir de prendre la fuite.

Ces événements eurent des conséquences graves; les états de Brabant ayant été convoqués au mois de novembre pour voter le subside ordinaire, le tiers état refusa son consentement. La même chose eut lieu dans la province de Hainaut.

Depuis le temps où il avait été écrit pour la première fois dans une charte, que les habitants du pays ne pourraient être imposés que de leur consentement, l'état des choses était bien changé. Le seigneur, comte ou duc, à cette époque pouvait vivre du produit de ses domaines; il avait des intendants pour les administrer, mais fort peu d'agents occupés de la chose publique. Les subsides qu'on lui accordait servaient à son usage propre; le plus souvent il les employait à soutenir une guerre dans l'intérêt de sa fortune ou de la fortune des siens. Quand les délégués du peuple refusaient le subside demandé, ce qui du reste arrivait rarement, le prince tâchait de s'en passer;

ce refus n'occasionnait aucun désordre dans l'administration, parce que l'administration était toute communale ou provinciale. Il n'en était plus ainsi à la fin du XVIIIe siècle. La faculté de refuser le subside existait encore à l'état de principe, mais le fait n'était plus possible.

La réunion de nos provinces sous une domination unique avait rendu nécessaire un gouvernement central. Il avait fallu établir sur tous les points du pays des fonctionnaires soldés par ce gouvernement, afin d'imprimer aux affaires de toutes les localités une marche régulière et, autant que possible, uniforme. L'établissement des troupes permanentes avait d'ailleurs imposé au souverain des charges qu'il ne pouvait supporter qu'à l'aide d'un subside permanent. Enfin l'entretien d'une cour somptueuse avait rendu insuffisant le produit des domaines privés.

Dans cet état de choses, refuser le subside, était forcer le gouvernement à sortir de l'ordre légal, pour se jeter dans l'arbitraire; car ce refus avait une toute autre portée que n'aurait aujourd'hui le refus d'un budget; il ne s'agissait pas alors de renverser un ministère, c'était le gouvernement qui était rendu impossible. Joseph II, comprenant toute la gravité de la situation, prit une mesure violente: par édit du 26 janvier 1789, il déclara la joyeuse entrée du Brabant suspendue, la députation des états de cette province supprimée, l'autorité attri-

buée au Conseil de Brabant dans l'émanation des édits et ordonnances également supprimée.

Cependant le pays ne fut pas trop ému par cette bourrasque. Le Hainaut céda à la force, ou plutôt à la peur, et quant au Brabant, les deux premiers ordres des états firent leur soumission. En conséquence, l'exécution de l'édit fut ajournée. Au reste, ces deux provinces étaient les seules qui eussent encouru l'indignation de l'empereur ; les autres n'étaient pas sorties de leur voie ordinaire ; toutes avaient voté le subside, et le ministre plénipotentiaire les en avait remerciées au nom de l'empereur. Les états des provinces de Limbourg et de Luxembourg avaient même spontanément pris la résolution d'offrir à l'empereur leur consentement perpétuel à tous les subsides demandés. Enfin le pays aurait pu se calmer ; mais il n'en était pas de même du gouvernement : celui-ci éprouvait le besoin d'une nouvelle campagne. Tout à coup il déclara la guerre au clergé en général, régulier et séculier.

Il s'agissait toujours du séminaire général ; mais cette fois le gouvernement ne se contentait plus d'y faire entrer les élèves des séminaires épiscopaux, il voulait y fourrer tous les novices des monastères. Des dépêches furent adressées aux évêques, aux abbés et aux visiteurs généraux des ordres mendiants, pour leur enjoindre, sous peine de suppression, pour les uns, de saisie de leur

temporel, pour les autres, de conduire tous leurs théologiens au séminaire général. Cet ordre fut suivi de mesures violentes qui soulevèrent le clergé tout entier, moines et prêtres, répandus en si grand nombre dans toutes les parties du pays.

Après cela Joseph II eut la malheureuse inspiration de s'attaquer au tiers état, autre élément difficile à manier. Sans doute l'organisation du tiers état avait besoin d'être réformée ; elle était défectueuse, surtout en ce que les trois chefs-villes avaient usurpé le privilége de représenter seules toute la province ; mais le moment était on ne peut plus mal choisi. Ce n'était pas au sortir d'une crise politique et lorsque le gouvernement devait désirer de voir le calme succéder à l'agitation des esprits, qu'il convenait de soulever une nouvelle question irritante. Aussi qu'arriva-t-il ? le Conseil de Brabant refusa obstinément de procéder à l'émanation de l'édit de réforme ; d'autre part, le collége des députés refusa de procéder à la levée des impôts, malgré les injonctions réitérées du gouvernement. Il fallut convoquer l'assemblée des états ; on le fit avec éclat ; on entoura cette assemblée d'un appareil inusité. Le 18 juin 1789, toute la garnison de Bruxelles était sous les armes dès le matin ; les gens du drossart et les prévôts de la verge rouge étaient échelonnés sur les escaliers de l'hôtel de ville, où devaient se réunir les deux premiers ordres ; un grand nombre de curieux stationnaient

sur la grand'place. La séance des états se prolongea jusqu'au soir et se passa en discussions avec le ministre plénipotentiaire comte de Trauttmansdorf.

L'objet de ces discussions était le diplôme de l'empereur, du 16 juin, portant qu'à l'avenir les subsides seraient fixes et permanents; que la levée des impôts serait également permanente, et que la perception s'en ferait sans demander le consentement préalable des états. L'assemblée, après en avoir délibéré, déclara ces dispositions subversives de la joyeuse entrée et refusa son concours à leur mise à exécution. Le gouvernement ne pouvait plus reculer; il déclara définitivement cassé et annulé tout le contenu de la constitution provinciale; le Conseil de Brabant fut supprimé; on mit en arrestation plusieurs conseillers; d'autres s'étant évadés, on mit les scellés chez eux et l'on saisit leurs papiers.

A dater de ce moment, la révolution brabançonne est réellement commencée; le peuple, excité par les prêtres et les moines, se soulève sur divers points du pays, à Louvain, à Tirlemont, à Namur, à Tournai. Plusieurs membres des états se réunissent à Bréda et y forment un comité révolutionnaire; ils y sont rejoints par Vander Noot, qui depuis longtemps déjà intriguait en Hollande contre son pays.

Il s'était présenté comme agent plénipotentiaire

des états de Brabant au grand pensionnaire Van de Spiegel. Son parti voulait, disait-il, établir une république indépendante, semblable à celle des Provinces-Unies, avec un stadhouder, qui pourrait être le second fils du prince d'Orange; et si la différence de religion n'y faisait pas obstacle, on pourrait unir les provinces belges à la république hollandaise.

Van de Spiegel répondit que la différence de religion n'était pas un obstacle à la réunion des deux pays; que cette réunion serait beaucoup plus facile à réaliser que l'établissement d'une république avec un fils du prince d'Orange. Il engagea Vander Noot à ouvrir des négociations avec la Prusse et l'Angleterre, et lui indiqua la marche à suivre pour entrer en relation avec ces puissances. Bien plus, il adressa un mémoire au baron Van Reede, qui se trouvait à Berlin, pour le communiquer au gouvernement prussien.

Dans ce mémoire, il commençait par rappeler assez longuement toutes les circonstances qui avaient autrefois engagé les puissances maritimes à faire de la Belgique une barrière contre les entreprises de la France; il ajoutait que depuis lors la politique de l'Autriche avait changé, que cette puissance, étant devenue l'amie de la France, n'offrait plus les mêmes garanties. Il en concluait que le sort des Pays-Bas ne pouvait être indifférent aux puissances opposées de vues et d'intérêts à l'Au-

triche et à la France, et finissait par proposer de donner en sous main aux mécontents des provinces belges l'assurance que les puissances garantes et intéressées n'abandonneraient jamais les intérêts des Belges, s'ils tenaient une conduite sage et modérée.

La Prusse était ouvertement hostile à l'Autriche, et semblait même chercher une occasion de rompre avec elle. Pour nuire à cette puissance, elle désirait favoriser les troubles des provinces belges, tout en redoutant l'union des patriotes avec les révolutionnaires français. Le cabinet de Berlin croyait pouvoir éviter ce danger et atteindre son but, en soutenant la révolution brabançonne de manière à s'en rendre maître et à la diriger.

C'est ainsi que le baron Van Reede comprit la politique prussienne et c'est ce qui lui fit dire, dans une lettre adressée au grand pensionnaire de Hollande : « Sa Majesté est disposée à se prêter à tout ce que ses alliés pourront désirer d'elle ; elle consent à ce qu'on donne aux députés des Pays-Bas l'assurance qu'ils demandent, et aussitôt que les états, après la publication d'un manifeste, réclameront l'appui des trois alliés, Sa Majesté se prêtera de son côté à tout ce que les autres puissances voudront faire. »

Cette lettre se termine par des considérations importantes : « On sent vivement ici tout le mal qui résulterait pour nous d'une réunion des dix

provinces avec la France, ce qui entraînerait tôt ou tard, avec notre entière dépendance, l'ouverture de l'Escaut; ainsi, on ne doute pas que nous et l'Angleterre, également intéressés à contre-carrer cette réunion, ne nous y opposions. On voudrait fort voir les dix-sept provinces faire corps; on en sent les difficultés; mais on pense que si elles forment une république séparée, comme ce même Escaut sera toujours la pomme de discorde, tôt ou tard cette nouvelle république cherchera un appui étranger, pour se procurer l'ouverture de cette rivière, et à la longue elle doit l'obtenir; qu'ainsi le parti à prendre dans ces circonstances est embarrassant et présente bien des difficultés. Celui d'une réunion, tout hérissé qu'il est peut-être, offrira cependant un avenir moins dangereux; mais peut-être, d'après cela, serait-il à désirer pour nous que la maison d'Autriche restât paisible possesseur, d'après la stipulation du traité de la Barrière; mais cela paraissant aujourd'hui impraticable, et n'ayant que l'alternative de voir ces provinces à la France ou de nous les assurer d'une ou d'autre manière, on ne croit pas qu'il y ait à hésiter. »

La politique hollandaise était assez clairement exposée dans ces lignes tracées par un homme d'État hollandais. Le baron Van Reede prévoit combien il serait difficile de maintenir la fermeture de l'Escaut, si les deux républiques venaient à n'en

faire qu'une ; mais les mêmes difficultés se présentent à son esprit dans l'hypothèse d'une république belge indépendante, et plus encore dans l'hypothèse de la réunion des Pays-Bas à la France. Dans sa perplexité, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux maintenir la domination de la maison d'Autriche, avec les dures conditions du traité de la Barrière. Ce n'est qu'à cause de l'impossibilité apparente de ce dernier expédient, qu'il se décide en faveur de la réunion de la Belgique à la Hollande. La maison d'Orange pouvait désirer cette réunion à tout prix, mais il n'en était pas de même de la nation hollandaise. Celle-ci ne l'aurait acceptée comme un pis-aller, que dans le cas où elle n'eût pas trouvé d'autres moyens de se servir de nos provinces pour mettre les siennes à l'abri des agressions de la France.

A l'époque où l'on délibérait ainsi sur le sort de la Belgique, la révolution brabançonne n'était pas accomplie et le succès de cette entreprise était si peu assuré que Vander Noot se rendit à Berlin pour demander des soldats et un général. Le baron Van Reede, à qui il s'en ouvrit d'abord, eut beaucoup de peine à lui démontrer que, de cette façon, ce serait le roi de Prusse qui ferait la révolution, ou plutôt, qu'il ferait la conquête de la Belgique, et que dès lors rien ne l'empêcherait de garder ce qu'il aurait pris. Vander Noot comprit enfin que les patriotes brabançons devaient payer de

leur personne et que, en cas de réussite seulement, ils pourraient espérer la protection de la Prusse. Il remit alors au ministre du roi, comte von Hertzberg, une note tendant à obtenir la promesse de reconnaître l'indépendance de la Belgique lorsque ce pays serait affranchi de la domination autrichienne, et de lui prêter secours et assistance contre les troupes françaises, allemandes et autres quelconques, que Sa Majesté l'Empereur voudrait faire marcher contre les insurgés.

M. de Hertzberg, ayant pris les ordres du roi, fit verbalement à Vander Noot la réponse suivante et lui permit de la consigner par écrit : « Si les états de Brabant, après avoir publié un manifeste, par lequel non-seulement ils annonceront, mais légitimeront en même temps leur indépendance, viennent à s'adresser, comme anciens membre de l'empire germanique, au roi comme électeur et à ses alliés comme garants du traité de la Barrière, Sa Majesté témoigne aujourd'hui être disposée à concourir dans ce cas avec ses alliés, aux moyens de les défendre, tant contre les troupes que la cour de France voudrait faire marcher contre les Pays-Bas autrichiens, que contre celles que l'Empereur ou ses alliés voudraient envoyer..... »

Sa Majesté Prussienne exigeait donc, comme condition préalable, un manifeste des états de Brabant; mais comment remplir cette condition? Les membres de ces états voulaient bien conspirer

contre le gouvernement de l'empereur, mais ils ne se souciaient point d'attacher leur nom à un acte qui pouvait avoir pour ses signataires de fâcheuses conséquences. Plusieurs se trouvaient à Bréda, où le gouvernement hollandais avait permis d'établir le foyer de la révolution; d'autres, qui étaient restés à Bruxelles, et qui administraient les finances de la province, pourvoyaient aux dépenses du comité de Bréda. Les premiers seuls auraient pu signer sans danger le manifeste; ils préférèrent de laisser ce soin à Vander Noot. Celui-ci publia, *au nom du peuple brabançon, par l'organe de l'état ecclésiastique et du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse*, le factum connu sous le nom de *Manifeste d'Hoogstraeten*.

Cet étrange document, dans lequel on accusait l'empereur Joseph II d'une foule de méfaits, entre autres d'avoir fait démolir les fortifications des places occupées par des garnisons étrangères, et d'avoir introduit en Belgique la tolérance religieuse, avait sans doute été élaboré à Bréda, où se trouvaient réunis presque tous les abbés composant *l'état ecclésiastique*, les principaux doyens des corporations de métiers, formant *le troisième membre des trois chefs-villes*, et quelques personnes de la noblesse. Il ne portait d'autre marque d'authenticité que la signature autographe de Vander Noot et l'empreinte du cachet de ses

armes. Sans être de nature à exercer quelque influence sur les déterminations des puissances étrangères, le manifeste d'Hoogstraeten produisit parmi les populations de la Belgique un effet incontestable; il ne contribua pas médiocrement à faire éclater la révolution.

Les volontaires organisés sur le sol hollandais entrèrent en campagne, sous les ordres du général Vander Mersch, le 24 octobre 1789; les troupes autrichiennes furent expulsées de Gand au mois de novembre et évacuèrent Bruxelles le 12 décembre. Dès lors la révolution était accomplie. La déchéance de Joseph II fut prononcée le 19 décembre dans une assemblée à laquelle assistaient, outre les membres des états de Brabant, deux membres du magistrat de chacune des trois chefs-villes, Bruxelles, Anvers et Louvain, une députation des états de Flandre, les sieurs Vander Noot et Van Eupen, qui n'étaient membres des états d'aucune province, et tout le personnel dévoué à Vander Noot, c'est-à-dire les doyens commissionnés par le quatrième membre de la ville de Louvain, les *boetmeesters* des neuf nations de la ville de Bruxelles et les chefs-doyens de la ville d'Anvers.

L'empereur ne survécut pas longtemps à cette catastrophe; il mourut au mois de février 1790. L'archiduc Léopold, qui succédait à Joseph II, s'empressa de désavouer, même avec assez peu de dignité, les desseins de son prédécesseur. Il fit

savoir aux états des diverses provinces « qu'il n'avait jamais été instruit en forme, ni consulté sur ce qui avait été fait dans les affaires relatives aux Pays-Bas ; qu'il n'avait eu aucune part, ni directement ni indirectement, dans tout ce qui avait eu lieu sous le règne de Sa Majesté l'Empereur, et qu'il n'en avait pas eu surtout au changement de système ; mais qu'au contraire il avait constamment désapprouvé en son particulier ceux qui avaient été introduits depuis plusieurs années, et particulièrement toutes les infractions faites à la joyeuse entrée, aux priviléges et constitutions des provinces respectives, etc. »

En conséquence, le nouveau souverain promettait de faire aux états, au clergé et à toutes les classes de citoyens, non-seulement les concessions qu'ils avaient réclamées jusque-là, mais encore telles autres qu'ils jugeraient utiles, avantageuses ou convenables. Il leur offrait en outre « une amnistie générale, entière et plénière pour tout le passé, promettant que personne ne pourrait être recherché, inquiété ou molesté d'aucune façon, directement ou indirectement, pour aucune des affaires passées. »

Il était impossible de se montrer plus humble et plus conciliant. Le gouvernement révolutionnaire de Bruxelles refusa néanmoins d'accepter ces propositions, et après deux mois de réflexion, l'empereur Léopold eut enfin le courage de les révoquer.

Par dépêche du 11 mai 1790, il fit connaître aux gouverneurs généraux que sa déclaration du 2 mars devait être regardée comme non avenue et qu'ils ne devaient plus promettre autre chose en son nom, que le rétablissement dans chaque province des anciennes constitutions.

Cependant, par un acte du 14 octobre 1790, l'empereur s'engage à gouverner ses provinces des Pays-Bas sous le régime des constitutions, chartes et priviléges qui étaient en vigueur pendant le règne de Marie-Thérèse ; il promet de ne jamais y donner ni souffrir qu'il y soit donné, de sa part ou en son nom, la moindre atteinte, et de remettre en son entier tout ce qui pourrait avoir été fait sous le dernier règne contre la teneur desdites constitutions. Il invite tous ses sujets de Belgique à reconnaître son autorité légitime et à lui prêter, entre les mains de ceux qui auront commission à cet effet, le serment de fidélité et obéissance qui lui est dû, déclarant « qu'il ensevelira dans un profond oubli tous les excès et les désordres commis pendant ces derniers temps sous l'amnistie générale qu'il fera publier en faveur de ceux qui, avant le 21 novembre, déposeront les armes et mettront fin à toutes les instigations ou manœuvres quelconques contre l'exercice paisible de son autorité. »

Il annonce enfin qu'une armée de trente mille hommes entrera en Belgique le 21 novembre, dernier terme accordé aux insurgés pour se soumettre

à l'obéissance; que « ce terme écoulé, lesdites troupes, jointes à celles qui s'y trouvent déjà, se porteront en avant dans le pays, comme amies de tous ceux qui se conduiront paisiblement à leur égard, comme ennemies de tous ceux qui s'opposeront à main armée à leurs mouvements. »

Les meneurs du Congrès étaient tellement sûrs de la protection des puissances rivales de l'Autriche, que cette sorte d'*ultimatum* les émut médiocrement. Ils adressèrent aux ministres des cours médiatrices réunis à La Haye, sous la date du 16 novembre, un mémoire qui ne contenait rien de neuf, si ce n'était cette phrase qui n'a pas besoin d'explication : « Au lieu de notre ancienne et légale constitution, ce manifeste nous offre les constitutions, chartes et priviléges qui étaient en vigueur pendant le règne de feu Sa Majesté l'impératrice Marie-Thérèse, c'est-à-dire une constitution, des chartes, des priviléges altérés en tous points et très-éloignés de ceux que les puissances voisines ont garantis par les traités. »

Ainsi, ce n'était pas à cause des réformes de Joseph II que les cléricaux avaient fait la révolution brabançonne; c'était pour abolir les lois de Marie-Thérèse et remonter sans doute jusqu'au règne de Philippe II et à l'heureux temps où florissait l'inquisition.

Au surplus, ce mémoire ne tendait qu'à obtenir de nouveaux délais et à prolonger la vie de la répu-

blique. Les ministres des puissances alliées, toujours hostiles à l'Autriche, joignirent leurs efforts à ceux des insurgés, pour empêcher l'armée impériale d'entrer en Belgique à la date fixée du 21 novembre. Mais le comte de Mercy-Argenteau, plénipotentiaire de la cour d'Autriche, se montra intraitable. Les Autrichiens franchirent la frontière, et l'armée révolutionnaire prit la fuite.

La consternation fut grande à Bruxelles, lorsqu'on eut acquis la certitude qu'il n'y avait plus de délais à espérer. Les états généraux prirent alors une résolution extrême : dans leur séance du 21 novembre, l'archiduc Charles, troisième fils de l'empereur, fut proclamé duc, comte, marquis et seigneur des provinces respectives, avec le titre de grand-duc héréditaire de Belgique, mais sous la réserve que cette dignité ne pourrait jamais être dévolue ni au chef de la maison d'Autriche, ni à aucun prince dont les autres États ou domaines l'empêcheraient de résider constamment en Belgique, et de plus sous la condition expresse de conserver à chacune des provinces ses lois fondamentales anciennes et tous ses droits constitutionnels, usages, coutumes, etc.

Des députés furent aussitôt envoyés au général Bender, qui commandait l'armée autrichienne, pour l'engager à suspendre les hostilités; ce qui ne l'empêcha point d'entrer à Namur le 25 novembre. La résolution des états généraux fut en

même temps envoyée à leur agent à La Haye, pour être communiquée aux ministres des puissances réunies dans cette ville. Ceux-ci, écrit l'agent brabançon le 26 novembre, « ont trouvé le biais excellent pour gagner du temps ; ils doutent cependant que leurs cours consentent jamais à la séparation de nos provinces des possessions de la maison d'Autriche, de crainte qu'elles ne se réunissent un jour à la France. » Au surplus, le cas étant absolument imprévu, les ministres des puissances se trouvaient sans instructions à cet égard ; ils ne pouvaient qu'en référer à leurs cours respectives, et avant qu'ils en eussent reçu des réponses, la soumission de toutes les provinces à l'autorité de l'empereur était un fait accompli.

Le 2 décembre 1790, les Autrichiens rentraient à Bruxelles : la république des *États-Belgiques-Unis* avait vécu un peu moins qu'une année. Aussitôt on vit intervenir les puissances intéressées, de crainte que l'empereur Léopold ne voulût marcher sur les traces de son prédécesseur. Pour les rassurer, il fallut que le comte Mercy signât, le 10 décembre, avec les plénipotentiaires de Hollande, d'Angleterre et de Prusse, une convention par laquelle les constitutions, priviléges et coutumes qui avaient été garantis aux provinces belges par les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse leur étaient confirmés. La Belgique avait fait ainsi un pas en arrière et non

en avant; nos cléricaux étaient rassurés sur les conséquences de leur sotte révolution, en même temps que les puissances intéressées à l'abaissement et à la ruine de nos provinces obtenaient des garanties contre toute possibilité d'un relèvement matériel et intellectuel.

IX

PÉRIODE MODERNE.

Invasions françaises. — Le gouvernement des Pays-Bas. — La Belgique indépendante.

§ 1. — INVASIONS FRANÇAISES.

La France avait fait en 1789 une révolution qui était le contre-pied de la nôtre. A tort ou à raison, l'empereur d'Autriche avait pris parti pour le maintien de l'ancien ordre de choses; la guerre était donc inévitable; elle venait d'éclater lorsque Léopold II mourut inopinément en 1792; son successeur François II s'y trouva engagé en montant sur le trône.

Après quelques actions peu importantes, dans lesquelles les Autrichiens avaient eu l'avantage, le duc de Saxe-Teschen, qui avait pris le gouverne-

ment de la Belgique, marcha sur Lille avec quinze mille hommes, au mois d'octobre 1792; il bombarda cette ville pendant six jours; mais les Français attaquèrent de leur côté les troupes qui couvraient le Hainaut. Il y avait là vingt mille soldats commandés par deux généraux belges, Clerfayt et Beaulieu; ils furent attaqués par quarante mille Français sous les ordres de Dumouriez, et forcés à la retraite après un combat opiniâtre. C'est ce qu'on appelle la bataille de Jemmapes (6 novembre 1792).

Après cette victoire, les Français entrèrent en Belgique, tandis que les Autrichiens se retiraient derrière la Meuse. Dumouriez était à Bruxelles, le 14 novembre, et à Liége, le 28. L'esprit rétrograde ne dominait pas dans cette dernière ville, comme dans celles des Pays-Bas autrichiens. Les Liégeois avaient fait aussi leur révolution, mais dans un sens opposé à celle du Brabant. Ils avaient chassé leur évêque; la noblesse et le clergé avaient, en 1789, renoncé aux priviléges de leurs castes. Mais la principauté de Liége faisant partie du cercle de Westphalie, un décret de la Chambre impériale de Wetzlaer ordonna la restauration du prince-évêque. Cette décision fut exécutée avec rigueur; on prononça des condamnations à mort et des arrêts de confiscation; on battit de verges, sur la place du marché, des femmes et des enfants.

Il est facile de comprendre, d'après cela, que

les Français furent reçus comme des libérateurs par les populations liégeoises. Un arbre de la liberté fut planté devant l'hôtel de ville ; une sorte de convention nationale prononça la déchéance du prince.

Dans les Pays-Bas autrichiens, les vainqueurs de Jemmapes n'excitaient pas le même enthousiasme. Cependant la déchéance de la maison d'Autriche fut aussi prononcée à Bruxelles, dans une assemblée populaire. D'autre part, les villes de Bruxelles, Mons et Tournai envoyèrent des députés à la Convention française, pour demander que la République reconnût l'indépendance de la Belgique. Les Liégeois demandèrent la réunion de leur province à la France, mais sous des conditions qui ne furent pas acceptées.

La révolution française marchait d'un pas rapide ; de la démocratie à la démagogie elle n'avait fait qu'un saut, et déjà le règne de la terreur avait succédé au régime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Quand la coupe de cette étrange exaltation fut pleine, elle déborda. Alors on vit arriver en Belgique une foule de démagogues, désireux de répandre sur le monde les lumières dont ils se croyaient étincelants. La Convention nous envoya des commissaires chargés d'une mission moins fantastique ; ils venaient pour recueillir les fruits de la propagande révolutionnaire. Ces représentants de la grande nation

eurent peu de succès dans nos provinces; les sociétés démocratiques, formées sous leurs auspices, ne se recrutaient que de gens mal famés, rebut de la population. Quant à nos bons bourgeois, ils méprisaient d'instinct les sans-culottes, d'abord à cause de leur personnalité peu respectable, en second lieu parce qu'ils n'étaient pas riches, ce qui de tout temps fut un vice impardonnable aux yeux des bons bourgeois.

Placé à la tête d'une armée de bandits, Dumouriez avait des vues relativement honnêtes. Il croyait de bonne foi à la possibilité de faire adopter aux Belges les idées françaises. Il aurait voulu que la Belgique, maîtresse de ses destinées, s'organisât en république indépendante et devint l'alliée de la république française. Il s'imaginait trouver là un point d'appui pour lutter contre l'Europe ou négocier avec elle, et peut-être pour se débarrasser des Jacobins. Mais il avait à compter avec ceux-ci.

Les commissaires de la Convention envoyés en Belgique pour le surveiller, étaient Danton, Lacroix, Camus et Gaussoin. Danton s'était chargé de *mettre les Belges au pas*, c'est-à-dire de les faire entrer de gré ou de force dans la voie du jacobinisme. Camus fut délégué par lui à la Convention pour y soutenir qu'il fallait se déclarer en Belgique *pouvoir révolutionnaire*, sonner le tocsin et abattre tout ce qui était contraire aux *droits du peuple*.

Cambon fit à l'assemblée, le 15 décembre, un

rapport au nom des trois comités de la guerre, des affaires étrangères et des finances. Il dit qu'il fallait tout détruire pour tout recréer ; il lut un projet de décret portant que, dans tout pays occupé par les armées françaises, les généraux de la République devaient abolir les impôts anciens, les servitudes, les priviléges, proclamer la liberté, l'égalité, *la souveraineté du peuple,* supprimer les autorités existantes, faire élire des administrations et des juges provisoires par les assemblées primaires, déclarer inéligibles et incapables d'aucun emploi les hommes qui avaient servi l'ancien gouvernement, ou les membres d'une corporation privilégiée, *et confisquer les biens des complices de la tyrannie.* Ce dernier point était celui sur lequel Cambon insistait le plus ; il disait les confiscations nécessaires pour augmenter le gage des assignats, en relever le cours et en faciliter de nouvelles émissions.

Ce décret fut voté séance tenante et mis à exécution.

Dumouriez, parti d'Anvers, le 17 février 1793, enleva sans peine les places du Brabant hollandais, entre autres Bréda, où il trouva un arsenal considérable. Mais il fut arrêté au Moerdyck. Pendant qu'il faisait les apprêts nécessaires pour franchir le Biebosch, les alliés s'avançaient. Le prince de Saxe-Cobourg, à la tête d'une armée autrichienne, chassa la division française qui occupait Aix-la-Chapelle. D'autre part, le général Beaulieu sortit de Luxem-

bourg avec une autre armée. Les Français se retirèrent précipitamment et perdirent une grande partie de leur matériel. Lorsqu'ils se rallièrent entre Saint-Trond et Tirlemont, plus de dix mille soldats avaient déserté.

Dumouriez, renonçant à une entreprise devenue impossible, quitta le 9 mars son camp du Moerdyck et arriva le 13 à Louvain. Il était décidé à reprendre l'offensive, seul moyen de relever le moral de ses troupes. Il attaqua les Autrichiens le 18, pour les forcer à rétrograder. Après une journée meurtrière, il s'empara de la position de Neerwinde; mais pendant ce temps son aile gauche recula, de sorte qu'il courait le risque d'être enveloppé. Il dut ordonner la retraite, qui s'opéra en assez bon ordre. Il rentra dans ses positions avec une perte de quatre mille hommes tués ou pris et de six mille fuyards, presque tous volontaires.

Au mois de juillet 1793; l'armée française fuyait vers la frontière, et les soldats de Cobourg la suivaient de près. La puissance autrichienne fut alors restaurée pour la seconde fois en Belgique. L'empereur François II, qui avait succédé à Léopold, fit son entrée à Bruxelles, où il fut reçu avec enthousiasme; on détela ses chevaux; sa voiture fut traînée par des enfants jusqu'à l'église de Sainte-Gudule. Le 17 avril 1794, il fut inauguré, suivant l'ancienne coutume, sur la place Royale, et prêta serment à la joyeuse entrée; ce qui impliquait le

rétablissement des priviléges et de tous les vieux us et abus. A Liége aussi, l'évêque reprit possession de sa principauté et supprima toutes les innovations introduites depuis le mois de novembre 1792; les ennemis de l'ancien régime furent forcés d'émigrer; ils se rendirent à Paris, où ils demandèrent l'annexion de leur pays à la France, cette fois sans condition.

En 1794, les alliés rentrèrent en campagne avec une cinquantaine de mille hommes. D'après un plan arrêté, les Autrichiens devaient s'emparer de Landrecies, dont la possession, jointe à celle de Valenciennes et de Condé, leur assurait une base suffisante d'opérations; ils devaient s'unir ensuite aux Prussiens qui arrivaient des Vosges, et s'avancer sur Paris, pendant que les Anglais débarqueraient dans la Vendée. Mais cette année, la France avait sept cent mille hommes, formant treize armées, échelonnées sur les frontières. C'était le résultat de la levée en masse opérée en 1793; la France n'avait jamais possédé de pareils moyens de résistance. Carnot avait fait fabriquer des armes et mis partout les chevaux en réquisition. On créa aux portes de Paris une école de Mars, où trois mille élèves volontaires, choisis parmi les sans-culottes, couchaient sous la tente et apprenaient à la hâte le métier d'officier.

Les armées françaises reprirent l'offensive au mois de juin. Pichegru marcha sur Bruxelles par

Bruges et Gand; Jourdan y marcha de son côté directement. Les avant-gardes des armées françaises y rentrèrent le 10 juillet, et en peu de jours cent cinquante mille hommes de troupes françaises s'y trouvèrent réunis. Les Français furent bientôt maîtres de la Belgique. Le 16 juillet, Landrecies se rendit; ils entrèrent à Namur et puis le 23 juillet à Anvers, et le 27 à Liége.

La Belgique était donc conquise pour la seconde fois. Après les sans-culottes, que l'on pouvait satisfaire en leur donnant ce qui leur manquait, vinrent les héros des armées victorieuses. Ceux-ci étaient beaucoup plus hautains et plus exigeants; ils ne se contentaient pas de se faire renipper, il leur fallait des positions lucratives. Ils traînaient d'ailleurs à leur suite tout un monde de clients; il fallait des places et de l'argent pour leurs parents, leurs amis, leurs protégés. Ces gens-là ne manquaient d'aptitude pour aucun des emplois à conférer. Tous ne pouvaient pas être préfets ou évêques, mais tous se croyaient capables et dignes d'en remplir les fonctions.

Les exactions prirent alors une forme légale, mais elles n'étaient ni moins onéreuses, ni moins vexatoires. Nous avons dit que les avant-gardes étaient entrées le 10 juillet à Bruxelles; dès le lendemain 11 juillet 1794 (23 messidor an II), les représentants du peuple Richard et Guiton, envoyés près des armées du Nord et de Sambre-et-

Meuse, prennent un arrêté portant que « les assignats de la République auront le même cours que toute autre monnaie métallique dans la ville de Bruxelles et autres pays conquis. Il est fait défense à tous habitants, marchands et autres, d'établir deux prix, ou de refuser ou discréditer les assignats, à peine d'être regardés comme ennemis de la République et envoyés en France par-devant les tribunaux révolutionnaires *pour y être jugés.* » On savait ce que cela voulait dire.

L'introduction du système des assignats était tout simplement un moyen de spoliation, de vol. Les développements qui y furent donnés ne laissent aucun doute sur ce point. Un arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794) s'exprime en ces termes : « Tout le numéraire existant dans les caisses publiques, les caisses municipales et celles des dépôts et consignations, sera retiré et versé dans la caisse du payeur de l'armée, au profit de la République; mais le montant des caisses municipales sera remplacé en assignats. Il en sera de même des dépôts et consignations, à l'exception des fonds déposés par des émigrés et de ceux appartenant à des émigrés, qui seront acquis et confisqués au profit de la République. Les notaires, les banquiers et tous autres dépositaires à titre particulier, seront tenus de faire la déclaration des dépôts qu'ils ont en numéraire. Ces déclarations devront être appuyées des répertoires, registres ou

autres livres. Le remplacement s'en fera également en assignats, à l'exception des objets déposés par des émigrés ou appartenant à des émigrés, qui sont acquis à la République. — Il sera fait des visites domiciliaires pour l'exécution de la présente disposition, et tous les contrevenants seront condamnés à une amende égale à la valeur du dépôt, outre la confiscation du dépôt même au profit de la République. »

Du reste, les assignats étaient reçus dans toutes les caisses publiques pour tous les payements à faire à la République... excepté pour les *contributions pécuniaires* imposées par les représentants du peuple. Un arrêté du Comité de salut public du 27 pluviôse an III permit de payer moitié en assignats, moitié en numéraire, ce qui restait dû sur les contributions, et un autre arrêté du même Comité, publié le 25 germinal an III, réduisit au quart en numéraire et le reste en assignats le payement de ce qui restait encore dû pour le même objet.

Les représentants du peuple eurent beau multiplier les expédients et les menaces, leurs assignats étaient frappés d'un discrédit irremédiable. Ils finirent par découvrir que la cause de ce discrédit était la concurrence du numéraire, et ils trouvèrent tout simple, pour tuer cette concurrence, de supprimer la monnaie métallique. Le 23 floréal an III, ils prirent un arrêté ainsi conçu :

« Toutes espèces métalliques, à quelque coin qu'elles soient frappées, cessent d'avoir cours comme monnaie dans les pays conquis en deçà de la Meuse. Elles ne sont plus que des objets de commerce. Les assignats sont la seule monnaie avouée par la République française. Les autorités civiles et militaires veilleront avec zèle et activité à ce que les assignats conservent le respect et le crédit que leur assure la garantie du peuple français. Elles sont tenues, à peine de destitution et d'une amende de trois mille livres, de poursuivre et de mettre en jugement les refusants et les dépréciateurs, dans les vingt-quatre heures au plus tard après la dénonciation qui leur aura été faite, ou la connaissance qu'elles auraient acquise d'ailleurs du refus ou de la dépréciation. Tout individu qui dénoncera ceux qui refusent ou qui déprécient les assignats ou les autorités qui auront refusé de les poursuivre dans le susdit délai aura bien mérité de la patrie. Il aura, en outre, s'il l'exige, tant l'amende de trois mille livres prononcée par l'arrêté du 13 germinal que celle mentionnée en l'article 3 ci-dessus. »

Ce que l'occupation française a coûté à la Belgique est incalculable. Les cinq milliards que la France paya récemment aux Prussiens sont peu de chose en comparaison de ce dont notre petit pays fut dépouillé. Le vol par autorité publique se pratiquait sous divers prétextes et sous une grande

variété de formes. Je ne parlerais pas de la confiscation des biens du clergé, si la vente de ces biens s'était faite au profit du pays ; mais le pays se vit enlever une valeur énorme, qui lui appartenait. Au surplus, les confiscations ne se bornaient pas à ce qui était du domaine public ; elles atteignaient également les propriétés privées.

A l'approche des Français, dont les procédés étaient connus en Belgique depuis 1792, beaucoup de personnes s'étaient sauvées à l'étranger. Pour s'approprier les biens de ces personnes, il fut interdit, sous peine de mort, à tous absents qui seraient partis pour porter les armes contre la République, ou seulement *pour favoriser de quelque autre manière des projets de contre-révolution*, de rentrer dans le pays.

Il est vrai que l'arrêté du 27 thermidor an II ajoutait que tout habitant du pays, absent de son domicile, pourrait y rentrer dans le délai de quinze jours, et que ce délai écoulé seulement, ceux qui ne seraient pas rentrés seraient réputés *émigrés;* mais cette disposition ressemblait singulièrement à un traquenard, car l'arrêté disait aussi que la faculté de rentrer ne pourrait avoir lieu en faveur de ceux qui se seraient rendus coupables envers la République *d'un délit quelconque*, pour lequel ils seraient dans le cas d'être poursuivis et jugés comme ennemis du peuple français.

Les termes de cet arrêté étaient d'autant moins

rassurants, pour les absents qui auraient eu l'intention de rentrer, qu'on promettait de leur donner pour juges les commissions établies près des armées pour juger les émigrés. On savait d'ailleurs quel était le grand but des lois portées contre les émigrés; il était dit expressément dans l'arrêté du 27 thermidor :

« Les biens, meubles et immeubles des absents sont et demeurent dès ce moment acquis à la République. En conséquence, il est enjoint à quiconque en est possesseur, fermier, dépositaire ou gardien, ou se trouve nanti de leurs titres de propriété et de créance, d'en faire la déclaration dans la huitaine de la publication du présent arrêté, à peine d'être réputés fauteurs et complices de leur émigration et puni comme tels.

» La même peine aura lieu contre ceux qui, ayant connaissance de dépôts quelconques appartenant aux absents, ne les auront pas déclarés dans le même délai, ou qui auront éludé, de quelque manière que ce soit, les dispositions du présent article.

» Les dépositaires de fonds et débiteurs des absents ne pourront se dessaisir ou se libérer qu'au profit de la République, sous la même peine. Ils feront leur déclaration à l'agent ou préposé de la République, qui sera pour ce spécialement établi dans leur quartier ou arrondissement, et à défaut d'agent ou préposé, au payeur de l'armée, le plus

voisin de leur domicile. Ils lui remettront les fonds à eux confiés, et s'acquitteront également du montant de leurs dettes échues. »

Les contributions et réquisitions complétaient le système. Il était statué d'abord par l'arrêté du 27 thermidor an II que les impositions et autres droits établis dans les pays conquis, sous quelque dénomination que ce fût, continueraient d'être reçus au profit de la République. En second lieu, les représentants du peuple et les généraux en chef avaient le droit d'imposer des contributions pécuniaires aux villes et châtellenies. C'est ainsi que la ville de Bruxelles fut frappée d'une contribution de cinq millions d'abord, portée à dix millions par arrêtés du 11 nivôse an III.

Les contributions en numéraire, imposées aux villes et châtellenies des pays conquis devaient être réparties exclusivement sur le clergé, les nobles, les privilégiés, les grands propriétaires et les riches. Les petits cultivateurs ou laboureurs, les ouvriers-artisans et tous autres habitants peu aisés en étaient exemptés.

On distinguait deux espèces de réquisitions. Le droit de réquisition pour les subsistances et autres objets relatifs au service des armées appartenait aux commissaires ordonnateurs et aux commissaires de guerre. Les réquisitions pour l'intérieur de la République, soit en subsistances, soit en bestiaux, toiles, étoffes, métaux, tableaux et *autres*

objets quelconques, étaient faites par des agents spécialement chargés de ces divers services. Dans tous les cas, les magistrats des villes et communes étaient tenus d'obéir aux réquisitions qui leur étaient faites par les commissaires ordonnateurs et par tous les agents et préposés pour le service de la République. En cas de désobéissance, ils étaient traités comme ennemis du peuple français.

Telles sont les charges au prix desquelles la Belgique eut l'heureuse chance d'être délivrée de l'ancien régime, c'est-à-dire de cet ordre social composé de féodalité et de cléricalisme, qui avait pris sa source dans la coalition du clergé gaulois avec l'aristocratie franque. On ne saurait le contester, l'occupation française était seule capable de mettre fin à ce régime odieux. Sans les Français, il est fort probable que l'Église aurait fini par dominer exclusivement; l'accaparement de la propriété foncière par les abbayes n'aurait pas rencontré d'obstacles assez puissants pour empêcher le pontife romain de se rendre maître absolu du territoire. En nous apportant les décrets de l'Assemblée constituante de 1789 et 1790, les Français ont coupé le mal dans sa racine. Les ordres monastiques, les prérogatives de la noblesse, les cours féodales, les tribunaux ecclésiastiques, les priviléges des corporations de métiers, la dîme, toutes ces institutions issues du Bas-Empire ont disparu simultanément.

L'occasion semblait être venue de restaurer la société franque des temps primitifs, ou du moins de fonder un ordre social analogue; mais le sort nous réservait une dernière épreuve : il y avait encore des Romains dans la vieille Gaule; on en vit bientôt surgir un de pure race italienne, qui prit la pourpre comme faisaient les anciens Césars, et qui, en flattant la vanité des Français, se donna le malin plaisir de les voir applaudir à la restauration du despotisme impérial.

Alors une nouvelle ère de malheurs s'ouvrit pour la Belgique — ce fut heureusement la dernière. — La France voulait de la gloire et des victoires; il lui fallait par conséquent des hommes à mettre en bataille, beaucoup d'hommes, le plus d'hommes possible. Il en fut fait dans les guerres de l'empire une effrayante consommation. Peu importait, du reste, la nationalité des soldats qui combattaient sous le nom de Français; qu'ils fussent Belges, Hollandais, Allemands, Italiens, Suisses ou Espagnols, pourvu qu'ils fussent intrépides et victorieux; c'était la France qui mettait toutes les plumes sur son bonnet.

§ 2. — LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

Il est remarquable que l'expulsion des Français, en 1813, et l'entrée des troupes alliées n'occasion-

nèrent en Belgique aucune émotion apparente. En Hollande, la retraite des armées de l'empire avait été le signal de démonstrations hostiles; les représentants de l'autorité impériale n'avaient eu que le temps de se sauver. Aucune démonstration analogue ne se produisit en Belgique, et cependant les Belges n'étaient pas plus partisans de la domination française que les Hollandais; ils l'ont bien prouvé à Waterloo, où les régiments belges, nouvellement formés, combattirent aussi vaillamment que les meilleures troupes des alliés.

Mais la Belgique se trouvait vis-à-vis de la France dans d'autres conditions que la Hollande. Avant l'invasion des Français, la République des Provinces-Unies était un État indépendant et prospère; son commerce en avait fait une puissance dont la Belgique, hélas! avait eu plus d'une fois l'occasion de subir le mauvais gré. Or, tous les éléments de cette puissance avaient été détruits par l'occupation française. Sous le roi Louis, le commerce hollandais avait été trop heureux de trouver une ressource dans l'exercice de la fraude, qui était tolérée; mais cette ressource même lui faisait défaut depuis la réunion du royaume à l'empire.

« Aussitôt que la Hollande ne fut plus qu'une province française, a dit avec raison Vandeweyer, sa ruine totale se consomma rapidement. Le décret qui réduisait à un tiers du taux primitif la dette nationale, à laquelle tant de familles hollandaises

étaient intéressées; l'anéantissement de ce qui restait encore du commerce, quand tout devait plier sous le régime continental... enfin beaucoup d'autres actes de même nature produisirent une misère presque universelle. » Les Hollandais avaient donc d'excellentes raisons pour désirer l'expulsion des Français et le rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Il n'en était pas de même, tant s'en faut, des habitants de la Belgique. Pour ceux-ci, le commerce maritime étant devenu un mythe depuis le traité de Munster, leur condition n'avait pu être aggravée par le fameux système continental. L'exclusion des produits de l'industrie britannique n'avait fait qu'augmenter la valeur de ceux de l'industrie belge; les manufactures, le commerce, l'agriculture, trouvaient d'ailleurs de nombreux avantages dans la liberté des communications avec toutes les parties de l'empire et avec toutes les contrées soumises à sa politique. Que la ville de Bruxelles eut beaucoup perdu de sa splendeur et de sa population, ce fait est hors de doute; mais la prospérité d'un pays ne dépend pas précisément du luxe de sa capitale. Plusieurs industries avaient prospéré plutôt que décliné, par suite de la réunion de nos provinces à la France; plusieurs villes, notamment Anvers, s'étaient relevées d'un long état de dépérissement.

Les Belges de 1813 avaient la conscience de

tout le bien que cette révolution leur avait fait, tandis que d'autre part ils appréhendaient la restauration de l'ancien régime. De là cette indifférence qui contrastait avec l'ardeur patriotique des Hollandais. Placés entre deux maux, dont l'un se retirait pour faire place à l'autre, ils hésitaient à se prononcer. Quelque odieux que fût le gouvernement impérial, on ne saurait méconnaître que sa chute impliquait une ère de réaction. Les Français ne l'ont pas compris d'abord, parce que le gouvernement de Louis XVIII était modéré; mais après Louis XVIII, ils ont eu Charles X et des ministres dévoués au parti clérical. Alors la réaction s'est accentuée au point de provoquer une nouvelle révolution. En Belgique, il était à prévoir que l'expulsion des Français aurait des conséquences analogues; les partisans des vieux abus n'en doutaient pas, et nos gens d'église étaient dans la jubilation.

Napoléon, le restaurateur du culte catholique, s'était attiré la haine du clergé par son personnalisme absolu; car il rapportait tout à sa personne; la religion n'était pour lui qu'un moyen de donner à Sa Majesté Impériale un caractère sacré. Une grande partie du clergé belge était peu disposée à se soumettre à ses exigences, surtout en matière d'enseignement religieux; des velléités d'opposition se manifestaient dans tous les diocèses, mais elles étaient promptement réprimées. Le prince de Bro-

glie, qui avait été élevé au siége épiscopal de Gand en 1807 et qui n'était pas doué de l'esprit de subordination, fut envoyé en exil d'abord, et puis déporté à l'île Sainte-Marguerite, où fut confiné plus tard l'ex-maréchal Bazaine. L'empereur ordonna la suppression du séminaire de Gand, et fit incorporer dans l'armée la plupart des séminaristes, pour n'avoir pas voulu reconnaître, comme successeur de M. de Broglie l'abbé de la Brue, qu'il avait désigné pour le remplacer. Un autre évêque encore, celui de Tournai, Jean-Joseph Hirn, fut exilé pour un méfait de même nature.

A peine l'empire était-il tombé, qu'on vit le prince de Broglie revenir à Gand et y reprendre possession de son siége. Il fut reçu avec enthousiasme par le clergé gantois, qui comptait sur son énergie pour rétablir l'ancienne prédominance de l'Église. D'autre part, on s'occupait déjà à Bruxelles de la réorganisation des corps de métiers ; les syndics des *nations* demandaient le rétablissement du *magistrat*, tel qu'il avait existé avant l'occupation française. Tout semblait annoncer la restauration de l'ancien régime et celle de la maison d'Autriche dans ses anciennes provinces des Pays-Bas, surtout depuis que le baron Vincent, général autrichien, avait été investi par son souverain du gouvernement général de la Belgique.

Un cruel désappointement attendait ceux qui avaient compté sur la bonhomie autrichienne

pour rentrer en jouissance de leurs anciens priviléges; le clergé surtout fut frappé de stupeur, lorsqu'il apprit qu'au lieu d'un gouvernement disposé à lui rendre ses biens et sa puissance, il allait avoir à compter avec un prince protestant. En effet, la Belgique fut livrée au prince d'Orange comme un pays conquis.

Cependant le roi Guillaume et son entourage étaient réactionnaires quoique protestants; ils avaient horreur de la révolution française et de ses conséquences. Les souvenirs de la Constituante et de la Convention se confondaient dans leur esprit avec ceux de la révolution batave et de l'invasion des Français en Hollande. En un mot, les idées nouvelles leur étaient antipathiques, et ils se montraient tout disposés à accueillir les partisans de l'ancien régime, même le clergé catholique, si celui-ci avait voulu répondre à leurs avances. Cette tendance, qui était celle de la plupart des hommes politiques en Hollande, les mettait dans une situation fausse vis-à-vis des Belges. Dans notre pays, presque tous les hommes intelligents et capables appartenaient à l'école de 1789; le gouvernement aurait pu trouver parmi eux, en adoptant franchement une politique libérale, des appuis solides et des défenseurs dévoués; mais il les repoussait avec dédain; il n'avait de bienveillance que pour les médiocrités qu'il parvenait à recruter dans les rangs de ses ennemis naturels.

Les vieux Hollandais n'avaient pas oublié l'époque glorieuse de leur histoire ; ils se souvenaient de la suprématie que leurs aïeux avaient exercée sur la Belgique. Pour eux, notre pays était redevenu la barrière destinée à protéger leur égoïsme contre les agressions de la France. L'esprit militaire, qui s'était développé dans nos provinces sous l'influence des guerres de l'empire, leur promettait des soldats non-seulement pour la défense du royaume, mais aussi pour leurs colonies. Au reste, le gouvernement leur appartenait, et aux yeux du roi et de son entourage, la Belgique n'était qu'une conquête à exploiter, comme elle avait été pour la France pendant l'occupation. Cependant il y avait cette différence que les Français nous avaient apporté les éléments de l'ordre social moderne, tandis que les Hollandais étaient plus disposés à nous ravir les conquêtes de la révolution qu'à aider à leur développement. L'union des deux peuples dans de pareilles conditions ne paraissait pas durable ; cependant la situation aurait pu se modifier avec le temps sous l'influence d'une administration sage et conciliante.

On sait que la loi fondamentale fut rejetée, à tort ou à raison, par la majorité des *notables* de Belgique, à l'acceptation desquels on l'avait soumise. Ce qui est plaisant dans un sujet aussi grave, c'est que les notables qui votèrent contre la loi fondamentale avaient été choisis par le gouverne-

ment. Peut-être cette constitution nouvelle aurait-elle été acceptée, si le gouvernement avait fait un choix judicieux ; mais il regardait tous les libéraux comme d'affreux révolutionnaires français et n'avait de confiance que dans ceux qui, en dépit de la révolution, n'avaient rien appris et rien oublié ; de sorte qu'il eut la naïveté de proposer la loi fondamentale à des gens qui rêvaient le rétablissement de toutes les vieilleries de l'ancien régime : les trois ordres des états, la participation du clergé aux assemblées parlementaires, les priviléges, les abus des corporations, etc.

Le rejet de la loi fondamentale par les notables avait été l'œuvre du clergé, qui aurait voulu qu'on rétablît l'ancienne division des états par ordres et qu'on mît au premier rang l'ordre ecclésiastique. Aussitôt que le projet de constitution avait été connu, les évêques et les vicaires généraux des siéges vacants avaient adressé des représentations au roi, se plaignant de ce que le clergé était exclu des assemblées délibérantes et protestant contre la liberté des cultes. L'évêque de Gand, M. de Broglie, publia une *instruction pastorale* dans laquelle il blâmait énergiquement le principe de la liberté des cultes et celui de l'admission aux dignités, charges et emplois quelconques, de tous les sujets du royaume sans distinction de croyances religieuses. C'était, disait-il, pour l'instruction du *troupeau* sur lequel le Saint-Esprit l'avait établi

évêque, qu'il protestait contre l'adoption et l'insertion des articles susdits dans la nouvelle constitution du royaume. Les autres évêques, qui sans doute avaient aussi la prétention d'avoir été chargés par le Saint-Esprit de gouverner les troupeaux parqués dans leurs diocèses, publièrent des instructions analogues; toutes avaient le même but : faire rejeter par les notables le projet de constitution sur lequel ils étaient appelés à voter.

Lorsque ensuite la loi fondamentale fut promulguée, malgré le vote négatif des notables, les évêques défendirent aux fidèles de prêter le serment prescrit par cette loi. Dans une proclamation intitulée *Jugement doctrinal*, ils prétendaient encore que c'était le Saint-Esprit qui les avait établis évêques, et déclaraient hautement, en vertu de l'autorité divine dont ils se disaient investis, qu'aucun de leurs diocésains ne pouvait, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter serment d'observer la constitution nouvelle ou de concourir à son maintien et à son observation. Cet appel à la rébellion fut approuvé par le pape, souverain spirituel des croyants; mais il était impossible que le roi, souverain temporel des Pays-Bas, le laissât impuni. Des poursuites furent exercées contre l'évêque de Gand, principal auteur du *Jugement doctrinal;* est-il nécessaire d'ajouter qu'elles eurent pour effet d'attirer au gouvernement de Guillaume la haine des cléricaux?

Un des principaux *desiderata* du clergé catholique a toujours été la liberté absolue de l'enseignement, sûr qu'il est dans les pays voués au catholicisme de transformer cette liberté en monopole à son usage. En France aussi, les jésuites faisaient dans ce but une guerre incessante à l'Université. Mais, sous ce rapport, le gouvernement des Pays-Bas était beaucoup plus ferme que le gouvernement français et plus sage que ne le furent le gouvernement provisoire de 1830 et le Congrès belge. Il ne voulait point livrer l'enseignement public au clergé et aux congrégations ; il ne voulait pas même qu'il fût permis d'élever les séminaristes dans la haine des institutions nationales. Il constitua un collége dit philosophique, dont la fréquentation était obligatoire pour les jeunes gens qui se destinaient à l'étude de la théologie, et défendit aux chefs diocésains d'admettre dans les séminaires épiscopaux ceux de ces jeunes gens qui avaient achevé leurs études préparatoires ailleurs qu'au collége philosophique.

Ces dispositions eurent pour effet d'exaspérer le clergé belge qui, dans son désespoir, tourna les yeux vers la France.

Là, depuis la restauration, le catholicisme, longtemps réduit à un rôle passif, faisait un usage bruyant de la liberté dont il jouissait. Les associations cléricales se multipliaient, dirigées par les jésuites sous le nom de Pères de la foi ; les missions

étaient fréquentes et ne s'arrêtaient pas aux frontières; on en vit sur le sol de la Belgique. Les orateurs et les écrivains ecclésiastiques, peu contents de réagir contre les impiétés de la révolution, attaquaient la révolution elle-même et damnaient la liberté en s'en servant.

Les députés du parti clérical se proposaient de rendre au clergé ses propriétés et de le rétablir dans son ancien état; ceux du parti royaliste, cherchant à se servir de la religion comme d'un instrument politique, ne parlaient que de l'alliance de l'autel et du trône. La *Congrégation* était la plus puissante association cléricale d'alors; les familiers de Monsieur, les Polignac, les Rivière, la faisaient mouvoir selon les vues et les besoins du jour. Les ministres du roi laissaient faire et s'empressaient de placer les membres de la Congrégation dans les emplois publics, comme on fait chez nous aujourd'hui.

A l'avénement de Charles X, le parti clérical se vit triomphant; la Congrégation redoubla d'activité. Villèle et Corbière lui laissaient le champ libre, comme à un auxiliaire indispensable; Frayssinous, évêque d'Hermopolis, lui faisait toutes les concessions possibles. Ce parti était d'ailleurs exclusif, intolérant et affichait l'esprit de domination.

L'exemple de ce qui se passait en France était bien fait pour exciter l'envie du clergé belge et sa haine contre le roi Guillaume. S'il avait été assez fort, il se serait dès lors insurgé contre le gouverne-

ment du prince protestant; mais il n'avait plus sur les masses populaires la même influence qu'en 1789, lorsqu'il souleva nos bons aïeux contre le gouvernement de Joseph II. Il lui aurait fallu un auxiliaire; le gouvernement hollandais eut la maladresse de le lui fournir : il fit tout ce qu'il put pour désaffectionner le parti libéral.

Les amis des libertés publiques ayant de justes sujets de mécontentement, une alliance fut conclue, sous le titre d'Union, entre deux partis naturellement contraires, et l'on vit la presse libérale demander la liberté de l'enseignement, tandis que les journaux catholiques demandaient la liberté de la presse. En un mot, tous les journaux des deux couleurs confondirent leurs griefs et se mirent à faire entendre les mêmes réclamations.

Dès que l'union catholico-libérale fut constituée, l'opposition ne connut plus de mesure; tous les moyens d'agiter le pays, de le soulever contre le gouvernement furent mis en œuvre. La presse des deux partis coalisés provoqua un pétitionnement général, et le clergé prit une part très-active à cette manœuvre. Les prêtres parcouraient les communes rurales, colportant des pétitions qu'ils faisaient signer par les paysans, par leurs femmes par leurs enfants, et qu'ils signaient eux-mêmes pour ceux qui ne savaient pas écrire. Ces pétitions étaient déposées sur le bureau de la Chambre des états généraux par ceux des membres de cette

chambre qui avaient des relations avec les meneurs du mouvement.

Le gouvernement effrayé fit des concessions importantes aux catholiques. Par arrêté du 20 juin 1829, la fréquentation du collége philosophique cessa d'être obligatoire pour les élèves en théologie; elle ne fut plus que facultative, et les évêques furent autorisés à admettre dans leurs séminaires ceux de ces élèves qui avaient achevé leurs études préparatoires dans le royaume, ailleurs qu'au collége philosophique. On alla plus loin, pour satisfaire aux exigences des évêques, soutenues par le saint-siége : un arrêté du 2 octobre leva l'interdit prononcé par les dispositions antérieures contre les élèves qui avaient fait leurs études préliminaires hors du royaume. Cet arrêté visait les colléges de jésuites établis dans le nord de la France, particulièrement à Saint-Acheul.

Le 11 décembre 1829, le roi adressa aux états généraux un message, dans lequel il s'attachait à réfuter tous les griefs des pétitionnaires. Pour produire plus d'effet sur les catholiques, il invoquait le témoignage du pape qui, à propos de l'arrêté du 2 octobre, lui avait témoigné sa reconnaissance, déclarant : « Que le roi avait donné à ses conventions avec le saint-siége toute la force et le mouvement qui dépendaient de sa volonté; qu'il en avait ordonné l'exécution sans mélange, textuellement, qu'il laissait aux évêques la faculté d'agir

dans l'étendue des actes qu'il avait antérieurement sanctionnés, et que ses dispositions n'étaient pas sujettes à la moindre objection quelconque. »

Cette citation du *satisfecit* pontifical était suivie d'une menace à l'adresse des membres du clergé « qui continueraient à agir de manière à faire naître des germes de division ou de résistance, ou qui, sous une forme quelconque, produiraient des doctrines, feraient des tentatives pour légitimer l'influence d'un système religieux sur la marche du gouvernement de l'État. » Le roi déclarait être résolu à maintenir l'autorité temporelle dans toute son intégrité ; ce qui n'était pas un moyen de se concilier l'appui du clergé.

Tout en affectant de se montrer fort et résolu, le gouvernement de Guillaume faisait incessamment de nouvelles concessions au clergé ; il ne désespérait pas de le détacher des liens de l'*Union*. Cette politique le conduisit à prendre, en matière d'instruction publique, des dispositions que les vrais amis de l'enseignement trouvaient excessives et qui parurent insuffisantes aux cléricaux, dont elles étaient destinées à capter les suffrages. Il fut statué par arrêté du 27 mai 1830, que l'autorisation requise par les dispositions antérieures, pour l'établissement d'écoles primaires, serait accordée dorénavant, dans toute l'étendue du royaume, par les administrations municipales et communales, sous l'approbation de la députation des états pro-

vinciaux; que l'établissement d'écoles, cours publics ou autres institutions d'enseignement moyen ou supérieur serait autorisé de la même manière, pourvu que ces diverses institutions ne fussent érigées ni soutenues par aucune administration publique. Il était facultatif à tout Belge, les repris de justice exceptés, de donner l'instruction moyenne ou supérieure dans les établissements particuliers autorisés comme il est dit ci-dessus. Les étrangers pouvaient jouir de la même faculté après y avoir été autorisés par le roi. Quiconque avait acquis les connaissances nécessaires, de quelque manière et en quelque lieu que ce fût, devait être admis à tout examen, et pouvait obtenir tous certificats ou grades requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

La révolution française de 1830 mit notre parti clérical dans une situation singulièrement perplexe. Le gouvernement qui venait de tomber était celui des prêtres et des congréganistes; celui qu'on y substitua s'appuyait sur l'opinion libérale; il n'y avait donc plus à compter sur l'appui des jésuites de France. Si le gouvernement des Pays-Bas, au lieu de manifester en toute occasion ses préférences pour les catholiques, qui étaient ses ennemis naturels, avait su se concilier la sympathie des libéraux, il est à présumer que la révolution de juillet eût été pour lui une cause de triomphe au lieu d'un accident désastreux. Mais qu'arriva-t-il?

Les libéraux belges se conduisirent à l'égard du gouvernement de Guillaume comme les libéraux de Paris à l'égard du gouvernement de Charles X. L'insurrection qui éclata à Bruxelles dans la soirée du 25 août, fut leur œuvre plutôt que celle des catholiques; et si, dans ce moment, les liens de l'union catholico-libérale ne furent pas rompus, c'est parce que les catholiques s'étaient trop engagés, et que d'ailleurs l'idée se répandit bientôt de séparer la Belgique de la Hollande. Alors le clergé belge entrevit la possibilité de rétablir sa domination dans la patrie de Vander Noot et de Van Eupen.

Au surplus, le parti clérical, en participant à la révolution, n'avait rien à craindre et tout à espérer; même en cas de succès, toutes les mauvaises chances de l'avenir étaient pour les libéraux. Ceux-ci paraissaient en avoir le pressentiment, car on les vit hésiter longtemps avant d'agir. Les plus sensés comprenaient sans doute combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, de fonder un gouvernement libéral dans un pays catholique, quand on n'a d'autre point d'appui que l'espoir d'obtenir par les élections une majorité libérale. Aussi la révolution couvée par De Potter eut-elle bien de la peine à éclore; elle fut précédée de longues négociations avec le gouvernement du roi Guillaume, et il fallut que celui-ci se montrât intraitable, même à l'égard de son fils le prince d'Orange, pour que les Belges se décidassent à une rupture éclatante.

§ 3. — LA BELGIQUE INDÉPENDANTE.

A peine la révolution de 1830 fut-elle accomplie, que le parti clérical fit l'essai de son influence, en imposant au gouvernement provisoire des actes marqués au coin de la propagande romaine. Le premier de ces actes fut l'arrêté du 12 octobre portant *abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à l'enseignement*. En supprimant ces prétendues entraves, on permit aux cléricaux de relever l'ancienne université de Louvain, « cette bénigne » et propice mère, qui s'était immortalisée par des » hommes d'un mérite éclatant qu'elle avait formés » dans toutes sortes de sciences et dans tous les » rangs, prélats, évêques et papes, nobles, » princes et empereur; cette mère qui s'était » acquis une célébrité si éminente, que le saint-» siége la regardait comme le plus ferme appui de » la foi catholique (1). »

La résurrection de cette vieille mère à Louvain occasionna la mort de la jeune université de l'État dans la même ville. Le ministère clérical s'empressa de mettre à la disposition de cette bonne vieille,

(1) Ces expressions ridicules sont celles d'une requête adressée par l'université de Louvain aux états de Brabant, le 14 mars 1787.

tout ce qui restait de ses anciens ustensiles de ménage.

Après les universités, les établissements d'instruction secondaire se virent également en butte aux convoitises de la gent cléricale. On lit dans un rapport officiel, présenté aux chambres par un ministre orthodoxe, que par suite de la proclamation de la liberté d'enseignement, le gouvernement perdit, de fait et de droit, l'administration de ces établissements; qu'à partir de ce moment on vit décroître la prospérité du plus grand nombre de ces colléges; que quelques-uns furent transformés par les communes en écoles primaires, et que d'autres furent cédés au clergé.

Quant à l'instruction primaire, tout le monde sait les efforts que firent nos cléricaux pour substituer aux écoles laïques celles des frères ignorantins.

Le deuxième acte clérical du gouvernement provisoire fut son arrêté du 16 octobre 1830, sur le droit d'association. Il était ainsi conçu :

« Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique. Arrête :

» Art. 1. Il est permis aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.

» Art. 2. La loi ne pourra atteindre que les

actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.

» Art. 3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.

» Art. 4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.

» Art. 5. Toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés. »

Les termes généraux dans lesquels est enveloppée la disposition principale de cet arrêté n'empêchent pas de reconnaître que son but était de permettre aux communautés religieuses de se constituer. Il n'y avait d'entraves à la liberté d'association et de mesures préventives contre l'exercice de cette liberté, que dans les lois de la révolution française, qui avaient supprimé les ordres monastiques, ainsi que les corporations et congrégations séculières d'hommes et de femmes ecclésiastiques et laïques.

Ces lois, rendues applicables à la Belgique, avaient été invariablement maintenues dans leur ensemble pendant le consulat et l'empire, en France; pendant la restauration et le gouvernement de juillet, en Belgique, jusqu'à la révolution de 1830.

La suppression des monastères avait été une mesure d'ordre social, et leur rétablissement prenait le même caractère; ce n'était pas seulement l'ordre politique et gouvernemental, qui avait été modifié

par la révolution française, c'était l'organisation même de la société. Ceux qui inspirèrent au gouvernement provisoire son malencontreux arrêté du 16 octobre, à la veille de la réunion du Congrès, le savaient bien; c'est pourquoi ils se servirent de termes plus ou moins obscurs, embrassant toutes les associations imaginables. Ils espéraient sans doute faire passer, sous la dénomination générale de sociétés religieuses, les associations monastiques, en les mêlant dans la même phraséologie avec les sociétés politiques, littéraires, philosophiques, industrielles et commerciales.

Mais cet artifice ne réussit point; au Congrès national il fallut s'expliquer. La section centrale présenta un projet de dispositions dont le but n'était aucunement dissimulé. Le voici textuellement :

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux conditions que la loi prescrit.

» Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas

appliquables aux sociétés civiles ou de commerce ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce. »

Ce projet, comme il était facile de le prévoir, n'eut pas l'heur de plaire au parti clérical. L'archevêque de Malines s'empressa d'adresser au Congrès une lettre qui fut lue à la séance du 17 décembre 1830, et dans laquelle nous remarquons la phrase suivante :

« Les obstacles que les gouvernements précédents ont mis aux droits qu'ont les hommes de s'associer pour opérer le bien, et qui pesaient particulièrement sur les associations religieuses et de bienfaisance des catholiques, font généralement désirer à ceux-ci que la liberté de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement provisoire, soit confirmée par la Constitution, et qu'il soit assuré aux associations des facultés pour acquérir ce qui est nécessaire à leur existence. »

La question se trouvait ainsi posée clairement et sans ambiguïté. Zoude, de Namur, présenta un amendement destiné à la résoudre dans le sens du régime fondé par la révolution française en 1789. Il était ainsi conçu :

« Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits.

» Les établissements de bienfaisance et de charité sont exceptés de cette disposition. La loi

règlera l'acquisition et l'aliénation de leurs biens. »

L'amendement de Zoude fut rejeté. Après des débats très-longs et très-vifs, le Congrès adopta le paragraphe premier du projet de la section centrale et supprima le reste; de sorte que l'article fut réduit à ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Cette solution laissait la porte ouverte à la main-morte, sans obliger à rien. D'une part, l'amendement Zoude ayant été rejeté, il n'était pas expressément interdit à la législature ordinaire d'accorder aux couvents la personnification civile; d'autre part, en supprimant du projet de la section centrale la disposition qui autorisait la législature à reconnaître les associations comme personnes civiles, et à leur permettre de faire des acquisitions de biens, on s'abstenait de prévoir le cas où la législature de l'avenir userait de cette faculté.

Des deux partis qui votèrent l'article ainsi amendé, on peut dire que ni l'un ni l'autre ne le fit sans arrière-pensée. Les libéraux s'imaginaient que la liberté de fonder des couvents ne présentait aucun danger, pourvu qu'on ne fît en leur faveur aucune exception au droit commun. Ils pensaient que l'interdiction d'accaparer des immeubles ferait obstacle au développement et même à l'établissement des communautés religieuses. En d'autres termes, ils voulaient bien permettre aux morts de

ressusciter, mais c'était à condition de les soumettre à un régime qui les empêchât de vivre. Il eût été peut-être plus loyal et à coup sûr plus prudent de les laisser dans la tombe.

Quant aux cléricaux, il leur suffisait que la Constitution leur garantît la faculté de multiplier les communautés religieuses et qu'elle ne fît pas obstacle à ce que le législateur leur conférât la personnification civile. Ils comptaient sur l'avenir et sur les progrès de la puissance ecclésiastique. Ils savaient bien d'ailleurs que ces communautés peuvent parfaitement vivre et prospérer sans posséder de biens au soleil. Les moines d'aujourd'hui connaissent l'usage des valeurs mobilières, qui n'ont pas besoin de s'étaler au grand jour ; ils connaissent même le moyen de posséder des immeubles sans jouir de la personnification civile. Ils ont sur ce point des traditions précieuses. Les ducs de Bourgogne, l'empereur Charles-Quint et l'impératrice Marie-Thérèse avaient eu beau multiplier les ordonnances interdisant toute acquisition d'immeubles aux gens de mainmorte, jamais ceux-ci n'avaient tenu compte de ces prohibitions. L'Église avait toujours trouvé le moyen d'éluder la loi, comme elle le fait encore de nos jours.

L'erreur des libéraux est aujourd'hui manifeste ; l'illusion n'est plus possible. Toutes les espérances des cléricaux sont en train de se réaliser. Les ressuscités que le Congrès de 1830 croyait n'être pas

viables, se portent fort bien et menacent de tout envahir. En 1846, nous avions déjà douze mille religieux des deux sexes; en 1866, on en comptait au delà de dix-huit mille et douze cent soixante couvents. Aujourd'hui nous avons plus de deux mille couvents, contenant vingt-quatre mille religieux, et l'on calcule qu'ils possèdent plus de cinquante mille hectares de biens-fonds. Un journal de la Flandre nous apprenait dernièrement que, dans la petite ville de Courtrai, dont la population ne s'élève pas au delà de vingt-cinq mille âmes, on compte dix-huit couvents, et que ce n'est pas exagérer que d'évaluer à deux millions et demi leur fortune immobilière.

Au surplus, que la fortune croissante des corporations religieuses consiste en immeubles ou qu'elle se compose de valeurs mobilières, il importe assez peu; les résultats sont les mêmes. Partout où il est permis d'établir un nombre indéterminé de couvents, c'est-à-dire de communautés de célibataires, organisées de telle sorte qu'elles doivent nécessairement acquérir toujours, ne fût-ce que par accumulation d'épargnes, sans aliéner jamais, quelle que soit la nature de leurs biens, ces communautés doivent infailliblement s'étendre et se multiplier au détriment de la population besogneuse. Que ces corporations soient composées de croyants ou d'athées, elles deviennent de plus en plus riches, et comme de la richesse à la puis-

sance il n'y a qu'un pas, un jour vient où elles disposent de toutes les forces du pays.

Quand le parti clérical sera tout à fait dominant, ce qui est dans l'ordre des choses à prévoir, l'article 20 de la Constitution, tel qu'il a été amendé et adopté par le Congrès, n'empêchera pas nos Chambres législatives de conférer la personnification civile aux communautés religieuses et de les autoriser à faire des acquisitions d'immeubles à titre gratuit et à titre onéreux. La Belgique doit donc s'attendre, à moins d'une catastrophe, à retourner, plus rapidement qu'on ne s'imagine, au temps où les prélats étaient maîtres du pays.

Un troisième arrêté du gouvernement provisoire, daté, comme le précédent, du 16 octobre 1830, contient des dispositions qu'il est permis de qualifier également de cléricales. Nous voulons parler des articles 3 et 4 de cet arrêté, ainsi conçus :

« Art. 3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont abrogées.

» Art. 4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies. »

Cet arrêté, comme le précédent, préjugeait des questions qui n'étaient pas de la compétence du gouvernement provisoire et qu'il n'appartenait qu'au pouvoir constituant de résoudre. C'est ce que le Congrès national a reconnu, en abrogeant l'acte prématuré du pouvoir exécutif; mais le gouvernement provisoire n'en avait pas moins jeté les bases d'un édifice que le parti clérical parvint à placer sous l'égide de la Constitution.

Voici les dispositions qui remplacèrent dans la Constitution celles de l'arrêté du gouvernement provisoire :

« Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

» Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte et d'en observer les jours de repos.

» Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

» Le mariage civil devra toujours précéder la

bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

Il est évident que l'adoption de dispositions aussi diverses et accusant des tendances si différentes ne peuvent avoir été que le résultat d'une sorte de compromis après de vives discussions.

Dans le projet du gouvernement, la première de ces dispositions, celle de l'article 14, formait deux articles distincts, ainsi conçus :

« Art. 10. La liberté des opinions en toute matière est garantie.

» Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. »

La section centrale proposa de faire au premier de ces articles une légère modification et de le rédiger en ces termes : « La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties. »

C'était une tactique du parti clérical de confondre la liberté des cultes avec la liberté des opinions et même avec la liberté de la presse.

« La liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et celle de la presse, disait le baron de Gerlache, ont été justement rapprochées dans les articles du projet de Constitution ; elles sont, en effet, identiques; c'est toujours la manifestation de la pensée sous des formes nouvelles. C'est pré-

cisément pour cela que ces libertés doivent être mises absolument sur la même ligne, et que nous ne pouvons faire ni plus ni moins pour l'une que pour l'autre ».

Quant à l'article 11, de Gerlache n'en voulait pas :

« Le grand principe qui prédomine ici tous les autres, puisque nous avons pour but de consacrer la véritable liberté sans aucune restriction, disait-il, c'est l'absence de toute mesure préventive. Or, il est évident que l'article 11 renferme une véritable mesure préventive, puisqu'il suppose que le culte peut être empêché, et non simplement réprimé, pour des actes qui auraient troublé l'ordre et la tranquillité publique. Il est évident que les auteurs de ces actes doivent être seuls punis, et que le culte ne peut être empêché, à moins que vous ne disiez qu'on a droit de conclure qu'un culte troublera toujours la tranquillité publique, par cela seul qu'à l'occasion de ce culte tel ou tel individu malintentionné aura causé quelque désordre. Si vous voulez sentir toute l'absurdité d'un tel système, appliquez-le à presse et dites, par exemple : Dans une commune où il y aura moitié catholiques, moitié protestants, on pourra empêcher par une loi d'imprimer et de distribuer des journaux, si à l'occasion de ces journaux, l'ordre et la tranquillité publique ont été troublés.

» Il est d'autant plus important d'amender cet

article qu'il est évidemment dirigé contre la religion de la majorité des Belges, contre le catholicisme. »

Van Meenen avait proposé de remplacer les deux articles du projet par l'article suivant :

« La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis au moyen, à l'occasion ou sous prétexte de l'usage de ces libertés. »

Le Congrès adopta la rédaction de Van Meenen, amendée par le chevalier de Theux. Après le vote, M. Devaux proposa d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« L'exercice public d'aucun culte hors des temples ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. »

Cet amendement fut rejeté. Il était convenu que prévoir ce cas où il y aurait lieu d'empêcher certains actes d'un culte, c'était une mesure préventive, et les catholiques avaient horreur des mesures de cette espèce. On se tromperait fort cependant, si l'on pensait que l'émotion produite dans le parti clérical par le projet n'eut d'autre cause que la crainte d'être entravé dans la liberté de faire des processions : ce parti poursuivait un but plus élevé ; il ne voulait pas laisser porter atteinte au principe de l'indépendance absolue du clergé. Ce principe fut posé dans l'article de

Van Meenen, amendé par de Theux, et l'on ne s'aperçut de ses conséquences que plus tard, lorsqu'on en vint à discuter la question du mariage religieux.

Il paraît cependant que la discussion des articles 10 et 11 du projet (14 de la Constitution) avait éveillé l'attention des membres libéraux de l'assemblée. Ils n'avaient pas tous la même confiance dans le bon effet de l'union catholico-libérale qui avait fait la révolution ; plusieurs commençaient à sentir qu'ils avaient des précautions à prendre, s'ils ne voulaient pas être dupes. Seron fut le premier à donner le signal du danger, en proposant d'ajouter à l'article 10 du projet la disposition suivante :

« Il ne peut être mis, par des lois, arrêtés ou règlements, aucune espèce d'empêchement ou de restriction au droit qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. »

De Facqz, mû par la même pensée, présenta un amendement conçu en termes plus absolus :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes ou aux cérémonies d'un culte. »

Les deux amendements ne donnèrent lieu à aucune discussion importante. Celui de Seron ne fut pas adopté dans ses termes ; mais sur la proposition d'un autre membre, on ajouta à l'amende-

ment de De Facqz, pour former l'article 15 de la Constitution, les mots : « Ni d'observer ses jours de repos. »

Après l'adoption de l'article 15, le parti clérical semble avoir voulu prendre une revanche, ou du moins obtenir une compensation. Il fit adopter par la section centrale un projet de disposition ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

C'était reprendre en sous-œuvre l'arrêté précité du gouvernement provisoire. Or, cet arrêté avait eu déjà des conséquences très-graves : on avait conclu de ses termes que la loi qui défend de procéder aux cérémonies du mariage religieux avant le mariage civil était abrogée ; et, depuis lors, partout, dans les villes comme dans les campagnes, les prêtres ne se faisaient aucun scrupule de donner (ou de vendre) la bénédiction nuptiale à des gens qui n'étaient pas mariés à l'état civil.

De Facqz et Forgeur s'élevèrent avec force contre une disposition qui pouvait avoir de pareilles conséquences. Après une longue et vive discussion, la proposition de De Facqz, de retrancher l'article 12 du projet fut rejetée à la majorité de 101 voix contre 59.

Cette majorité se composait de catholiques et d'unionistes, appelés plus tard doctrinaires. Un de

ceux-ci, M. Jean-Baptiste Nothomb, émit à cette occasion la plus dangereuse des doctrines.

« Depuis des siècles, dit-il, il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux; ils se disputent la société, comme si l'empire de l'un excluait l'empire de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit, que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence, le monde civil et le monde religieux; ils coexistent sans se confondre; ils ne se touchent par aucun point, et on est forcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse sont distinctes; l'une ne domine pas l'autre; chacune a son domaine, sa sphère d'action.

» M. De Facqz a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie; il pose nettement le principe qui lui sert de point de départ. Nous adoptons un principe tout opposé; nous dénions toute suprématie à la loi civile; nous voulons qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la religion qu'entre l'État et la géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de de la loi; elle vous laisse l'existence absolue de la nature.

» Voilà donc notre point de départ : séparation

absolue des deux pouvoirs. Ce système est une innovation, nous l'avouons ; il exige une indépendance réciproque..... »

Ces principes ont malheureusement laissé quelques traces dans la Constitution belge ; personne dans le Congrès n'a signalé nettement leur côté faux. Il est tout à fait inexact que, dans l'organisation actuelle de la société, il y ait deux pouvoirs, le pouvoir civil et le pouvoir religieux ; deux lois, la loi civile et la loi religieuse. Il n'existe en réalité qu'un seul pouvoir et une seule loi, qui, l'une et l'autre émanent de la souveraineté nationale. M. Nothomb a confondu la religion, la croyance religieuse avec un corps politique appelé l'Église, qui autrefois possédait le caractère et les attributs d'un pouvoir. L'idée d'une institution semblable ne se conçoit plus, aujourd'hui qu'il y a autant d'Églises que de cultes différents, et que toutes sont sur le même pied vis-à-vis de l'État.

Certes la religion est indépendante de la loi civile ; on peut la comparer à la géométrie, si l'on veut ; mais la géométrie, pas plus que la religion, n'est un pouvoir, et il serait absurde de l'assimiler à une corporation qui n'a rien d'abstrait. L'Église catholique romaine n'est pas une abstraction, c'est une corporation théocratique qui s'efforce incessamment d'étendre les limites de son domaine. Ce n'est pas la religion, mais l'Église qui, depuis des siècles, lutte contre le pouvoir civil. Il est

vrai que ce conflit provient de ce qu'on a voulu mêler la religion au gouvernement; mais il provient aussi de ce que le pouvoir de l'Église est exclusif du pouvoir de l'État. La théocratie, qui est le gouvernement de Dieu, ne peut pas accepter une position d'infériorité, ou même d'égalité vis-à-vis d'un gouvernement humain; elle doit nécessairement dominer la société ou en être exclue. C'est ce qu'on avait fini par reconnaître vers la fin du siècle dernier. L'exclusion est le seul moyen de mettre un terme aux luttes qui ont agité la société pendant tout le moyen âge.

Le Congrès national ayant rejeté la question préalable proposée par De Facqz, il restait à discuter le projet d'article de la section centrale et les amendements déposés. Ces amendements étaient nombreux; plusieurs tendaient à rendre le mariage civil obligatoire avant la célébration du mariage religieux. Sur la proposition de M. Devaux, il fut résolu de les renvoyer tous à la section centrale.

Ce qui se passa dans les délibérations de cette section est consigné en ces termes dans un rapport présenté par le chevalier de Theux :

« Dès la première séance, la presque totalité des membres a pensé qu'il ne fallait pas déterminer dans la Constitution même une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législation ordinaire, et devait faire l'objet d'un

décret particulier du Congrès ou d'une législature suivante.

» Partant de ce principe, deux moyens lui ont paru propres à mettre un terme aux discussions qui ont été commencées sur ledit article 12.

» Le premier moyen est d'y ajouter un paragraphe portant que cette disposition ne fera pas obstacle aux mesures qui pourront être déterminées par la loi pour assurer l'état des citoyens. Ce mode a obtenu deux voix contre dix.

» Le second moyen a été préféré, à la majorité de dix voix contre deux : il consiste dans une rédaction nouvelle plus précise, qui ne préjuge absolument rien quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans notre assemblée lors de la dernière discussion publique.

» La section a pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque; cependant un membre a été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques.

» La section a été unanimement d'avis que l'État ne doit pas défendre aux ministres d'un culte quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

» Toutefois, elle a cru convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication, devaient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen

de la presse ou autres voies de publication, et être punis de la même manière.

» En conséquence, la section centrale propose de remplacer l'article 12 par un autre article conçu en ces termes :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination
» et l'installation des ministres d'un culte quelcon-
» que, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec
» leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf,
» en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en
» matière de presse et de publication. »

Le parti clérical avait compris que la liberté de procéder au mariage religieux avant le mariage civil n'était qu'une des conséquences de l'indépendance du clergé, et qu'il pouvait y renoncer exceptionnellement, pourvu que le clergé obtînt, comme garantie de cette indépendance, le droit de se recruter et organiser librement. Le parti libéral, au contraire, qui s'attachait exclusivement à la question du mariage, ne comprit pas la gravité du principe auquel tendait l'amendement de la section centrale. Forgeur proposa, non de supprimer cet amendement, mais d'y ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Le mariage civil devra toujours précéder la
» bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à éta-
» blir par la loi, s'il y a lieu. »

Cette proposition fut adoptée; mais on adopta aussi l'amendement de la section centrale, et l'on

fit du tout les deux paragraphes de l'article 66 de la Constitution. On décida d'ailleurs que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 serait considéré comme rapporté et non avenu ; que cette résolution serait insérée au procès-verbal.

De tous ces débats il résulte que la théorie de l'indépendance absolue du clergé, qui était celle des cléricaux et des unionistes, fut vivement contestée au Congrès et ne parvint pas à se faire adopter. Loin de là, l'arrêté du gouvernement provisoire, qui en consacrait le principe, fut abrogé, et le projet primitif de la section centrale n'eut pas un meilleur sort. Le Congrès refusa formellement d'interdire, comme le demandait la section centrale, toute intervention de la loi et du magistrat dans les affaires du culte; il refusa même au clergé la liberté de donner la bénédiction nuptiale aux personnes qui n'auraient pas préalablement accompli les formalités du mariage civil.

Mais le Congrès eut la faiblesse de consentir à ce que l'État fût privé du droit d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres du culte. Cette concession, jointe à la liberté d'association dont on abuse pour fonder des monastères, a produit les plus graves conséquences.

Nous avons dit ce que le gouvernement provisoire et le Congrès national avaient fait pour le clergé régulier : il avait ressuscité le monachisme,

mort depuis 1794. La sollicitude de la majorité du Congrès n'était pas moindre pour le clergé séculier que pour les moines et les nonnes; mais quant au premier, leurs résultats furent loin de répondre à ce qu'on attendait des mesures prises en sa faveur.

L'article 16 de la Constitution, en statuant que l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres du culte, a créé pour nos prêtres de paroisse un régime détestable. Le but des auteurs de cette disposition était de priver l'État de l'influence légitime que tout gouvernement a le droit d'exercer sur les personnes dont il salarie les services; le résultat a été de livrer nos curés et vicaires à la tyrannie d'une puissance étrangère. Ces malheureux ne s'appartiennent plus; ils sont devenus la chose des évêques, qui eux-mêmes sont la chose d'un pontife italien.

C'est le pape qui nomme nos évêques et les révoque à son gré. Il les choisit, non dans les rangs du clergé séculier, en respectant l'ordre hiérarchique, mais dans les congrégations qui relèvent de la Compagnie de Jésus. Tels sont tous les évêques derniers nommés; tel est également l'archevêque de Malines, qui n'a jamais été ni curé, ni vicaire; il était simplement rédemptoriste, lorsqu'un télégramme de Rome lui apprit, le lendemain de la mort de son prédécesseur, qu'il avait

plu au pape de le tirer de son couvent pour en faire un archevêque.

Quant aux curés et vicaires, ils sont nommés par les évêques; mais ils doivent au saint-siége apostolique certaines contributions directes ou indirectes. Ils sont obligés de se saigner régulièrement, tant pour le denier de Saint-Pierre et les étrennes du pape que pour l'université catholique. Les évêques mêmes ne sont pas exempts de pareilles charges; on ignore ce que la nomination d'un évêque rapporte à la caisse pontificale; on sait seulement qu'un chapeau de cardinal coûte quarante mille francs.

Les évêques sont aussi libres dans le choix des curés et vicaires de leurs diocèses que le pape dans le choix des évêques mêmes. Ils les prennent où ils veulent; on en a vu faire tomber leur choix sur des repris de justice... Et les prêtres honnêtes doivent souffrir sans murmurer la honte d'avoir de pareils collègues! Ils ne sortent pas tous cependant de la classe des garçons de charrue; mais il faut qu'ils se soumettent. Les évêques exercent sur les membres du clergé subalterne une autorité absolue et arbitraire; ils les déplacent et les révoquent à volonté. Sans doute, il y a parmi eux, comme dans toutes les classes de la société, des intrigants et des plats-pieds auxquels ce régime convient et qui savent en tirer bon parti; mais il s'y trouve aussi d'honnêtes gens, qui gémissent sous-

le joug de fer qu'on leur impose : ceux-ci n'ont aucune chance d'avancement; ils ne sont pas même sûrs de conserver leur position.

Le clergé belge en général n'est pas insensible au traitement qu'on lui fait subir; mais il voit l'épée de Damoclès suspendue sur sa tête. S'il se montre intolérant et tracassier, fanatique; s'il prêche la haine et la discorde, le mépris des lois et des institutions nationales, c'est parce qu'il y est forcé. Qu'on ne pense pas qu'il y ait beaucoup de millionnaires parmi nos curés de villages! Ce sont pour la plupart de pauvres gens qui ont besoin du produit de leurs cures pour vivre convenablement Il faut bien qu'ils obéissent aux instructions qu'on leur donne, s'ils veulent conserver leurs moyens d'existence. La plupart ne demanderaient pas mieux que de se rendre populaires, de se créer des amis parmi leurs paroissiens et de festoyer à l'occasion avec eux; mais ils sont obligés de se montrer hargneux, revêches, intraitables. On les force à vivre dans l'isolement comme des loups, au lieu de rechercher comme de bons pasteurs l'affection de leurs ouailles.

Aussi qu'arrive-t-il? Les esprits forts se séparent de l'Église; ils se font libres penseurs, et au moment fatal, au moment où la mort d'un riche paroissien promet à son curé une bonne aubaine, au lieu *d'une feuillette du meilleur vin*, c'est une déception qu'il recueille.

C'est surtout par leur ingérance dans les élections que nos prêtres se rendent odieux. L'Église à ses candidats officiels, et les curés sont obligés de les soutenir de toute l'influence dont ils disposent. Cette influence est grande dans nos campagnes et même dans certaines villes. Tous les efforts, toutes les intrigues, toutes les manœuvres leur sont recommandées, ordonnées. Il s'agit d'envoyer aux Chambres législatives des hommes dévoués à la politique romaine ; il s'agit, pour l'armée pontificale, de monter à l'assaut du pouvoir temporel. Nos prêtres sont dirigés dans cette campagne par les jésuites, dont la stratégie ne manque pas d'habileté. Ils sont parvenus à introduire dans nos Chambres législatives une majorité qui les rend maîtres du pouvoir.

Cette situation anormale a été décrite en termes saisissants dans la *Flandre libérale*, un de nos meilleurs journaux :

« Le peuple est chez nous en grande majorité catholique ; le clergé a donc sur lui une énorme influence. Or, le clergé, qui le nomme ? Le pape, et le pape seul. L'État n'a aucun droit d'intervenir dans la nomination, ni dans l'installation des ministres du culte. Le clergé ainsi nommé directement par le pape, a toute liberté de correspondre avec lui, de recevoir et de publier ses ordres. L'État n'y peut apporter aucune entrave ; bien plus, l'État est obligé de le payer. Le clergé con-

stitue chez nous un véritable pouvoir, avec ce caractère étrangement anormal de bénéficier de tous les avantages du pouvoir, sans avoir envers l'État aucune responsabilité.

» Le pape dispose encore chez nous, à côté de ce clergé payé par l'État, de toute une armée de prêtres, de moines, de religieux, tous prêts à obéir à un ordre de sa part. L'État est obligé de les tolérer, et il pousse cette tolérance jusqu'à leur laisser reconstituer, toujours au profit du pape, ces fameux biens de l'Église, qui tendent de plus en plus à envahir notre territoire, et qui feront bientôt, si l'on n'y met ordre, de toute une partie du sol national la propriété du pape.

» Le pape a donc chez nous son territoire, son armée, ses fonctionnaires; il lui suffit d'un mot pour déchaîner chez nous la guerre civile... »

Nous aimons à penser, pour l'honneur du Congrès belge de 1830, que cette assemblée n'a pas prévu les conséquences de son article 16. On peut en dire autant de l'article 20, que le Congrès n'aurait sans doute pas voté, s'il avait prévu que la liberté d'association produirait une nouvelle invasion de moines, semblable à celle du VIIIe siècle. Ce qui permet de croire à l'inconscience du Congrès — je parle des libéraux unionistes — c'est qu'il n'y a pas un mot dans la Constitution dont on puisse inférer l'intention de rendre le clergé indépendant des pouvoirs publics. Outre les articles 15 et 16, dont

nous venons de nous occuper, il n'est fait mention de cultes que dans les articles 14 et 117. Or, l'article 14 a pour objet d'assimiler l'exercice public des cultes à la manifestation des opinions en toute matière, et de leur garantir une entière liberté. De la condition des prêtres, il n'est rien dit dans cet article ; on se borne à y proclamer un principe général en faveur de tous les citoyens sans distinction.

Quant à l'article 117, loin de servir de garantie à l'indépendance du clergé, il ne lui garantit pas même la jouissance de ses traitements. En effet, cet article porte simplement que « les traitements » et pensions des ministres des cultes sont à la » charge de l'État ; que les sommes nécessaires » pour y faire face sont annuellement portées au » budget. »

Il y avait dans l'ancienne *loi fondamentale* un article relatif au même objet, mais dont les termes différaient essentiellement de ceux-ci. L'article 194 était ainsi conçu :

« Les traitements et pensions et autres avan- » tages, de quelque nature qu'ils soient, dont » jouissent actuellement les différents cultes et » leurs ministres, *leur sont garantis*. Il pourra » être alloué un traitement aux ministres qui n'en » ont point, ou un supplément à ceux dont le trai- » tement est insuffisant. »

Dans le projet soumis aux délibérations du

Congrès, la disposition correspondant à notre article 117 était semblable en tous points à l'article 194 précité. Si cette disposition avait été adoptée, les droits du clergé à des traitements déterminés ne pourraient être mis en question; mais elle donna lieu à des débats très-vifs et fut définitivement modifiée.

Le député Dams proposa de la renvoyer aux sections, et de ne la remettre en discussion qu'après qu'il aurait été statué sur l'article 12, celui qui fut remplacé par l'article 16 de la Constitution. Il prononça à cette occasion un discours dans lequel nous remarquons le passage suivant :

« Les hommes éclairés se demandent si l'État doit accorder des traitements à ceux qui, jouissant déjà de tant de priviléges et d'exemptions, veulent encore se soustraire à toute intervention dans les affaires du culte extérieur; s'il doit salarier ceux qui lui disent : Vous ne vous mêlerez en rien de nos affaires; elles seront uniquement du ressort du pouvoir spirituel ; il nous est libre de nous établir là et en aussi grand nombre qu'il nous plaira; libre à nous d'établir autant de siéges épiscopaux que nous jugerons à propos; d'y placer des étrangers ou des indigènes. Peu vous importe si ce sont des hommes éclairés ou des fanatiques, amis ou ennemis de la patrie et de ses institutions; tout ceci est d'institution divine. Libre à nous de multiplier les cures et les vicariats; vous n'avez

autre chose à faire qu'à nous payer largement. »

La disposition qui, après un ajournement et de nouveaux débats, fut définitivement adoptée pour devenir l'article 117 de la Constitution, est due à un amendement de Destouvelles, sous-amendé par Forgeur. Cet article ne garantit rien ; l'obligation de garantie a été écartée par le Congrès. On y pose simplement en fait que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État, c'est-à-dire qu'on ne peut les imposer ni aux communes, ni aux provinces.

En admettant néanmoins que les termes de la disposition impliquent un engagement d'allouer des traitements et pensions aux ministres des cultes, ils en subordonnent le payement au vote du budget. Or, le budget est une loi annuelle, votée chaque année par les Chambres, selon l'article 115 de la Constitution ; et les articles 41 à 42 portent qu'un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article ; que les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés. S'il est loisible aux Chambres d'amender, de diviser et par conséquent de supprimer certains articles du budget, elles peuvent non-seulement réduire les sommes demandées pour les traitements des ministres du culte, mais encore supprimer certains traitements et déterminer, par une disposition spéciale, la catégorie de ministres du

culte sur laquelle elles entendent faire tomber les réductions et les suppressions.

L'article 117 de la Constitution, relatif aux traitements et pensions des membres du clergé est donc bien loin d'ajouter quoi que ce soit à l'indépendance de l'Église. Au contraire, en recevant son salaire de l'État, le clergé lui donne le droit d'exiger qu'il rende à la population les services de son ministère. Ces services sont appréciables par le gouvernement comme par les Chambres, qui peuvent y proportionner les allocations du budget, qui pourraient même priver de tout traitement les évêques et autres ecclésiastiques auxquels il arrive de méconnaître leur mission et de se rendre indignes des libéralités de l'État.

De tout ce qui précède il résulte que l'État n'est pas désarmé vis-à-vis des membres du clergé séculier qui prêchent la haine des institutions nationales et se jettent à corps perdu dans l'arène des passions politiques. Il n'est pas davantage désarmé vis-à-vis du clergé régulier. Le droit de s'associer est garanti par la Constitution, mais la Constitution n'a pas rétabli le droit de former des sociétés perpétuelles, vivant du revenu d'un capital inaliénable qui peut s'accumuler, mais n'est susceptible d'aucune diminution, d'aucun partage. Les sociétés de cette espèce sont des établissements de mainmorte; elles ne peuvent être fondées qu'en vertu de lois spéciales, et ceux qui

trouvent le moyen de les fonder autrement commettent une action répréhensible.

Si cette action n'est pas prévue par le Code pénal, on peut la prévoir et la punir par une loi nouvelle. La liberté d'association, comme toutes les libertés possibles, a ses limites ; elle n'est pas tellement absolue qu'elle puisse braver les lois d'ordre public. Malgré l'article 20 de la Constitution de 1831, le Code pénal de 1867 punit, sous les titres de complots, de conspiration, de bandes, les associations dont le but est d'exciter à la guerre civile, d'armer les citoyens les uns contre les autres ; celles qui ont pour objet de porter la dévastation ou le pillage dans une ou plusieurs communes, celles qui sont formées pour s'emparer des deniers publics, envahir les domaines, villes ou forteresses, ou attenter aux personnes ou aux propriétés. Il punit aussi les vagabonds qui s'associent pour mendier.

Sans vouloir comparer les moines à des vagabonds, à des mendiants, à des malfaiteurs, nous ne voyons pas ce qui pourrait empêcher de regarder comme portant atteinte à l'ordre public les associations de célibataires formées dans le but de vivre en communauté et de se perpétuer en éludant les lois qui prohibent l'amortissement des biens.

Au surplus, toutes les propriétés actuelles des couvents sont acquises en fraude de la loi, et comme tout ce qui est frauduleux n'a point d'exis-

tence légale, il doit suffire d'appliquer les lois, sinon pour supprimer les couvents, tout au moins pour les priver de leur principal élément de prospérité.

L'Europe a les yeux fixés sur la Belgique, que l'on considère comme le quartier général des opérations ultramontaines dans le Nord. Cette appréciation n'est que trop vraie. L'élément étranger domine dans nos monastères, sinon par le nombre, du moins par l'autorité. Tous les chefs d'ordres sont étrangers. Or, chaque ordre est une grande association dont le chef réside à Rome et dont les couvents, fondés en Belgique et ailleurs, ne sont que des succursales. Nous l'avons vu dans le procès de Kuffman, supérieur du couvent de Termonde. Cet établissement relevait d'un moine italien résidant à Rome, et ce qui est plus grave, il avait été fondé dans le but de propager l'ultramontanisme en Allemagne; les novices se recrutaient à cette fin dans la jeunesse allemande. Il y a à Bruges des établissements analogues dirigés par des moines anglais ou irlandais. Même à Spa on rencontre des jésuites qui parlent anglais et qui s'insinuent dans les familles anglaises. Leur mission est de propager le papisme en Angleterre.

Ces gens-là abusent de l'hospitalité qu'on leur donne en Belgique; ils font de notre pays un foyer d'intrigues ultramontaines, qui finiront par com-

promettre nos relations internationales, si l'on n'y met ordre.

On se souvient qu'en France, sous la restauration, Montlosier accusait le parti catholique de vouloir *défaire la société*. « On commence, disait-il, par un déluge de missions et de processions ; on s'empare ensuite de l'éducation ; on met le prêtre de tout et partout : c'est la partie du plan qui est à découvert. Il s'y ajoute une partie secrète ou souterraine : ce sont des multitudes de congrégations et d'affiliations, soutenues par un corps de réserve de jésuites, qu'on jette comme un réseau sur toute la France, à l'effet de l'envelopper et de la faire entrer, comme dit Bossuet, *malgré qu'elle en ait,* dans les moules nouveaux préparés pour la domination des prêtres. »

Cette description écrite en 1826 est encore vraie aujourd'hui ; elle est aussi vraie pour la Belgique que pour la France. Depuis la restauration française de 1814, le parti ultramontain n'a pas cessé de vouloir *défaire la société*.

Il ne pouvait en être autrement. L'esprit du catholicisme romain est immuable ; il se personnifie dans une corporation dont la tête est à Rome et les membres partout. Cette corporation a un plan de société qui ne varie point, parce qu'il est approprié au but de son institution. Pour elle l'autorité vient de Dieu, et ne peut par conséquent se soumettre à aucune contradiction, à aucune restric-

tion ; elle est nécessairement absolue et exclusive de toute liberté. Le représentant de l'autorité divine sur la terre, c'est le pape ; ses délégués sont les cardinaux, les évêques, les prêtres de toutes classes. Lorsque le pouvoir des princes temporels faiblit, l'autorité divine du pape n'en conserve pas moins, dans le monde catholique, son droit et sa force. C'est une fatalité qu'il faut avoir constamment à l'esprit, quand on est appelé au difficile honneur de travailler à la fondation et au maintien d'un gouvernement libre dans un pays voué au catholicisme.

Si nos constituants de 1830 ne l'avaient pas perdue de vue, s'ils s'étaient rendu compte du danger qui menace incessamment la société moderne, ils auraient organisé la résistance, au lieu de sacrifier à de vaines théories (1). Qu'on ne pense pas du reste que notre Constitution ait été faite pour cimenter l'union des catholiques et des libéraux : c'est dans cet acte au contraire que fut déposé le principe d'une lutte incessante. Les deux partis sont convenus de faire table rase de tous les obstacles, de donner aux combattants une pleine et entière liberté ; de leur permettre d'user de toutes les armes, de la presse, de l'enseignement, de la prédication, de l'association. On autorisa même le clergé

(1) Ce serait un assez mauvais jeu de mots que de les appeler *fondateurs de la* MONARCHIE *belge ;* mais cette qualification serait plus exacte que celle qu'on a imaginé de leur donner.

à se servir de l'influence de Rome, et bien qu'il dût être salarié par l'État, on lui permit de se recruter comme il l'entendrait sans intervention de l'autorité civile. Le Congrès ne s'est pas occupé des rapports des partis entre eux, et ne les a pas réglés de manière à les faire vivre en paix, ce qui eût été prudent, mais difficile; il a, au contraire, organisé la lutte en déblayant le terrain, afin de rendre égales les chances du combat.

C'était l'application naïve d'une théorie de Benjamin Constant, fondée sur l'exemple de l'Angleterre, où les whigs et les torys occupaient alternativement le pouvoir. Cela s'enseignait à l'université de Liége et se répétait au sein du Congrès. On croyait de bonne foi que cet état de lutte pouvait se perpétuer sans danger, et qu'il aurait l'avantage d'entretenir la vie politique dans le pays. Pour que cette théorie fût vraie, il aurait fallu que les deux partis fussent de force égale : or, non-seulement ils ne l'étaient pas, mais pendant longtemps les libéraux négligèrent de se servir des armes dont ils pouvaient disposer. Ils s'imaginaient obtenir par des concessions ce que la contrainte seule aurait pu effectuer.

Il est vrai que la guerre n'était pas flagrante comme aujourd'hui. Les partis se traitaient mutuellement en adversaires et non en ennemis. On était loin de prévoir l'effondrement de la société moderne et le rétablissement de l'ancien régime. Le

parti libéral ne pensait pas que la victoire du parti catholique pût jamais devenir définitive et avoir d'aussi graves conséquences ; c'est depuis peu seulement que cette éventualité commence à paraître possible, et que les efforts des cléricaux pour la réaliser ont dissipé toutes les illusions.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE 5

I. PÉRIODE ROMAINE 17

§ 1. La Belgique au temps de César. . . . . *ibid.*

§ 2. Campagnes de César. 25

§ 3. Domination romaine. 33

§ 4. Soulèvement des populations. 41

§ 5. État du pays après la guerre 53

II. PÉRIODE DE DÉCADENCE ROMAINE 61

§ 1. Ligue des Francs . . . . . *ibid.*

§ 2. Fondation du catholicisme 71

§ 3. Expéditions de Julien 79

§ 4. Dissolution de l'empire. 86

III. PÉRIODE FRANQUE 94

§ 1. Les Francs saliens. . . . . *ibid.*

§ 2. La loi salique 102

§ 3. Invasion de la Gaule romaine 123

§ 4. Conversion de Clovis. 129

§ 5. Les suites de la conversion de Clovis. 133

§ 6. Propagande catholique. 139

Pages.

IV. Période austrasienne 147
§ 1. Les descendants de Clovis. . . . . *ibid.*
§ 2. Royaume d'Austrasie 152
§ 3. Invasion du catholicisme 158
§ 4. Progrès de l'Église romaine 174
§ 5. L'œuvre de saint Boniface 183

V. Période carolingienne 191
§ 1. Avénement de la dynastie carolingienne . . . *ibid.*
§ 2. Charlemagne 197
§ 3. Formation de l'ordre féodal 208
§ 4. Louis le Débonnaire 221
§ 5. Lothaire empereur 232

VI. Période lotharingienne 235
§ 1. Royaume de Lotharingie . . . . . *ibid.*
§ 2. Union des couronnes de Lotharingie et de Germanie 246
§ 3. Zwentibold, roi de Lotharingie. 257
§ 4. Union des couronnes de Lotharingie et de France. 262
§ 5. Annexion de la Lotharingie à la Germanie . . 272

VII. Période féodale et communale 282
§ 1. Le duché de Basse-Lotharingie . . . . . *ibid.*
§ 2. La féodalité ecclésiastique 290
§ 3. Époque de renaissance 298

VIII. Période autrichienne. 305
§ 1. Charles-Quint . . . . . *ibid.*
§ 2. Philippe II. 319
§ 3. Époque de décadence 326
§ 4. Révolution brabançonne 345

Pages.
IX. Période moderne 375
§ 1. Invasions françaises. . . . . *ibid.*
§ 2. Le gouvernement des Pays-Bas. 390
§ 3. La Belgique indépendante. 406

FIN DE LA TABLE.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 001820595b

BR 822 .G44 1878
GERARD, PIERRE AUGUSTE
PRECIS DE L.HISTOIRE C

CE BR 0822
.G44 1878
C00 GERARD, PIER PRECIS DE
ACC# 1439429

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 06 13 06 5